EXPLICATION APOLOGETIQUE DES SENTIMENS DU P. QUESNEL DANS LES...

Pasquier Quesnel

Digitized by Google

Miscellanea 593 — 2

EXPLICATION

APOLOGETIQUE

DES SENTIMENS

DU P. QUESNEL

Dans ſes Reflexions ſur le Nouveau Teſtament :

Par rapport à l'Ordonnance de MM. les Evêques de Luçon & de la Rochelle, du 15. Juillet 1710.

SECONDE PARTIE

OU

Se trouve l'Hiſtoire & la Defenſe des cinq celebres Articles Dogmatiques.

M. DCC. XII.

185

Digitized by Google

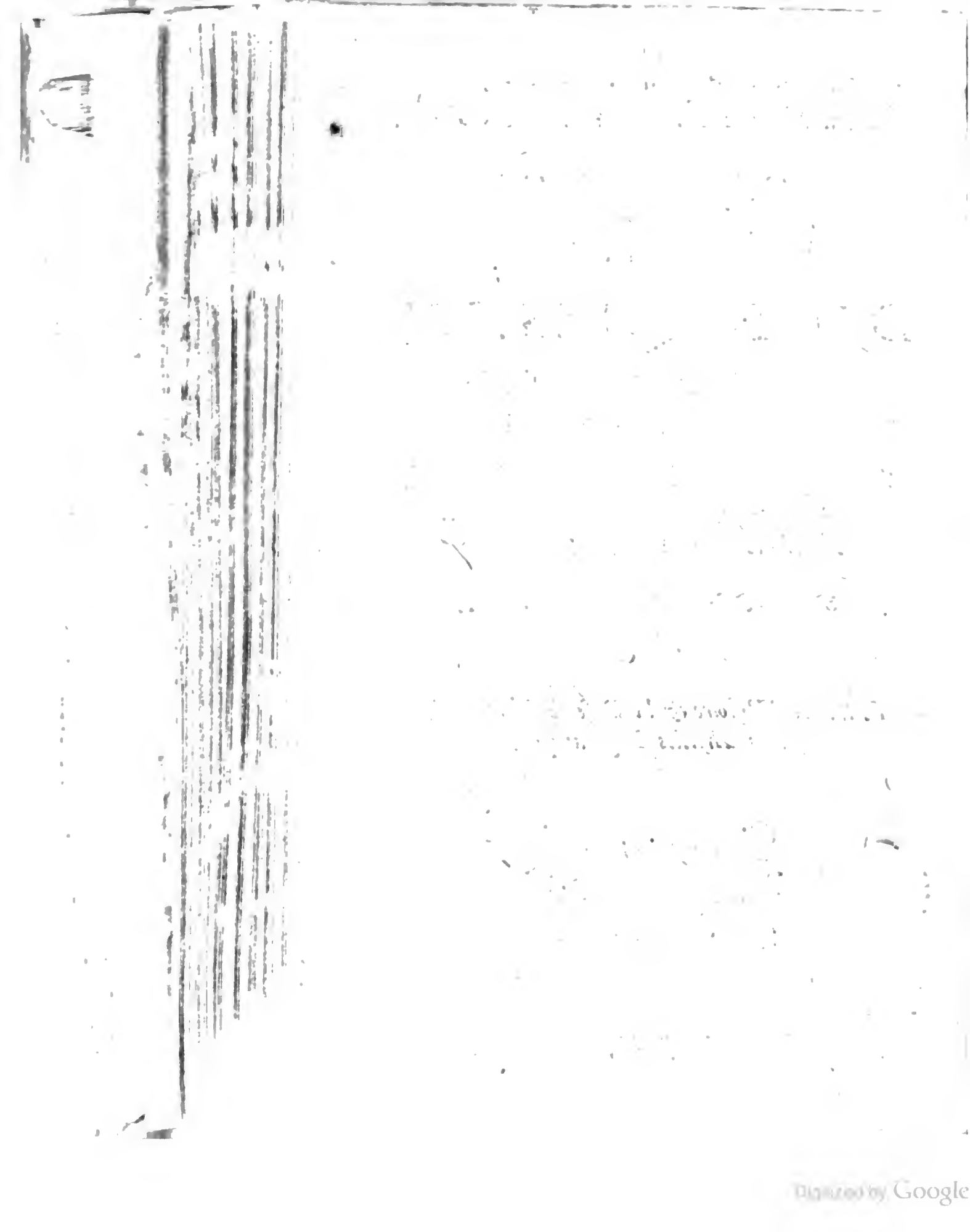

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

CE que j'avois fait assez précipitamment, pour répondre sur le champ à un ami touchant les Remarques d'un Théologien, est devenu, contre mon prémier dessein, un livre dans les formes. Comme ces Remarques concernoient l'*Explication Apologetique*, & que ce que j'y répons, ne fait que confirmer & renforcer les preuves que j'ai apportées dans cet Ecrit, pour la justification des Réflexions accusées, j'ai cru, en le donnant au public, en devoir faire une seconde Partie de cette Explication, après l'avoir relu & augmenté de plusieurs nouvelles preuves.

L'Histoire & la Défense de l'Ecrit dogmatique, connu depuis près de cinquante ans sous le nom des V. ARTICLES, sont la plus grande partie de cet Ecrit. Comme il contient un précis clair & exact de la doctrine de l'Ecole de S. Thomas sur la matiére des cinq propositions, & qu'on l'y réduit à la doctrine de la grace efficace par elle-même, nécessaire pour accomplir comme il faut toutes les actions de la piété chrétienne, les Dominicains, les Carmes Déchaussés, les principaux Docteurs & Théologiens de l'Université de Louvain, & tous

ceux qui ſont profeſſion de tenir cette doctrine, ont approuvé & adopté ces cinq Articles, & les ont hautement défendus en diverſes occaſions. Ils ont même cru avoir aſſez de fondement pour les regarder comme approuvés par le S. Siége Apoſtolique, non tant d'une approbation expreſſe & poſitive, que d'une approbation qu'on peut appeller négative, telle, à-peu-près, qu'eſt l'abſolution d'un homme, dont l'accuſateur n'a pu prouver le crime dont il l'accuſoit: *Actore non probante abſolvitur reus.* C'eſt tout le moins qu'on puiſſe prétendre en faveur de ces Articles, qui trois fois préſentés ou dénoncés au S. Siége, ont été autant de fois renvoiés abſous.

Les adverſaires de l'Ecole de S. Thomas, voiant avec peine l'avantage qui lui en revenoit, ont fait tous les efforts poſſibles pour les décrier & pour leur faire perdre l'autorité & le credit qu'ils acquéroient de jour en jour parmi les Théologiens, & même parmi de ſavans Evêques: & ils ont cru que c'étoit avoir beaucoup gagné que d'en avoir trouvé deux qui ſe ſont hautement déclarés contre ces Articles.

Mais celui des deux qui eſt encore vivant, reconnoîtra aiſément qu'on l'a indignement ſurpris, quand on lui a fait paſſer

ſer ces cinq Articles pour *une profeſſion de foi captieuſe, & qui n'a été compoſée que pour couvrir l'erreur & pour répandre & perpétuer l'héréſie* des cinq propoſitions. Ce Prélat ſe ſeroit bien gardé d'avancer un diſcours ſi injurieux aux Evêques qui ſe ſont déclarés pour la catholicité de ces V. Articles, ſi on ne lui avoit caché tout ce qui s'eſt paſſé à cet égard. Il auroit appris, que ce n'eſt point une fauſſeté, mais une verité certaine, que feu M. de Choiſeul, Evêque de Comenge, en a hautement ſoutenu l'orthodoxie devant deux Papes, Alexandre VII. & Innocent XI. devant pluſieurs Cardinaux, Archevêques & Evêques, & devant le Roi. M. de Meaux verra auſſi par cette hiſtoire, que ſi Mr. de Comenge n'eſt pas l'auteur des V. Articles, ce que je ne croi pas que perſonne ait avancé, & ce qui en effet n'eſt pas vrai, il eſt au moins indubitable, qu'il s'en eſt rendu le panegyriſte & le garant, en aſſurant Sa Sainteté & Sa Majeſté, qu'ils ne contiennent point d'autre doctrine que celle de l'école de S. Thomas. S'il ne les a pas *envoiés à Alexandre VII. au nom d'un grand nombre de Prélats du Roiaume*, il eſt au moins certain qu'en les envoiant à S. S. & Lui rendant compte de ce qu'il avoit fait à cet égard, il l'aſſura qu'il n'avoit rien fait que de con-

Ordonnance de M. de Biſſi Evêq. de Meaux contre le P. Jouvin pag. 593.

cert avec plusieurs grands Evêques de France, & soutenu de leurs conseils & de leur autorité, & particuliérement de M. l'Evêque Duc de Laon, aujourd'hui l'Eminentissime Cardinal d'Etrée*. J'ai cette confiance que S. E. qui, graces à Dieu, est encore pleine de vie, n'en disconviendra pas.

M. de Meaux jugera encore, qu'on ne pouvoit le deshonnorer davantage qu'en lui faisant dire, dans une Ordonnance où il parle à son peuple au nom de Dieu & en l'autorité de Jesus-Christ, une fausseté qui saute aux yeux, telle qu'est celle d'avancer, que c'est *contre la verité manifeste qu'on assûre, que la profession de foi des cinq Articles est embrassée comme une doctrine saine par l'école des Thomistes.* Ce n'est point une profession de foi, c'est une simple explication doctrinale, & cette explication a été réellement embrassée par les

* Adjutus plurimorum Collegarum nostrorum consilio atque auctoritate, in primisque Illustrissimi Fratris nostri Cæsaris d'Etrée Laudunensis Episcopi, Ducis, ac Franciæ Paris, qui ob exhibitam singularem ac splendore natalium dignam prudentiam, doctrinam, pietatem, atque erga Sanctam Sedem devotionem, maximam hujus ardui negotii laudem & gratiam de Sanctitate Vestra meruit. *Epist. Episc. Convenar. ad Alexand. VII.*

Digitized by Google

les plus célebres Thomiſtes qui ont écrit depuis près de cinquante ans, & même défendus par le Reverendiſſime P. Général des Dominicains, par ſon Conſeil, par tous les principaux Théologiens que cet Ordre eût alors à Rome, à Padoue, en France, au Païs-bas, en Allemagne; par les Docteurs de Louvain, par les Carmes Déchauſſés, & peut-être par beaucoup d'autres. Les preuves en ſont claires dans ce livre.

Que ſi c'eſt *une fauſſeté, un mécompte, une ſurpriſe, une erreur dans* Gonet, *trompé ſur les fauſſes rélations des Janſeniſtes*, (comme M. de Meaux l'aſſure) *d'avoir atteſté que le S. Siége a approuvé ces cinq Articles, & qu'ils ſont hors d'atteinte*, c'eſt une ſurpriſe très-volontaire, un mécompte prémédité, une erreur & une fauſſeté que tous les Thomiſtes ſont prêts de ſoutenir comme une verité indubitable, dans le ſens que je l'ai dit dès l'entrée de cet Avertiſſement. Les Peres Gonet, Contenſon, Piccinardi, Delbecque & beaucoup d'autres, l'ont préché ſur les toits, & ils ont pour complice de cette prétendue fauſſeté M. l'Evêque de Comenge, qui a dit en écrivant au Pape Innocent XI. de ſainte mémoire, *Que le Pape Alexandre VII.* (après avoir reçu les V. Articles) *fut per-*

Ordonnance p. 592. & 618.

Lettre de M. de Comenge à Innocent XI. V. page 44.

perſuadé que ceux au nom de qui ils lui avoient été envoiés, parloient un langage catholique, & témoigna la joie que S. S. avoit de ce qu'il ne reſtoit plus aucun ſoupçon d'héréſie.

Enfin, M. de Meaux me pardonnera, s'il lui plaît, la liberté que je prens de le contredire, en aſſurant qu'il eſt très-vrai, *que les cinq Articles contiennent la doctrine d'un grand nombre de Prélats du Roiaume*, puiſqu'il eſt vrai qu'ils contiennent la doctrine de l'Ecole de S. Thomas, & qu'on peut dire que de plus de ſix vints Archevêques & Evêques de France, on n'en trouvera pas trente (ſi toutefois il y en a tant) qui tiennent une autre doctrine. Mais de plus, entre les cinq Prélats qui en 1663. approuverent les cinq Articles, on ne croit pas qu'il y en eût un ſeul qui n'en ſuivît la doctrine. Trois d'entr'eux s'en ſont déclarés expreſſément, & on a ſujet de le croire des deux autres. Ces cinq Prélats étoient M. l'Evêque Duc de Laon, maintenant Cardinal d'Etrée; M. de Perefixe Archevêque de Paris, M. de Harlai Archevêque de Rouen (& depuis de Paris) Mr. de la Motte Evêque de Rennes, & depuis Archevêque d'Auch, & enfin Mr. l'Evêque de Comenge. J'ai peine à croire

re que Mr. de Biſſi Evêque de Meaux veuille ou puiſſe tenir contre des témoignages ſi exprès & ſi formels, qui ont été publiés du vivant de ces Prélats, & ſous leurs yeux.

Ce qu'on a fait d'autres objections contre les cinq Articles, fut amplement éclairci dès l'an 1664. dans la Réfutation de la fauſſe Rélation du Pere Ferrier, touchant les Conférences de l'année précédente: on en trouvera un Extrait dans cet Ecrit, & il ſuffira à tous les lecteurs qui ſeront de bonne foi, pour ſe perſuader qu'on n'a pu rien produire de ſolide contre ces Articles, & que ceux qui, pour les décrier, ont engagé des Evêques à adopter leurs invectives, ont fort mal ménagé leur honneur & leur autorité.

On trouvera à la fin de cet Ecrit quelques unes des piéces qui y ont été citées. La premiére, comme la plus ancienne, eſt une Lettre célebre de S. Prudence Evêque de Troies. Ce ſaint, qui étoit Eſpagnol, aiant quitté ſa patrie, à cauſe des Sarazins, vint en France, où la réputation de ſa ſcience & de ſa ſainteté le fit choiſir pour Evêque de Troies. Il eſt reconnu ſaint par Camuſat dans ſes Antiquités de Troies, par M. du Sauſſai dans ſon Martyrologe de France, par Bollandus au 8. de Janvier,

par Meſſieurs de Sainte-Marthe dans leur *Gallia Chriſtiana*, par M. Baillet au ſixiéme d'Avril de ſes Vies des Saints, & par beaucoup d'autres auteurs. On garde & on honore ſes Reliques à Troies, & il a ſon Office dans le Breviaire de cette Egliſe. Le pieux Catdinal d'Aguirre releve beaucoup ſa ſainteté, dans ſa Bibliothéque des anciens Ecrivains d'Eſpagne, dédiée au Pape Innocent XII. de ſainte memoire, & imprimée à Rome en 1696. avec la permiſſion du Vicegerent de S. S. & de celui qui étoit alors Maître du Sacré Palais, & qui eſt aujourd'hui l'Eminentiſſime Cardinal Ferrari, du titre de S. Clement.

La ſcience de S. Prudence paroît par les excellens ouvrages qu'il a faits ; les uns pour la défenſe de la grace, d'autres pour réfuter les objections des Grecs contre l'Egliſe Romaine. Ce fut l'Archevêque de Sens, ſon Metropolitain, qui l'engagea à ce dernier ouvrage, pour ſatisfaire, au nom de ſa Province, à la priére du Pape Nicolas I. qui avoit demandé le ſecours des Evêques de France, pour réfuter les objections des Grecs, & qui pour cela avoit chargé Hincmare de faire ſavoir ſes intentions & ſes deſirs à tous les Metropolitains du Roiaume.

Pour ce qui concerne la Lettre de S. Prudence, en voici l'occaſion. Il avoit été

été appellé au Concile Provincial de la Province de Sens, pour l'élection & l'Ordination d'un nouvel Evêque de Paris; & il savoit qu'on vouloit élever sur ce Siége un homme appellé Enée. C'est celui qui avoit assisté en 853 au second Concile de Soissons, & ensuite à l'Assemblée tenue à Quiersy-sur-Oise, maison Roialle, où Hincmare fit publier, par l'autorité du Roi Charles le Chauve, ses quatre fameux Capitules contre le Moine Gotteſcalc. Enée y avoit souscrit avec la qualité de Notaire du sacré Palais: *Notarius sacri Palatii.* Comme ces capitules étoient un peu équivoques, la plupart des Evêques qui y étoient, y souscrivirent par surprise, & plusieurs s'en retracterent dans la suite.

Ratram, moine de Corbie, paroît avoir été le premier qui écrivit contre ces capitules; mais son Ecrit ne fit pas de bruit en comparaison de celui de S. Prudence. Hincmare le regardoit comme son ami, & il paroît par Flodoard, dans son Histoire de l'Eglise de Reims, que cet Archevêque le consultoit sur ses difficultés, & qu'il avoit souhaitté de conferer avec lui sur ces matiéres & sur la conduite qu'il avoit tenue envers Gotteſcalc. *Il se plaignit à lui,* * dans une lettre, de ce qu'il

Flodoard Lib. 3. c. 21.

* Prudentio Trecassino scribens queritur, quare sibi præsentiam suam subtrahat; significans se ab eo consilium quærere velle de statu & compressione Gotheſcalci, intimans quod de ipso actum vel judicatum fuerat in Synodo.

Digitized by Google

qu'il avoit evité de se trouver à l'Assemblée de Quiersy : car c'est, comme je croi, ce qu'il vouloit dire ; *Quare sibi præsentiam suam subtrahat* ; parce qu'au lieu d'aller à cette assemblée, comme la plupart des autres Evêques, au sortir du 2. Concile de Soissons, il s'étoit dérobé & étoit retourné à son Diocése, aiant peut-être pressenti le dessein d'Hincmare, auquel il ne vouloit pas prendre part. Ses sentimens sur les questions dont il s'agissoit, furent suivis & approuvés par l'Eglise de Lyon, par S. Remi qui en étoit Archevêque, par Flore son diacre, par Loup Servat Pretre de Mayence, par le B. Loup Abbé de Ferriéres, & par tous ceux qui se signalerent en ce tems-là pour la défense de la doctrine de S. Augustin. Les quatre grands Conciles dont j'ai parlé, confirmerent sa doctrine. Enfin S. Prudence aiant envoié au Pape Nicolas I. les Canons du 3. Concile de Valence & de celui de Langres, ce Pape les approuva, & c'étoit approuver la Lettre dont je parle. Soit donc qu'Enée, comme homme de la Cour, fût soupçonné d'être dans les sentimens d'Hincmare, qui avoit engagé le Roi à se déclarer en sa faveur, soit à cause qu'il avoit souscrit aux IV. Capitules de l'Assemblée de Quiersy, le zéle de S. Prudence pour les saintes verités de la grace, lui fit croi-

Voiez p. 244. & 245. de ce livre.

croire qu'il devoit s'assurer de la pureté des sentimens d'Enée, avant que de consentir à son Ordination. C'est ce qui lui fit écrire cette Lettre à l'Archevêque de Sens & à ses Comprovinciaux, qui devoient s'assembler pour ce sujet; ses infirmités ne lui aiant pas permis de se trouver en personne à l'Assemblée Provinciale.

M. Mauguin prouve fort bien qu'on doit s'assurer que cette Lettre fut fort bien reçue des Evêques, & qu'Enée se soumit à ce que ce saint exigeoit de lui, en souscrivant à la doctrine de sa Lettre. Cela supposé, cette Lettre est un témoignage authentique de la doctrine de l'Eglise de Paris, & de toute la Province de Sens, dont elle faisoit alors partie. C'est un monument qui entre dans sa tradition sur la grace, & je le rapporte pour cette raison, & aussi pour faire voir que si la doctrine de cette Lettre & celle de tous ces auteurs du 9. siecle sur la mort de Jesus Christ a été jugée irréprehensible par le Pape Nicolas I. & par l'Eglise de France, la mienne est encore beaucoup plus hors d'atteinte à la censure même des plus rigoureux Scolastiques, puisque je reçois sur ces questions, & particuliérement sur celle de la mort de Jesus Christ, toutes les interprétations qui sont reçues dans l'Ecole de S. Thomas & dans la plupart des autres écoles catholiques.

Le

Digitized by Google

Bibliothecæ Veteris Hispaniæ Tomo I. Lib. VI. C. XI. Le Cardinal d'Aguirre rapporte les quatre points auxquels S. Prudence exigeoit qu'Ennée souscrivit, & il s'éleve avec beaucoup de force contre Hincmare & contre tous ceux qui en osoient censurer la doctrine. L'auteur des Annales dites de S. Bertin en est un, & ce pieux Cardinal dit que cet Ecrivain, qui étoit dans les interêts d'Hincmare, en a parlé d'une maniére très indigne & très injuste, *indignissimè & iniquissimè*, *Ibidem.* & qu'il n'en vouloit pas moins au Pape Nicolas I. qu'à S. Prudence. Il soutient que les propositions de ce saint sont vraiment catholiques, & qu'elles ne méritoient pas le jugement qu'Hincmare en avoit porté: *Sed verè catholicæ sunt Prudentii sententiæ, indignæque Hincmari censurâ.* Ceux qui ont examiné la Bibliotheque de ce Cardinal pour l'Eminentissime Cardinal Ferrari, alors, comme j'ai dit, Maître du sacré Palais, n'auroient pas laissé passer ces paroles, s'ils ne les avoient cru fondées dans la verité.

Je ne m'étonne pas que ceux qui en jugent par la seule raison, & qui veulent sur la grace une Théologie humaine, trouvent de la dureté dans celle des Saints, qui est toute selon la foi. *Durus est hic sermo &c.* Mais ce n'est pas la fausse delicatesse des hommes qu'il faut consulter sur ce sujet, c'est la parole de Dieu: & dès qu'on

qu'on y reconnoît, & qu'on reçoit d'elle la doctrine de la prédeſtination gratuite des ſaints, ce qu'enſeignent ces ſaints de la diſpenſation de la grace de Dieu & des merites de J. C., en eſt une ſuite évidente, dont on ne ſauroit s'empêcher de demeurer d'accord.

Les deux Lettres qui ſuivent celle de S. Prudence, n'avoient point encore été imprimées, & elles touchent de trop près la cauſe des cinq Articles, pour qu'on ne ſoit pas bien aiſe de les trouver ici.

J'ai produit aſſez de témoins de l'approbation & de l'eſtime que les Articles trouverent parmi les Théologiens de Louvain. Ils furent auſſi fort approuvés à Douai. On en donne une preuve dans le Recueil des piéces, par l'Extrait d'une Theſe que les Peres Carmes Déchauſſés y firent ſoutenir en 1691. Le P. Maſſoulié dans ſa lettre du 1. Decembre de cette même année rend un ſemblable témoignage du ſentiment de ces Peres, & d'une autre de leurs Theſes. Car il faut qu'il y en ait eu une autre plus ancienne que celle dont je donne un extrait; puiſque le P. Lambert Beecman Jéſuite, en parlant dans une Theſe qu'il fit ſoutenir à Douai, d'une autre Theſe ſoutenue ailleurs, &, comme je croi, chez les mêmes Carmes Dechauſſés, le dernier Juillet, & les

V. la page 99.

Digitized by Google

les 1 & 2. jour d'Août 1690. demande pourquoi on s'y eſt ſi fort étudié à louer ces V. fameux Articles : *Cur eàdem Theſi quinque famoſi Articuli tam ſtudioſè commendantur?* Cette hiſtoire apologetique répond amplement à cette demande.

Je n'ai rien à ajouter, ſinon que je ſoumets très ſincérement & mes Réflexions ſur le Nouveau Teſtament, & toutes les Explications que j'en ai apportées, au Jugement de la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ma Mere, dont je ſerai juſqu'au dernier ſoupir un Fils très ſoumis & très obéiſſant.

EN JUILLET 1712.

FAUTES à CORRIGER.

Page 10. l. 16. effacez, *&*.
Page 49. liſ. §. VII.
Page 81. au milieu, 1678. liſ. 1687.
Page 99. l. 26. *J'en ai parlé auſſi*; je croi qu'il faut lire, *ici*, c'eſt-à-dire, *à Rome*.
Page 234. liſ. §. XXIV.

EXPLI-

Digitized by Google

EXPLICATION APOLOGETIQUE DES REFLEXIONS DU P. QUESNEL

Sur le Nouveau Teſtament.

SECONDE PARTIE,

CONTENANT

Une ample hiſtoire & la défenſe des cinq celebres Articles:

AVEC

La Réponſe à quelques Remarques d'un Theologien.

§. I. *Où il rend raiſon du choix qu'il a fait des cinq celebres ARTICLES pour expliquer ſes ſentimens.*

JE ne croiois pas devoir reprendre la plume au ſujet des Réflexions ſur le Nouveau Teſtament. L'Ecrit de feu M. l'Evêque de Meaux les a ſi pleinement juſtifiées, que j'aurois pu me diſpenſer d'y rien ajouter, ſans craindre que les perſonnes éxemtes d'interêt, de préventions ou d'engagemens, n'en fuſſent pas entiérement ſatis-

1. Occaſion de cette ſeconde Partie.

Digitized by Google

faites. On me perſuada néanmoins que je devois encore m'expliquer moi même & declarer nettement & préciſément mes ſentimens ſur la matiére des cinq propoſitions, condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. parce que c'étoit du venin de ces cinq héréſies que les accuſateurs des Réflexions prétendoient qu'elles étoient infectées. J'ai fait dans la 1. partie de *l'Explication Apologetique* &c. ce qu'on a deſiré de moi, & je croiois l'avoir fait de maniére à contenter tout le monde: & l'on m'apprend en effet que le public en eſt aſſez ſatisfait. Mais je vois, par les Lettres d'un ami, qu'il n'eſt pas aiſé, ſur tout dans le tems où nous ſommes, d'écrire au gré de tous les Theologiens, puiſqu'il s'en eſt trouvé un qui me fait pluſieurs difficultés ſur cette Explication. C'eſt, dit-on, un fort honnête homme & fort habile Théologien, qui loin de trouver rien à reprendre dans les Réflexions, en a toujours porté un jugement très avantageux. Il ne paroît pas non plus avoir rien rencontré dans l'Explication Apologétique qui ait la moindre teinture ni des héréſies des cinq propoſitions, ni d'aucune autre erreur; mais il auroit ſouhaitté que j'euſſe tourné autrement mon Explication, & choiſi une autre methode que celle que j'ai priſe. Il voudroit auſſi que j'euſſe expliqué d'une autre maniére quelques endroits des Réflexions. Enfin il y en a d'autres qui ne lui paroiſſent pas aſſez éclaircies.

Il eſt aiſé, ce me ſemble, de ſatisfaire à ſes ſcrupules: & comme il n'eſt peut-être pas le ſeul à qui ils ſoient venus à l'eſprit, ce me ſera une occaſion de donner de nouveaux éclairciſſe-

ciſſemens à la vérité, & de diſſiper les petits nuages dont des perſonnes peu inſtruites peuvent n'être pas en état de ſe défaire par elles-mêmes.

Comme le tour que j'ai pris d'emploier les cinq Articles pour expliquer mes ſentimens ſur chacune des cinq propoſitions condamnées, eſt, ſelon ce Théologien, un défaut général qui regne dans l'Explication Apologétique depuis le commencement juſqu'à la fin, c'eſt auſſi l'endroit de ſa critique qui m'a le plus ſurpris; & je commencerai d'autant plus volontiers par le ſatisfaire ſur ce point, que d'une part il me paroît d'une très grande conſéquence, & que de l'autre, ces V Articles ſont ſi juſtes, ſi meſurés, & ſi autoriſés, que je me tiens aſſuré qu'on n'y ſauroit rien oppoſer de ſolide & de raiſonnable.

2. Premiere remarque du Theologien. Pourquoi le P. Q. n'a pas douté de l'autorité des V. Articles.

Voici de quelle maniére s'explique l'Auteur du Memoire. „ Je ne comprens pas, dit-il, „ pourquoi l'auteur mêle la cauſe de ſon livre „ & celle de ſa croiance perſonnelle avec les „ fameux cinq Articles. Quelque irréprehenſibles qu'ils puiſſent être, il ne peut ignorer „ ce que des Evêques, dont le credit eſt grand „ en cette affaire, en ont écrit, les traitant „ de captieux, d'inſuffiſans & compoſés avec „ tout l'artifice dont le parti a été capable. Il „ n'eſt point queſtion de ces Articles dans la „ contradiction qui regarde le livre: ainſi ils „ ſont abſolument étrangers à ſon égard. „ Quelle raiſon a pu porter l'auteur à attirer „ ſur ſon livre les accuſations, bien ou mal fondées, qui ont été faites & qui continuent contre les cinq Articles?

Je n'ai point tout-à-fait ignoré que des Evêques

mis en credit à la Cour par les Jéſuites, ſe ſont élevés contre ces V. Articles, & ſe ſont emportés en invectives pour les décrier. Mais je ſai auſſi que de grands Archevêques & Evêques, de ſavans Cardinaux, des Congregations Romaines, des Papes même, n'y ont rien trouvé que d'orthodoxe, & qu'ils ont été jugés propres à mettre la paix entre les Theologiens, par de ſavans & pieux Prélats qui étoient de vrais amateurs de la verité & de la paix. Les Jéſuites, & ceux qui ne voient rien que par leurs yeux, n'ont garde de les approuver, ni de demeurer d'accord qu'ils ſont conformes à la foi catholique; ce ſeroit ſe condamner eux-mêmes, & donner gain de cauſe aux Dominicains, qu'ils ont deſſein de mettre ſous leurs pieds.

Durant quarante ans il ne s'eſt pas trouvé un ſeul Evêque qui ſe ſoit aviſé de contredire ces Articles; & ceux qui depuis quelques années ont entrepris de les rendre ſuſpects, n'ont rien dit de nouveau & qu'ils n'aient point emprunté d'un Corneille de Craneberg, ou plutôt du P. de la Fontaine Jéſuite, dont le libelle intitulé, *Fraus V. Articulorum*, fut condamné par le S. Office, lors que les Jéſuites, aſſemblés à Rome, vouloient le faire ſervir à obtenir la condamnation des V. Articles. Pourquoi donc ne m'en ſerois-je pas ſervi pour ma juſtification? On connoitra dans la ſuite que je n'avance rien qui ne ſoit exactement vrai, & on y verra une foule de temoignages qui font voir que ces Articles ſont irrépréhenſibles au jugement des écoles les plus catholiques.

Je dois donc, pour l'honneur des Evêques qui les décrient, me perſuader que s'ils avoient ſu tout ce qui s'eſt paſſé durant quarante ans ſur ces Ar-

Articles, ils n'auroient jamais pu ſe réſoudre à les attaquer. Ils ont été préſentés ou dénoncés au S. Siége ſous trois Pontificats, & la condamnation en a été ſollicitée avec toute la chaleur & tout le credit de la Société. Ils ont été examinés par les ordres des Papes Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XII. & on les a toujours trouvés au deſſus de toute cenſure, ils ſont toujours demeurés en poſſeſſion de la liberté où ils étoient d'être lus de tout le monde, comme des Articles très orthodoxes.

Comme tout cela étoit public depuis long-tems, j'ai du croire que des Theologiens qui n'ont pu l'ignorer, n'auroient pas aſſez peu d'honneur pour le cacher à des Evêques, & pour les engager, par leur diſſimulation, à attaquer de front des Articles qui étoient, pour ainſi dire, ſous la protection du S. Siége, & qu'ils ne pouvoient combattre ſans inſulter aux Theologiens des Congregations Romaines, aux Eminentiſſimes Cardinaux, aux Papes mêmes. Car quand j'aurai fait voir que par les ordres & ſous les yeux des trois ſouverains Pontifes que je viens de nommer, ces Articles ont été examinés à Rome avec tout le ſoin poſſible par les Theologiens les moins ſuſpects, & par les Cardinaux les plus attentifs à tout ce qui auroit pu favoriſer les erreurs des cinq propoſitions, & qu'on n'y a rien trouvé de repréhenſible, qu'en devra-t-on conclure contre les cenſures outrées qui ſe trouvent dans quelques Ordonnances d'Evêques, ſinon que ces nouveaux Cenſeurs accuſent ou d'une profonde ignorance, ou d'une honteuſe prévarication, ou d'une ſtupidité incroiable, tous les Juges & tous les Cenſeurs Romains, qui

Digitized by Google

les ont laiſſé paſſer, comme n'y aiant rien trouvé qui pût les faire tenir pour dangereux, ni pour capables d'infecter d'erreurs les eſprits des fidéles, & des Theologiens même.

Au contraire, après qu'on aura mis en évidence la verité de ces examens & de leur ſuccès, il n'y aura point de perſonne équitable qui ne ſe voie forcée de reconnoître, que ſi l'on peut aſſurer que l'Hiſtoire Pelagienne du Cardinal Noris ne contient aucune erreur ni aucun excès cenſurable au jugement du S. Siége, on le peut également aſſurer des cinq Articles. Car ils ont été tous deux auſſi ſouvent denoncés & examinés & avec le même ſuccès. On poura donc dire des cinq Articles ce que ce grand Cardinal diſoit de ſon Hiſtoire Pelagienne & de ſon Apologie pour S. Auguſtin, que ſes ennemis oſoient encore attaquer, après que cet Ouvrage étoit ſorti par trois fois des mains des plus rigides examinateurs ſans la moindre marque d'improbation: *Ainſi ces mêmes* ARTICLES *expoſés & ſoumis par trois fois à la Cenſure de ce terrible tribunal, ont été jugés par trois fois incenſurables, ce qui eſt, je croi, ſans exemple. Et néanmoins, lors qu'on avoit ſujet de croire qu'un jugement d'un ſi grand poids, & en même tems ſi équitable, & fait avec tant de circonſpection, ſembloit avoir enfin fermé la porte à des accuſations ſi ſouvent reiterées, on n'a pas laiſſé de trouver une nouvelle maniére de les remettre ſur pied.*

Hiſtorica Diſſertatio de uno ex Trinitate paſſo, accedunt Hiſtoria Pelagiana Henrici Noris ab Anonymi ſcrupulis Vindiciæ. Romæ 1695 Superiorum permiſſu. In Monito ad Lectorem.

3. Jugement faux & outré des Cenſeurs des V. Articles.

Mais il s'en faut bien que le nouveau moien de ceux qui s'élevent aujourd'hui contre les cinq Articles, reſſemble à celui des accuſateurs du P. Noris. Ceux-ci ne diſſimulant

lant pas le jugement favorable des Cenſeurs Romains, n'oſerent plus paroître devant ce tribunal ſous la forme d'accuſateurs, ils y vienrent ſous la figure de gens d'une conſcience tendre & ſcrupuleuſe, qui demandent avec reſpect & humilité une inſtruction qui appaiſe les peines de leur conſcience & leve leurs ſcrupules; au lieu que les auteurs cachés des Ordonnances, plus fiers que jamais, font ſemblant d'ignorer le jugement des Cenſeurs de Rome, pour pouvoir dire librement, *Que les cinq Articles ſont le Chef d'œuvre du parti, une invention capable de ſéduire les foibles, compoſés pour les ſubſtituer aux Conſtitutions apoſtoliques; Qu'on n'y a rien oublié pour couvrir la mauvaiſe doctrine de Janſénius ſous le voile trompeur de certains termes captieux, qui ſemblent exprimer la doctrine des Thomiſtes; Que tout y eſt plein d'équivoques, de ſubtilités, d'expreſſions à double ſens, enſorte que les perſonnes peu inſtruites, ou peu appliquées, ſont en danger d'y prendre le menſonge pour la verité; Qu'on a eu ſoin d'y cacher ſous des équivoques multipliées l'erreur de la premiére propoſition; Que c'eſt un faux Thomiſme dont on a voulu couvrir le Janſéniſme après les condamnations de l'Egliſe; Que c'eſt ce que les Janſéniſtes ont imaginé de plus ſpecieux pour paroître catholiques; un nouveau Dictionnaire qui leur ſert de regle pour ſe jouer dans tous leurs Ecrits des déciſions de foi; un Dictionnaire verſatile, plein d'une doctrine captieuſe & pernicieuſe, un faux-fuiant qu'on fait fauſſement paſſer pour approuvé du S. Siége &c.*

Ordonnance de Charetres du 25. Janv. 1708 p. 30. & ſuiv.

Voilà deux jugemens qui ſont aſſurément bien differens l'un de l'autre. Autant que celui de Rome eſt favorable aux cinq Articles,

autant celui de l'Ordonnance eſt injurieux au tribunal de Rome. Je ſouhaiterois qu'on pût ne pas attribuer à feu M. de Chartres ces idées afreuſes qu'il veut faire prendre d'un Ecrit qui a toujours paſſé à Rome pour fort catholique. On peut croire aiſément qu'il n'a pas été informé ni de la part que l'Ecole de S. Thomas y a priſe, ni des efforts inutiles que les Jeſuites ont faits à Rome au S. Office pour le faire condamner. Il falloit pourtant le ſavoir, ſi on vouloit entreprendre d'en juger. Car ſes bons amis ne peuvent pas être edifiés de voir un tel Prélat avoir aſſez peu d'égards aux jugemens des tribunaux Romains, pour s'élever avec tant de hauteur & d'une maniére ſi outrageuſe contre un Ecrit ſoumis par trois fois à leur jugement, de ſorte qu'on peut dire que le tribunal du Souverain Pontife étoit publiquement ſaiſi de cette cauſe.

On en avoit dit aſſez dans l'Anatomie de la ſentence de feu M. l'Archevêque de Malines, & auparavant même dans le livre intitulé, *La Paix de Clement IX.* pour faire craindre à ces Cenſeurs de s'engager mal-à-propos à flétrir ces Articles. On avoit plus que ſuffiſamment prouvé qu'ils renferment la pure doctrine & les propres expreſſions de l'Ecole de S. Thomas, & que comme tels ils n'avoient reçu aucune atteinte au tribunal des ſouverains Pontifes. On avoit même fait voir qu'ils s'étoient aſſez ouvertement declarés en leur faveur par la condamnation qu'ils avoient faite des Libelles publiés contre ces Articles, & par le mauvais ſuccés des Dénonciations qu'on en avoit faites avec tant de chaleur & tant

tant d'éclat. C'étoit aſſez pour les arrêter.

Tout cela étant déja public, des Evêques qui font ſonner ſi haut leur devoûment aux ſentimens des Papes & à leurs jugemens, devoient-ils prendre le parti de faire revivre les vaines objections des libelles anonymes, cendamnés à Rome, & tenter par de nouveaux efforts de décrier des Articles, où des Congregations formées exprès pour les examiner n'avoient rien trouvé de répréhenſible, s'étant par-là rendus comme garans de leur catholicité?

Quand j'aurai expoſé le cours de ces examens, les divers jugemens que de grands Evêques ont porté de ces Articles, & l'aſſurance avec laquelle les Théologiens les plus habiles & les plus recens de l'Ecole de S. Thomas les ont adoptés, je me flatte que le Théologien ne trouvera plus à redire que je les aie choiſis comme un moien propre à expliquer mes ſentimens perſonnels & à juſtifier les Réflexions.

4. Choix des V. Art. juſtifié par trois circonſtances de l'accuſation contre le P. Q.

Il ſe ſouviendra, s'il lui plaît, de trois choſer. La 1. Que les Jeſuites ont décrié l'auteur des Réflexions avant que de calomnier les Réflexions mêmes. A les entendre, le ſeul nom de l'auteur les auroit du faire condamner. C'eſt par où débute le Declamateur qui a fabriqué l'Ordonnance de Luçon & de la Rochelle: „Il y a quelque lieu, dit il, de s'é„ tonner que LE NOM DE L'AUTEUR „ étant ſçu, il n'ait pas fait tomber l'Ouvrage „ des mains des catholiques. Un fugitif, re„ connu pour un des principaux Chefs de la „ nouvelle héréſie, arrété & condamné juri-

„ diquement (*a*) pour ce ſujet....devoit-il „ être regardé parmi nous comme un inter- „ prête fidéle des maximes & des ſentimens „ de Jeſus-Chriſt?

La 2. choſe à remarquer eſt, que toute l'accuſation roule ſur les V. propoſitions condamnées, qui, diſent ces Cenſeurs, ſont répandues en cent endroits dans les Réflexions.

La 3. eſt, qu'ils n'ont pas pu produire une ſeule des V. propoſitions qu'ils aient trouvée dans les Réflexions. Tout ce qu'ils ont pu inventer de plus plauſible, c'eſt de dire qu'il y en a d'équivoques & d'ambigues; d'où ils prétendent tirer, par conſequence, quelques unes des propoſitions condamnées, aſſurant & que *mon nom* ſeul donne droit de les interpreter dans le ſens hérétique.

Il

(*a*) Il y a long-tems que je me ſerois pourvu contre cette condamnation, ſi j'avois pu eſpérer de me faire rendre juſtice. Mais la cabale qui gouvernoit feu M. de Malines, & qui me fit opprimer par les procedures les plus irréguliéres, eſt demeurée auſſi puiſſante à Bruxelles, après la mort de ce Prélat, qu'elle l'étoit de ſon vivant. Cependant mon âge ne me permettant pas de differer davantage à faire pour ma reputation & pour l'honneur de mon caractere ce que je dois à l'un & à l'autre, je me ſuis enfin adreſſé au Conſeil ſouverain de Brabant par une Requête, qui tend uniquement à faire reconnoître l'irrégularité des procédures faites contre moi, & la nullité de la ſentence du défunt Archevêque. Mais juſqu'à préſent le cours de la juſtice eſt arreté par le credit de mes parties, qui aujourd'hui, non plus qu'en 1703. ne peuvent ſe réſoudre à voir juger ma cauſe ni la leur dans les formes de la juſtice.

Digitized by Google

Il eſt évident par ces trois raiſons, qu'en ſuppoſant, comme j'ai fait & que j'ai du faire, qu'il n'y avoit plus de perſonne raiſonnable qui pût douter de l'orthodoxie des cinq Articles comme reconnue à Rome, & en France par beaucoup d'Evêques, ni de leur conformité avec la doctrine de l'Ecole de S. Thomas, avouée par les plus célébres Théologiens de cette Ecole, je ne pouvois mieux faire que de me ſervir de ce modéle d'explication, pour faire connoître la pureté de mes ſentimens ſur la matiére des cinq propoſitions. Ma foi étant pure & nette à cet égard, on ne peut plus, que par pure calomnie, me ſoupçonner d'avoir voulu en inſpirer le venin dans mes Réflexions, ni prendre prétexte de mes prétendus mauvais ſentimens ſur cette matiére pour ſe faire un droit de déterminer au ſens hérétiques des Réflexions qui pouroient être un peu obſcures ou ambigues, ni d'en tirer par conſequence des erreurs que je deteſte. Je mets la choſe au pis, en ſuppoſant qu'il y en ait d'équivoques: car d'ailleurs je me tiens aſſuré qu'on n'y trouve rien qui ne ſoit évidemment catholique.

Quand il s'en trouveroit effectivement qui auroient quelque obſcurité, il ne s'en faudroit pas étonner. Il eſt difficile de s'en garentir dans une ſi grande multitude de réflexions, qui ne ſont ni des diſcours liés & raiſonnés, ni des inſtructions dogmatiques, ni des traités Théologiques, où les préciſions de l'Ecole puiſſent être exactement obſervées. Ce ſont des penſées de piété, exprimées d'une maniére courte, libre & ſuccinte, où l'on ne penſe qu'à édifier, à réveiller la foi & à exci-

ter des ſentimens de piété. Quelque ſoin qu'on prenne d'être ſur ſes gardes, il eſt difficile qu'on ſoit attentif à tout, & qu'on ne ſe méprenne en quelque endroit, & je n'ai pas aſſez de préſomption pour me croire incapable de cette foibleſſe. Mais il ſeroit encore plus difficile, s'il m'étoit échappé quelque expreſſion peu juſte qui fût de conſequence, qu'elle eût échappé aux meilleurs yeux & en ſi grand nombre. Car le livre a été lu, même avant l'impreſſion, par des perſonnes très éclairées & d'une exactitude parfaite en matiére dogmatique. Que ſi tant de Lecteurs, ſans comparaiſon plus habiles que moi, n'y ont rien apperçu qui bleſſât la foi ou la piété, on peut bien croire qu'il n'y a rien en effet dans ce livre qui ſoit contraire à l'un ou à l'autre.

C'eſt cela même qui m'a fait choiſir & qui doit faire approuver la voie que j'ai priſe pour m'expliquer & pour faire plus exactement connoître mes ſentimens. Au lieu de choiſir par moi même des expreſſions, j'ai cru devoir emprunter celles de la plus ſavante & plus célébre école de l'Egliſe, qui eſt celle de S. Auguſtin & de S. Thomas. Car en ce qui concerne la prédeſtination gratuite des ſaints, l'operation de la grace efficace par elle même dans l'état preſent de la nature corrompue, & l'accord de cette operation toute puiſſante & victorieuſe avec la liberté de l'homme pour meriter & demeriter en cet état, l'école de ces deux Saints eſt la même. Comme je ne penſe que comme elle ſur cette matiére, je ne puis mieux faire que de parler comme elle. Avant que de m'expliquer en particulier ſur chacune des réflexions accuſées, j'ai cru plus avantageux & plus mé-

Digitized by Google

methodique de m'expliquer en général sur les propositions dont on prétend qu'elles sont infectées: afin de n'avoir plus qu'à appliquer les principes aux propositions particuliéres.

J'ai considéré ces V. Articles comme adoptés par l'Ecole entiére de S. Thomas, & c'est en quoi j'ai la confiance de croire que je ne me suis point trompé. Dans cette vue je n'ai pas balancé à les préferer aux témoignages des auteurs particuliers qui ne sont pas toujours uniformes. Si je m'étois justifié par ceux des anciens Thomistes, peut-être les auroit-on trouvés trop durs & trop rigides dans leurs maniéres de parler sur ces matiéres. On m'auroit renvoié aux nouveaux Thomistes, comme aiant écrit depuis les derniéres hérésies condamnées par le Concile de Trente, ou même depuis les contestations sur la grace & sur les cinq propositions, & depuis les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. On m'auroit peut-être dit que ces Thomistes, soit anciens, soit modernes, sont des Théologiens particuliers qui n'ont d'autorité qu'autant que la solidité de leurs raisonnemens & de leurs preuves leur en donnent.

J'ai prévenu toutes ces difficultés en ne m'attachant pas tant aux Thomistes particuliers, qu'à tout le corps de leur Ecole. J'ai cru qu'il étoit plus sûr d'emprunter une explication qui depuis près de cinquante ans a cours dans l'Eglise, où elle a acquis une grande autorité par les louanges & les approbations, soit tacites, soit expresses, qu'elle y a reçues des personnes dont le jugement est le plus respectable, Papes, Cardinaux, Evêques, Facultés de Théologie, Ordres Religieux, Do-

éteurs célébres, & ſur tout des Ordres de S. Dominique & des Carmes Dechauſſés & de toute l'Ecole de S. Thomas. Il eſt vrai que cette Explication a été attaquée & combatue par des écrivains de l'Ecole de Molina ; mais pouvoit-on attendre autre choſe des ennemis declarés de l'Ecole de S. Thomas & de la doctrine de la grace efficace par elle même, qui depuis ſix vints ans travaillent ouvertement à ruiner cette ſainte doctrine, expliquée dans les cinq Articles, & qui y travaillent avec une hardieſſe étonnante & par des calomnies & des cabales dont on n'a jamais vu d'exemple dans l'Egliſe.

§ II. *Remarques ſur le changement de langage & ſur l'uſage des nouvelles expreſſions dans la matiére de la grace.*

1. Si les expreſſions des Peres ſont inſuffiſantes.

JE ferai encore une quatriéme remarque, avant que de paſſer outre. C'eſt qu'il faut dorenavant deſeſperer de pouvoir ſe juſtifier des accuſations d'erreur ſur la doctrine de la grace, tant qu'on ne poura pas gagner ſur ſoi de parler le langage des Moliniſtes, & de conſpirer par ce moien au funeſte complot qu'ils ont fait de ruiner la doctrine de la grace du Sauveur, expliquée au nom de l'Egliſe par S. Auguſtin, approuvée dans tous les tems par le S. Siége, & conſacrée par le conſentement & l'acceptation des Conciles. Il ne ſuffit plus de s'expliquer comme S. Auguſtin, S. Proſper, S. Fulgence, S. Gregoire, S. Bernard, & tant d'autres, pour parler correctement ſur la matiére de la grace, & les expreſſions qui ont

ont ſervi de canal à ces verités divines pour venir juſqu'à nous, ſont devenues ſuſpectes, & plus que ſuſpectes. Les Moliniſtes ſe ſont mis en poſſeſſion d'exercer ſur les Théologiens un empire comme abſolu, & leur credit auprès des Puiſſances eſt un torrent qui entraine tout. Chacun ne ſonge qu'à ſe ménager pour n'être pas en butte à leurs violences. La crainte a glacé tous les cœurs & fermé toutes les bouches les plus ſacrées : perſonne n'oſe parler qu'en la maniére qu'il leur plaît ; & il ſemble qu'ils ſoient devenus les ſouverains arbitres des ſentimens de la foi & du langage catholique.

Je ne prétens pas contredire entiérement ce qu'avance le Théologien, que *l'idée des termes dont on s'eſt ſervi dans l'Egliſe peut être changée* ; *temoin* l'ὁμοούσιον. mais cette maxime a ſes bornes, & cet exemple dont on l'autoriſe, ne convient pas à notre ſujet.

2. Si l'exemple de l'ὁμοούσιον convient au ſujet.

I. Le Concile général de Nicée ne changea pas proprement l'idée de ce mot. Mais comme il étoit équivoque & emploié en divers ſens, elle en fixa la ſignification & le determina à ſignifier la conſubſtantialité du Verbe de Dieu dans le langage eccléſiaſtique. Eh qui doute que le Concile de Trente n'en eût pu faire autant à l'égard de certains termes par rapport à la grace ? Mais il ne l'a pas fait. Il s'eſt borné à ſe ſervir ſur cette matiére de l'ancien langage de l'Egliſe. Il eſt même remarquable ſur cette matiére, qu'encore que le mot de grace ſuffiſante fut déja introduit dans les écoles, il a néanmoins evité de s'en ſervir, jugeant bien que de le prendre dans un autre ſens que le ſens grammatical & populaire, c'étoit s'ex-

s'expoſer à faire concevoir au commun des fideles des idées de la grace toutes contraires à celles qu'on leur vouloit donner, & cauſer dans les écoles des équivoques & des brouilleries infinies, comme l'évenement l'a fait voir.

II. Avant donc qu'on puiſſe s'autoriſer de l'exemple de l'ὁμοούσιος, pour changer les idées des termes emploiés par toute l'antiquité dans la matiére de la grace, il faudroit qu'un Concile écumenique en eût changé l'uſage, y eût attaché d'autres idées, & eût fixé le ſens où il auroit jugé à propos qu'on les prît dans la ſuite: ce qu'il n'auroit fait qu'en les expliquant, comme le Concile de Nicée l'a fait à l'égard de l'ὁμοούσιος. Or non ſeulement nul Concile, mais nul Evêque un peu conſiderable n'a entrepris de le faire juſqu'à préſent par autorité. Quelques Scolaſtiques l'ont fait dans leurs écrits particuliers; & on peut s'en ſervir dans les écoles, pourvu qu'on les explique: mais ils n'ont eu garde de s'attribuer l'autorité d'en faire une loi dans l'Egliſe, ni d'entreprendre de former le langage des fideles ſur les myſteres ou ſur les verités de la religion.

III. Quelle difference n'y a-t-il pas entre le mot ὁμοούσιος, qui cinquante ou ſoixante ans avant le Concile de Nicée n'avoit été rejetté qu'en une ſeule occaſion conſiderable, à cauſe du ſens faux & héretique que Paul de Samoſates y avoit attaché: quelle difference, dis-je, n'y a-t-il point entre le changement de l'idée attachée à ce terme par un héreſiarque, & celui des termes ſur la grace qui ſont établis ſur un uſage au moins de douze cents ans, fondés même dans la parole de Dieu, & autoriſés contre l'héréſie Pelagienne par autant de Do-

Digitized by Google

Docteurs & de ſaints Peres qu'il y en a eu depuis Pelage dans l'Egliſe.

IV. Je lis avec peine & avec douleur ce qui ſuit dans le Memoire du Theologien: *Il eſt évident*, dit-il, *que ce changement d'idée eſt arrivé dans la matiére de la grace, par les ménagemens, bons ou mauvais, de la part des Theologiens.* Et ailleurs: *A force de diſputer & DE FAIRE PEUR aux Theologiens on leur a fait changer de langage & adopter une partie de celui de l'école de* Molina, *en y joignant des idées differentes.* Eh mon Dieu où en ſommes nous, s'il faut que la crainte des hommes regle le langage de la Theologie chrétienne, à l'excluſion du langage des Peres ! Que deviendra la verité, ſi le credit des mauvais traitemens a aſſez d'empire ſur les Miniſtres du Seigneur & ſur les Docteurs de la verité, pour les faire mollir juſqu'à abandonner les expreſſions de la tradition ſacrée, pour *adopter une partie du langage* profane d'une miſerable Ecole, qui a fait ſchiſme dans la doctrine de la grace, comme parloit un ſaint Cardinal. C'eſt par cette malheureuſe diſpoſition que pluſieurs Evêques favoriſerent l'Arianiſme, en conſentant à rejetter un terme qui étoit le ſignal de la catholicité, ou à y ajouter un ïota. Ne fut-ce pas auſſi la fraieur qu'un Evêque & un Moine, dans le Brigandage d'Epheſe, jetterent dans le cœur de cette grande multitude d'Evêques, qui rendit leurs mains eſclaves des plus forts, pour ſigner une definition qui par le changement de deux Lettres, *Ex* au lieu d'*In*, établiſſoit l'Eutichianiſme. *Confiteor Chriſtum* Ex *duabus naturis poſt adunationem*, diſoit Eutyche; IN *duabus naturis*,

3. La peur, mauvais motif pour changer le langage des Peres.

Le Cardinal de Bérulle.

Digitized by Google

turis, dit la foi Catholique. La crainte même de la mort ne les juſtifia pas: *Un Chrétien*, leur dit-on, *ne craint perſonne, un catholique ne ſe laiſſe point intimider: ſi on avoit craint les hommes, nous n'aurions point de Martyrs.*

4. Précautions dans les changemens de termes.

Ce n'eſt pas que je ſois intraitable ſur les nouvelles expreſſions, pourvu que ce ne ſoit pas à l'excluſion des anciennes, & que ſous prétexte d'emploier les termes des Scholaſtiques pour expliquer ceux des ſaints Peres, on ne banniſſe pas ces derniers, comme s'ils étoient ſuſpects & favorables à l'erreur; car c'eſt ce que font mes accuſateurs. J'ai aſſez reconnu ailleurs qu'on peut, par une ſage & charitable condeſcendance, conſentir à ſe ſervir de certains termes inconnus à l'antiquité; mais il eſt indigne de le faire *par la peur des hommes*, ou par une complaiſance lâche & intereſſée, ou par une indifference pour la verité, qui faſſe donner les mains à tous *menagemens bons ou mauvais*, & ſans ſe conſerver la liberté d'expliquer ces termes, quand on s'en ſert dans une autre ſignification que la grammaticale, communément reçue dans le monde. Car toute innovation dans le langage Theologique eſt perilleux, & il faut prendre garde qu'en ouvrant la porte à de nouveaux termes, on ne l'ouvre à de nouveaux dogmes.

V. La Réponſe à M. de Witte.

S. Auguſtin a dit ſouvent ce que d'autres avoient dit avant lui, que quand on convient des choſes, il ne faut pas s'amuſer à diſputer des mots: mais il eſt donc vrai, que pour uſer ſans peril de ces nouveaux termes, il faut non ſeulement convenir des nouvelles idées qu'on y attache, & en exclurre clairement celles qu'on ne doit pas attacher à ces nouveaux termes,

Digitized by Google

mes, quand on les reçoit de la main de gens artificieux, & ſuſpects de vouloir introduire de nouveaux dogmes à la faveur des nouvelles expreſſions. Et cela eſt encore ſans doute plus néceſſaire, lors que ces perſonnes veulent qu'on s'en ſerve *in abſtracto*, & qu'elles affectent d'exclurre toute explication, afin qu'à l'ombre de cette obſcurité leurs opinions s'établiſſent inſenſiblement dans les Ecoles, & enſuite dans l'Egliſe.

Mais ce que je trouve d'admirable dans les Remarques du Theologien inconnu, c'eſt qu'en même tems qu'il s'empreſſe de me perſuader la néceſſité de ſe ſervir des nouveaux termes de l'école, il improuve que je m'en ſois ſervi en emploiant ceux des cinq Articles, pour faire connoître que je n'ai point d'autres ſentimens ſur cette matiére conteſtée, que ceux qui ſont inconteſtablement reçus dans l'Ecole la plus catholique & la plus approuvée qui ſoit dans l'Egliſe. Et pourquoi l'improuve-t-il? Parce que des gens ou entêtés de leurs préventions, ou réſolus de ne reconnoître jamais pour catholiques leurs adverſaires, ſont déterminés à ne ſe contenter jamais d'aucune des declarations qu'ils pouront faire de leurs ſentimens, quelques catholiques qu'elles puiſſent être, quelque approbation qu'elles reçoivent de la part des Evêques & des Theologiens. Par l'aveugle ou la maligne diſpoſition de ces perſonnes il leur plait de traiter *de captieux*, *d'inſuffiſans*, *de pernicieux*, *de chef-d'œuvre du parti*, *de faux Thomiſme*, des articles & des termes qui du conſentement de tous les Ecrivains Thomiſtes les plus celebres & les plus autoriſés, ne contiennent que la pure doctri-

doctrine de leur Ecole. Ainſi par de vaines objections, par des diſtinctions frivoles, par des chicaneries ſans fin & ſans bornes, on rend inutile toute la condeſcendance & tous les ménagemens auxquels on ſe rabaiſſe par l'amour de la paix, non ſans peril de faire quelques plaies à la verité par le deſir de reſſerrer les liens de l'unité. Et Dieu veuille que ces plaies, quelques legeres qu'elles ſoient, ne viennent point à s'élargir avec le tems. Dieu veuille qu'à ſa lumiere divine les ménagemens que la lumiere & la prudence humaine ont cru permis, ne ſoient pas jugés trop humains, & que pour les expier on ne ſoit obligé de paſſer par le feu de ſon jugement!

5. L'uſage des nouveaux termes autoriſe l'uſage des V. Articles.

Mais plus on ſe rabaiſſe & plus on s'expoſe, par les efforts que l'on fait pour conſerver la charité & l'unité, plus auſſi ſont coupables ceux qui de leur coté n'épargnent aucune ſubtilité, aucune chicanerie pour reduire, s'ils peuvent, ceux qu'ils veulent perdre, à ne ſe jamais purger de leurs calomnies & à ne ſe mettre par aucune déclaration à couvert de leurs accuſations d'héréſie. Si on ne ſavoit par une longue & triſte expérience d'où vient cet acharnement à chicaner ſur les mots & ſur les ſyllabes, on leur demanderoit avec Saint Proſper: *Unde ergo hæc diligentia tam ſeveri emerſit examinis? Unde in hanc auſteritatem ſupercilium ſe tetricæ frontis armavit, ut menſuras ſenſuum, pondera locutionum, numeros ſyllabarum inſidioſus ſcrutator eventilet, magnumque ſe aliquid conficere præſumat, ſi catholico prædicatori notam erroris affigat?*

Contra Collator. c. 1. n. 2.

§. III.

§. III. *Histoire des cinq Articles & des différentes approbations qu'ils ont reçues des Papes, des Evêques & des Theologiens. Ce qui se passa dans la conference de 1663.*

JE vais maintenant faire l'histoire de ces celebres Articles, & je le ferai avec toute la sincerité que je dois à la verité, & dans la seule vue de conserver à la posterité les témoignages qui lui ont été rendus. On ne sera pas fâché d'apprendre l'origine d'un Ecrit dont on a tant parlé depuis près de cinquante ans. Il fut emploié en 1663. comme un moien propre à procurer la paix entre les Théologiens catholiques, lors que par ordre du Roi il se tint des conferences entre M. l'Abbé de Lalane Docteur de la Faculté de Theologie de Paris & M. Girard Licentié en Theologie de la même Faculté, d'une part; & le P. Ferrier Jésuite, depuis Confesseur du Roi, de l'autre part; en présence de M. Gilbert de Choiseul du Plessis-Pralain, alors Evêque de Comenge, & depuis Evêque de Tournai. Mais cet Ecrit avoit été dressé quelques années auparavant par le dernier de ces deux Theologiens & par M. Nicole, & ils en prirent le dessein le jour qu'on faisoit en Sorbonne le Service pour le repos de l'ame de M. Alphonse le *Moine*, ancien Docteur & Professeur de Sorbonne (*a*), qui avoit eu plus de part qu'aucun autre Docteur aux contestations du prétendu Jansenisme. Ces deux Theologiens, au sortir de ce Service, où ils avoient assisté *incognitò*, faisant réflexion sur ces deplorables contesta-

1. Les V. Articles dressés dès l'année 1659.

(*a*) Ce Docteur mourut le deuxiéme jour du mois d'Août 1659.

tions

tions & ſur les maux que l'Egliſe ſouffroit ſous prétexte des erreurs qu'on imputoit aux diſciples de S. Auguſtin, dont M. le Moine avoit été un des plus ardents accuſateurs, ſe perſuaderent qu'il y avoit du mal-entendu. La doctrine de S. Auguſtin & celle de S. Thomas ſur les matiéres conteſtées, ſont, diſoient-ils, abſolument la même doctrine, & ce qui fait qu'on nous tient pour ſuſpects, quand nous nous expliquons ſur ces matiéres avec le langage de S. Auguſtin & des anciens Peres qui l'ont ſuivi, c'eſt peut-être que ce langage n'eſt pas aſſez connu des Theologiens d'aujourd'hui, plus acoutumés aux expreſſions philoſophiques de l'Ecole, qu'au langage des SS. Peres. Eſſaions donc, diſoient-ils, ſi en revétant la doctrine de S. Auguſtin de ces expreſſions de l'Ecole, nous ne pourrions point nous mieux faire entendre, & faire comprendre que nous n'avons point d'autres ſentimens que ceux qui s'enſeignent communément dans les Ecoles les plus catholiques: ce qui eſt très vrai.

a. L'Amour de la paix a donné naiſſance aux V. Articles.

Il eſt certain que ces Theologiens avoient un grand amour pour la paix. M. Nicole avoit un tel zéle pour la conſervation de l'unité, que ce zéle lui a quelquefois fait une pieuſe illuſion, & l'a peut-être engagé à des menagemens au moins non néceſſaires, lors qu'il a voulu chercher des moiens propres à établir l'union entre les Theologiens.

„ *Aliud aliis amori eſt*, m'écrivoit-il un „ jour; *mihi pax & unitas Eccleſiæ unicè* „ *cordi eſt*; *& hoc magis quòd illius cura* „ *pauciſſimos tangit.* Je veux dire que ce „ n'eſt point la verité ſpeculative qui m'a oc„ cupé. Je ne me ſuis point cru capable d'en dé-

„ découvrir de nouvelles ; je me ſuis contenté de m'appliquer à celles que j'ai trouvées „ dans l'Egliſe. C'eſt la paix & la haine des diviſions & des troubles. Car m'étant trouvé, „ par la conduite de la Providence, dans la „ plus grande chaleur des conteſtations du „ Janſeniſme, & aiant été continuellement „ frappé des horribles maux que ces diſputes „ produiſoient dans l'Egliſe par les calomnies „ innombrables, les médiſances & les perſécutions qu'elles produiſoient, par l'excluſion de tous ceux qui étoient les plus capables de ſervir l'Egliſe, par les troubles qu'elles cauſoient dans les Monaſtéres, dans les „ Diocêſes, & même dans les familles, par „ la ſéduction d'une infinité d'ames ſimples „ qui s'y engageoient : cet objet m'a cauſé „ une averſion particuliére des diviſions, & une „ grande application aux moiens qui me paroiſſoient les plus propres, pour arrêter ces „ importunes accuſations d'erreur & d'héréſie, & pour pouvoir dire & publier les verités eſſentielles de la grace d'une maniere „ qui ne fût pas expoſée à la contradiction des „ hommes.

„ C'eſt en effet, dit-il plus bas, ce moien „ où l'on s'eſt réduit pour ſe tirer de cet effroiable embarras où l'on étoit par les accuſations d'héréſie, fondées ſur le Janſeniſme. „ Car qu'eſt-ce que les cinq Articles, ſinon „ une réduction de toutes les opinions que „ l'on tenoit ſur les cinq propoſitions, à la „ doctrine commune des Thomiſtes, qui a „ cette notoriété d'orthodoxie dans la Cour „ de Rome & cet appui de diverſes Congregations qui la ſoutiennent. Ce moien a réuſ-

„ſi,

„ ſi, & il ne pouvoit point ne pas réuſſir.
„ Car les hommes ne ſont pas aſſez injuſtes
„ pour imputer une erreur à des gens qui font
„ une profeſſion publique de ne ſoutenir point
„ d'autre doctrine, ſur une matiére, que cel-
„ le qu'ils expriment clairement: & des Theo-
„ logiens engagés ſolennellement à ſoutenir
„ certains ſentimens, comme les Thomiſtes,
„ ont trop d'interêt à les défendre pour les
„ laiſſer condamner, parce que d'autres les
„ ont embraſſés.

Cet excellent & pieux Theologien, tout occupé de penſées de paix & d'unité, n'avoit garde de prévoir, qu'un jour il s'éleveroit de pieux calomniateurs qui traiteroient ces Articles de *Chef-d'œuvre du parti & d'un voile trompeur, inventé pour couvrir l'erreur & ſeduire les ſimples.* Mais la ſimplicité avec laquelle il parle à un ami dans une Lettre particuliére fait voir la candeur & la ſincerité de ſon cœur, & doit faire taire la calomnie. Celle-ci n'empêchera perſonne de croire que le deſſein des cinq Articles fut vraiment conçu par l'amour de la paix & de l'unité, dont ces Theologiens étoient animés, & par le deſir de faire connoître à l'Egliſe, & de faire, pour ainſi dire, toucher au doigt aux Theologiens de l'Ecole la catholicité de leurs ſentimens & de ceux avec qui ils leur étoient communs.

Ce fut là comme le berceau des cinq Articles. Les expreſſions en ſont claires & préciſes, & ne ſont point de leur invention, mais ſont tirées des Ecrits des plus celebres & plus approuvés Theologiens d'entre les nouveaux Thomiſtes, & particuliérement d'Alvarès, qui ſe ſignala dans la diſpute qu'il ſoutint contre

tre les Jéſuites pour la défenſe de ſon Ecole devant le Pape Clement VIII. dans les Congregations *De auxiliis.*

On peut dire avec M. Nicole que *ce moien a réuſſi*; puiſque depuis près de cinquante ans que ces cinq Articles ont été rendus publics, adreſſés même au S. Siége ſous les trois Papes, Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XII. & examinés par leur ordre, Rome n'y a rien trouvé de repréhenſible, & qu'Elle a jugé au contraire, que *la doctrine en eſt ſaine.* On peut dire avec le même Théologien que *ce moien ne pouvoit pas ne point réuſſir*, en ſuppoſant les deux principes ſur leſquels il s'appuioit. 3. Quel a été le ſuccès de ces Articles.

Le 1. „Que la Cour de Rome, conſtante „ dans ſes maximes, en a une qu'elle garde „ inviolablement, qui eſt de ne condamner „ jamais les ſentimens, opinions, dogmes, „ qui ont acquis une réputation publique de „ catholicité & d'orthodoxie depuis un aſſez „ long-tems, & principalement s'il y a des „ Ordres & des Congregations qui les ſou- „ tiennent.

Le 2. Que les hommes ne ſont pas aſſez injuſtes pour imputer, ſur quelque matiére, des erreurs à des Théologiens qui font une profeſſion publique de n'avoir point ſur cette matiére d'autre doctrine que celle qu'ils expriment, de très bonne foi & très clairement, comme le fait l'Ecole la plus ſavante & la plus autoriſée qui ſoit dans l'Egliſe, telle qu'eſt celle de S. Thomas.

Je ne puis croire à l'égard de la prémiére maxime que ce Théologien ſe ſoit mécompté; mais on peut dire ſur la ſeconde, qu'il a eu

trop bonne opinion du genre humain. Il devoit ſe ſouvenir qu'il y a dans le monde des gens qui ſont faits tout autrement que les autres, & que la juſtice n'a point de bornes qu'ils n'entreprennent de franchir, quand ils croient que leur interêt le demande. C'eſt ce qu'ils ont fait voir dans l'affaire des cinq Articles. Quelque clairs, précis & exacts qu'en ſoient les termes, & quoi qu'ils ſoient empruntés des Théologiens Thomiſtes qui ſe ſont le plus rabaiſſés & ont plus molli, pour ainſi dire, afin de condeſcendre à la délicateſſe des oreilles les plus ſcrupuleuſes, ces adverſaires ont néanmoins entrepris de faire paſſer ces Articles pour captieux, pleins d'artifices & compoſés par le deſſein de couvrir ſous des expreſſions ambigues, ce qu'ils appellent le pur Janſeniſme. C'eſt de quoi leurs libelles ſont pleins. Mais avant que de les entendre, ſi on le juge à propos, il faut écouter des juges plus équitables, plus autoriſés & plus capables qu'eux de juger de cet écrit. Car après avoir écouté ceux-ci, il y a ſujet de croire qu'il ſera fort inutile d'entendre les autres.

4. Premiéres avances pour la déclaration de la doctrine.

J'ai dit que les cinq Articles furent produits pour la premiére fois dans la celebre Conférence tenue entre les diſciples de S. Auguſtin & les Jéſuites, en préſence de M. l'Evêque de Comenge. Voici à cet égard comment les choſes ſe paſſerent.

Lors que ce Prélat étoit encore en Languedoc & qu'il traitoit avec le P. Ferrier d'un projet d'accommodement, il envoia à Paris celui-ci.

„ Afin que les Janſeniſtes ſoient à couvert
„ de ſoupçon & pour juſtifier leur foi, on
„ pro-

„ propose, qu'ils déclarent qu'ils n'ont point
„ d'autres sentimens sur cette matiére que ce
„ qui est enseigné par les Thomistes . . . .
„ Les Molinistes demandent que les Jansé-
„ nistes se réduisent à la forme de parler d'Al-
„ varès & des autres qui ont écrit dans son
„ sentiment &c.

On répondit sur cet Article ce qui suit:

„ La condition que l'on propose de s'astrein-
„ dre aux maniéres de parler d'Alvarès, n'est
„ nullement nécessaire, puis qu'il est visible
„ & par la Déclaration & par les Ecrits qu'on
„ a faits, pour expliquer ce que l'on croit
„ touchant les V. propositions, que comme
„ on n'a aucun sentiment sur le sujet de ces
„ propositions qui soit different de ceux des
„ Thomistes, tant anciens que nouveaux, il
„ est clair aussi que toutes les expressions dont
„ on s'est servi pour les expliquer, sont autori-
„ sées par l'Ecole de S. Thomas, & en parti-
„ culier par Alvarès.

„ On ne croit pas néanmoins qu'il soit juste
„ d'imposer cette condition comme une loi
„ & par forme d'engagement public; parce
„ qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de prescrire
„ aux particuliers les termes précis dans les-
„ quels ils doivent s'exprimer, & qu'Alvarès
„ n'est pas la regle du langage de l'Eglise, cet
„ auteur reconnoissant lui-même en divers en-
„ droits, que les mêmes opinions qu'il expri-
„ me en termes Scholastiques, ont été expri-
„ més par les Peres en d'autres termes. Or il
„ ne seroit pas honorable à l'Eglise qu'on pût
„ dire qu'elle eût interdit à ses enfans le langa-
„ ge de ses Peres, pour suivre celui d'un de
„ leurs disciples, qui leur a été inconnu. Ou-

» tre qu'y aiant plusieurs Théologiens celebres » & des Facultés entiéres, comme celle de » Louvain & de Douai, qui ne se servent pas » de toutes les expressions d'Alvarès, il n'est » pas permis à des particuliers d'entrer dans » aucun engagement qui puisse les noter in- » directement, puisque l'Eglise ne l'a jamais » fait.

Cette réponse étoit fort sage, & elle fait voir deux choses: L'une, qu'on refusa avec raison de recevoir cette proposition comme une loi; l'autre, qu'on déclara en même tems qu'il n'y auroit rien dans l'explication des sentimens sur les V. propositions qu'on se disposoit de donner, (*en cinq Articles*) qui ne fût conforme non seulement à la doctrine, mais aussi aux expressions de ces nouveaux Thomistes.

Cependant Mr. l'Evêque de Comenge, voiant des dispositions si raisonnables & si pacifiques dans les prétendus Jansenistes, se mit en chemin pour Paris, & y arriva le dernier jour de l'année 1662.

Le 21. Janvier de l'année 1663. M. l'Abbé de la Lane lui porta les cinq Articles, & ce Prélat en donna une copie au P. Ferrier: & comme ils n'étoient pas signés, lors qu'on les lui présenta cette premiére fois, ils lui furent donnés signés le 24. du même mois: & le P. Ferrier aiant desiré d'en conferer avec les deux Théologiens, cela se fit les deux jours suivans, le 25. & le 26. Janvier.

5. Unique endroit contesté par le P. Ferrier.

Le P. Ferrier n'y reprit que cette proposition du 1. Article: *On peut dire, selon le langage de l'Ecriture & des Peres, reconnu & suivi par tous les Théologiens de l'Ecole de S. Thomas,*

mas, que ces juſtes, avec ces ſortes de graces ſuffiſantes, n'ont pu reſiſter à la tentation à laquelle ils ont ſuccombé; parce que n'aiant pas eu la grace efficace, qui leur étoit néceſſaire pour agir, il eſt clair qu'ils n'ont pas eu un pouvoir qui renfermât tout ce qui étoit néceſſaire pour agir.

Après une longue diſpute ſur ce point, on offrit au P. Ferrier de rendre le Pape juge de la queſtion, & de conſulter le S. Siége, *Si on ne peut dire en aucun ſens que ſans la grace efficace par elle même on ne peut*, & on lui témoigna que l'on ſe tenoit très aſſuré que le Pape ne condamneroit jamais cette expreſſion, parce que l'on avoit plus de 200 textes formels des Peres & des Conciles, où parlant très certainement de la grace efficace par elle-même, ils enſeignent *que ſans elle on ne peut*: & on confirma ce qu'on diſoit par un extrait de la Congregation *De auxiliis*, où cela eſt défini en ces propres termes, qui ſont la 8. entre les 14. Réſolutions: *Quiconque dira que cette grace néceſſaire pour vouloir & faire le bien qui appartient au ſalut, ou n'eſt pas tellement efficace, qu'en prévenant notre volonté, elle la prédetermine & la fait vouloir & agir par une vraie & reelle efficacité, ou que ſans elle on peut actuellement vouloir & agir, celui là eſt dans l'erreur.* Le P. Ferrier ne voulut pas accepter la propoſition de s'en rapporter au Pape, quelque credit que les Jéſuites aient à Rome.

M. de Comenge, pour empêcher que ſur ce different la conférence ne ſe rompît, propoſa un expédient, qui fut de laiſſer l'Article comme il étoit, mais d'ajouter au pied une dé-

claration, qui fut conçue en ces termes: *Quand nous disons, que sans la grace efficace par elle-même nous ne pouvons agir, nous l'entendons uniquement dans ce sens, que celui qui n'a pas la grace efficace par elle-même, n'a pas tout ce qui est nécessaire pour agir.* Ce qui aiant été accepté des deux partis, le P. Ferrier ne fit plus d'instance sur les Articles, quoi qu'il témoignât qu'il auroit desiré s'en entretenir encore avec ces Messieurs. Mais il ne contesta pas alors davantage, & les V. Articles furent envoiés au Pape par ce Prélat, comme un Ecrit dont on étoit convenu dans la conférence.

Page 51. On a même produit dans la Réfutation de la Rélation du P. Ferrier une piéce, par où l'on prouve que ce Pere ne se récria point, & ne donna aucun signe d'improbation, quand il y lut ou qu'il entendit lire ce qu'on y disoit des cinq Articles, *Qu'on n'y avoit rien trouvé qui fût contraire à la foi catholique.*

Mais que le P. Ferrier les ait approuvés ou non, ce n'est pas dequoi il s'agit: ce qui est en question est de savoir, s'ils sont sans erreur & conformes à la doctrine de l'Ecole de saint Thomas, & c'est ce qu'ont reconnu des personnes d'un caractere à ne pouvoir être démentis, ni mis en comparaison avec un Jésuite. Ce sont de grands Evêques, qui en ont jugé & parlé d'une maniére très avantageuse. Et ce qui doit être bien remarqué dans les témoignages que je vais rapporter de ces Prélats si distingués, c'est qu'ils ont été publiés de leur vivant & sous leurs yeux peu de temps après les conférences, & qu'aucun d'eux ne les a jamais contredits ni accusés de faux.

Avant

Avant que ces Articles euſſent été envoiés à Rome, M. de Comenge les fit voir à M. de Perefixe Archevêque de Paris le 29. Janvier 1663. & le lendemain il aſſura ceux qui les avoient ſignés, que cet Archevêque en avoit été très ſatisfait. 6. Les V. Articles approuvés par les Archevêques de Paris & de Rouen & par les Evêques de Laon, de Comenge & de Rennes.

Le 26. Fevrier ſuivant, il ſe tint une Conférence chez M. l'Evêque & Duc de Laon, aujourd'hui l'Eminentiſſime Cardinal d'Etrées; où le même Archevêque ſe trouva avec M. de Comenge. Il y fut parlé des cinq Articles, & M. l'Abbé de la Lane aiant montré que le P. Ferrier n'y avoit point fait d'autre difficulté que celle dont j'ai parlé, & qu'elle avoit été levée par l'addition qui ſe trouve au pied du 1. Article, M. de Comenge confirma que cela s'étoit paſſé ainſi, & il demeura pour conſtant qu'il n'y avoit rien ſur le droit qui pût empêcher la paix. Ces faits ont été pluſieurs fois atteſtés par M. de Comenge, & on les a rapportés dans la *Réfutation de la fauſſe Rélation du P. Ferrier*, lors que la mémoire en étoit encore toute fraiche, que les perſonnes étoient pleines de vie & en état de les nier, ſi on leur avoit impoſé: & ils ne les ont jamais deſavoués.

J'ajouterai ici un nouveau témoignage du même Archevêque de Paris, joint à celui de M. de Harlai, alors Archevêque de Rouen (& depuis de Paris) & de M. de la Motte-Houdencour, Evêque de Rennes, & mort Archevêque d'Auch. Ils ſe trouverent enſemble à la promenade dans le Parc de Vincennes avec M. de Comenge. Ce dernier leur montra les cinq Articles, & ils convinrent tous qu'ils ne contenoient aucune erreur. Sur quoi M. de

Comenge leur dit, Que s'il n'avoit été assuré que ces Articles étoient conformes aux sentimens reçus & approuvés dans l'Eglise, il n'auroit eu garde de les faire présenter à S. S. comme une preuve que ceux qui les avoient signés, ne tenoient aucune erreur sur cette matiére.

§. IV. *Les Articles sont envoiés & soumis pour la premiére fois au jugement du Pape, par M. l'Evêque de Comenge, au nom des disciples de S. Augustin & par ordre du Roi. Ils sont loués par le Pape Alexandre VII.*

1. Articles envoiés à Rome. Le P. Ferrier y écrit pour & contre.

CE fut le 19. Juin de la même année que partit le pacquet par lequel M. de Comenge envoia à Rome les cinq Articles par ordre du Roi, avec une Lettre où ce Prélat rendoit compte à S. S. de ce qui s'étoit passé à cet égard. Il les envoia tels qu'on les voit présentement imprimés, & personne ne les a jamais vus autrement.

Le P. Ferrier nous apprend dans sa Rélation, que ce même jour il écrivit à un de ses Confreres de Rome une Lettre, où *il le prioit de porter sa Sainteté à traiter les Jansenistes avec une bonté paternelle.* Mais, *ce pacquet étant parti*, dit-il encore lui-même, *M. de Comenge fut d'avis d'envoier un Duplicata le Vendredi suivant: & j'envoiai*, dit-il, *à Rome par le même courier une instruction latine sur tout ce qui s'étoit passé, pour empêcher les surprises des Jansenistes.* Je laisse aux Lecteurs à faire leurs réflexions sur la duplicité de cette conduite, que ce Pere a bien voulu nous

Digitized by Google

nous découvrir lui-même. Il y en a une qu'ils ne pouront s'empêcher de faire par eux-mêmes, & tout naturellement, c'eſt que ni les Jéſuites, ni les Evêques même qu'ils font parler, ne peuvent être reçus à dire que le Pape a été ſurpris, quand il a reconnu une doctrine ſaine & irrépréhenſible dans les cinq Articles: *Saniorem doctrinam.* Car quelle plus grande injure pouroit-on faire au Pape Alexandre VII. & à ſes Miniſtres, que de dire qu'étant avertis des artifices des Janſeniſtes & du deſſein qu'ils avoient de ſurprendre la religion du Pape & de ſon Conſeil par leurs façons de parler équivoques & captieuſes, ils auroient fermé les yeux & les oreilles à des avis ſi importans des perſonnes les plus affidées, les mieux informées de toute cette affaire, les plus attentives à obſerver juſqu'aux ſyllabes des Ecrits de leurs adverſaires? N'y avoit-il donc perſonne à Rome qui pût ni découvrir ces artificieuſes ſubtilités, ni démêler ces équivoques étudiées, ni percer les tenebres de ces ambiguités captieuſes? Eſt-ce que ce Pape étoit devenu Janſeniſte, ou étoit obſédé par des Janſeniſtes? Sans doute le Cardinal Albizzi aura auſſi contribué à aveugler ou à endormir S. S. ſur la déclaration doctrinale des cinq Articles? La Congregation du S. Office aura été de la conſpiration? Le Jéſuite que le P. Ferrier avoit chargé *d'empêcher les ſurpriſes des Janſeniſtes*, & les autres Jéſuites de Rome étoient gagnés par ces gens artificieux, pour trahir la cauſe de la foi, comme ils la regardoient, & pour faire illuſion au S. Siége? Ces penſées ſemblent extravagantes; & c'eſt néanmoins à quoi les Jéſuites réduiſent la conduite de la

2. Le Pape n'a pu être ſurpris ſur ces Articles.

Cour de Rome, la conduite des Jéſuites, la conduite du Pape même & de ſes plus affidés Miniſtres, quand ils veulent faire acroire aux ſimples que le Pape a été ſurpris & trompé, ou qu'il s'eſt trompé lui même en ne pénétrant pas le ſens des articles qu'un Evêque lui envoioit au nom & de la part des Théologiens accuſés de Janſéniſme, & par ordre du Roi, & après des Conférences d'un grand éclat.

Car l'Acte de ces Théologiens, dont Alexandre VII. parle dans ſon Bref du 29. Juillet 1663. aux Evêques de France, portoit que leur doctrine étoit contenue dans ces cinq Articles, & que ces Articles avoient été envoiés par M. de Comenge à S. S. afin qu'elle connût mieux leurs ſentimens; & c'eſt après cette information que ce Pape déclare que leur doctrine eſt ſaine; c'eſt même après avoir été averti qu'il devoit ſe défier des artifices de ces Théologiens; c'eſt après que leurs ennemis ont tout emploié pour fortifier & redoubler cette défiance, & pour lui ouvrir les yeux, s'il les avoit eus fermés. Ce Pape aiant donc entre ſes mains un tel moien de s'aſſurer, ou de la doctrine véritable de ces Théologiens, ou de leurs artifices, que doit-on croire qu'il a fait, ſi on ne veut pas le ſoupçonner d'une fort grande imprudence?

Dira-t-on qu'il n'a pas daigné lire ces articles, ni les faire examiner par tout ce qu'il avoit auprès de lui de plus ſolides & plus ſubtils Théologiens? Ce ſeroit une negligence incroiable, & qui tiendroit de la prévarication, dans une affaire où il s'agiſ-

giſſoit de la paix de l'Egliſe, & de découvrir le fond des ſentimens de ceux qu'on accuſoit de la troubler par des dogmes nouveaux & pernicieux. Que ſi on reconnoît que ce Pape lut par lui même ces articles, & qu'il les fit examiner, ce qui eſt vrai, dans une Congregation compoſée de Cardinaux, d'Evêques & de Théologiens habiles, qui par les ſoins du P. Ferrier étoient tous avertis, auſſi bien que le Pape, du prétendu deſſein, conçu par ces Théologiens de ſurprendre S. S. & des ambiguités artificieuſes de leurs articles; il eſt donc certain & inconteſtable que ce Pape a jugé par lui même, par les Cardinaux & par les Théologiens du S. Siége, de la doctrine contenue dans les cinq Articles & des ſentimens des Théologiens au nom de qui ils avoient été envoiés à Rome.

3. Vaines défaites contre le témoignage de S. S.

Rien n'eſt donc plus pitoiable que la défaite du fameux auteur de la *Lettre à un Seigneur de la Cour*, que *le Bref* où le Pape rend ce témoignage, qu'il a trouvé *ſaine la doctrine* de ces Théologiens, *n'eſt pas une Declaration authentique de ce que le Pape juge; que ce n'eſt qu'une ſimple rélation de ce qu'on lui a mandé.* Cette penſée n'eſt-elle pas bien digne de l'auteur de *l'art de bien penſer*? Si on l'en croit, le Pape forme une Congrégation de cinq Cardinaux & d'un grand nombre de Théologiens, Canoniſtes, Conſulteurs, Qualificateurs; & pourquoi? Pour faire à tous les Evêques de France une ſimple rélation de ce que des Evêques lui avoient mandé. Avançons, & qu'on avoue enfin que ce Pape avoit lu ces articles; on ne le peut nier ſans des-honnorer ſa memoire. Il faut encore avouer de deux choſes

l'une, ou que le Pape n'y trouva rien qui ne fût conforme à la foi, ou qu'il y trouva des erreurs, ou au moins que la doctrine lui en parût douteuse & les expreſſions pleines d'équivoques & d'ambiguités. Or ſi on ne veut pas avouer que S. S. en trouva la doctrine orthodoxe, mais ſoutenir qu'il la regarda, ou comme erronée, ou comme douteuſe & ſuſpecte, c'eſt lui imputer une conduite bien extraordinaire & bien indigne d'un ſouverain Pontife, que de vouloir qu'avec une telle perſuaſion il eût dit ſur le rapport d'autrui & ſur des témoignages incertains, que ces Théologiens *étoient revenus à une doctrine plus ſaine*, puiſqu'il auroit eu entre ſes mains & ſous ſes yeux un Ecrit qui contenoit des preuves poſitives du contraire, ou qui au moins l'auroient obligé à ſuſpendre ſon jugement. Il eſt donc conſtant que ce Pape ne trouva aucune erreur dans cet ecrit des cinq Articles, & que comme ils contenoient toute leur doctrine ſur la matiére des cinq propoſitions & ſur le Janſéniſme, il demeure inconteſtable qu'il les a jugés exemts des erreurs des V. propoſitions & de tout ce qu'on appelle le venin du Janſéniſme, dont on s'obſtine encore aujourd'hui à dire que ces Articles ſont pleins.

4. Le ſeul ſilence du Pape vaut ici une approbation.

Je dis plus. Quand le Pape, après avoir reçu ces articles & le témoignage favorable que M. de Comenge rendoit de leur orthodoxie, en aſſurant qu'ils contenoient les purs ſentimens des Théologiens Janſéniſtes; quand, dis-je, ſa Sainteté n'en auroit pas parlé auſſi avantageuſement qu'elle a fait, & qu'elle n'en auroit rien dit du tout, ſon ſeul ſilence en ſeroit une approbation tacite. Car ce n'eſt la coutume ni des Congregations de Rome, ni des

des Papes même, de donner aux ecrits ou aux livres qu'on ſoumet à leur jugement, des approbations poſitives. Je ne ſai s'il y en a des exemples. Quand on y dénonce des ecrits, des livres, ou des declarations doctrinales, s'il s'y trouve des erreurs, ou d'autres choſes qui ſcandalizent ou qui troublent la paix, ou on les ſupprime par des Decrets, ou on en condamne poſitivement la doctrine. Mais ſi on n'y trouve rien de repréhenſible, on ſe contente de ne les point flétrir & de leur laiſſer le cours libre, ſans en donner aucune approbation poſitive. De ſorte que dès là qu'ils ne ſont point condamnés, après avoir été ou dénoncés, ou adreſſés au S. Siége, on doit s'aſſurer qu'on n'y a rien trouvé qui meritât la cenſure. J'en ai donné un illuſtre exemple dans ce qui ſe paſſa ſur la fin du dernier ſiécle à l'égard du livre du Cardinal Noris. On voit la maniére triomphante dont il en parle lui même dans la Préface de ſes Diſſertations apologetiques, qu'il comptoit pour trois ſentences juſtificatives de ſon livre & de ſa doctrine les trois examens qui en avoient été faits dans le S. Office, par cette ſeule raiſon qu'il en étoit ſorti ſans aucune flétriſſure, & qu'il étoit demeuré en poſſeſſion de ſa catholicité. a v. ci-deſſ. p. 6.

Nous avons beaucoup plus dans ces deux mots du Bref du Pape Alexandre VII. *Saniorem doctrinam*, & nous pouvons les compter pour une approbation formelle & poſitive de la doctrine des cinq Articles. C'eſt un exemple ſingulier, ſur tout venant d'un Pape nullement favorable à ceux dont on lui expoſoit les ſentimens. Car il s'étoit fort declaré contre eux par ſa Bulle. Prévenu par de faux rapports il les y

avoit traités d'enfans d'iniquité. On l'avoit continuellement aigri contre eux depuis qu'il étoit monté sur le Siége de S. Pierre ; & dans cette occasion même on les lui avoit dépeints comme des géns artificieux, qui couvroient de mauvais sentimens sous des termes captieux ; ces articles lui avoient été rendus suspects par des gloses malignes, comme dressés à dessein de le tromper : & tout cela sans doute étoit capable de lui en faire prendre des idées très desavantageuses, s'il s'étoit contenté d'en juger sur le rapport d'autrui. Ce ne put donc être que par sa propre conviction que S. S. se porta à en juger si favorablement. Aiant devant lui, d'un coté le jugement qu'en portoit M. de Comenge, & de l'autre les défiances & les mauvais soupçons que le P. Ferrier s'efforçoit de lui en inspirer, on ne peut douter qu'il ne pesât tout avec circonspection, & ce ne put être que l'évidence de la catholicité de cette doctrine qui l'emporta sur les mauvaises impressions que ce Jésuite s'étoit efforcé de lui en faire prendre.

5. L'Evêque de Rennes augmente par une Lettre les défiances du Pape.

M. du Mas nous a bien voulu apprendre que ce Jésuite étoit secondé dans ce dessein par un Evêque de la Cour, Premier Aumônier de la Reine Mere, & alors Evêque de Rennes, de tout tems uni au P. Annat & attaché à la faveur pour ses desseins. C'étoit M. de la Motte-Houdencour, qui nonobstant la connoissance qu'il avoit de la catholicité des cinq Articles, & le témoignage qu'il en rendoit, aussi bien que de leur conformité avec la doctrine des Thomistes, ne laissoit pas de faire ce que le P. Ferrier desiroit de lui, pour traverser à Rome par ses

Let-

Lettres le ſuccès de la negociation de M. de Comenge.

Je ne ſai quel avantage M. du Mas a prétendu tirer de cette Lettre en nous en donnant un extrait dans ſon Hiſtoire. Ce Prélat n'y dit rien des V. Articles qu'en termes vagues. Il n'y contredit point le témoignage favorable qu'il en avoit donné à M. de Comenge ; il évite viſiblement de s'en expliquer d'une maniére diſtincte & ouverte, en priant le Cardinal Roſpigliosi d'en juger par lui même. *C'eſt à V. E.* lui dit-il, *à voir ſi leurs Articles & leurs explications s'accordent avec ce qui eſt décidé. Ils s'attendent peut-être à un ſecond jugement, pour éviter les effets du premier, & pour détourner le coup dont ils ſe voient menacés par la juſtice du Roi. La déciſion eſt publiée, la cauſe eſt finie ; mais les ruſes & les artifices du parti ne ſont pas au bout. Lex promulgata eſt, cauſa finita, ſed non finitæ artes dolique partium.* „ Il ne faut pas douter, ajoute M. du Mas, „ qu'à Rome, où l'on ſe fioit à ce Prélat, & „ où il étoit connu pour très habile, on n'ait „ eu beaucoup d'égard à l'avis qu'il donnoit. J'y conſens : mais que s'enſuit-il delà autre choſe, ſinon que la lettre de ce ſecond donneur d'avis n'aura pas manqué d'augmenter les défiances des Officiers de la Cour de Rome & du Pape même ; qu'on y aura faſſé & reſaſſé les cinq Articles avec plus de ſoin & plus d'attention dans la Congregation du 21 Juillet ; qu'après les avoir enviſagés par tous les biais, on y trouva que ces articles & ces explications ne contenoient rien qui ne s'accordât avec ce qui a été décidé. C'eſt pourquoi le Pape, à qui on avoit toujours fait croire que les prétendus

Lettre du 12. Juillet dans l'Hiſtoire des V. propoſ. L. 4.

dus Janſéniſtes ne condamnoient pas ſincerement les cinq propoſitions, & qu'ils avoient des ſentimens contraires à ce qui avoit été décidé, ne voiant rien dans ces V. Articles qui y fut contraire, ne balança pas à déclarer qu'il les voioit avec joie revenus à la *ſaine doctrine*. Et il faut remarquer au ſujet des Brefs qui s'expedient enſuite d'une Congregation, & d'une diſcuſſion doctrinale qui y aura été faite, qu'ils ſe minutent dans la Congrégation même, & que le projet en eſt examiné par les Cardinaux. Or quand on voit que le Cardinal Albizzi étoit un des ſix dont cette Congrégation fut compoſée, au rapport de M. du Mas, on peut s'aſſurer que ce Bref du 29. Juillet aura été examiné mot à mot & ſyllabe à ſyllabe, & qu'il n'y aura rien laiſſé paſſer de favorable aux cinq Articles, que parce qu'il n'aura pu l'empêcher.

§. V. *Deux témoignages rendus par M. de Comenge en faveur des V. Articles, l'un à Alexandre VII. l'autre à Innocent XI.*

REvénons à M. de Comenge, & voions le jugement qu'il porta des cinq Articles en deux occaſions différentes & en parlant à deux Papes. La prémiere fois ce fut pour rendre compte au Pape Alexandre VII. ſelon l'ordre qu'il en avoit reçu du Roi, de ce qui s'étoit paſſé dans les Conférences, & de ce qui en étoit réſulté. Ce ſeroit un crime de ſoupçonner ce Prélat, dont la ſincerité & la candeur étoient connues de tout le monde, d'avoir uſé du

1. M. de Comenge écrit au Pape de concert avec pluſieurs Evêques.

du moindre déguiſement dans une lettre écrite au Pape par ordre du Roi, ſur une affaire de cette importance ; ſur tout ſachant bien que ſa lettre ſeroit communiquée à des gens qui n'auroient pas manqué de relever les moindres fauſſetés.

Il aſſuroit S. S. que dans cette negociation il n'avoit rien fait que de concert avec pluſieurs grands Evêques de France, & ſoutenu de leurs conſeils & de leur autorité, & particuliérement de M. l'Evêque & Duc de Laon, Pair de France (aujourd'hui l'Eminentiſſime Cardinal d'Eſtrée) *qui y avoit fait*, dit-il, *paroître une prudence, une doctrine, une piété, un zele pour les intérêts du S. Siége ; dignes de ſon Illuſtre naiſſance, & qui meritoient les louanges & les faveurs de S. S.*

C'eſt donc de l'aveu de cette Eminence & de pluſieurs autres Evêques que M. de Comenge parle au Pape en ces termes qui portent une approbation abſolue des cinq Articles. „ Afin que par l'expoſition mu„ tuelle des ſentimens que les Théologiens „ des deux partis avoient dans le cœur, on „ en connut mieux la verité.... le Roi a „ voulu qu'ils conferaſſent enſemble d'une „ maniére honnête & pacifique, afin qu'on „ pût examiner leur doctrine, & que s'ils „ ſe juſtifioient de tout ſoupçon d'héréſie, „ V. S. fût plus portée à leur ouvrir ſon „ ſein paternel, & à recevoir avec bonté les „ aſſurances de leur ſoumiſſion.

Il aſſure enſuite S. S. qu'ils ont reçu ſa Conſtitution & celle de ſon Prédeceſſeur avec tout le reſpect du au S. Siége. „ Et „ afin, dit-il, de faire voir qu'ils deteſtent de „ cœur

„ cœur les erreurs proſcrites & anathémati-
„ zées par V.S. ils s'en ſont expliqués en no-
„ tre préſence de telle maniére, qu'ils ont fait
„ connoître que ſur la matiére des cinq pro-
„ poſitions ils n'ont point d'autre doctrine que
„ celle des Thomiſtes, même modernes. En
„ foi dequoi ils nous ont préſenté & donné
„ des Articles écrits & ſignés de leur propre
„ main. Mais pour donner moien à V.S. de
„ connoître plus clairement leurs ſentimens,
„ j'ai joint ces Articles à cette lettre, & d'au-
„ tant plus volontiers qu'ils ont ajouté en mê-
„ me tems, qu'ils étoient prêts à recevoir avec
„ une parfaite ſoumiſſion ce que V. S. pou-
„ roit juger à propos d'ajouter à ces Articles,
„ ou d'en rétrancher, & tout ce qu'Elle en
„ improuveroit & condamneroit: en un mot,
„ qu'ils ne vouloient jamais avoir d'autres ſen-
„ timens que ceux de V. S. & de l'Egliſe
„ Romaine, c'eſt-à-dire, de l'Egliſe catho-
„ lique.

De bonne foi, eſt-il vrai-ſemblable que ſi le Pape & ſon conſeil avoient reconnu dans ces Articles, je ne dis pas des erreurs, mais je dis quelque obſcurité, quelque ombre d'équivoque, ils n'euſſent pas profité d'une ſoumiſſion ſi abſolue, pour obliger ceux qui l'offroient d'en donner les éclairciſſemens néceſſaires? Car à conſidérer la défiance & les ſoupçons que les Jéſuites de Rome & leurs partiſans avoient répandus dans les eſprits de la Cour Romaine, à la ſollicitation du P. Ferrier, ils devoient prendre garde à tout, & empécher par toute ſorte de précautions que ces Théologiens ne profitaſſent ou n'abuſaſſent d'une approbation des Articles qui étoit ſan modification ou

li-

limitation aucune. Que si des chicaneurs s'obstinent à dire que ni M. de Comenge & avec lui les Archevêques de Paris, d'Auch & de Rouen, ni M. le Cardinal d'Etrée, alors Evêque de Laon, ne se sont pas apperçus l'illusion de cette piéce captieuse (comme ils osent parler) que le Pape & ses Ministres n'y ont rien compris, il n'y a rien à faire que d'abandonner ces gens-là à leur mauvais genie.

2. Lettre de M. de Comenge, au Pape Innocent XI.

Il faut joindre à cette lettre ce que M. de Comenge écrivit au Pape Innocent XI. quinze ans depuis, sur le même sujet. On y verra que sur le sujet des cinq Articles ce Prélat n'a *jamais* varié. Et ce dernier témoignage est d'autant plus considerable que le premier, que durant tant d'années on aura eu tout le tems de découvrir, de part & d'autre, si les Théologiens qu'on nomme Jansénistes, avoient trompé ce Prélat, ou si ce Prélat, par eux surpris, auroit mal informé le S. Siége, ou enfin si le S. Siége s'étoit trop pressé d'approuver la doctrine de ces Articles, si captieux au jugement des Jésuites & de leurs partisans.

La lettre dont je parle, n'a point été imprimée. Elle est de plus de cent pages, & ce Prélat y rend compte au S. Siége, en la personne de Pape Innocent XI. de l'etat de son diocêse de Tournai, & de tout ce qui s'y étoit passé depuis qu'il en avoit été chargé. Voici ce qui concerne la Conférence.

„ Quelques années, dit-il, après (la publication de la Bulle d'Innocent X. contre les V. propositions) durant le Pontificat d'Alexandre VII. le Roi, persuadé que „ je n'étois attaché à aucun parti, m'envoia „ ses ordres pour venir travailler à faire cesser,

„ par

„ par voie d'accommodement, les conteſta-
„ tions qui troubloient l'Egliſe de France.
„ Pour cet effet, le P. Ferrier Jéſuite, qui
„ depuis fut Confeſſeur du Roi, & les Sieurs
„ De la lane & Girard, deux des principaux
„ Théologiens d'entre ceux qu'on nomme
„ Janſéniſtes, eurent en ma préſence pluſieurs
„ Conférences touchant la doctrine de Janſé-
„ nius, chacun de part & d'autre y parlant
„ au nom de ſon école, & cela d'une maniére
„ re honnête & pacifique. Après cela j'avois
„ cru que perſonne ne pouvoit plus être ac-
„ cuſé de Janſéniſme avec quelque fondement.
„ Car enfin l'affaire en étoit venue à ce point,
„ que chacun aiant expliqué ſes ſentimens de
„ la maniére qu'on le fait dans les deux écoles
„ oppoſées, quoique toutes deux catholiques,
„ ſavoir l'Ecole des Thomiſtes & celle des
„ Jéſuites, & les ecrits des deux partis aiant
„ été envoiés à Rome, *le Pape Alexandre*
„ *VII. fut perſuadé qu'ils parloient tous un lan-*
„ *gage catholique*, & témoigna la joie que S.
„ S. avoit de ce qu'il ne reſtoit plus aucun
„ ſoupçon d'héréſie. Or perſonne depuis ce
„ tems là n'aiant donné aucun ſujet de renou-
„ veller un ſemblable ſoupçon, j'avois cru
„ que dans la ſuite le Janſéniſme devoit être
„ regardé comme un phantôme, ou comme
„ un maſque à faire peur aux petits enfans.

Je paſſe la ſuite où ce Prélat déplore le renouvellement des conteſtations par le moien de la queſtion de fait, ſur laquelle il juſtifie la ſuffiſance du ſilence reſpectueux, & marque au Pape, *Qu'il eſt dangereux de pourſuivre comme hérétiques ceux qui ne contrediſent qu'à une déciſion de fait; plus encore, ceux qui n'y contrediſent*

ſent point, mais qui ſe contentent de n'en point parler, condamnant d'ailleurs ſincerement tous les dogmes condamnés.

Ce que j'ai rapporté de ce que ce Prélat a écrit à deux Papes du ſuccès des Conférences, fait aſſez voir (ce que j'ai uniquement à établir préſentement) que ce Prélat a jugé; 3. Ce qu'on doit conclure de ces deux témoignages.

1. Que les cinq Articles ſont conformes à la doctrine des Thomiſtes; puis qu'il aſſure que les deux Théologiens s'expliquerent comme on fait dans leur école, & le P. Ferrier comme on fait dans celle des Jéſuites: *Singulis catholicarum ſcholarum, licèt diſſidentium,* THOMISTICARUM *ſcilicet & Jeſuiticarum more, ſua ſenſa depromentibus.*

2. Que le Pape ne trouva rien que de catholique dans les cinq Articles: *Ut ſcriptis hinc inde Romam miſſis Alexander VII. SS. Pontifex omnes catholicè loqui intellexiſſet.*

3. Qu'après l'explication des cinq Articles il n'y avoit plus aucun prétexte de ſoupçonner d'héréſie ceux qui l'avoient préſentée: *Et gaudere ſe teſtatus eſſet nullam ſupereſſe hæreſeos ſuſpicionem.*

4. Que ces V. Articles avoient fait diſparoître ce maſque hideux qu'on avoit jetté ſur le viſage des plus gens de bien, pour les rendre odieux & hérétiques malgré eux: *Exiſtimaveram Janſeniſmum jam fuiſſe ad phantaſmata aut puerorum terriculamenta amandandum.*

Je n'ai pas voulu ſeparer ces deux témoignages donnés au S. Siege, par notre illuſtre Prélat, quoique le dernier ſoit de quinze ans poſterieur au premier, comme daté du 24. Avril 1678.

§. VI.

§ VI. *Bref du 29. Juillet 1663. où S. S. loue les V. Articles. Diverſes chicaneries pour eluder ce témoignage.*

1. Paroles du Bref en faveur des V. Articles.

LE Bref que le Pape écrivit aux Evêques de France par rapport à ce premier temoignage, fait aſſez voir que S.S. en fut très ſatisfaite, & qu'Elle jugea que les cinq Articles ne contenoient rien qui ne fût d'une ſaine doctrine. J'en ai deja aſſez parlé : il ſuffit de mettre ici l'endroit du Bref où il eſt parlé de la lettre de M. de Comenge au Pape & par conſequent des cinq Articles qui y étoient joints : *Ce n'a pas été pour moi, dit S. S. une petite joie, d'apprendre par les Lettres écrites de France depuis peu, que le nombre de ceux qui ont* UNE SAINE DOCTRINE *s'augmente de jour en jour. ... C'eſt le fruit de vos travaux (au moins de la plus grande partie & de la plus conſiderable de votre corps) de ce que pluſieurs d'entr'eux & même des principaux, au nom des autres, aiant été portés par votre exemple, vos conſeils & vos ſoins à embraſſer* UNE PLUS SAINE DOCTRINE, *temoignent, & cela, comme nous le croions, avec toute la ſoumiſſion d'eſprit qu'ils doivent, qu'ils ſont prêts à faire tout ce que le S. Siége leur préſcrira.*

Illud autem non mediocri gaudio animum noſtrum perfudit, quod Litteris ex Gallia recens allatis accepimus, illorum in dies creſcere numerum qui *recta ſapiunt*. ... Iſtuit egregius ſanè laborum veſtrorum fructus, majoris ſcilicet & potioris partis, ut multi iique cæterorum nomine Primarii, exemplo veſtro, conſilio & operâ *ad ſaniorem doctrinam* inducti. eâ quâ par eſt, ut credimus, animi demiſſione ſeſe paratiſſimos exhibuerint ad illa omnia præſtanda quæ ipſis à ſede Apoſtolica præſcribentur. *Breve Alexandri PP. VII. ad Epiſcopos Gall.* 29. *Julii* 1663.

Il n'y a point d'efforts que ne faſſent les Moliniſtes pour dérober à leurs adverſaires l'avantage que leur donne le Pape par ces paroles, *Ad ſaniorem doctrinam inducti*, & par les pré-

Digitized by Google

précédentes, *Qui recta ſapiunt*: car il eſt évident que l'un & l'autre concerne les mêmes perſonnes.

M. du Mas, c'eſt-à-dire les Jéſuites, nous apprend que le Pape aiant fait aſſembler une Congregation de ſix Cardinaux, „ Elle fut „ d'avis qu'il ne falloit rien répondre ſur les „ cinq Articles des Janſeniſtes; parce qu'ils „ étoient conçus d'une maniére ambigue". Avec quelque aſſurance qu'il diſe que c'eſt *un fait conſtant & poſitif qu'il eſt inutile de vouloir combattre par des raiſonnemens*, on n'eſt point du tout obligé ni réſolu de le croire ſur ſa parole, lui ennemi déclaré & convaincu de pluſieurs fauſſetés. Il ne ſe vante point de rapporter les propres paroles du Réſultat de la Congregation, & juſqu'à ce qu'il nous ait donné un bon garant & des preuves *conſtantes & poſitives* de ce qu'il en raconte, nous avons droit de ſuſpendre notre croiance.

2. Ce qui ſe paſſa dans la Congregation ſelon M. du Mas.

Toutefois ſuppoſons, par grace, que tel fut l'avis de la Congregation, il ſuffit que le Cardinal Albizzi en fut pour croire qu'il aura fait tous ſes efforts pour empêcher qu'on n'y formât ſur les V. Articles un jugement auſſi avantageux qu'ils le méritoient. Mais, après tout, plus les Jéſuites, le Cardinal Albizzi, M. de Rennes & d'autres perſonnes auront donné de défiance à la Cour de Rome contre les Janſeniſtes & contre leurs Articles, plus ils ont donné de force aux paroles du Bref. Car s'ils n'ont pu, malgré les ſoupçons, les défiances, les craintes qu'on leur avoit inſpirées contre ces Théologiens, s'empêcher de parler de leur doctrine comme d'une doctrine pure & orthodoxe, ce n'eſt que l'évidence de la verité qui les

les y aura obligés. Ils n'ont donné que le moins qu'ils ont pu; & néanmoins toute l'Ecole de S. Thomas y a trouvé l'approbation de ſa doctrine. Il y a près de cinquante ans qu'ils en tirent hautement avantage, à Rome même, & ſous les yeux des Papes & des Congregations, ſans qu'on leur en ait jamais fait aucun reproche.

Mr. du Mas veut encore que dans le Bref S. S. n'ait eu aucun égard aux cinq Articles. A quoi donc a-t-il eu égard pour ſe réjouir de voir ceux dont M. de Comenge avoit écrit à S. S. *revenus*, comme Elle dit, *à une ſaine doctrine; à de bons ſentimens*? ILLORUM *in dies creſcere numerum qui recta ſapiunt. . . . ad ſaniorem doctrinam inducti.* Car ce Prélat ne lui avoit point envoié d'autres preuves de la catholicité de leurs ſentimens que les cinq Articles; & toutes les autres lettres que le Pape avoit reçues ſur ce ſujet lui inſpiroient des ſentimens tout contraires. Ce bon M. du Mas a trop bien examiné toutes les piéces de l'affaire, pour n'avoir pas vu la lettre que les Agens du Clergé écrivirent à tous les Evêques du Roiaume, en leur envoiant le Bref par ordre de l'Aſſemblée du 2. Octobre 1663. Ils étoient ſans doute mieux informés que lui de ce que ces Evêques penſoient de ce Bref du Pape, & comme ils écrivoient de leur part à tous ceux des Provinces, ils n'avoient garde de leur parler autrement que dans l'eſprit de l'Aſſemblée & ſelon qu'Elle s'en étoit expliquée dans ſes déliberations. Or ces Meſſieurs les Agens diſent poſitivement dans leur lettre, *Que ce Bref de N. S. Pere le Pape eſt une réponſe à certains Articles qui ont été envoiés cidevant à Sa Sainteté.*

Il n'y a point de réplique à un témoignage ſi clair & ſi net.

M. du Mas s'imagine-t-il qu'on doive faire grand fond ſur ce qu'il nous dit, que les Qualificateurs trouverent les V. Articles ambigus? Où en eſt la preuve? Où veut-il que nous cherchions le Réſultat de cette Congregation, nous à qui tout eſt fermé? Il paroît qu'il l'a entre ſes mains; mais il ne lui plaît pas de nous en faire part. C'eſt mauvais ſigne. Qui étoient ces Qualificateurs? Une partie ſans doute choiſis par le Cardinal Albizzi, & pris des Ecoles oppoſées à celle de S. Thomas.

§. VIII. *De l'Aſſemblée des* 15 *Evêques du* 2. *Octobre* 1663. *Juſtes plaintes de M. de Comenge contre ces Prélats.*

JE n'ai rien à dire de l'Aſſemblée des quinze Evêques, qui le 2. Octobre de la même année porterent un jugement fort deſavantageux, non des V. Articles, mais de la Déclaration donnée à M. de Comenge par M. l'Abbé de la Lane & par M. Girard, & préſentée au Roi. Loin d'en porter un ſemblable des cinq Articles, ils ne s'aviſerent pas même de les faire lire, aiant affecté de n'en donner aucune connoiſſance à cette aſſemblée, & de ne les mettre pas en déliberation. Et cela même, dans la mauvaiſe diſpoſition où ils étoient la plupart, étoit une marque qu'ils n'y trouverent rien qui leur donnât priſe: car ils étoient fort diſpoſés à ne pas épargner les prétendus Janſeniſtes, & c'eût été contre eux un grand coup, s'ils avoient pu déclarer ces Articles captieux & ſuſpects, com-

1. Cette Aſſemblée n'a point touché aux V. Articles.

comme ils l'avoient fait de la Déclaration.

Il n'eſt pas inutile d'avertir que quelques Ecrivains n'ont pas fait difficulté de confondre cette Déclaration avec les cinq Articles doctrinaux, peut-être parce qu'elle étoit auſſi diviſée en cinq points. Par cette erreur, volontaire ou involontaire, ils ont emploié contre ces cinq Articles l'autorité de cette aſſemblée irréguliere, & leur ont appliqué les qualifications dont elle avoit uſé contre la ſeule Déclaration. Il ſuffit d'en avertir: car la diſtinction & la difference de ces deux piéces ſont trop palpables pour avoir beſoin d'être prouvées: & on n'en peut abuſer que de mauvaiſe foi, quand on s'en ſert contre les cinq Articles.

M. de Chartres ne les pas tout-à-fait confondues, mais il a confondu le jugement porté contre la déclaration avec celui qu'on a fait des V. Articles. Car par une conſéquence tirée de travers il conclut que ces Articles furent rejettés comme un ouvrage plein d'artifices, de ce que la Déclaration fut „ jugée „ captieuſe, conçue en termes pleins d'artifi„ ces, & cachante ſous l'apparence d'une obéiſ„ ſance en paroles l'héréſie du Janſeniſme; „ parce que ladite Déclaration n'étoit dreſſée, „ diſent-ils, que pour éviter de rejetter & „ condamner ſincerement les cinq propoſi„ tions extraites du Livre de Janſenius dans le „ ſens de cet auteur, ainſi qu'il eſt condamné „ dans les Conſtitutions d'Innocent X. & d'A„ lexandre VII.

S'il a été trompé, il a bien voulu l'être. Car un peu d'attention & de bonne foi lui auroit fait remarquer, que cette Aſſemblée tumultuaire & politique, toute mal diſpoſée qu'elle

qu'elle étoit, n'imputa point aux auteurs de la Déclaration ſimplement d'avoir voulu éviter de condamner les cinq propoſitions, mais d'avoir voulu éviter de les condamner *comme extraites du Livre de Janſenius & dans le ſens de cet auteur*. Si ces Prélats avoient cru que par cela même ces Théologiens refuſoient *de condamner ſincerement les cinq propoſitions*, non ſeulement ils auroient avancé une propoſition fauſſe, illuſoire & viſiblement calomnieuſe, mais encore ils ſe ſeroient contredits eux-mêmes, puis qu'écrivant au Pape dans cette même aſſemblée, ils rendirent à ces Théologiens ce témoignage avantageux, *Qu'ils ſont prêts à rendre toute ſorte d'obéiſſance au Saint Siége, pourvû qu'on ne les oblige point à anathématizer la doctrine de Janſenius qu'ils tiennent orthodoxe*. Ces paroles, pleines d'une obſcurité affectée, veulent dire, que dans la Déclaration qu'ils avoient devant les yeux, & qu'ils cachoient au Pape, ils en approuvoient les trois premiers points, conçus en ces termes:

Nous déclarons 1. *Que nous condamnons & rejettons ſincerement les propoſitions condamnées par nos SS. PP. les Papes Innocent X. Alexandre VII.* 2. *Que nous ne voulons jamais ſoutenir ces mêmes propoſitions, ſous pretexte de quelque ſens & de quelque interpretation que ce ſoit.* 3. *Que nous n'avons point d'autres ſentimens ſur la matiére des cinq propoſitions que ceux qui ſont contenus dans les Articles qui ont été envoiés au Pape de notre part, & que nous avons ſoumis à ſon jugement, & deſquels il paroît par quelques termes du dernier Bref que S. S. a été ſatisfaite.*

Voilà l'obéiſſance *qu'ils* n'étoient pas ſeulement *prêts à rendre*, mais qu'ils rendoient actuellement, & *qu'ils avoient toujours rendue au S. Siége.*

Et ce qu'ils ne pouvoient ſe réſoudre de faire, c'étoit uniquement de déclarer, contre leur conſcience & leur lumiére, que cette doctrine qu'ils condamnoient, fût celle de Janſenius. Or comme d'une part c'eſt pécher contre le bon ſens, que de ne pas reconnoître que ce point de fait eſt ſéparable & eſſentiellement different du point de droit, dont il s'agit dans les trois premiers chefs de la Déclaration; c'eſt, d'une autre part, pécher contre la foi que de prétendre, comme paroît faire M. de Chartres, que pour être cenſé catholique, il ne ſuffit pas de croire tout ce qui eſt dans l'Ecriture & dans la Tradition ſur la matiére des cinq propoſitions, mais qu'il faut encore croire & confeſſer un fait dont il n'y a rien ni dans l'un, ni dans l'autre. D'où il s'enſuit qu'on pouroit & qu'on devroit même tenir pour hérétiques des perſonnes qui embraſſent toute la foi & toute la doctrine de l'Ecriture & des Conciles, & qui par conſéquent ſont, du conſentement de toute l'Egliſe, vraiment fidéles & catholiques, ce qui ſeroit viſiblement errer contre la foi, & vouloir jetter la confuſion dans l'Egliſe. Car il n'eſt pas moins contre la foi catholique de tenir les catholiques pour hérétiques, que de tenir les hérétiques pour catholiques, en inventant de fauſſes regles pour les connoître, & abandonnant les anciennes & véritables regles, & l'ancienne définition du vrai fidéle & vrai catholique.

M. de

M. de Comenge eut grand sujet de se plaindre de cette assemblée, & il s'en plaignit en effet & au Roi & à plusieurs personnes du premier rang. „ Il écrivit une longue lettre au „ Cardinal François Barberin, où il se plaignit „ de cette assemblée, comme aiant troublé „ la paix de l'Eglise par sa déliberation ; & il „ y parle très avantageusement des Articles „ qu'il avoit envoiés à Sa Sainteté, comme „ étant très orthodoxes, & mettant à couvert „ la foi des Théologiens pour qui il avoit écrit.“ C'est tout ce que je trouve touchant cette lettre, dans la *Réfutation de la fausse Rélation du P. Ferrier* 1. *partie chap.* 1. *p.* 5. car je n'ai pas vu la lettre même.

2. Deux lettres de M. de Comenge au Cardinal François Barberin & à M. de Perefixe.

Mais j'ai celle que ce même Prélat écrivit à feu Mr. de Perefixe, Archevêque de Paris, le 8. d'Octobre de la même année, six jours après cette assemblée. Il y fait souvenir cet Archevêque de l'approbation que deux autres Prélats avoient donnée aux cinq Articles en sa présence, c'est-à-dire François de Harlai, alors Archevêque de Roüen, & depuis de Paris, & Henri de la Motte-Houdencour, Evêque de Rennes, qui est mort Archevêque d'Auch. „ Vous savez, dit-il, Monseigneur, que lors „ que vous me mandâtes, après que le Roi fut „ de retour de Lorraine, que S. M. vouloit „ me parler sur le Bref, je fis voir ces Articles „ signés à deux Prélats qui ont tenu des premiéres places dans cette Assemblée, qu'ils „ les lurent en votre présence à Vincennes, „ qu'ils dirent qu'ils n'y trouvoient point „ d'erreur, & que c'étoit la doctrine & le „ langage d'Alvarès & des nouveaux Thomistes.

Et plus bas: „ Je me trouve, dit-il, bien „ malheureux, Monſeigneur, d'être attaqué „ par l'endroit où je croiois avoir merité „ quelque choſe de l'Egliſe: & je m'étois per- „ ſuadé que je lui avois rendu un grand ſervi- „ ce, d'avoir obligé ceux qui étoient ſoup- „ çonnés d'une nouvelle héréſie, de parler ſi „ nettement, qu'ils levaſſent tout-à-fait ce „ ſoupçon, non ſeulement en ſe ſervant des „ termes des écoles catholiques, mais même „ en ſoumettant au S. Siége leurs ſentimens & „ leur langage. Je ne ſai pas s'il y a de nou- „ velles raiſons qui obligent à condamner la „ maniére de parler des nouveaux Thomiſtes; „ mais je ſai bien que ſi ceux qu'on ap- „ pelle Janſeniſtes euſſent voulu il y a dix „ ans (*a*) parler comme ces Articles ſont con- „ çus à cette heure, l'Egliſe ne gemiroit pas „ préſentement de cette diviſion de laquelle „ vous deſirez la fin, Monſeigneur, avec tant „ de charité. Et Monſeigneur l'Evêque de „ Châlons (*b*) vous peut rendre ce témoigna- „ ge, auſſi bien que moi, qu'on ne deman- „ doit que cela pour finir toutes les conteſta- „ tions (*c*). Ces Meſſieurs craignoient en ce „ tems-là de ſe ſervir des termes ſcholaſti- „ ques (*d*), de peur, diſoient-ils, de faire tort „ au langage de S. Auguſtin. L'attachement „ qu'ils avoient à ce Pere, les lioit à certains „ termes moins débrouillés, qui donnoient „ lieu à beaucoup de gens de croire qu'ils n'é- „ toient pas éloignés des erreurs des V. propo- „ ſitions, & ils ne pouvoient ſe réſoudre de dé-

(*a*) Leur *Défenſe de la Conſtitution d'Innocent X.* imprimée en 1654. fait voir la conformité de leur doctrine avec celle des Thomiſtes.

(*b*) M. Felix Vialart.

(*c*) Où & quand eſt-ce qu'on le leur a demandé? Le Journal de S. Amour ne fait-il pas voir clairement qu'avant la Bulle même ils étoient à Rome parfaitement d'accord avec les Thomiſtes?

(*d*) Ils ne vouloient pas qu'on en fit une loi, comme on l'a vu ci-deſſus page 27; & ils avoient raiſon.

Digitized by Google

„ débarasser leur doctrine par le secours des
„ termes de l'Ecole, quelque sollicitation
„ qu'on leur en fît. Mais ils m'ont avoué que
„ depuis ce tems-là, aiant examiné avec soin
„ les Scholastiques, & aiant consideré qu'ils
„ n'enseignoient rien dans le fond qui fût con-
„ traire à S. Augustin bien entendu, ils se sont
„ enfin résolus de se servir de la maniére de
„ parler de l'Ecole, afin de se mieux expli-
„ quer aux Théologiens qui sont accoutumés
„ à ces tours de paroles, & afin de se déba-
„ rasser plus facilement des objections qu'on
„ leur faisoit, & de se purger entiérement
„ & sans équivoque du soupçon que leurs
„ termes, peu usités, faisoient former contre
„ eux.

Il faut avouer que le service que M. l'Evêque de Comenge rendit sur cela à l'Eglise, en portant les Théologiens dont il parle, à se servir des termes scholastiques, ne lui couta pas beaucoup : car ils s'en étoient servis il y avoit long-tems, & en toute occasion ils les avoient emploiés pour s'expliquer, comme on le peut voir dans *la Défense de la Constitution d'Innocent X. publiée au commencement de l'année* 1654. dans les Ecrits apologetiques de M. Arnauld de 1655 & 56. sur la proposition dogmatique de sa seconde Lettre à un Seigneur de la Cour, dans les *Notes Thomistiques* opposées aux Theses Moliniennes du P. Nicolai Dominicain, & dans la Réfutation de *F. Joannis Nicolai Doct. Paris. & apud Prædicatores Primarii Regentis Molinistica Theses Thomisticis Notis expuncta* 1656. & *Vindicia S. Thomæ circa gratiam sufficientem adversus P. Joannem Nicolai, ubi omnia S. Thomæ testimonia, in suffragio censorio ejusdem P. Nicolai de propositione Antonii Arnaldi Doctoris & Socii Sorbonici contenta, expenduntur & à perverso sensu illis afficto vindicantur, ac ejusdem Arnaldi propositio & sententia Sancto Thomæ conformis ostenditur.* 1656.

de ſon ſuffrage ſur la propoſition de M. Arnauld & en pluſieurs autres ouvrages. Les V. Articles mêmes en font foi, puiſque, comme je l'ai déja remarqué, M. Girard & M. Nicole les avoient dreſſés de leur propre mouvement quatre ans avant ces Conférences. Ce qui eſt vrai, c'eſt que quelque diſpoſés que ces Théologiens euſſent toujours été à s'expliquer avec les termes ſcholaſtiques, pour ſe faire mieux entendre à ceux qui y étoient plus acoutumés qu'au langage de l'antiquité, ils ne devoient & ne vouloient point ſouffrir qu'on leur en fît une loi, comme ils le témoignerent dès les premiéres propoſitions d'accommodement qui leur vinrent de Languedoc de la part de M. de Comenge en 1662. Ils ne pouvoient non plus s'obliger à ne plus uſer du langage des anciens défenſeurs de la grace de Jeſus-Chriſt, ni à bannir de leurs écrits les expreſſions des ſaints Docteurs, qui étoient alors le langage de l'Egliſe, & qui doivent être venerables aux fidéles, comme étant le canal par où la tradition de cette doctrine ſacrée eſt venue juſqu'à nous. Ce ſeroit faire injure à ces ſaints Docteurs que de les ſoupçonner d'avoir tenu un langage ſuſpect, ou peu propre à bien expliquer le myſtere de la grace. L'Egliſe Romaine dans les Capitules attribués au Pape S. Celeſtin, & ce Saint lui même dans ſa Lettre aux Evêques des Gaules, s'élevent contre les Demi-pelagiens qui accuſoient S. Auguſtin d'avoir *excédé*. Et S. E. M. le Cardinal de Noailles, mon Archevêque, ſuivant dans ſon Inſtruction paſtorale les traces de ces grands Evêques & du S. Siége, *nous défend de penſer que les SS. Peres qui nous ont donné ces veritez ſaintes, & en*

en particulier S. Auguſtin, aient excédé, &c.

Ce ſeroit une démarche d'une très dangereuſe conſéquence pour toute la tradition eccléſiaſtique, de faire ſcrupule de parler comme les Docteurs de l'Egliſe ont parlé communément, & de faire regarder leurs expreſſions comme ſuſpectes, équivoques, peu intelligibles & dignes d'être rejettées. On peut donc dire, ſauf le reſpect du à la mémoire de M. de Comenge, que le deſir de procurer la paix, lui avoit fait trop écouter la fauſſe & artificieuſe délicateſſe des Moliniſtes, à qui le langage de S. Auguſtin ne déplaiſoit que parce que ſa doctrine n'étoit pas de leur goût. Ce Prélat étoit de plus mal informé, quand il a cru, comme on le lit dans la même lettre, que ces Théologiens *s'étoient réduits à n'emploier jamais d'autres termes que ceux des nouveaux Thomiſtes*. Ces Thomiſtes même ſont trop équitables pour vouloir jamais exiger une telle ſervitude, ſi préjudiciable à l'honneur des ſaints Peres de l'Egliſe. Ils emploient eux-mêmes toutes les façons des ſaints Peres, & dans la Congregation *De auxiliis* ils les ont défendues avec vigueur, comme le fit auſſi la Congregation, & plus que tout autre le Pape Clement VIII. de quoi nous avons une preuve ſenſible dans ſon Ecrit diviſé en XV. Articles, & qui n'eſt qu'un tiſſu des paroles de S. Auguſtin les plus fortes, que ce ſavant Pape n'a point regardées comme *peu uſitées* ni comme *trop peu débrouillées*.

Je ne dois pas omettre deux circonſtances conſidérables, qui font voir, que l'approbation donnée par le Pape aux cinq Articles dans ſon Bref, n'a point été conteſtée dès le tems qu'on

3. Deux circonſtances en faveur des V. Articl.

commença d'en prendre publiquement avantage.

La 1. eſt qu'après l'arrivée du Bref les Théologiens mirent le 24. Septembre 1663. entre les mains de M. de Comenge une Déclaration que le Roi leur avoit fait demander par ce Prélat, & qui contient cinq points, ce qui les a fait quelquefois confondre mal à propos & fauſſement avec les cinq Articles doctrinaux envoiés à Rome. Le troiſiéme point de cette Déclaration eſt conçu en ces termes: *Nous déclarons . . . . III. Que nous n'avons point d'autres ſentimens ſur la matiére de ces V. propoſitions, que ceux qui ſont contenus dans les Articles qui ont été envoiés au Pape de notre part, & que nous avons ſoumis à ſon jugement, & deſquels il paroît par quelques termes du dernier Bref que S.S. a été ſatisfaite.* Or l'aſſemblée du 2. Octobre ſuivant, compoſée de 14. ou 15. Evêques, qui ne pouvoient ignorer que les cinq Articles doctrinaux avoient été envoiés à Rome, n'y toucherent pas le moins du monde, & ne s'aviſerent point de dire au Pape dans leur lettre qu'ils étoient captieux & ambigus. Ils n'examinerent que la Déclaration, n'y reprirent que le 4. point, qui concernoit uniquement le fait de Janſenius: & c'eſt la ſeule choſe qu'ils parurent ne pas approuver dans la conduite & dans la doctrine de ces Théologiens. Ils leur rendent même ce témoignage avantageux, *Qu'ils ſont prêts à rendre toute ſorte d'obéiſſance au S. Siége, pourvu qu'on ne les oblige point à anathematizer la doctrine de Janſenius, qu'ils tiennent orthodoxe.* Mais, ce qui eſt encore plus conſidérable, c'eſt que ſi ces Prélats n'avoient pas jugé

les

les cinq Articles orthodoxes, ou qu'ils les euſſent crus captieux & ambigus, ou enfin qu'ils n'euſſent pas été perſuadés que le Bref en contenoit une approbation, ils n'auroient pas manqué de contredire le troiſiéme Article, & d'avertir le Pape que ces Théologiens avoient la témérité de ſe glorifier de ſon approbation. C'eſt ce qu'ils ne firent pas, & ce qui prouve clairement qu'ils ne crurent pas le pouvoir faire.

La 2. circonſtance qui mérite d'être remarquée, c'eſt que le Roi, à qui cette Déclaration fut préſentée, & qui ſe la fit expliquer par les Evêques de la Cour, ne fit aucun reproche à M. l'Evêque de Comenge, ni de ce qu'il s'étoit chargé d'envoier à Rome des Articles de doctrine *ſuſpects, captieux & ambigus*, ni de ce qu'il avoit aſſuré S. M. que ces Théologiens condamnoient ſincerement les cinq propoſitions anathématizées, ni enfin de ce qu'il lui avoit préſenté avec éloge une Déclaration où ils ſembloient ſe vanter fauſſement d'avoir le Pape pour Approbateur de leur doctrine. Au contraire, S. M. témoigna à M. de Comenge toute ſorte de ſatisfaction de ſa conduite. Enfin ſi ce grand Prince avoit cru que c'eût été à faux que ces Théologiens s'étoient flattés de l'approbation du Pape en vertu de ce Bref, S. M. s'en ſeroit ſouvenu, lors que quelques années après ils lui rappellerent la mémoire de cette approbation dans leur Requête ſi celebre & ſi louée, de l'année 1668.

Après ces éclairciſſemens néceſſaires, je paſſe au témoignage que M. de Comenge lui même continua, malgré l'Aſſemblée, de rendre de l'orthodoxie des cinq Articles dans la 4. Lettre de M. de Comenge au Roi.

lettre qu'il écrivit au Roi le 21. Janvier 1664. de son Diocèse, où il étoit retourné.

Il y parle du Bref du Pape, *qui témoignoit*, dit-il, *la satisfaction que S. S. avoit de ce que les principaux de ceux qui avoient été soupçonnés de n'être pas dans les sentimens de l'Eglise, étoient réduits à une meilleure doctrine que celle qu'on avoit cru jusqu'alors qu'ils soutenoient.* Et plus bas, en parlant plus clairement encore des V. Articles, & des Théologiens par qui ils avoient été signés au nom de tous ceux qui étoient engagés dans cette cause, *Ils s'étoient*, dit-il, *réduits à déclarer si nettement quelle étoit leur doctrine sur le sujet des V. propositions condamnées, dans lesquelles tout ce qui s'appelle Jansénisme est renfermé, & à parler si précisément le langage des Thomistes, qui est reçu dans l'Eglise & reconnu pour catholique, qu'il n'y pouvoit rester d'erreur dans leur dogme.*

Ce Prélat ajoute encore dans la suite que *tout ce que le Formulaire même contient d'appartenant à la foi, est sauvé par la profession de foi qu'ont faite ces Théologiens, par laquelle ils condamnent les cinq propositions condamnées, déclarant leurs sentimens conformément à la doctrine des Thomistes, & les soumettant entiérement au S. Siége.*

§. VIII. *Témoignages rendus en faveur des V. Articles en* 1667. *&* 1668.

DIeu ne permit pas que les soins & les efforts qu'avoit fait M. de Comenge pour procurer la paix de l'Eglise de France, eussent le

le succès qu'on en avoit esperé : ce bien étoit reservé à un autre tems & à un autre Pontificat. On y travailla donc de nouveau en 1667. après que Clement IX. eût été élevé sur le Siége de S. Pierre. Ce qui s'étoit passé dans les Conférences dont je viens de parler, y servit beaucoup : car la foi & la catholicité des Disciples de S. Augustin aiant été mise en évidence par les cinq Articles, & aiant été reconnue par le Pape Alexandre VII. il n'en fut quasi pas question dans la negociation de la paix sous son successeur, où il ne s'agit que du fait de Jansénius. Aussi ne manqua-t-on pas de bâtir sur ce fondement, quand on voulut travailler de nouveau à cette grande affaire: car pour justifier la foi des Théologiens accusés on allégua les V. Articles comme une preuve inconteſtable de la pureté de leurs sentimens, & cette preuve ne fut point en effet contestée par les Ministres ni par les Théologiens du S. Siége, à qui on la produisit.

Comme il ne s'agit que de rendre témoignage de ce fait, on ne peut trouver mauvais que je produise celui d'une Princesse du plus illustre & plus auguste sang qui soit sur la terre, je veux dire, d'Anne Geneviéve de Bourbon, Sœur du Grand Prince de Condé, & Ducheſſe de Longueville. Il n'est pas nouveau dans l'Histoire Ecclesiastique que des personnes de son sexe & de son rang prennent part aux affaires de l'Eglise, de l'aveu des plus Saints Papes: les Helenes, les Pulqueries, les Clotildes, les Baltides, les Irenes, en sont de bons témoins. L'esprit élevé de Madame de Longueville l'en rendoit très capable; & son zele l'en pressoit dans les occasions. Cette Prin-

1. Lettre de Mad. de Longueville au Pape Clement IX.

ceſſe aiant cru qu'il étoit de ſa piété d'écrire au nouveau Pape Clement IX. pour le conjurer de donner la paix à l'Egliſe de France, & aiant prié le Cardinal Azzolin de préſenter ſa lettre à S. S. parle ainſi à cette Eminence des cinq Articles & de ceux au nom de qui ils avoient été préſentés à Alexandre VII. "
„ Ces Théologiens aiant expliqué tous les ſen-
„ timens qu'ils avoient ſur la matiére des cinq
„ propoſitions, & la déclaration qu'ils en fi-
„ rent aiant été envoiée par un des plus ſages
„ & des plus pieux Evêques de France au feu
„ Pape d'heureuſe memoire, S. S. que l'on
„ ſait dailleurs avoir été beaucoup prévenue
„ contre eux par le credit de leurs adverſai-
„ res, la jugea ſi catholique, qu'Elle en ren-
„ dit un témoignage avantageux par le Bref
„ qu'Elle écrivit ſur cette affaire. V. E. eſt
„ trop éclairée pour ne pas juger qu'après ce-
„ la on ne peut tenir leur foi ſuſpecte ſans une
„ manifeſte injuſtice, puis qu'on ne le pou-
„ roit faire, qu'en diſant en l'air qu'ils cachent
„ de mauvais ſentimens dans le cœur. Ce
„ qui ſe pouvant dire de tout le monde, s'il
„ ſuffiſoit de le dire ſans le prouver, il eſt ſans
„ doute de l'intérêt de l'Egliſe de ne pas ſouf-
„ frir une voie ſi facile de décrier qui l'on
„ voudra & de rendre inutiles des gens de bien
„ qui auront des ennemis puiſſans.

2. Témoignage de M. d'Alet à M. de Préfixe.

Cette lettre eſt de l'année 1667. & ce fut la même année, le 7. de Novembre, que M. l'Evêque d'Alet écrivit une fort belle lettre à M. de Perefixe Archevêque de Paris, où il lui fait valoir les cinq Articles & l'approbation qu'ils avoient merité de récevoir du Pape Alexandre VII. „ Les Defenſeurs de Janſénius

„ nius, dit ce grand Evêque, ont envoié au „ Pape leur profession de foi sur la matiére „ des cinq propositions, contenue en cinq „ Articles, laquelle a été jugeé orthodoxe, & „ où le Pape a déclaré qu'il n'avoit trouvé „ qu'une saine doctrine. Ce n'étoit pas là des paroles dites à l'oreille & en secret, pour surprendre le Pape, les Cardinaux & les Evêques : & s'il y avoit eu la moindre ouverture pour s'inscrire en faux contre un fait de cette importance, on n'auroit pas manqué de le faire. Il en fut encore parlé l'année suivante 1668. dans une occasion éclattante & qui eut d'heureuses suites, mais de peu de durée.

3. Témoignage rendu au Roi dans la Requête de M. M. de Port Roial.

Ce fut dans la Requête qui fut présentée au Roi le jour de la Pentecôte de la part de M. Arnauld & M. de la Lane, tant en leur nom qu'au nom de leurs amis, pour répondre à celle que M. l'Archevêque d'Ambrun avoit présentée contre eux à S.M. Après avoit dit : *Nous avons cent fois confondu ceux qui ont voulu rendre notre foi suspecte. Nous les avons convaincus d'imposture, quand ils nous ont accusés de ne pas condamner sincerement les cinq propositions....* ils ajoutent: *Nous avons même passé plus avant... Nous avons bien voulu aller au devant des interprétations malicieuses que l'on pouvoit donner à nos sentimens. Nous en avons envoié l'explication en termes clairs & précis au feu Pape d'heureuse memoire, & ce Pape, que personne ne soupçonnera de nous avoir été trop favorable, nous a rendu le témoignage le plus avantageux que nous pouvions souhaiter, en déclarant par son Bref, que notre doctrine étoit saine. Après cela, Sire, est-ce une chose supportable que, notre foi & notre doctrine aiant été si solennellement ap-*

approuvée par le S. Siége, on oſe encore ſans fondement, ſans preuve, ſans apparence, perſiſter dans cette fauſſe accuſation d'héréſie, & qu'on ne veuille pas voir ce qui rend notre innocence manifeſte à toute la terre?

Il faut que des Théologiens qui parloient avec une telle confiance à leur Roi, à viſage découvert, & en ſe nommant, fuſſent bien aſſurés qu'ils n'avançoient rien ſur ce Bref ni ſur l'approbation qu'ils y trouvoient de leur doctrine, qui ne fût le ſentiment preſque univerſel de ceux qui en avoient connoiſſance: & qu'ils ne craigniſſent point d'être démentis par aucune perſonne de conſidération. Car pour les démentis d'un Pere Bouhours ou de quelque autre Jéſuite, on les compte pour rien. Les deux Réponſes que l'on fit à ſa *Lettre à un Seigneur de la Cour*, qui étoit une *Apologie pour M. l'Archevêque d'Ambrun*, ont du lui apprendre que ce n'eſt pas bien ménager ſa réputation que de ſe charger d'une mauvaiſe cauſe, & de ne la défendre que par la fauſſeté & la calomnie.

Juſqu'à préſent nous avons vu que les cinq Articles ont été allegués ſous les yeux de trois Papes, Alexandre VII. Clement IX. & Innocent XI. & que l'on a publié à haute voix & avec une pleine confiance l'approbation que ces V. Articles avoient reçue dans le Bref du Pape Alexandre VII. Ils l'ont fait en parlant aux premiéres Puiſſances de l'Egliſe & de l'Etat, ſans qu'aucune perſonne d'autorité ſe ſoit inſcrit en faux contre ce qu'on a ſi ſouvent avancé ſur ce ſujet.

On le fit encore d'une maniére plus éclatante ſous le Pontificat du Pape Alexandre VIII.

&

& en prenant à témoin S. S. même, les Cardinaux, les Evêques, les Facultés de Théologie, en un mot toute l'Eglise. Il n'y eut que quelques Jésuites qui en furent alarmés, & qui élevant leur voix au milieu d'un silence général d'approbation & de consentement, s'efforcerent d'émouvoir le S. Siége & les Evêques contre ces Articles, & de leur persuader qu'ils étoient captieux, & que sous des expressions ambigues ils cachoient le venin du Jansenisme. Ce fût à leur confusion. Mais il faut voir en détail à quelle occasion tout cela arriva.

§. IX. *Les cinq Articles adressés & présentés pour la seconde fois au S. Siége & soumis à son jugement en la personne du Pape Alexandre VIII.*

EN 1687. on publia en deux volumes in 12. le Livre qui a pour titre: *Tradition de l'Eglise Romaine sur la Prédestination des saints & sur la grace efficace.* On mit à la fin du second volume les cinq Articles qui entroient dans cette Tradition, par la satisfaction que le S. Siége en avoit témoigné dans le Bref du Pape Alexandre VII. & par l'approbation que plusieurs grands Evêques y avoient donnée. Quelque tems après un Théologien François qui étoit alors à Rome, & qui avoit accès auprès du Cardinal d'Aguirre, lui fit voir un jour cet ouvrage. Ce Cardinal, feuilletant le second volume, tomba sur les cinq Articles qui lui étoient tout-à-fait nouveaux. Car étant toujours demeuré en Espagne jusqu'à sa promotion

1. A quelle occasion on adressa pour la 2. fois au S. Siége les V. Articles.

tion au Cardinalat, il n'avoit rien ſçu juſqu'alors de la diſpute du Janſéniſme, que ce que les Jéſuites en avoient publié en ce Roiaume là par leurs écrits & par leurs diſcours, & ſur leurs faux expoſés il avoit attribué aux Diſciples de S. Auguſtin les erreurs des cinq propoſitions. C'eſt pourquoi il fut ſurpris quand il vit, par ces Articles, que ces Théologiens n'avoient point ſur la matiére de V. propoſitions d'autres ſentimens que ceux qui s'enſeignent communément dans les Ecoles les plus approuvées, & par les Théologiens les moins ſuſpects. Après qu'on lui eût expliqué à quelle occaſion ces Articles avoient été produits, examinés par pluſieurs Evêques, & enfin envoiés au S. Siége, & qu'on l'eut aſſuré que dans la vérité ceux qu'on nomme Janſéniſtes n'avoient point d'autre doctrine, il s'étonna de ce qu'on en avoit ſi peu de connoiſſance dans les pays étrangers. Il conſeilla à ce Théologien d'exhorter ceux qui y prenoient interêt, s'il les connoiſſoit, à les répandre par tout, perſuadé, comme il le lui témoigna, que rien n'étoit plus propre à effacer les fauſſes idées qu'on avoit données de leurs ſentimens dans les pays éloignés, & à mettre fin aux fâcheuſes conteſtations qui diviſoient les Théologiens.

Nous apprimes, M. Arnauld & moi, ce qui s'étoit paſſé dans cet entretien, & néanmoins nous ne nous preſſâmes pas de publier de nouveau ces Articles. Ils avoient été imprimés dans pluſieurs des Ecrits faits contre le P. Ferrier, on les avoit publiés à part pluſieurs fois, ils étoient, comme j'ai dit, dans le 2. volume de la Tradition de l'Egliſe Romaine, pluſieurs Docteurs de Louvain les avoient

voient inſerés dans des Théſes publiques, mais ce pieux Cardinal aiant redoublé ſes inſtances, & notre ami les ſiennes, on crut ne devoir pas différer de ſuivre les avis de cette Eminence. M. Arnauld étant occupé à quelque choſe de plus important, me laiſſa cette petite tâche, & je dreſſai l'Ecrit latin qui, après ces paroles en forme de titre: *In nomine Salvatoris noſtri Dei & ad laudem gloriæ gratiæ ſuæ*, commence par ces paroles *Coram*: d'où il eſt arrivé que cet Ecrit fut appellé dans la ſuite le *Coram*. Je le traduiſis en françois dans une autre occaſion, & on le trouve en cette langue dans le livre intitulé, *La Paix de Clement IX.* p. 14. du prémier Recueil. Je croi que je ferai plaiſir de mettre encore ici cette Traduction.

✠

„ *Au nom de Dieu notre Sauveur, & à*
„ *la gloire de ſa Grace. Ainſi ſoit-il.*

„ LEs Diſciples de S. Auguſtin, que l'on affecte depuis ſi long-tems de décrier ſous le nom odieux de Janſeniſtes, deſirant faire ceſſer, autant qu'il eſt en eux, tous les faux bruits que l'on publie contre leur foi, & fermer la bouche à la calomnie, déclarent hautement, & proteſtent par cet Acte public, à la face du S. Siége Apoſtolique & devant N. S. P. le Pape Alexandre VIII. Suprême Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre; devant tous les Evêques de l'E-

2 Ecrit qui ſervit à préſenter au Pape Alexandre VIII. les V. Articles.

„ gli-

„ gliſe catholique ; devant tous les Princes
„ & les Magiſtrats chrétiens ; devant tous les
„ Théologiens de toutes les Egliſes, de tous
„ les Ordres Religieux, & de toutes les U-
„ niverſitez ; & enfin à la face de l'Egliſe u-
„ niverſelle : QU'ILS ont toujours condam-
„ né & qu'ils condamneront toujours tres-ſin-
„ cerement toutes les erreurs que nos SS. PP.
„ les Papes Innocent X. & Alexandre VII.
„ ont condannées dans les cinq fameuſes pro-
„ poſitions, en quelque livre & par quelque
„ auteur que ces erreurs ſe trouvent enſei-
„ gnées & défendues ; QU'ILS tiennent pour
„ conſtantes, & ont toujours tenues pour
„ telles, toutes les veritez de la foi que ces
„ Papes ont autoriſées & confirmées par ces
„ mêmes Conſtitutions ; Enfin QUE tous
„ leurs ſentimens ſur la matiére de ces cinq
„ Propoſitions ſe réduiſent uniquement à la
„ doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas
„ touchant la Prédeſtination des Saints gra-
„ tuite & abſolue, & touchant le ſecours de
„ la Grace efficace par elle-même, néceſſai-
„ re pour tous les devoirs & toutes les actions
„ de la piété chrétienne, en la maniére que
„ ces deux points ont été jugés dans la Con-
„ grégation *De Auxiliis*, tenue à Rome ſous
„ les Papes d'heureuſe memoire Clement
„ VIII. & Paul V. & comme ils ſont expo-
„ ſés dans l'Explication qui ſuit, reçue & ap-
„ prouvée par le S. Siége Apoſtolique il y a
„ plus de vingt cinq ans. Outre cette conſidé-
„ ration, qui les a portés à s'approprier cet-
„ te Explication, ils y ont encore été pouſ-
„ ſés par ces deux raiſons : l'une, qu'elle ex-
„ prime d'une maniére fort claire & ſans équi-

„ vo-

„ voque leurs vrais sentimens; l'autre, qu'en
„ s'y attachant & en suivant ses principes on ré-
„ fute plus aisément & plus efficacement cet-
„ te calomnie ridicule, dont les Calvinistes
„ ont taché dès le commencement & tâchent
„ encore aujourd'hui de noircir la sainte l'Egli-
„ se Romaine, osant dire que les deux Con-
„ stitutions des Papes Innocent X. & Alexan-
„ dre VII. favorisent le Pelagianisme, & que
„ la doctrine de S. Augustin & de S. Tho-
„ mas, & celle même de l'Apôtre S. Paul,
„ s'y trouve condamnée.

Les cinq Articles étoient ici, & ensuite ce qui concerne l'approbation qu'ils avoient reçue.

„ APrès que les Disciples de S. Augustin
„ ont justifié leur foi & fait toucher au
„ doigt la pureté de leurs sentimens par une
„ explication si claire, si exacte, appuiée de
„ l'approbation de tant d'Evêques & de Théo-
„ logiens, que peut-on desirer davantage pour
„ être persuadé que leur doctrine est extréme-
„ ment éloignée de toute erreur? Que reste-
„ t-il qui empêche qu'on ne les laisse en repos
„ en se défaisant une bonne fois de l'illusion
„ d'un phantôme d'hérésie, qui n'a aucun fon-
„ dement dans leur doctrine, & qui cepen-
„ dant est depuis tant d'années le seul prétexte
„ des calomnies & des vexations qu'ils ont
„ souffertes de la part de leurs adversaires.

„ Que si ces adversaires, ne se sentant pas
„ pleinement satisfaits par cette déclaration,
„ avoient encore des difficultez sur ce sujet,

„ on-

Digitized by Google

„ ont-ils droit pour cela de décrier leurs fre-
„ res & de noircir leur réputation par des ac-
„ cuſations vagues & génerales ? S'ils les
„ croient coupables, n'y a-t'il pas des juges
„ par tout, les tribunaux ne ſont-ils pas ou-
„ verts à tout le monde ? Nous y paroitrons
„ hardiment ; nous ſommes prêts d'y rendre
„ raiſon de nos ſentimens & de notre condui-
„ te. Qu'ils forment contre nous une accu-
„ ſation d'héréſie ; qu'ils produiſent des té-
„ moins : on ne nous trouvera point en dé-
„ faut.

„ Mais comme il y a peu de ſujet d'eſpérer
„ que l'on puiſſe venir à bout, ou de plaider
„ avec eux devant un tribunal reglé, ou d'ob-
„ tenir d'eux de pouvoir vivre en paix, leur
„ coutume étant d'éviter les jugemens pu-
„ blics, & d'éluder par leurs artifices, ou de
„ rejetter ouvertement tous les conſeils de
„ paix : C'EST A VOUS, C'EST A vous que
„ nous avons recours & en qui nous mettons,
„ après le ſecours du ciel, toute notre eſpe-
„ rance ! Vous, ô Trés-ſaint Pere Alexan-
„ dre VIII. que le Dieu tout bon & tout-
„ puiſſant vient d'élever à la ſuprême dignité
„ de la Primauté Apoſtolique, afin que vous
„ ſoiez uniquement occupé des intérêts de
„ Jeſus-Chriſt, & que vous aimiez, conſer-
„ viez & protégiez par votre Autorité ſacrée
„ la verité & la paix de ſon Egliſe : Vous, Noſ-
„ ſeigneurs les Éminentiſſimes Cardinaux de
„ l'Egliſe Romaine, qui par la ſageſſe de vos
„ conſeils ſoutenez une partie du poids des
„ affaires du S. Siége Apoſtolique : Vous en-
„ fin, Illuſtriſſimes Archevêques & Evêques

„ que

„ que le S. Eſprit a établis pour gouverner „ l'Egliſe de Dieu.

„ Nous vous conjurons donc par votre a- „ mour pour la verité, par votre zele pour „ la paix, par votre attachement aux interêts „ de l'Egliſe, de ſecourir cette Epouſe de „ Jeſus-Chriſt qui ſouffre depuis ſi long tems; „ de defendre la verité agitée par de ſi lon- „ gues & ſi fâcheuſes conteſtations; de pro- „ curer par vos ſoins aux enfans de la paix, la „ paix qu'ils deſirent & qu'ils cherchent inu- „ tilement depuis tant d'années. Soiez, s'il „ vous plaît, perſuadés que tous ces bruits „ qu'on répand dans le monde d'une nouvel- „ le héréſie, d'une nouvelle ſecte, de cer- „ tains nouveaux hérétiques, ne ſont que des „ contes faits à plaiſir, des ſonges, des vi- „ ſions, & de vains phantômes, dont cer- „ taines gens font peur au monde pour leurs „ propres interêts. Il n'y a rien à craindre, „ quant à ce qui nous regarde, pour la pu- „ reté de la Foi Catholique, que nulle nou- „ velle erreur ne flétrit; Rien pour l'uni- „ té de l'Egliſe, à laquelle nulle ſecte nou- „ velle ne donne atteinte; Rien pour le „ reſpect & la véneration due au S. Siége A- „ poſtolique, dont les Conſtitutions ne ſont „ bleſſées & deshonorées que par ceux qui „ ſe font un plaiſir de faire croire cette fauſ- „ ſeté, qu'il y a dans le ſein de l'Egliſe un „ grand nombre de perſonnes qui s'oppo- „ ſent à ces Bulles, & qui ne condamnent „ pas des erreurs condamnées par ce Siége „ qui a hérité de la Primauté de S. Pierre. „ Cela eſt ſi faux, qu'il eſt certain au con- „ traire que tous les Catholiques, & prin-

„ ci-

„ cipalement les Disciples de S. Augustin ;
„ ont embrassé la condamnation de ces erreurs
„ sans aucun délai & avec une soumission u-
„ nanime. Et il n'y a personne, pour peu in-
„ telligent qu'il soit, qui ne juge que c'est
„ l'honneur du S. Siége, de voir ainsi tout
„ le monde soumis avec tant de promtitude
„ & d'union à cette décision si célebre ; & que
„ c'est au contraire le deshonorer, que de
„ dire en l'air & sans preuves, qu'un grand nom-
„ bre d'habiles Théologiens refusent de s'y
„ soumettre.

„ Il semble donc que pour réunir tous les
„ esprits par le lien de la paix, il n'y auroit
„ presque rien autre chose à faire que d'inter-
„ dire par Votre Autorité Apostolique l'usage
„ de ces paroles séditieuses, de ces noms de
„ parti, de cette secte imaginaire, dont ceux
„ qui les ont inventés & qui les entretiennent,
„ rempliſſent continuellement les Eglises, les
„ Ecoles, les Cours des Princes, les esprits
„ des peuples, en un mot tout le monde ;
„ pour les animer les uns contre les autres, &
„ entretenir entr'eux un esprit d'aigreur & de
„ division qui tient quelque chose du schisme.
„ Et il seroit aisé de supprimer ces noms si o-
„ dieux, si les Evêques & sur tout le Chef
„ & le Primat de tous les Evêques, faisoient
„ connoître aux Princes catholiques ;

„ Que rien n'est plus éloigné de l'esprit du
„ Christianisme, rien plus contraire à la paix
„ de l'Eglise & à la tranquilité publique, que
„ de ce qu'on souffre que certaines gens se
„ donnent impunément la liberté d'attaquer
„ la foi & de noircir la réputation de tous
„ ceux des catholiques qu'il leur plaît, sans

„ mar-

„ marquer en particulier aucun dogme héré-
„ tique dont ils puissent les convaincre, ou
„ dont ils osent bien soutenir l'accusation de-
„ vant des Juges publics;

„ Qu'il est d'une grande conséquence, pour
„ le bien de la Republique Chrétienne, d'arrê-
„ ter cette licence effrénée de calomnier ses
„ freres, & qu'il est nécessaire d'en arra-
„ cher les racines du champ de l'Eglise. De
„ quoi il seroit facile de venir à bout, si par
„ un Edit public & sous de griéves peines,
„ ausquelles toutes sortes de personnes sans
„ distinction & sans acception fussent sujettes,
„ il étoit défendu à qui que ce soit de traiter
„ aucune personne d'hérétique, ou de l'accu-
„ ser en général de soutenir les cinq propos-
„ tions condamnées, ou quelqu'une de ces er-
„ reurs, à moins qu'il ne veuille bien com-
„ paroître avec l'accusé devant un Tribunal
„ réglé pour y soutenir son accusation & y
„ voir prononcer par un jugement contra-
„ dictoire sur cette imputation d'héresie;

„ Que le S. Siége enfin reconnoît, &
„ qu'on doit aussi reconnoître par toute l'E-
„ glise, que ceux-là sont bons catholiques sur
„ cette matiére & condamnent sincérement les
„ erreurs des cinq propositions, qui pour évi-
„ ter qu'on ne croie qu'ils les condamnent dans
„ les faux sens & selon les interprétations er-
„ ronées de quelques nouveaux Théologiens,
„ s'expliquent sur les cinq propositions de la
„ même maniére qu'on le fait dans les cinq Ar-
„ ticles rapportés ci-dessus.

„ Les Disciples de S. Augustin s'en tien-
„ dront donc à ces cinq Articles comme à
„ une ancre ferme & assurée, tant qu'ils ne

„ ſeront ni condannés ni rejettés par l'auto-
„ rité de l'Egliſe & du S. Siége Apoſtolique,
„ à laquelle, comme ils ont toujours été très
„ ſoumis, ils feront toujours auſſi profeſſion
„ d'être réligieuſement attachés juſqu'au der-
„ nier ſoupir par une obéiſſance ſincere & in-
„ violable.

§. X. *Sentimens du Cardinal d'Aguire ſur les cinq Articles.*

1. Lettre du Card. d'Aguire ſur les Articles.

LE Cardinal d'Aguire confirme ce que j'ai dit de lui, dans une lettre qu'il écrivit le 3. de Mars 1690. à M. Hennebel Docteur de Louvain. Après s'être plaint, ſelon ſes anciennes préventions, de ce que dans des Théſes ſoutenues à Louvain depuis la condamnation des V. propoſitions par les Papes, & même depuis la publication des V. Articles preſentés, c'eſt-à-dire, envoiés au Pape Alexandre VII. par M. de Comenge, (qui étoit devenu Evêque de Tournai) il y avoit des choſes qui ſentoient (diſoit-il) le Janſéniſme, il ajoute ce qui ſuit. „ Aſſurément il auroit été plus à pro-
„ pos que tous les diſciples de S. Auguſtin,
„ au moins depuis le tems que ces cinq Ar-
„ ticles furent envoiés ici du conſentement
„ des deux partis, euſſent formé leurs écrits
„ & reglé leurs dogmes & leurs expreſſions
„ ſur le modele de ces Articles: puiſque
„ par ce moien ils auroient empêché qu'on
„ ne les rendît odieux. Car il n'y a per-
„ ſonne qui oſe noter la doctrine des Tho-
„ miſtes, dont, à mon avis, ces Articles ne
„ ſont preſque pas différens, ou plutôt ne
„ ne le ſont point du tout. Je voudrois

les

„ les avoir lus autrefois, lors que j'étois à
„ Salamanque, & avant que j'euſſe écrit
„ contre la Declaration du Clergé de Fran-
„ ce, ou au moins avant que d'avoir pu-
„ blié là mon troiſiéme volume de la Théologie
„ de S. Anſelme, dont une grande partie eſt
„ déja rimprimée en cette ville (de Rome)
„ car dans ces deux ouvrages j'ai rapporté
„ le plus exactement que j'ai pu, & en
„ même tems combatu les dogmes des nou-
„ veaux Diſciples de S. Auguſtin, ſans fai-
„ re aucune mention des adouciſſemens ou
„ explications qu'on trouve dans ces Arti-
„ cles. Je les rapporterai, tels qu'ils ſont,
„ dans les Prolégomenes de ce troiſiéme vo-
„ lume de l'Edition de Rome: afin que tout
„ le monde connoiſſe combien les auteurs de
„ ces Articles ſont exemts du levain avec le-
„ quel ils ſembloient avoir corrompu toute la
„ maſſe de la doctrine de la grace & du libre
„ arbitre. On a publié il y a quelque tems,
„ je ne ſai où ni par qui, un Ecrit de deux
„ feuilles qui commence par ces mots: *In*
„ *nomine Salvatoris*, & finit par ces autres:
„ *gratia apparuit*. Cet Ecrit poura beaucoup
„ ſervir à rétablir leur réputation, & il auroit
„ fallu il y a longtems le répandre dans tous
„ les pays catholiques. Il faut le faire inceſ-
„ ſamment, & ſur tout en Eſpagne; afin que
„ tout le monde ſoit informé de vos ſentimens,
„ qui aſſurément ſont catholiques.... L'Edi-
„ tion de mon troiſiéme tome ſera achevée
„ vers la fin d'Avril, & alors je l'envoirai,
„ avec les deux volumes précédens, afin qu'on
„ les garde dans la Bibliotheque du College du
„ Pape Adrien VI. comme un témoignage

„ de l'amour que j'ai pour l'Université de Lou-
„ vain, qui merite tant de consideration.

C'est ce qu'écrivoit alors ce Cardinal, deux mois après la publication du *Coram*, c'est-à-dire de l'Ecrit de deux feuilles qu'il cite. Jusque là, c'est-à-dire depuis le tems qu'il avoit vu les cinq Articles dans le second volume de la Tradition de l'Eglise Romaine jusqu'au 3. jour de Mars, il avoit jugé que la doctrine des cinq Articles est saine & orthodoxe, comme conforme à celle de l'Ecole des Thomistes. Il les jugeoit capables d'effacer les mauvaises impressions qu'on a prises contre les Théologiens de Louvain & contre les Disciples de S. Augustin. Il souhaitoit qu'on les répandît par tout, pour desabuser ceux à qui on a rendu odieux ces Théologiens. Enfin il avoit regret de ne les avoir pas lus avânt que d'écrire contre eux, comme il avoit fait lors qu'il étoit en Espagne, faute d'être assez informé de leurs sentimens. Nous allons voir comment il s'en expliqua dans le corps de son 3. volume, & ensuite dans son V. Prolégomene. Quand il écrivit celui-ci, c'est-à-dire deux mois environ depuis cette lettre, il lui étoit passé par l'esprit quelques nuages, par la lecture de quelques Ecrits des Jésuites touchant les Conférences du P. Ferrier, & il s'en expliqua dans ce V. des Prolégomenes du troisiéme livre de sa Théologie de S. Anselme. Je rapporterai ici tout ce qu'il en dit, pour faire voir qu'il ne changea point de sentiment sur le fond des Articles mêmes, mais qu'il lui survint quelque incertitude sur des circonstances tout-à-fait étrangeres à la doctrine.

2. Comment ce Cardinal.

Cette incertitude ne s'étoit pas encore formée

mée en lui, lors qu'il en parla à l'occaſion des Theſes de Louvain où il avoit trouvé ces V. Articles, peut-être dans celles de M. Hennebel du 26 d'Aout 1687. Il dit que la doctrine de ces Articles eſt preſque la même doctrine que celle des Thomiſtes, mais il eſt bien éloigné de dire qu'il y ait trouvé le Janſéniſme; quoique ſes préventions fuſſent encore grandes ſur ce ſujet. Car il fait trois claſſes de ce qu'il avoit trouvé dans les Theſes de Louvain. „ 1. Plu-
„ ſieurs choſes, dit-il, qui a peine ſont dif-
„ férentes de la doctrine Janſénienne. 2. D'au-
„ tres fort difficiles, & qui peuvent néanmoins
„ être expliquées en un bon ſens. 3. D'au-
„ tres enfin qui, ſur cette matiére, ne diffe-
„ rent quaſi pas de la doctrine des Thomiſtes,
„ qui eſt communément reçue dans les Eco-
„ les; comme on le peut voir dans le 2. To-
„ me de la Tradition de l'Egliſe Romaine,
„ imprimée à Cologne en 1687. page 255.
„ & dans les ſuivantes. Nous verrons plus bas que les Thomiſtes eux mêmes, bien inſtruits des ſentimens de leur Ecole, n'ont point héſité à dire qu'ils ſont entiérement conformes à la doctrine de leur Ecole touchant l'efficacité de la grace.

s'en explique dans ſa Théologie de S. Anſelme. Tom. 3. Theologi S. Anſelmi Diſp. 116. Sect. 4. n. 27.

Ce Cardinal en parle plus amplement dans le cinquiéme des Prolégomenes qu'il a mis à la tête de ce 3. tome. n. 68. „ Une gran-
„ de partie de la nouvelle edition de ce troi-
„ ſiéme volume, faite à Rome cette même
„ année 1690. étoit, dit-il, imprimée, lors
„ qu'on nous envoia deux feuilles publiées
„ ſur la fin de l'année précédente, ſans nom
„ ni de l'auteur, ni du lieu de l'impreſſion.
„ L'Ecrit commençoit par ces paroles: *In*

„ *Nomine Salvatoris*, & finiſſoit par celles-ci :
„ *gratia apparuit*. On y trouve cinq Arti-
„ cles, où les Théologiens qui font profeſſion
„ d'être diſciples de S. Auguſtin, & qui ſe font
„ honneur de ce nom, expliquent leur ſenti-
„ ment ſur la matiére des cinq propoſitions
„ condamnées par Innocent X. & Alexan-
„ dre VII. Ces Articles ſont ceux là mê-
„ me qui furent produits en 1663. après a-
„ voir été examinés dans pluſieurs Conféren-
„ ces en préſence de quelques Evêques de
(a) Un ſeul y fût préſent, mais il n'y faiſoit rien que de concert avec pluſieurs autres : & le P. Annat n'y parut point.
„ France (a) & de deux Théologiens du parti
„ contraire, le P. Ferrier & le P. Annat Jé-
„ ſuites. Les auteurs anonymes du *Coram*,
„ aſſurent que ces Articles avoient été en-
„ voiés par ces Evêques au Pape Alexandre
„ VII. & que la doctrine en fut approuvée
„ comme ſaine par S. S. Ils ajoutent, qu'ils
„ ont été publiés par le Pere Gonet dans ſon
„ Apologie pour les Thomiſtes Art. 3. n.
„ 134. & que ce Théologien en parle avec
„ éloge, comme a fait après lui le Pere Con-
„ tenſon dans ſa Théologie de l'Eſprit & du
„ Cœur, Tome 5. Diſp. 5. §. 1. Ils diſent
„ encore beaucoup d'autres choſes pour la dé-
„ fenſe & de ces Articles & de leur propre
„ réputation, prétendant que c'eſt injuſte-
„ ment que leurs adverſaires les accuſent d'er-
„ reur ſur cette matiére, puis qu'ils ne tien-
„ nent & n'enſeignent rien que ce qui eſt con-
„ tenu dans ces Articles, & qui a été jugé ne
„ meriter aucune cenſure. C'eſt pourquoi ils
„ ſomment leurs adverſaires de ſe préſenter au
„ tribunal du Pape Alexandre VIII. pour y
„ plaider leur cauſe, proteſtant qu'ils ont tou-
„ jours condamné & condamneront toujours
„ de

Digitized by Google

„ de tout leur cœur toutes les erreurs qu'In-
„ nocent X. & Alexandre VII. ont condam-
„ nées dans les cinq propositions, en quelque
„ livre que ces erreurs se trouvent, & par quel-
„ que auteur qu'elles aient été enseignées.

„ Mais à peine ces deux feuilles avoient
„ elles été répandues dans Rome, qu'on y
„ vit aussi paroître quelques Ecrits des adver-
„ saires, *qui rapportoient d'une autre maniére*
„ *ce qui s'étoit passé à Paris sur ces Articles*
„ *dans les Conférences*, & qui nioient absolu-
„ ment qu'ils eussent été approuvés par Ale-
„ xandre VII. Ils prétendent de plus faire
„ voir par plusieurs considérations & réflexi-
„ ons que le Jansénisme y est caché, comme
„ le feu sous la cendre.

„ J'avoue que ces objections me causerent
„ quelque difficulté; au moins elles me firent
„ suspendre mon jugement & m'empêcherent
„ de me déterminer. Car avant que j'eusse lu
„ ces objections, je n'avois rien remarqué de
„ censurable dans ces Articles, rien qui ne fût
„ conforme à la doctrine commune des Tho-
„ mistes, & c'est le jugement qu'en avoient
„ aussi porté les Peres Gonet & Contenson,
„ dans les endroits de leurs ouvrages que j'ai
„ marqués.

„ Et certes les Papes Innocent X. & A-
„ lexandre VII. ont été bien éloignés de
„ vouloir noter en aucune maniére l'Ecole si
„ illustre des Thomistes, dont les sentimens
„ touchant la Prédestination, la grace & le
„ libre arbitre ont été jusqu'à présent trouvés
„ très purs & exemts de tout soupçon d'er-
„ reur, & laquelle outre cela rejette ouver-
„ tement & combat même les cinq propos-

„ tions, tirées du Livre de Janſenius, dans
„ le ſens de l'auteur, comme Alexandre VII.
„ a enſeigné & ordonné qu'on les rejette.

Il eſt aiſé de voir que le leger éblouiſſement qui ſurvint à ce pieux Cardinal, ne lui venoit point de ſa propre lumiére: *Nihil*, dit-il, *in ipſis Articulis detexeram cenſurâ dignum*; mais venoit apparemment de la fauſſe Relation du P. Ferrier: & il crut devoir ſuſprendre ſa croiance ſur ce qui s'étoit paſſé à Paris, & principalement ſur ce que l'on diſoit de l'approbation donnée par le Pape Alexandre VII. *At enim*, dit-il, *vix Romæ evulgata fuerunt folia illa, cùm ſtatim ex adverſo prodiere ſcripta aliquorum longè aliter narrantium quæ Lutetiæ Pariſiorum geſta fuerunt in eorumdem Articulorum Collatione, & negantium omnino illos ab Alexandro* VII. *probatos fuiſſe*. Voilà ſur quoi il héſitoit, & non pas ſur le fond de la doctrine.

Ce ne pouvoit être l'Ecrit de Craneberg, c'eſt-à-dire du P. de la Fontaine *Fraus V. Articulorum detecta* &c. qui fût tombé entre ſes mains: car l'approbation de Nicolas du Bois qu'on y voit, eſt du 28. d'Aout 1690. & la dédicace du 3. volume du Cardinal eſt du 24. Mai précedent: & l'Ecrit de Jean d'Iſſelſteyn ſur le même ſujet n'étoit pas encore imprimé le 2. Avril de la même année, qui eſt la date de l'approbation du même du Bois. Ce fut donc la fauſſe Rélation du P. Ferrier qui l'éblouit pour un moment. Mais les efforts que firent les Jéſuites pour faire cenſurer le *Coram*, & ceux que firent de leur côté les Dominicains pour faire condamner le Libelle de Craneberg, lui donnerent occaſion d'examiner à fond cette affaire, étant du nombre des

Car-

Cardinaux à qui cette affaire fut remiſe.

Dès que les Jéſuites virent paroître le *Coram*, ils prirent ſérieuſement l'alarme & la donnerent à tous ceux qui étoient diſpoſés à les écouter. D'un autre côté dès qu'il commença à courir dans Rome, il y fut lu avec plaiſir par toute ſorte de perſonnes. Les Dominicains, les Auguſtins, les Carmes Déchauſſés, & d'autres Ordres y applaudirent merveilleuſement, & le regarderent comme un Ecrit conforme à la doctrine de S. Auguſtin, de S. Thomas & de leurs diſciples, & furent perſuadés qu'il étoit de leur honneur de ſoutenir & de défendre les V. Articles contre les adverſaires de leur école. Nous en verrons plus bas des preuves poſitives.

3. Sentiment des Théologiens de Louvain.

Dès l'an 1678. & dans les années ſuivantes les principaux Théologiens de l'Univerſité de Louvain ſouſcrivirent aux cinq Articles, & les inſérerént même tous entiers dans leurs Theſes publiques. Meſſieurs Huyghens, Hennebel, de Swaen, Sulivane, & même M. Steyaert ſont de ce nombre, & ce dernier l'a fait pluſieurs fois: & il y en peut avoir pluſieurs autres dont les Ecrits & les Theſes ne ſont pas venus à ma connoiſſance. Et après que ces Articles eurent été de nouveau préſentés au Pape Alexandre VIII. & ſoumis au jugement du S. Siége, ces Théologiens les publiérent auſſi de nouveau, ſoit en faiſant rimprimer le *Coram*, ſoit en joignant les ſeuls Articles comme ils firent en 1692. avec ceux de leur propre doctrine qu'ils avoient fait préſenter au nom de leur Faculté de Théologie au Pape Innocent XI. par leurs Deputés en 1677. comme contenant la do-

Digitized by Google

ctrine de cette Faculté. Et outre cela le Docteur Steyaert en reconnut encore la doctrine comme catholique dans ſes Aphoriſmes publiés la même année.

Les Jéſuites après les avoir combatus à Louvain en oppoſant des Theſes à celles des Théologiens de cette Univerſité, les attaquerent par d'autres ecrits, quand ils virent qu'on les portoit de nouveau à Rome & qu'on les expoſoit au grand jour de cette Cour. Ils firent paroître deux Ecrits latins. Le premier ſous ce titre: *Doctrinæ Auguſtinianorum Theologorum circa V. propoſitionum materiam Expoſitio Articulis V. ad Alexandrum Papam VII. olim tranſmiſſis comprehenſa, nunc Alexandri PP. VIII. judicio denuò ſubjecta, & ad publicam omnium quorum intereſt notitiam delata, cum brevi narratione de ejuſdem Expoſitionis, ſeu Articulorum quinque condendorum conſilio & occaſione, excuſſa & refutata per Joannem ab Iſſelſteyn Lovanienſem Theologum.* L'autre étoit intitulé: *Fraus quinque Articulorum à Pſeudo-Auguſtini diſcipulis primùm Alexandro VII. nunc iterum Alexandro VIII. obtruſorum, ſive eorum cum Auguſtino Iprenſi convenientia demonſtrata Per Cornelium à Cranebergh Lovanienſem Theologum.* Ils étoient tous deux approuvés par Nicolas du Bois: le prémier le 2. d'Avril; le ſecond le 28. d'Aout de la même année: & néanmoins ce dernier ne fut imprimé qu'en 1691. puiſqu'à la page 53. il eſt fait mention d'une Théſe de M. Huyghens du 6. Juillet 1690. *In Theſibus*, dit-il, *Exim. D. Gummari Huyghens, quibus præſedit 6. Julii anni præcedentis lego ei placere doctrinam de gratia Thomiſticè ſufficiente expo-*

positam per scriptum SS. D.N. Alexandro VIII. nuper exhibitum. Cela est vrai : & puisque l'occasion s'en présente je rapporterai ici les paroles de ce savant & pieux Docteur, comme elles se trouvent à la fin de ces Théses, dans un *Impertinens* (c'est ainsi qu'on appelle à Louvain une espece *d'appendix* qu'ils mettent à la queue de leurs Théses.) *Mirum reperiri aliquos qui dubitent, aut se dubitare fingant, an omnibus discipulis S. Augustini probetur doctrina de gratia Thomisticè sufficiente exposita per Scriptum SS. Domino Alexandro VIII. nuper exhibitum: quandoquidem quod rem attinet, gratia quæ vocatur Thomisticè sufficiens, sit eadem cum gratia excitante. Nec contradicunt ulli Augustini discipuli, aut Censuræ Lovanienses & Duacenses autores, etsi propriè & exactè loquendo de gratia sufficiente respectu actus eam definiant, Auxilium præter quod ex parte Dei non est aliud necessarium ut ponatur actus.* ✱

Vide Addit. infine oper. pag. 297.

§. XI. *Les V. Articles sont soumis pour la troisiéme fois au jugement de S. Siége avec un succès favorable.*

CE fut l'année d'après 1692. que M. Hennebel, Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain, fut Député à Rome par l'Université & par un grand nombre de Théologiens, de Pasteurs & d'autres Ecclésiastiques, Séculiers & Réguliers, pour aller rendre compte au Pape Innocent XII. qui rempliſſoit alors le S. Siége, de leur doctrine, calomniée par leurs

1. Voiage du Docteur Hennebel à Rome.

adverſaires, & pour obtenir quelque reméde contre leurs injuſtes accuſations, dont le Janſeniſme étoit toûjours le prétexte.

Le prémier pas que fit le Docteur Hennebel, après qu'il fut arrivé à Rome, fut d'expoſer au Pape & à la Congregation du S. Office la doctrine qu'on enſeignoit à Louvain, la parfaite ſoumiſſion qu'on y avoit pour la condamnation que l'Egliſe & les Papes avoient faite des cinq propoſitions, & les ſentimens que lui & les Théologiens au nom de qui il parloit, avoient ſur la matiére de ces propoſitions. Eh comment ce Docteur s'y prit-il pour faire connoître la pureté de leur doctrine ſur la grace & ſur la matiére des cinq propoſitions? Il préſenta à S. S. les cinq Articles & déclara que ceux pour qui il parloit, n'avoient ſur ces matiéres point d'autres ſentimens que ceux qui étoient contenus dans ces cinq Articles & dans les deux anciennes Cenſures des Facultés de Théologie de Louvain & de Douai. On ſera bien-aiſe de voir en ſon entier le prémier Mémorial que ce Député préſenta à la Congregation. Il eſt d'autant plus conſidérable, que c'eſt par cette ſupplique que ces Articles furent pour la troiſiéme fois ſoumis au jugement du Pape & de ſa Congregation, & qu'on peut compter que ce fut auſſi pour la troiſiéme fois qu'ils furent examinés à Rome ſans qu'on y ait rien trouvé de répréhenſible. De ſorte que c'eſt une étrange conduite à des gens qui ſont les zélés pour le maintien des Conſtitutions des Papes, de prétendre mieux ſavoir que les Papes mêmes & que les Miniſtres & les Théologiens du S. Siége, ce qui peut y être contraire, ſoit pour le fond du dogme, ſoit pour les expreſſions,

ſions. Voici le Mémorial préſenté à la Congregation du S. Office.

„ EMinentiſſimes & Reverendiſſimes Seigneurs. Jean Libert Hennebel, Docteur „ de la ſacrée Théologie dans l'Univerſité de „ Louvain, & Député par cette Univerſité „ pour rendre raiſon à N.S.P. le Pape Inno- „ cent XII. & à cette ſacrée Congregation, „ tant de ſa propre foi & de ſa doctrine, que „ de celles d'un grand nombre d'autres Théo- „ logiens & Eccléſiaſtiques du Clergé Sécu- „ lier & du Clergé Régulier du Païs-bas, afin „ que par la ſuprême autorité du Saint Siége, „ on trouve moien de faire ceſſer les troubles „ & les conteſtations dont eſt agitée, non ſeu- „ lement l'Univerſité de Louvain, mais mê- „ me preſque tout le Païs-bas: ce Député, „ dis-je, ſe préſente en toute humilité à Vos „ Eminences, ne deſirant & ne demandant „ autre choſe, avec un profond reſpect, ſi- „ non qu'après que la doctrine qu'il expoſe ici „ aura été examinée, le S. Siége juge ſi elle con- „ tient la moindre choſe qui ſoit contraire à la „ foi orthodoxe, ou quelque choſe qui ait été „ explicitement ou implicitement condamné „ par l'Egliſe & par le S. Siége Apoſtolique, „ étant prêt de rejetter avec ſoumiſſion tout „ ce qu'ils rejetteront, & de ſuivre humble- „ ment ce qu'il ordonneront.

2. Suppli- que de M. Hennebel où il de- mande l'e- xamen des V. Articles.

„ Et d'autant que la principale accuſation „ que font les adverſaires, n'eſt la plupart du „ tems conçue que ſous les termes vagues & „ odieux de Janſeniſme, pour pouvoir par cet „ artifice noter d'héréſie les perſonnes les plus „ catholiques, ſans ſe tenir chargés de l'obli-

„ gation de rien prouver, le Suppliant déclare
„ à Vos Eminentiſſimes Seigneuries, & pro-
„ teſte devant Dieu, tant en ſon propre nom,
„ qu'au nom de ceux qu'il a ci-deſſus marqués,
„ qu'il condamne & a toujours condamné les
„ cinq propoſitions Janſeniennes ſans aucune
„ reſtriction, & qu'il a & a toujours eu pour
„ les Conſtitutions de nos SS. Peres les Pa-
„ pes Innocent X. & Alexandre VII. une
„ ſoumiſſion entiére & parfaite.

„ Il déclare de plus en particulier, en ſon
„ nom & au nom de ceux pour qui il parle,
„ que ſur la matiére deſdites cinq propoſitions
„ il ſouſcrit aux cinq Articles adreſſés dès l'an
„ 1663. au Pape Alexandre VII. & préſen-
„ ſentés une ſeconde fois au S. Siége depuis
„ peu d'années, & il ſouſcrit à ces Articles de
„ la même maniére que tous les plus cele-
„ bres Thomiſtes ont approuvé & approuvent
„ encore aujourd'hui cette explication.

3. Doctrine des V. Articles conforme a celle de S. Auguſt. de S. Thomas & des deux Cenſures.

„ Or la doctrine expliquée dans ces cinq
„ Articles, non ſeulement ne contient rien de
„ contraire, mais eſt entiérement conforme
„ à la doctrine enſeignée dans les deux Cen-
„ ſures faites au dernier ſiécle par les Facultés
„ de Théologie de Louvain & de Douai, &
„ dans la Juſtification qui y eſt jointe. Car
„ les ſentimens du Suppliant & des autres
„ Théologiens, & principalement de la Facul-
„ té de Louvain, touchant les ſecours divins
„ & de la Grace du Sauveur, ſont tels qu'ils
„ ſe trouvent dès lors exprimés dans ces Cen-
„ ſures & dans cette Juſtification, aiant depuis
„ ce tems-là juſqu'à préſent fait profeſſion de
„ tenir cette doctrine & de n'en tenir point
„ d'autre, comme l'aiant reçue de main en main

„ de

„ de nos anciens. Et la principale raiſon qui „ nous y a portés, c'eſt qu'ils ont toujours „ cru, comme nous le croions encore aujour- „ d'hui, que cette doctrine eſt la vraie doctri- „ ne de S. Auguſtin & des autres ſaints. Dé- „ fenſeurs de la grace, qui l'ont ſoutenue con- „ tre les Pelagiens & les Demi-pelagiens: & „ que c'eſt auſſi la doctrine de S. Thomas, la- „ quelle, à la verité, a été ſouvent attaquée & „ combatue, principalement par des moder- „ nes, mais qui auſſi a toujours été défendue „ dans l'Egliſe, & ſur tout a été miſe hors d'at- „ teinte par le S. Siége.

„ Or quoi que dès l'an 1679. la Faculté de „ Théologie de Louvain, eût préſenté au S. „ Siége Apoſtolique, par des Députés envoiés „ exprès, cette même doctrine des deux Cenſu- „ res & de la Juſtification, pour y être exami- „ née, & que cette ſacrée Congregation, après „ un ſérieux & meur examen, l'eût jugée exem- „ te de toute erreur, loin de mériter aucune „ cenſure, comme celui qui étoit alors Aſſeſ- „ ſeur du S. Office le déclara auxdits Dépu- „ tés; néanmoins nos adverſaires ne ceſſent „ tous les jours de diffamer cette même doctri- „ ne, en la taxant de Baianiſme, de Janſe- „ niſme & même de Calviniſme, & en trai- „ tant ouvertement d'hérétiques & de nova- „ teurs, tant dans leurs diſcours, que dans „ leurs Ecrits, ceux qui la ſoutiennent; com- „ me il eſt conſtant par pluſieurs Théſes & par „ divers libelles, dont quelques-uns ont été dé- „ noncés à ce ſacré tribunal.

„ C'eſt pourquoi, Eminentiſſimes Sei- „ gneurs, le Suppliant demande très-humble- „ ment à Vos Eminences, qu'Elles veuillent „ bien

„ bien porter leur jugement ſur cette Explica-
„ tion contenue en cinq Articles, & déja pré-
„ ſentée tant de fois au S. Siége apoſtolique:
„ comme auſſi qu'Elles daignent faire connoî-
„ tre par quelque témoignage public le juge-
„ ment que cette ſacrée Congregation a fait
„ dès le commencement des deux Cenſures
„ & de la Juſtification marquées ci-deſſus:
„ afin de réprimer ceux qui continuent de les
„ accuſer comme peu orthodoxes, & même
„ comme hérétiques. Car le Suppliant eſpé-
„ re que par ce moien tout le monde ſaura ſi
„ cette doctrine qu'il expoſe en ſon propre
„ nom & au nom de ſes conſorts, doit être
„ appellée hérétique ou condamnée dans Jan-
„ ſenius, & ſi ceux qui la ſoutiennent & l'en-
„ ſeignent méritent d'être regardés comme
„ rebelles au S. Siége apoſtolique & comme
„ gens qui mépriſent les Conſtitutions des
„ ſouverains Pontifes; Si pour une telle doctri-
„ ne ces Théologiens méritent d'être exclus des
„ Chaires dans les Univerſités, des Prébendes
„ & des dignités dans les Chapitres, des Or-
„ dres ſacrés & des emplois eccléſiaſtiques, &
„ enfin de l'adminiſtration du Sacrement de
„ Pénitence, comme les adverſaires le pré-
„ tendent.

„ C'eſt ſur quoi le Suppliant demande très-
„ humblement que le S. Siége veuille bien pro
„ noncer, diſpoſé à ſe ſoumettre ſur toutes
„ choſes au jugement & à la cenſure qui en
„ émanera, s'il juge qu'il y ait dans la doctri-
„ ne expoſée quelque choſe qui ſoit répréhen-
„ ſible & qui doive être corrigé. Il y a en-
„ core une choſe qu'il oſe demander avec un
„ profond reſpect, ſavoir que ſi le S. Siége ju-

„ ge

„ ge que cette doctrine eſt ſaine, ſans tâche,
„ & ſans qu'on puiſſe la ſoupçonner d'er-
„ reur, il daigne le faire connoître au monde
„ chrétien, impoſer ſilence aux adverſaires,
„ & défendre, ſous de rigoureuſes peines, de la
„ diffamer à l'avenir, ſoit de vive voix ou par
„ écrit, ou de déchirer ceux qui la défendent
„ par des noms odieux, par des accuſations
„ calomnieuſes, ou par d'autres vexations.
„ Car il ſemble, Eminentiſſimes Seigneurs,
„ que c'eſt là le moien le plus efficace, &
„ peut-être le ſeul qui reſte, pour faire ceſ-
„ ſer ces funeſtes diſſentions qui déchirent
„ depuis ſi long-tems & d'une maniére ſi
„ déplorable le Païs-bas, & pour rétablir en-
„ tre les Théologiens une paix ſolide, & cette
„ bonne intelligence que tout le monde ſait
„ que Vos Eminences deſirent ardemment.
„ Que Dieu daigne les conſerver longues an-
„ nées en toute proſperité pour le bien de ſon
„ Egliſe.

On voit, par ce Mémorial où cette Suppli que, avec combien de confiance les Théologiens de Louvain propoſoient ces cinq Articles comme le moien le plus propre à juſtifier leur doctrine ſur la matiére des cinq propoſitions, à repouſſer les accuſations calomnieuſes de Janſeniſme, & à faire voir que leurs ſentimens étoient conformes à ceux de l'Ecole de S. Thomas. Ils le diſoient en parlant au ſaint Siége, ſous les yeux du Général des Dominicains, du Commiſſaire du S. Office, qui eſt du même Ordre, des Carmes Déchauſſés, des Minimes & des autres Ordres qui font profeſſion d'être de l'Ecole de S. Thomas; & loin qu'au-

qu'aucun d'eux ait penſé à contredire ce Député de Louvain, ils lui applaudirent tous & ſe joignirent à lui, en l'appuiant de leur credit.

Ce qui eſt encore très conſidérable, c'eſt que les ennemis de l'Univerſité de Louvain avoient pour Agent à Rome le fameux P. Deſirant, cet homme ſi fecond en artifices, & qui emploia tous ceux qu'il put inventer pour traverſer ce Député. Il dreſſa & préſenta des Mémoriaux, contraires à celui du Docteur, & n'omit rien pour décrediter nommément les cinq Articles.

4 Dès là que les V. Articles ne ſont pas cenſurés au S. Office, ils y ſont déclarés exemts d'erreur.

La Congregation entendit donc alors pour la troiſiéme fois tout ce que les Jéſuites & leurs partiſans pouvoient alléguer contre les cinq Articles, & les Jeſuites ne manquoient ni de protecteurs, ni de bons ſolliciteurs, pour réuſſir dans leurs deſſeins: & néanmoins ils échouérent & ne purent venir-à-bout de les faire condamner. Or des là qu'ils ne purent les faire condamner, ils les firent approuver. Car quiconque n'ignore pas la pratique & l'uſage de ces Congregations Romaines, n'ignore pas non plus que quand un livre ou un écrit leur eſt dénoncé comme infecté d'erreur, pour être cenſé condamné il faut un jugement ou un Décret poſitif; au lieu que pour être aſſuré qu'il a été reconnu pur & exemt de toute erreur, il ne faut qu'une preuve négative. Ces Congregations ne ſont point établies pour approuver les livres & les écrits orthodoxes, mais pour purger l'Egliſe de ceux où il ſe trouve des erreurs. On ſait qu'elles en ont condamné un grand nombre, comme leur Index en fait foi; mais je n'en connois point qui ait été approuvé par un Décret poſitif, quoique

je

Digitized by Google

je ne nie pas qu'il n'y en puisse avoir quelques-uns, qui l'aient été pour des raisons particulières. Les approbations des livres se donnent à Rome par le Maître du S. Palais & par les Théologiens particuliers, & ceux-ci ne peuvent pas les censurer; au contraire les Congrégations les peuvent condamner & proscrire ceux qui sont infectés d'erreurs; mais leur coutume constante est de ne point prononcer de jugemens positifs d'approbation.

5. Trois celebres exemples des jugemens du S. Siége.

Ainsi le livre de la Fréquente communion, composé par M. Arnauld Docteur de Sorbonne, doit être regardé comme un livre approuvé à Rome; parce qu'aiant été dénoncé plusieurs fois au S. Office par les ennemis du livre & de l'auteur, il en est toujours sorti sans aucune fletrissure.

Ainsi encore les anciennes Censures de Louvain & de Douai contre Lessius doivent être censées pures & exemtes de toute erreur, dès là qu'elles y ont été accusées & qu'elles ni ont point été notées d'erreur. C'est comme le P. Lupus Augustin celebre & Docteur de Louvain, député par sa Faculté parloit en 1679. a l'Assesseur du S. Office. „ Notre livre (des „ Censures) disoit-il, poura donc dire: Vous „ m'avez examiné par le feu & vous n'avez „ rien trouvé en moi de mauvais: *Igne me „ examinasti & non est inventa in me iniquitas*: à quoi l'Assesseur lui répondit: *S'il „ y avoit quelque chose de mauvais, on ne le „ laisseroit pas passer.*

Ainsi enfin (pour abréger) le livre de feu M. Huyghens, *Methodus dimittendi & retinendi peccata*, n'a jamais reçu de la Congregation une approbation d'une autre nature que celle

celle qu'elle a donnée aux cinq Articles, en lui laiſſant un libre cours dans l'Egliſe, après avoir écouté les accuſateurs & examiné le livre: & néanmoins le Cardinal Tanara, lors qu'il n'étoit encore qu'Internonce à Bruxelles, en parloit comme d'un jugement juſtificatif qu'on devoit reſpecter, & qu'il n'étoit pas permis de contredire. On peut voir dans la Lettre écrite par ce Miniſtre du S. Siége à Mr. Carnero Sécretaire d'Etat * le 27. Septembre 1680. en faveur de Mr. Huyghens, qu'il appelle le ſimple refus de condamner le livre de ce Docteur, *Un jugement de la S. Congregation; un jugement donné dans un tribunal compétent où la cauſe a été agitée & examinée; un jugement par lequel ce livre n'avoit été trouvé contenir aucune propoſition qui fût digne de cenſure; un jugement tellement autoriſé, que S. S. auroit pris en très mauvaiſe part que contre un tel jugement de la S. Congregation, on tînt pour coupable d'erreur un homme qu'on n'en avoit pu convaincre dans ce tribunal, où ſa cauſe avoit été agitée.*

* Cette Lettre ſe trouve imprimée dans l'*Apologie hiſtorique des deux Cenſures de Louvain & de Douai* page 477. par rapport à ce qui eſt dit fort au long ſur ce ſujet depuis la p. 278. juſqu'à la p. 380.

Si le P. Deſirant avoit eu de la bonne foi, après un tel jugement & un examen qu'on peut dire avoir été contradictoire, il n'auroit pas inſulté à M. Hennebel, comme ſi ce Docteur n'avoit pas obtenu un jugement favorable aux cinq Articles. Car ce que je viens de dire fait voir, que dès là que cet Auguſtin ne gagna pas ſon procès M. Hennebel gagna ſa cauſe, & que faute d'obtenir la condamnation des cinq Articles, il en procura contre ſon deſſein une nouvelle abſolution & approbation. Ainſi on peut dire qu'ils ont été pleinement juſtifiés ſous les trois Pontificats d'Ale-

Digitized by Google

d'Alexandre VII. d'Alexandre VIII. & d'Innocent XII.

§. XII. *Efforts inutiles des Jéſuites pour faire cenſurer à Rome les V. Articles. Les Dominicains s'y oppoſent efficacement.*

MAis revenons aux Jéſuites, & voions les mouvemens qu'ils ſe donnerent à Rome pour obtenir la cenſure des V. Articles. Le Pere de la Fontaine, qui s'étoit caché ſous le nom de *Cranebergh*, étoit un homme d'importance chez les Jéſuites du Païs-bas, & il fut choiſi pour Confeſſeur de l'Archevêque de Malines Humbert Guillaume de Précipian, & enſuite pour aller à Rome ſoutenir les interêts de la Société. C'eſt pourquoi ſon écrit fut plus conſideré par ces Peres que celui d'Iſſelſteyn. Ils le répandirent dans Rome. Ils en firent comme le fondement de l'entrepriſe qu'ils formerent de faire condamner les cinq Articles comme conformes à la doctrine de Janſenius. Ces Peres tenoient à Rome en 1691. une Aſſemblée générale, & ce fut en cette occaſion qu'ils redoublerent leurs efforts pour executer leur deſſein.

1. Les Jeſuites engagent des Evêques & veulent engager les Dominicains contre les V. Articles

Ils avoient engagé l'Archevêque de Malines, l'Evêque d'Anvers, & peut-être d'autres de leurs amis, à écrire à quelques Cardinaux contre l'écrit des cinq Articles & contre le *Coram*, qui les contenoit : & les Jéſuites du Païs-bas, qui étoient venus à l'Aſſemblée générale de la Société, avoient apporté avec eux des Mémoires & des inſtructions, pour pouſſer cette affaire.

Ils

Ils prévirent bien que s'agiſſant d'une explication conforme à la doctrine des Thomiſtes, ce qu'ils ne pouvoient pas ſe diſſimuler à eux-mêmes, ils trouveroient beaucoup d'oppoſition de la part des Dominicains. Mais comme rien ne les arrête, non ſeulement ils ſe crurent aſſez forts pour rompre cet obſtacle, mais ils ſe flatterent même de les pouvoir faire entrer dans leur deſſein, & de les obliger, pour ainſi dire, à tourner leurs propres armes contre eux-mêmes. Ils allerent donc trouver le Général des Dominicains, lui voulurent perſuader que les cinq Articles étoient captieux, que ſous des termes Thomiſtiques on y cachoit la doctrine Janſenienne, qu'il étoit de leur interêt de ne pas ſouffrir que le Janſeniſme ſe couvrit du manteau du Thomiſme, & fît illuſion à l'Egliſe ſous l'autorité de leur Ecole; qu'ils devoient même craindre qu'on ne les ſoupçonnât d'être intelligence avec les Janſeniſtes & d'agir par colluſion avec eux. C'étoit-là ſans doute la plus forte baterie qu'ils puſſent dreſſer contre la Minerve, & ils s'étoient imaginé pouvoir d'abord emporter la place, à la faveur de ces raiſons & de pluſieurs Mémoires qu'ils leur mirent entre les mains. Mais ils n'y trouverent pas autant de facilité qu'ils ſe l'étoient promis. Ils devoient ſe ſouvenir de ce qui leur étoit arrivé il y avoit environ quarante ans, lors qu'ils voulurent engager ces Peres à s'unir à eux pour demander la condamnation des cinq propoſitions ſans en diſtinguer les divers ſens, & ſans mettre à part & en ſureté le ſens de la grace efficace par elle-même auquel on pouvoit les réduire, comme les Jéſuites eux-mêmes les y réduiſent

ſent aujourd'hui par d'autres conſidérations.

Le Général des Dominicains demanda du tems pour y penſer, & pour en déliberer avec ſon Conſeil & ſes Théologiens. Il les aſſembla & leur donna à examiner les Mémoires & les raiſons des Jéſuites. Ceux à qui il communiqua & commit cette affaire furent le P. Ricci Procureur général de l'Ordre & Profeſſeur dans le College *della Sapienza*; le P. Maſſoulié Compagnon du R. P. Général & Aſſiſtant pour la France; le P. Fonſeca Profeſſeur en Théologie dans le College *De propaganda fide*; le P. Sarrabia Regent des études au Couvent de la Minerve, & le P. Serri Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, alors Théologien du Cardinal Altieri, & maintenant premier Profeſſeur en Théologie dans l'Univerſité de Padoue.

Le réſultat de cette déliberation fut qu'on déclareroit aux Peres de la Société, Que l'Ordre ne pouvoit ſe joindre à eux dans l'inſtance qu'ils vouloient faire devant le S. Office pour y faire condamner les cinq Articles; qu'au contraire, s'ils y étoient déférés, ils étoient réſolus de les défendre, comme ne contenant autre choſe que la doctrine de leur Ecole.

L'affaire fut en effet portée au tribunal du S. Office, & ſi d'un côté les Jéſuites y dénoncerent les cinq Articles & l'Ecrit où on les avoit inſérés; d'un autre, on défera le libelle du P. de la Fontaine, c'eſt-à-dire, l'Ecrit intitulé *Fraus V. Articulorum* de Craneberg. Le Pere Philippe Carme déchauſſé & le Pere Granelli Franciſcain furent du nombre des Conſulteurs; je ne ſai pas qui furent les autres. Ils n'y découvrirent ni erreur, ni ombre d'erreur,

2. Les V. Articles dénoncés au S. Office par les Jéſuites, & par les Dominicains. Celui-ci eſt condamné: les autres abſous.

reur, ni aucun terme captieux, ni aucune conformité avec les erreurs des cinq propoſitions condamnées : en un mot les cinq Articles leur parurent très orthodoxes. Ils jugerent par conſéquent très faux & calomnieux l'Ecrit de Craneberg : & ne purent s'empêcher de condamner la témérité avec quoi il avoit oſé avancer que le ſens condamné des cinq propoſitions n'eſt autre que celui de la grace efficace par elle-même.

Les ſuffrages des Conſulteurs furent mis par le Pape, de l'avis de la Congregation, entre les mains de quatre des Eminentiſſimes Cardinaux, qui furent les Cardinaux de Laurea, Caſanate, d'Aguirre, & un quatriéme dont le nom ne me revient pas à la mémoire. Je ne me ſouviens pas non plus ſi ſon Eminence M. le Cardinal d'Etrées étoit alors du S. Office ; mais je ſai bien qu'il prit hautement la défenſe du *Coram* & des cinq Articles. Nous avons vu plus haut que lors qu'il étoit encore Evêque de Laon, il avoit été témoin de tout de qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet dans les Conférences tenues en préſence de Mr. l'Evêque de Comenge. Ce Prélat lui avoit tout communiqué, & plus d'une fois M. d'Etrées & les Archevêques de Rouen, de Paris & d'Auch (alors ſeulement Evêque de Rennes) avoient tous enſemble déclaré que les cinq Articles étoient catholiques, & qu'ils contenoient la doctrine des Thomiſtes, de la même maniére qu'Alvarès l'explique. Ce Cardinal aiant donc une parfaite connoiſſance du jugement avantageux que les plus habiles Evêques & Docteurs avoient porté des V. Articles, & cette Eminence en aiant jugé de même, en habile Théologien, dès les Conférences

rences de 1663. où ils commencerent à paroître dans le monde, Elle n'avoit garde de balancer ſur le parti qu'elle avoit à prendre dans cette nouvelle occaſion. Dès le mois d'Août de cette année là 1691. ſon Théologien rapporta aux Dominicains de la Minerve ce que je viens de dire de la diſpoſition de S. E. & il ajouta, que ce Cardinal ſe déclaroit d'une telle force pour ces articles, qu'il diſoit qu'il perdroit plûtôt *La ſua Biretta*, que de ſoufrir qu'on donnât atteinte à cet Ecrit & aux cinq articles.

Ils n'en reçurent en effet aucune, & ils ne furent notés en aucune maniére: on les laiſſa à leur bonne fortune comme auparavant. Au contraire le libelle de Craneberg fut flétri & condamné par un Decret du 19. Mars 1692. L'année ſuivante la même Congregation donna le 30. Janvier un Decret contre un autre livre du même Jeſuite, intitulé: *Diſquiſitio Hiſtorico-Theologica, An Janſeniſmus ſit merum phantaſma: Per Jacobum de Montbron:* & on a toujours cru que c'étoit pour la même raiſon que ce libelle avoit été condamné.

§ XIII. *Temoignages de pluſieurs Théologiens de l'Ordre de S. Dominique en faveur des cinq Articles.*

CE que je viens de rapporter touchant la réſolution priſe par le General des Dominicains & ſon conſeil, de defendre avec vigueur les cinq Articles, eſt plus que ſuffiſant pour prouver qu'ils ne contiennent rien que de con-

Digitized by Google

forme à la doctrine des Thomiſtes ſur la matiere des cinq propoſitions condamnées. Il me ſeroit même difficile de produire rien de plus fort ſur ce ſujet. Je ne laiſſerai pas néanmoins de rapporter les témoignages des divers théologiens de cet Ordre, qui ſe ſont hautement declarés pour la catholicité de ces Articles, & qui du vivant même d'Alexandre VII. ont ſoutenu qu'ils avoient été approuvés par ce ſouverain Pontife.

Quoique la lettre que je vais rapporter ne ſoit pas le plus ancien des témoignages que j'ai à produire, elle doit néanmoins être miſe à la tête de tous les autres, comme le plus conſiderable de tous. Cette lettre eſt écrite au Provincial des Dominicains de Flandre par le R. P. Antonin Maſſoulié theologien du même Ordre, qui eſt mort à Rome dans une grande réputation de ſcience & de piété, & qui étoit auprès du Rever. Pere General comme ſon principal aſſiſtant. Son livre intitulé, *Sanctus Thomas ſui ipſius interpres*, prouve bien clairement qu'il a été fort éloigné de favoriſer Janſenius, & ſa lettre fait voir que cette lettre même ne doit pas être regardée comme le témoignage d'un particulier, mais comme un ordre du General, & au moins comme une inſtruction autoriſée, pour ſervir de direction & de conduite aux Superieurs & aux theologiens à l'égard de ces articles. Voici donc cette lettre, dont j'ai une copie authentique entre les mains.

LET-

Digitized by Google

LETTRE

Du R. P. MASSOULIE. A Rome le 1. Decembre 1691.

Mon très Rev. P. Provincial.

„ JE prens la liberté d'écrire à votre Reve-
„ rence, & j'eſpere qu'elle l'agréera. J'a-
„ vois écrit au R. P. d'Elbecque touchant nos
„ matiéres de claſſes, afin qu'il ſçût en partie
„ le ſentiment qu'on a ici, & qu'il tâche de s'y
„ conformer. C'eſt ſur le ſujet de certains
„ cinq Articles, dont ſans doute V. R. a aſſez
„ ouï parler. On a vû ici la piéce de Crane-
„ bergh, qui prétend que ces articles ne ſont
„ pas éloignés de la doctrine de Janſenius. On
„ a même apris que quelque prélat du Païs-
„ bas avoit écrit à quelque Cardinal, pour
„ prendre la protection de ce Livre de Crane-
„ bergh contre ces V. Articles. Cela a obli-
„ gé d'examiner ces V. Articles dans toute la
„ rigueur, pour voir l'interêt que nous y pou-
„ vions avoir, & on eſt ici tombé d'accord
„ que les V. Articles contiennent abſolument
„ la doctrine de S. Thomas. Les PP. Car-
„ mes Déchauſſés de Douai s'en ſont expli-
„ qués dans une Theſe qu'ils ont ſoutenuë.
„ J'en ai parlé auſſi aux PP. Carmes Déchauſ-
„ ſés, & tous conviennent qu'il n'y a abſolu-
„ ment rien qui ne ſoit très conforme aux
„ ſentimens de notre Ecole. C'eſt ce qui
„ m'obligea d'en écrire au R. P. d'Elbecque,
„ afin qu'il y fît réflexion, & qu'il ſçût le ſen-
„ timent que l'on a ici; quoi que je ne doute
„ pas qu'on n'ait le même ſentiment dans Lou-

1. Lettre du P. Maſſoulié pour les V. Articles.

„ vain: car il faudroit ignorer quelle eſt notre
„ doctrine, pour en douter. Il ſeroit fâ-
„ cheux de ſe diviſer dans une cauſe commu-
„ ne. Nous avons notre Ecole formée, el-
„ le ſe ſoutiendra aſſez par elle même, nous
„ n'avons beſoin ni des Peres Jeſuites, ni de
„ ceux qu'on appelle Janſeniſtes. Mais il ſe-
„ roit fâcheux que ſous prétexte de s'unir aux
„ Peres Jeſuites contre les Janſeniſtes, nous
„ nous détruiſiſſions nous mêmes. Il n'y a
„ point de doute que les Peres Jeſuites ſe veu-
„ lent jouër de nous, & ce Cranebergh le
„ fait voir fort clairement, en attaquant dire-
„ ctement la doctrine de notre Ecole & faiſant
„ ſemblant de pourſuivre les Janſeniſtes pré-
„ tendus ou veritables. Il ne s'agit pas ici
„ des perſonnes, mais il s'agit de la doctrine.
„ Les Articles contiennent la doctrine de no-
„ tre Ecole, & on doit abſolument les ſou-
„ tenir. Il eſt certain que ce prétexte de
„ Janſeniſme a porté un très grand préjudice,
„ du moins en France, & je croi qu'il en eſt
„ en partie de même en Flandre. Car main-
„ tenant il y a bien peu de monde qui oſe ſou-
„ tenir nos opinions, crainte d'être auſſi-tôt
„ perſecuté comme Janſeniſte. Et aſſuré-
„ ment il en ſera de l'opinion de la grace com-
„ me de celle de la conception. C'eſt ce que
„ les Peres Jeſuites ſouhaitent, d'intimider
„ tout le monde, afin qu'on n'oſe plus ſe dé-
„ clarer pour nos opinions. Et il faut avouer
„ qu'ils n'y réuſſiſſent pas mal. J'ai cru que
„ V. R. me permettroit de lui écrire ſur ce
„ ſujet; afin qu'aiant maintenant le ſoin d'u-
„ ne des plus ſavantes Provinces de l'Ordre,
„ elle puiſſe faire connoître dans les occations

„ ce

„ ce qui ſe doit faire ſur le ſujet des cinq Ar-
„ ticles, afin qu'on ſoit uni & qu'on ne ſe
„ diviſe pas. Si je puis rendre à votre R.
„ quelque ſervice, je le ferai avec un extrê-
„ me plaiſir. Je ſuis avec reſpect. *Etoit ſi-
gné en bas*, Votre très humble & très obeiſ-
ſant Serviteur, F. A. MASSOULIE'. *Etoit
écrit ſur le dos de la Lettre.* Au très R. P. le
très R. P. PHILIPPE DURAND Docteur
en Théologie, Provincial de la Province de
Flandre de l'Ordre des FF. Prêcheurs, à Lou-
vain.

Le P. JEAN BAPTISTE GONET Do- 2. Le P. Gonet Profeſſeur dans l'Univerſité de Bordeaux.
minicain, premier Profeſſeur en Théologie
dans l'Univerſité de Bordeaux, eſt, je croi
le premier des Thomiſtes qui ait fait valoir
dans un ouvrage public les cinq Articles & l'ap-
probation du Pape Alexandre VII. Il fit im-
primer en 1669. pour la troiſiéme fois ſa Théo-
logie ſous le titre de *Clypeus Theologiæ Thomi-
ſticæ*; approuvée pour cette édition par M. Cha-
pelas ancien Docteur de Sorbonne, fort oppoſé
à ce qu'on appelle Janſeniſme. Il inſera dans le I.
volume ſon *Apologie des Thomiſtes* contre les ac-
cuſations de Calviniſme & de Janſeniſme. Il ne
manqua pas d'emploier les cinq Articles & le
Bref d'Alexandre VII. Voici comment il en parle:

„ Le très-ſaint Pontife Alexandre VII. qui * Cela étoit vrai dans le tems des premieres éditions de cette Apologie.
„ gouverne aujourd'hui heureuſement l'Egli-
„ ſe * a declaré par un Bref donné à Rome
„ le 29. Juillet de l'an 1663. & adreſſé aux
„ Archevêques & Evêques de France, que la
„ doctrine de la grace efficace par elle même
„ eſt une doctrine ſaine & catholique. Car
„ M. de Choiſeul Evêque de Comenge, Pré-
„ lat illuſtre par ſa naiſſance, ſa dignité, &

„ son savoir, aiant envoié à S. S. certains Arti-
„ cles qui contiennent la doctrine de la grace
„ efficace par elle même dans le sens qu'elle
„ est enseignée dans l'Ecole des Thomistes,
„ le Pape témoigna à ces Evêques *la joie qu'il*
„ *avoit de ce que plusieurs Théologiens avoient*
„ *été portés par leur exemple, par leur con-*
„ *seils & par leurs soins à embrasser une saine*
„ *doctrine.*

Ensuite de ces paroles ce P. Gonet insere le Bref tout entier avec le texte des cinq Articles. Ce Théologien auroit sans doute remarqué les expressions captieuses & ambigues, s'il y en avoit eu dans ces articles: & un Thomiste qui écrit pour se purger lui & son Ordre de l'accusation de Jansenisme, se seroit bien gardé d'adopter un Ecrit qui sous des termes artificieux & équivoques auroit renfermé le venin d'une doctrine proscrite & anathématizée, encore plus d'en faire garant & approbateur le Pape même qui l'avoit condamnée & qui rempliſſoit actuellement le S. Siége. Le P. Gonet previent toutes les chicanes qu'on pouvoit faire par de vaines distinctions de sens catholiques & de sens Calviniens de la grace efficace par elle même, ou d'un vrai & d'un faux Thomisme, pour donner aux cinq Articles un sens hérétique, & distingué par conséquent de celui des Thomistes. Car ce Théologien dit nettement que la doctrine de la grace efficace par elle même y est expliquée dans le même sens que dans l'Ecole des Thomistes: *In eo sensu quo in scola Thomistarum docetur.*

3. Le P. Antonin Reginald.

Le P. ANTONIN REGINALD Domini-

minicain de la même réforme de la Province de Toulouze, doit être joint au P. Gonet; car il eſt notoire parmi les Peres de cette Province qu'il avoit travaille avec lui à l'apologie des Thomiſtes & qu'il y avoit mis la derniere main.

4. Le P. Vincent Contenſon. *Theolog. mentis & Cordes Lib. 8. Diſſ. 5. §. 1.*

Le P. VINCENT CONTENSON de la même réforme, Religieux d'une ſinguliére piété, dans ſa *Theologie de l'Eſprit & du Cœur*, après avoir cité le Bref du Pape Alexandre VII. aux Docteurs de Louvain, où S. S. appelle la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, *Tutiſſima inconcuſſaque dogmata*. "Ce „ même Pape, dit-il. dans un autre Bref du „ 29. Juillet 1663. adreſſé aux Evêques de „ France, approuva la doctrine de la grace „ efficace par elle même. Il leur témoigna „ même beaucoup de joie de ce que par leurs „ ſoins & par leur zele, ceux qui étoient ac„ cuſés de ſoutenir les cinq propoſitions dans „ leur ſens naturel, les déteſtoient ſincerement, „ de cœur & de bouche, & enſeignoient le „ ſeul ſens de la grace efficace par elle même „ contenu dans certains Articles envoiés au S. „ Siége par M. de Choiſeul Evêque de Comenge.

Dans l'Edition de Cologne de 1687. dediée au Nonce du Pape pour le département du Rhin & de la Baſſe Allemagne, je trouve la permiſſion du General de l'Ordre Thomas Roccaberti & celle du Provincial d'Allemagne, avec les approbations des PP. Vincent Baron, Hugues Noel Marchand, & Charles Gaud Théologiens de l'Ordre, & celles de deux Carmes, Docteurs de Sorbonne.

5. Le P. Jaques de S. Dominique.

Le P. JACQUES DE S. DOMINIQUE,

Dominicain de la congregation réformée de France, Vicaire Provincial & Commissaire G neral de la Congregation, rend le même témoignage pour les cinq Articles. Voici comme il en parle dans son explication abrégée de la Théologie morale, imprimée à Paris en 1676. dediée au Cardinal de Norfolck, approuvée par deux Docteurs de Sorbonne & par six celebres Théologiens de l'Ordre, entre lesquels sont les Peres Vincent Baron, Vincent Contenson, & Antonin Massoulié, tous trois fort connus par leurs ouvrages Théologiques. " Le Pape Alexandre VII., dit l'auteur, a approuvé comme saine & orthodoxe la doctrine de la grace efficace par elle même au sens des Thomistes par son Bref du 29. Juillet 1663. car l'Illustrissime & très docte Prelat Messire Gilbert de Choiseul Evêque de Comenge, aiant envoié à ce Pape, tant en son nom, qu'au nom de quelques autres Evêques de France, certains articles qui contiennent la doctrine de la grace efficace par elle même au sens que les Thomistes l'ont toujours enseignée, S.S. témoigna à ces Evêques la satisfaction qu'Elle avoit de ce que par leur exemple, leurs soins & leurs conseils plusieurs s'étoient réduits à une saine doctrine.... Que le Lecteur, ajoute-t'il, remarque bien que le Souverain Pontife a approuvé ces Articles, où toute la doctrine de S. Thomas, touchant la grace efficace par elle même se trouve renfermée. Il repete la même chose dans le chap. XI. du même livre p. 234.

Compendiaria Theologiæ Moralis explicatio L. 2. C. 3. p. 196. & Cap. 11. p. 234.

6. Le P. Piccinardi Italien.

Le P. SERAPHIN PICCINARDI, Dominicain, premier Professeur en Théologie

gie à Padoue, souscrit à tout ce qu'a dit le P. Gonet en faveur des cinq Articles, & il ajoute, qu'il n'y a qu'à les lire pour être d'abord convaincu que c'est la doctrine des Thomistes toute pure. C'est ainsi qu'il écrit dans son Traité, *De approbatione doctrinæ S. Thomæ Aqu. Tom.* 3. *L.* 6. *A.* 2.

7. Le P. Feuillet.

Le P. FEUILLET depose aussi en faveur des cinq Articles. J'ai douté cependant si je devois faire à cet auteur de *l'Année Dominicaine*, l'honneur de le joindre aux illustres Théologiens de son Ordre que je viens de citer. Ce bon homme a mis à la fin de cet ouvrage des *Eclaircissemens* sur quelques Vies des illustres personnages dont il a parlé, & il paroît si peu éclairé dans ces Eclaircissemens, si peu instruit des faits les plus communs, si entêté de ses imaginations, qu'en fait de raisonnement on ne pouroit pas le citer avec honneur, & qu'en matiére de faits il a renouvellé contre son intention de vieilles calomnies dont on a fait souvent rougir ceux qui en étoient les auteurs. Mais plus il étoit entêté sur le Jansenisme, moins il étoit capable d'approuver les V. Articles, s'il y avoit trouvé les erreurs des cinq propositions, palliées par des termes captieux & ambigus. Il en a parlé, comme il a vu qu'on en parloit communément dans son Ordre. Il a suivi *l'Illustre Gonet, dont les ouvrages ont été*, dit-il, *par tout reçus avec une estime si générale.* Il a suivi aussi le Pere Vincent Contenson « Profés du Con- *Eclaircissemens de quelques faits &c.* *p.* 905.
» vent de Toulouze, dont il dit, qu'il étoit
» jeune d'âge à la verité, étant mort à trente
» quatre ans, mais très justement compara-
» ble à ceux qui ont vieilli dans l'étude de la

„ Théologie & dans la lecture des Peres, aiant „ l'esprit clair & perçant, la memoire heu„ reuse, une éloquence mâle, un stile aisé „ & fleuri & une facilité admirable pour trai„ ter les questions les plus embaraſſantes. Ce „ Théologien dans ce bel & docte ouvrage „ qu'il a fait de la *Théologie de l'Esprit & du* „ *Cœur*; après y avoir expliqué les verités „ que l'entendement peut connoître dans „ les difficultés de l'Ecole, en tire des re„ flexions si propres & si naturelles, si plei„ nes de suc & d'onction dans les matiéres les „ plus élevées, qu'il semble que c'est l'ouvra„ ge seul qui nous manquoit, pour joindre „ indissolublement le doux à l'utile, la piété „ à la connoissance, la devotion à la specu„ lation &c. „ Par un tel éloge & si bien fondé, il nous rend encore plus estimable le témoignage que ce savant & pieux Théologien nous a rendu de la catholicité des cinq Articles, de leur conformité avec la doctrine des Thomistes, & de l'approbation que le Pape Alexandre y a donnée. Le P. Feuillet en suivant les traces de Gonet & de Con-

Page 885. tenson dit, *Que ce fut par un effet tout particulier de la Providence que notre doctrine fut si hautement approuvée par deux Brefs du S. Siége, qu'à moins de voir foudroier des anathêmes contre ceux qui l'impugneroient, il ne se peut rien voir de plus fort.* Le premier Bref est celui que le Pape Alexandre VII. écrivit aux Docteurs de Louvain le 7. d'Août 1660. Le second est celui qui concerne les cinq Articles, où cet auteur dit que *les Jan-*

Page 886. *senistes s'expliquent comme les nouveaux Thomistes*.. & que *sa Sainteté aiant trouvé dans ces Ar-*

Digitized by Google

Articles, qui lui furent preſentés de la part de ces Docteurs, les cinq propoſitions expliquées dans le ſens de la grace efficace par elle même, conformement, dit-il, *à nos principes & à notre expreſſion. Elle en fut ſi ſatisfaite, que pour leur en témoigner ſa joie, Elle leur envoia (aux Evêques) le Bref qui ſuit.*

Avant que de paſſer outre j'admire l'indolence des Superieurs de cet Ordre, qui ſouffrent tranquilement qu'un homme d'un auſſi grand merite que le P. Contenſon ſoit accuſé par un homme qui a été complice de la fourberie de Douai, & qui a bien voulu paſſer pour le Faux-Arnauld, c'eſt-à-dire, par Adrien Delcourt, *d'être pour le moins un inſigne fauteur du Janſeniſme*, ce qui, ſelon ſon Dictionnaire calomnieux, veut dire *un inſigne fauteur de cinq héréſies.* Et non content de cet outrage, il l'accuſe encore *de deſobéiſſance, de ſuperbe* & d'une fauſſe piété.

Reponſe à un Libelle qui a pour titre, Difficultés &c. *par M. Adrien Delcourt.*

Le P. NORBERT d'ELBECQUE, auſſi Dominicain Docteur & Profeſſeur en Théologie, premier Regent des Etudes de ſon Ordre à Louvain, ſera notre dernier témoin; car ma Bibliothéque n'eſt pas aſſez abondante en Théologiens Scolaſtiques, Thomiſtes ou autres, pour connoître tous ceux qui ont parlé de ces Articles. Comme ce Pere eſt plein de vie, on peut l'attaquer & le dénoncer à ſes Superieurs, s'il a avancé quelque choſe qui ne ſoit pas conforme aux ſentimens de l'Ordre, ou de l'Ecole de S. Thomas. Il y a douze ou treize ans que ce Pere, alors premier Regent des Etudes à Mons, y fit ſoutenir des theſes *De locis Theologicis*, le 15. Juillet 1699. En aiant fait faire une ſe-

P. 166. 8. Le P. Norbert d'Elbecque.

con de Edition il y ajouta *les cinq Articles célébres, opposés* (ce sont ses paroles) *aux cinq propositions Jansenniennes aussi bien qu'à la doctrine Molinienne, lesquels ont été adoptés il y a déja longtems par l'Ecole des Thomistes, & loués par les Papes Alexandre VII. & Alexandre VIII.* Après les avoir rapportés tout entiers, il finit par ces paroles : *Celui qui tient la doctrine de ces Articles, est à mon jugement, un vrai Thomiste : & celui qui la combat ou ne la reçoit pas, je le regarde comme un Anti-Thomiste, ou comme un faux Thomiste, & j'ai même peine à le tenir pour assez Catholique.*

Quinque celebres Articulos, quinque Jansenianis propositionibus & Molinianæ pariter doctrinæ oppositos, à Scola Thomistica jam pridem adoptatos & à summis Pontificibus Alexandris VII. & VIII. laudatos..... assistere visum est. *Et in fine :* Horum Articulorum doctrinam qui profitetur, mihi hic in parte Thomista est germanus : qui impugnat, vel non recipit, Anti-Thomista seu Thomista spurius, imò vix satis catholicus.

Après cet exposé sincere du jugement que tant Evêques très éclairés & tant d'habiles Docteurs ont porté de ces Articles, comme ne contenant rien que d'orthodoxe, rien qui ne soit le Thomisme tout pur ; après que les Thomistes eux mêmes l'ont attesté d'un ton si affirmatif & si uniforme ; n'est-ce pas une plaisante chose aux Jésuites, ennemis capitaux & du Thomisme & des Articles, de s'imaginer qu'on les croira préférablement à tous ces témoins, sur le sens de ces Articles ; comme s'ils étoient mieux informés des sentimens de l'Ecole des Thomistes, que les Thomistes mêmes, ou que l'on dût s'en raporter à la déposition des ennemis de cette école, qui ne cherchent qu'à décrier sa doctrine. Leurs objections, pour la plûpart, sont des vetilles que des gens d'esprit ne se font pas honneur d'adopter.

Mais ce qui est plus étonnant, c'est que des Evêques qui ont à menager leur réputation & l'honneur de leur caractere, se laissent si facilement

lement prévenir sur des matiéres qu'ils ne savent point assez, & contre un phantôme de secte à la poursuite duquel ils se fatiguent inutilement, qu'ils ne prennent pas garde à ce qu'ils écrivent, lors même qu'ils le font avec plus d'apparat, & qu'ils le devroient faire avec plus de dignité, comme Docteurs de leurs Eglises. Car quelle légéreté à feu M. de Chartres, de rejetter un témoignage aussi considérable que celui du P. Gonet en disant, pour toute raison, que *c'est un méconte du P. Gonet*, que *c'est un mot qui a coulé par mégarde de la plume de cet Ecrivain sur les faux bruits que la cabale répandit alors*? Quand ce Prélat n'auroit connu que le témoignage de ce savant & célebre Dominicain, étoit-il du bon sens d'appeller *un mot coulé par mégarde*, un témoignage qui est consigné dans un corps de Théologie adopté par l'Ordre entier de S. Dominique, approuvé de l'aveu & de l'ordre du Géneral par les plus considérables de ses Théologiens, & approuvé au nom & de l'autorité de la Faculté de Théologie de Paris par un Docteur incapable d'y laisser rien passer qui pût favoriser ces hérésies. Car M. Chapelas, dont l'approbation est de l'année 1669. dit expressément qu'il l'a donnée en vertu d'un *Decret de la Faculté de Théologie de Paris, qui a voulu*, dit-il, *donner à ce Théologien une marque particuliére de sa bienveillance & de son estime*, & il témoigne dans son approbation, qu'il a lu toutes les additions que l'auteur a insérées dans cette Edition de 1669. dont l'Apologie des Thomistes est la plus considérable. Ce *méconte* prétendu, *ce mot échapé* au P. Gonet, auroit-

il échappé à ce Docteur? S'il avoit cru que le P. Gonet ſon ami avoit avancé ce fait *ſur les faux bruits de la cabale*, l'auroit-il laiſſé paſſer? Mais comment l'auroit-il pu croire, lors qu'il voioit ce Théologien alléguer pour preuve de ce fait l'hiſtoire des Conférences, connue de toute la France; lors qu'il lui voioit produire les Articles mêmes, & en porter ce jugement, „ Que la doctrine de la grace ef-„ ficace par elle même y étoit expliquée dans „ le même ſens qu'on l'enſeigne dans l'Ecole „ de S. Thomas; " lors qu'il lui voioit enfin rapporter tout entier le Bref ſur lequel il prénoit droit d'aſſurer que le Pape s'étoit rendu l'approbateur de ces Articles? C'eſt donc viſiblement ſur ces piéces, & non pas *ſur de faux bruits*, que Gonet a avancé, du vivant même du Pape Alexandre VII. que ce Pontife avoit approuvé les V. Articles, & qu'il l'a avancé de l'aveu de ſon Général & de toute l'Ecole de ſon Ordre.

Mais eſt-ce de bonne foi que ce Prélat s'eſt contenté de nommer le P. Gonet? Pourquoi ne pas nommer encore avec lui une douzaine de Théologiens du même Ordre qui ont dit la même choſe que ce Théologien, & qui ont parlé des V. Articles comme approuvés par le Pape Alexandre? Il pouvoit mettre à leur tête feu M. l'Evêque de Comenge, qui l'a dit avant eux & après eux, & encore plus fortement qu'eux, en parlant au Roi, aux Evêques, aux Papes en différentes occaſions. Mais s'il avoit fait mention de cet Evêque & de tous ces Théologiens Thomiſtes, s'il leur avoit joint ces ſavans Théologiens de Louvain MM. Huygens, Hennebel,

Digitized by Google

bel, de Swaen, Sullivane, Steyaert, Verſchuren, Opſtraet &c. ce devot Prélat n'auroit pas eu la liberté de dire avec dédain, que c'eſt *un mot coulé par mégarde de leur plume.* Tout cela étoit public pluſieurs années avant l'Ordonnance de M. de Chartres. Il étoit encore public, qu'avant même le Bref d'Alexandre les Archevêques de Paris & de Rouen & les Evêques de Laon & de Rennes, & longtems depuis le Saint Evêque d'Alet M. Nicolas Pavillon, avoient approuvé les cinq Articles, comme ne contenant qu'une doctrine ſaine & orthodoxe, & comme conforme ſur les points conteſtés à la doctrine d'Alvarés & de toute l'Ecole de S. Thomas. Etoit-ce *un méconte* dans ces Prélats? Etoit-ce ignorance? Etoit-ce partialité? Etoit-ce inclination pour le prétendu Parti? Mais c'eſt inutilement que j'attens les réponſes de ce pauvre Prélat. Il a ſubi un interrogatoire & reçu un jugement, où le ſien a été revu & jugé. Il ne nous eſt pas permis de le pénétrer, & nous devons préſumer que ç'a été un jugement de miſericorde, auſſi bien que de juſtice. La confuſion qu'il a reçue, & qu'il a bien ſentie, de l'évidence où l'on a mis ſes illuſions & ſes égaremens, aura pu expier une partie de cet aveugle acharnement qu'il a fait paroître contre des perſonnes très catholiques, acharnement contagieux & qui a fait beaucoup de mal, aiant ſervi à entretenir le fantôme de la ſecte Janſénienne en des perſonnes qui ne ſont pas capables d'en juger par elles mêmes.

On diroit que ſa prévention lui avoit fait croire que ceux qui étoient engagés dans cette prétendue ſecte, étoient des demons qu'il ne fal-

falloit jamais écouter, & dont il falloit éluder toutes les déclarations qu'ils pouroient donner de leurs sentimens, pour empêcher qu'on ne pût jamais les regarder comme catholiques & comme vrais enfans de l'Eglise. Il ne devoit pas ignorer que les plus savans, les plus sages, & les plus pieux Evêques de France les tenoient pour tels, & qu'ils avoient regardé l'Explication de leurs sentimens contenue dans les cinq Articles, comme une Explication très orthodoxe. Mais M. de Chartres, plus éclairé & plein d'un zele plus épuré que le leur, a jugé tout autrement de ces Articles, & a fait un effort d'esprit & d'exaggeration pour en donner de l'horreur. „ Il n'y a point d'endroit „ dans les Institutions Théologiques du P. „ Juénin, (comme l'a dit l'auteur des Remarques sur l'Ordonnance contre ce livre) „ contre lequel M. de Chartres ait plus fait „ paroître de mauvaise humeur que l'écrit „ qu'on appelle communément *les cinq Articles*, dans lequel les Théologiens accusés „ d'héresie expliquerent leur doctrine sur les „ cinq propositions; & il semble que ce „ Prélat ait eu de la peine de voir que ces „ Théologiens se soient, dans cet écrit, justifiés si nettement des calomnies dont on „ les avoit noircis sur la question de droit.

Remarques sur l'Ordonnance & Instruction Pastorale de M. Paul des Marais Evêque de Chartres, touchant les Institutions Théologiques du P. Juénin pag. 57. & 58.

L'auteur de ces Remarques réleve fort bien tous les excès de cette Ordonnance qui le regardent, & ce qui concerne les cinq Articles y est traité comme il le merite. Ce qu'il y a de faits historiques & de témoignages qui autorisent ces Articles contre la censure de ce Prélat, se trouve bien plus amplement rapporté dans l'histoire que je viens d'en faire. Et pour

Digitized by Google

pour ce qui a rapport au dogme, comme le livre des Remarques contre cette ordonnance eſt entre les mains de tout le monde, il n'eſt pas néceſſaire d'inſérer ici tout ce que l'auteur de ces Remarques a répondu aux vaines objections de M. de Chartres. J'en donnerai ſeulement un échantillon. Voici ſon premier extrait.

M. DE CHARTRES.

[„ C'eſt ici le Chef-d'œuvre du Parti. Tout *Ordonn.*
„ y a été mis en uſage pour déguiſer le men- *pag. 30.*
„ ſonge, & l'on n'a rien oublié pour couvrir
„ la mauvaiſe doctrine de Janſenius ſous le
„ voile trompeur de certains termes captieux
„ qui ſemblent exprimer la doctrine des Tho-
„ miſtes. Tout eſt plein d'équivoques, de
„ ſubtilités, d'expreſſions à double ſens; en
„ ſorte que les perſonnes peu inſtruites, ou
„ peu appliquées, ſont en danger de prendre
„ le menſonge pour la vérité, en liſant cet
„ Ouvrage. Le P. Juénin a embraſſé encore
„ cet autre ſubterfuge.

REMARQUE.

On verra dans la ſuite, que ce que Mr. de Chartres, appelle équivoques, ſubtilités, expreſſions à double ſens, ne ſont autre choſe que les maniéres de parler des Thomiſtes, que ce Prélat appelle de ces noms odieux, parce qu'elles débrouillent parfaitement les termes dont ce Prélat & les Diſciples de Molina abuſent pour établir leur doctrine.

Le P. Juénin n'a *expreſſément* adopté que le ſecond de ces cinq Articles, & il s'en eſt ſervi pour expliquer comment ce que dit S. Thomas, eſt

vrai,

vrai, Que la volonté de Dieu, que les Théologiens appellent volonté ſimplement, *volonté abſoluë, volonté conſéquente*, eſt toujours accomplie: *Dei voluntas beneplaciti, quæ dicitur voluntas ſimpliciter, voluntas conſequens, voluntas abſolutè, ſemper impletur. Ita S. Thomas* 1. *p. q.* 19. *art.* 6. *ad* 1.

Or ce ſecond des cinq Articles eſt conçû en ces termes: „ Il y a deux ſortes de graces intérieures; l'une efficace, qui produit „ toujours l'effet auquel elle porte la volonté; l'autre inefficace, qui excite la volonté à des actions qu'elle n'accomplit pas.

„ L'une eſt celle que les Thomiſtes appellent ſimplement, proprement & abſolument efficace, à laquelle on peut toujours „ réſiſter, comme ils l'enſeignent, quoi qu'on „ n'y réſiſte jamais en la privant de l'effet „ auquel elle porte la volonté; ce qu'ils expriment encore par ces termes de l'Ecole, diſant qu'on y peut réſiſter dans le ſens diviſé, „ & non pas dans le ſens compoſé.

„ L'autre eſt celle que les mêmes Thomiſtes appellent excitante, ou ſuffiſante, qui „ ſont des termes qui ne ſignifient tous que „ la même choſe. Et la volonté réſiſte proprement à cette grace en la privant de „ l'effet auquel elle excite la volonté & pour „ lequel elle donne un pouvoir qui eſt ſuffiſant au ſens des Thomiſtes, expliqué ci-deſſus; de ſorte que la volonté y peut conſentir, quoi-qu'elle n'y conſente jamais, lorsqu'elle n'a pas la grace efficace; non par le „ défaut de la puiſſance qu'on appelle antécédente, mais parce qu'elle ſe détermine librement à un autre objet.

„ Mais

„ Mais quoique cette grace, considérée en „ elle-même, soit privée de l'effet auquel elle „ tend, auquel elle porte la volonté, & au- „ quel elle est destinée par la volonté antécé- „ dente de Dieu; & qu'ainsi il soit faux en ce „ sens que toute grace de Jesus-Christ ait tou- „ jours l'effet que Dieu veut qu'elle ait, si „ néanmoins on la regarde dans le rapport „ qu'elle a à la volonté absoluë de Dieu, on „ peut dire en ce sens qu'elle est efficace, par- „ ce qu'elle produit toujours dans le cœur de „ l'homme ce que Dieu y veut opérer par „ sa volonté absoluë, selon cette maxime con- „ stante de l'Ecole de Saint Thomas, Que la „ grace qui n'est que suffisante au regard „ d'un effet, est efficace au regard d'un autre „ effet, à la production duquel elle est desti- „ née, par le Décret absolu de la volonté di- „ vine.

„ De sorte que, selon ces Théologiens, „ toute grace est efficace à l'égard de quelque „ effet, savoir de celui auquel elle est imme- „ diatement destinée, & que Dieu veut qu'el- „ le ait par sa volonté absoluë, suivant ce „ qu'il dit lui-même dans Isaïe, *La parole qui* Is. 55. 11. „ *sort de ma bouche, ne retournera point à* „ *moi sans effet, mais elle fera tout ce que j'ai* „ *ordonné.*

Que peut reprendre M. de Chartres dans cet Article, à moins que pour faire un article de foi du Molinisme il ne veuille condamner la doctrine la plus reçûe des Thomistes?

Mais pressons ce Prélat par des questions qui sont toutes décidées dans le second des cinq Articles, que nous venons de transcrire. N'est-il pas vrai qu'il y a deux sortes de graces;

ces; l'une efficace, l'autre inefficace & ſuffiſante?

N'eſt-il pas vrai que l'on ne réſiſte jamais à la premiére en la privant de l'effet auquel elle porte la volonté, quoi qu'on lui puiſſe toujours réſiſter?

N'eſt-il pas vrai que la volonté réſiſte toujours à la ſeconde, qui eſt la ſuffiſante, en la privant de l'effet auquel elle excite, porte & meut la volonté?

N'eſt-il pas vrai que cette grace ſuffiſante, conſidérée par rapport à l'effet pour lequel elle eſt donnée, par la volonté *abſoluë* & conſéquente de Dieu, opére toujours cet effet dans le cœur de l'homme? M. de Chartres ne peut pas diſconvenir de cette maxime, puiſqu'elle eſt un des points de la foi Catholique, qui nous apprend que Dieu étant Tout-puiſſant, ſa volonté abſoluë & conſéquente a toujours l'effet qu'elle ſe propoſe.

N'eſt-il pas vrai enfin, que les Thomiſtes enſeignent tous unanimement, que la grace qui n'eſt que ſuffiſante au regard d'un effet, eſt toujours efficace au regard d'un autre effet, à la production duquel elle eſt deſtinée par le Décret abſolu de la volonté de Dieu?

Que ſi ce Prélat ne convient pas de ce fait, on peut le contraindre de l'avoüer par le témoignage des plus fameux Thomiſtes.

Alvarès, qui eſt comme le Chef des nouveaux, ne parle-t-il pas ainſi? *Dicendum eſt, omne auxilium ſufficiens comparatione unius actus, eſſe ſemper efficax reſpectu alterius:* & il ajoute que c'eſt-là le ſentiment commun des nouveaux Thomiſtes: *Hanc ſententiam docent COMMUNITER recentiores Thomiſtæ.* Gonet

De Auxil. liv. 3. diſp. 8. n. 2.

net répéte la même choſe : *Docent*, dit-il, *COMMUNITER Thomiſtæ cum Alvare*, &c. Le Pere Maſſoulié, qui eſt le plus nouveau, & qui connoiſſoit très bien la doctrine de ſon Ecole, n'a pas dit moins poſitivement, qu'il n'y a point de ſecours ſuffiſant, qui ne ſoit efficace à un autre égard : *Nullum eſt ſufficiens auxilium, quod ex aliquâ parte efficaciam non habeat.* *De volunt. Dei diſp. 3. art. 5. n. 147.* *Tom. II. pag. 12.*

Par toutes ces choſes il eſt très-évident que le P. Juénin en adoptant la doctrine du ſecond des cinq Articles, n'a préciſément rien adopté que la doctrine que les Thomiſtes enſeignent communément dans leur Ecole ſur la grace ſuffiſante. Et ſi c'eſt dans ce ſecond Article que M. de Chartres trouve les ſubtilités, les expreſſions à double ſens, les équivoques, que ce qu'il appelle Parti, comme il le dit dans ſon Ordonnance, a mis en uſage, *pour déguiſer le menſonge, & pour couvrir la mauvaiſe doctrine de Janſenius*, il faudra le prier de marquer des termes plus précis, plus ſimples, plus propres pour exprimer la doctrine des Thomiſtes contenuë dans ce ſecond des cinq Articles. On eſt bien certain que tout autre Théologien que M. de Chartres, inſtruit de la doctrine communément enſeignée dans l'Ecole de S. Thomas, ne s'aviſera jamais de prendre les paroles dans leſquelles cet Article eſt conçû, pour des paroles équivoques, des expreſſions à double ſens, pour des paroles captieuſes, pour des ſubterfuges, pour des déguiſemens, & pour un des faux-fuyans dont le Parti & la Caballe ſe ſont ſervis pour couvrir la doctrine condamnée dans Janſenius. Mais continuons à écouter ce Prélat. S'il a ſi mal *pag. 30.*

réüſſi

réüſſi en ce qu'il a d'abord repris dans le P. Juenin, à l'occaſion des cinq Articles, peut-être ſera-t-il plus heureux dans ce qu'il lui oppoſe dans la ſuite.]

Toutes les objections que feu M. l'Evêque de Chartres, M. l'Evêque de Meaux d'aujourd'hui, & d'autres Ecrivains ont faites contre ces Articles, ſont abſolument les mêmes que celles que le P. Ferrier avoit faites dans ſa fauſſe Rélation des Conférences, & dans quelques autres Ecrits, & hors quelques faits perſonnels qui concernent ce Jéſuite, ce ſont dans celui-ci & dans l'Ordonnance abſolument les mêmes chicaneries. Il eſt bien plus étrange que ces Prélats aient diſſimulé les Réponſes ſolides qu'on y avoit faites, qu'il ne pouroit paroître ſurprenant que je n'aie pas refuté de nouveau les anciennes objections qu'ils ont remiſes ſur pied. J'y ſupplée en donnant ici un Extrait de ce qu'on répondit par avance à leurs Ordonnances en réfutant le P. Ferrier. C'auroit été perdre du tems ſans profit que de ſuivre pied-à-pied tout ce que les Théologiens de M. de Chartres ont fouré ſur ce ſujet dans ſon Ordonnance. Jamais on ne vit un tel amas de fauſſetés, de mauvaiſe foi, de raiſonnemens de travers, de fauſſes conſéquences, de témérité à faire de nouveaux articles de foi & de violement de la charité & de la juſtice dans les accuſations d'erreur dont il charge ſans fondement des perſonnes très catholiques.

EX-

Digitized by Google

EXTRAIT

Du livre qui a pour titre: Refutation de la fauſſe Rélation du P. Ferrier Jéſuite. 1. Partie contenant (*entre autres choſes*) la Juſtification des Articles de la doctrine des Diſciples de S. Auguſtin.

IL n'y a que la malice ou la paſſion qui puiſſe empêcher qu'on n'avouë que des Articles ſont orthodoxes & exemts d'erreur, lors qu'ils le ſont ſi certainement que les plus grands chicanneurs du monde & les ennemis les plus emportés, aiant fait tous leurs efforts pour y les trouver des erreurs, n'ont pû rien dire pour y découvrir qui ne ſoit hors d'apparence & tout-à-fait impertinent.

Or c'eſt ce qui eſt arrivé aux Articles de doctrine des Diſciples de S. Auguſtin; le P. Ferrier aiant épuiſé tout ce que la paſſion la *plus* envenimée peut produire de chicannerie pour y trouver des erreurs contre la Foi, ſans avoir pû rien dire qui ne ſoit impertinent.

Il n'y a donc que la paſſion ou la malice, qui puiſſe empêcher les Jéſuites de les reconnoître pour orthodoxes & exemts d'erreur.

Il faut avoüer que cela eſt très-bien conclu, pourvu que l'on puiſſe prouver la mineure. Or c'eſt ce qui eſt très facile.

Car tout ce que le P. Ferrier a pû dire contre ces Articles ſe reduit à quatre reproches, deux particuliers, & deux généraux.

Le

Digitized by Google

Le 1. eſt qu'on ait dit dans le 1. Article : *Que la grace efficace par elle même eſt tellement néceſſaire pour toutes les actions de piété, que non ſeulement nous n'agiſſons jamais ſans ſon ſecours, mais auſſi qu'il eſt vrai de dire, ſelon le langage de l'Ecriture & des Peres, que ſans elle nous ne pouvons faire aucun bien comme il faut pour le ſalut.* Pag. 27.

Le 2. qu'on ait dit auſſi : *Qu'il y a une petite grace différence de l'efficace par elle même que l'on peut appeller ſuffiſante au ſens des Thomiſtes, mais qu'on ne reconnoît jamais pour une grace veritablement & proprement ſuffiſante.* pag. 27.

Le 3. qui eſt général, conſiſte dans ce défi qu'il fait dans la même page. *Je défie*, dit-il, *les Janſéniſtes de nommer un ſeul Jéſuite qui ne ſoit dans ce ſentiment, que ces Articles couvrent ſous des paroles captieuſes & ambigues tout le venin de la doctrine de Janſénius.*

Le 4. qui eſt encore général & plus extraordinaire que les autres, eſt *que les Diſciples de S. Auguſtin ne peuvent pas dire en conſcience, qu'ils aient expoſé dans ces Articles tous leurs ſentimens ſur la matiére des 5. Propoſitions, puis qu'ils n'y ont pas dit un ſeul mot du ſentiment le plus important qu'ils aient ſur ces mêmes propoſitions, qui eſt que la doctrine de Janſénius ſur ces propoſitions, n'eſt pas hérétique.* p. 17. 26. 67. 70. 82.

Voilà tout ce que le P. Ferrier a pu alléguer contre ces Articles. Voions donc ſi cela eſt bien raiſonnable : & conſiderons chacun de ces réproches en particulier.

CHA-

Digitized by Google

CHAP. X. *Que le* 1. *reproche du P. Ferrier contre les Articles de doctrine, eſt ridicule & impertinent.*

AVant que de faire voir combien ces reproches ſont déraiſonnables, il faut remarquer que quand on a dit que le P. Ferrier les a reconnus pour orthodoxes & exemts d'erreur, & qu'il n'y avoit que la paſſion, ou une opiniâtreté inexcuſable qui pût empêcher les autres Jeſuites de les reconnoître pour tels, on n'a pas voulu dire qu'ils fuſſent conformes aux ſentimens des Jéſuites, & qu'ils les duſſent approuver comme véritables ſelon les maximes de leur Ecole. A Dieu ne plaiſe qu'on ait deſſein de ſe conformer à leurs opinions Moliniennes, & de quitter les lumieres toutes pures de la doctrine de S. Auguſtin, pour ſuivre les imaginations ténébreuſes de ces ennemis de la vraie grace de J. C. Mais ce qu'on a prétendu eſt, que les ſentimens qu'on a exprimés dans ces Articles, étoient tels, que quoi que dans le cœur ils ne les approuvaſſent pas en qualité de Moliniſtes, ils n'auroient pas néanmoins la hardieſſe de dire que ce ſont ces ſentimens là que les Papes ont condamnés comme impies & comme hérétiques dans leurs Conſtitutions, parce qu'ils ne l'oſent pas dire des opinions qui s'enſeignent dans l'école de S. Thomas, auſquelles on prétend que ces ſentimens ſont conformes. Car le P. Ferrier avoue lui-même pag. 5. *Que la doctrine des*

Thomiſtes paſſe pour orthodoxe dans l'Egliſe, & qu'on la peut defendre ſans choquer la foi, & ſans violer les déciſions de l'Egliſe.

Ce n'eſt donc qu'en ce ſens qu'on prend le mot *d'orthodoxe* dans cette diſpute, c'eſt-à-dire pour une doctrine qui ne peut être condamnée comme hérétique & contraire à la foi, par ceux mêmes qui ne la croient pas véritable.

C'eſt pourquoi il faut demeurer d'accord que tout ce qu'allegueront les Jéſuites pour montrer qu'ils ont droit de ne pas tenir ces Articles pour orthodoxes, eſt impertinent, s'ils ne prouvent qu'ils contiennent des erreurs contre la foi, & des maximes hérétiques.

Cela étant, conſiderons les héréſies prétendues qu'ils ont trouvées dans ces Articles.

Le P. Ferrier compte pour la prémiere ce qui eſt dit dans le 1. Article, *Que quoi qu'on puiſſe dire en un bon ſens, que celui qui n'a pas eu la grace efficace pour faire quelque bien, l'a pû faire; on peut dire auſſi ſelon le langage de l'Ecriture & des Peres, que ſans elle nous ne pouvons faire aucun bien comme il faut pour le ſalut.* (a)

(a) C'eſt ce que feu M. de Chartres combat dans le P. Juénin aux pages 49. 54. 55. 58. de ſon Ordonnance.

Si c'eſt en cela que les Jéſuites mettent l'héréſie du Janſéniſme, pourquoi s'amuſent-ils à tromper le monde par l'équivoque du ſens de Janſénius? Pourquoi s'engagent-ils ſans néceſſité dans cette extravagante folie, qu'un fait du 17. ſiécle eſt inſéparable de la foi? Pourquoi enfin font-ils tant d'efforts pour attribuer à Janſénius des ſens qu'on leur ſoutient n'être point de lui? On leur avoue ſans peine que ce qu'ils reprennent dans ce prémier Article a été enſeigné par Janſénius. On leur dit nettement

ment qu'on eſt prêt de ſoûtenir cette propoſition contre tous ceux qui la voudront combattre. Voilà le moien de former une diſpute claire & intelligible. Pourquoi donc ne s'y attachent-ils pas?

Ils n'ont qu'à ſe rendre dénonciateurs contre ceux qui defendent cette propoſition en la ſoûtenant hérétique, & s'expoſant aux peines de droit contre les accuſateurs téméraires, s'ils ſuccombent dans cette accuſation. On les y attend, & on ne reculera point. Mais on eſt aſſuré qu'ils n'en feront rien, & qu'ils n'entreprendront jamais de pourſuivre par les voies canoniques, devant aucun Tribunal, cette prétendue accuſation d'héréſie.

Car 1. s'ils l'avoient oſé faire, ils auroient accepté l'offre qu'on leur fit dans la 2. Conférence de porter cette diſpute devant le Pape, & de l'en rendre le juge, en leur promettant en même temps plus de 200. paſſages formels des Peres & des Conciles, où parlant très-certainement de la grace efficace par elle-même, ils enſeignent que ſans elle on ne peut.

Le P. Ferrier n'oſe pas nier qu'on ne lui ait fait ce défi, & qu'il ne ſoit vrai qu'il n'eut pas la hardieſſe de l'accepter; mais il s'aviſe de dire, un an après, que cela lui paroît bien étrange. *Ce qui eſt encore plus étrange* (dit-il pag. 25.) *ils prétendent que cette maniére de parler eſt très-uſitée dans l'Ecriture & dans les Peres, quoi qu'ils ne puiſſent produire un ſeul paſſage de l'Ecriture ni des Peres, où il ſoit dit, que ſans la grace efficace par elle-même nous ne pou-*

vons faire aucun bien qui nous ſerve pour le ſalut.

Je ne ſçai s'il y eut jamais d'ignorance plus inexcuſable dans un vieux Profeſſeur en Théologie, que de ſoûtenir comme fait le P. Ferrier, qu'on ne ſçauroit produire un ſeul paſſage où il ſoit dit, que ſans la grace efficace par elle-même on ne peut faire le bien. Mais avant que de parler de la ſorte, il faudroit avoir répondu à la Diſſertation Théologique de Mr. Arnauld, qui n'eſt preſque faite que pour confirmer cette maniére de parler, & où elle eſt authoriſée par plus de 80. paſſages de l'Ecriture, des Papes, des Conciles, des Peres, & des Théologiens tant anciens que nouveaux, juſqu'à des Jéſuites.

La 2. eſt que les plus habiles Theologiens de Rome, ne ſont pas de ſon avis, & qu'ils ſeront encore plus étonnés de ſon ignorance, qu'il ne témoigne l'être de la propoſition qu'il reprend. Car cette Diſſertation de Mr. Arnauld fut faite à l'occaſion d'un Ecrit que l'Abbé Hilarion, qu'on ſçait avoir été particulierement eſtimé des trois derniers Papes, lui fit envoier de Rome par M. l'Abbé de Lamet. Or ce ſçavant Abbé (*Hilarion*) diſoit expreſſément dans cet écrit: *Qu'on pouvoit prouver par une infinité de paſſages des Peres, qu'on peut fort bien appliquer à la grace efficace, cette façon de parler: que ſans elle nous ne pouvons rien: & que S. Auguſtin parle toujours ainſi de la grace de laquelle il diſputoit avec Pelage, quoiqu'il ſoit certain qu'il diſputoit de l'efficace.* INNUMERIS *Patrum teſtimoniis probari poteſt gratiæ*

tiæ efficaci aptari poſſe hanc locutionem, quòd ſine ea nihil poſſumus. Et quidem Auguſtinus hoc elogio ſemper donat gratiam de quâ cum Pelagio diſputat, & tamen diſputat de efficaci.

C'eſt pourquoi cette Diſſertation aiant été envoïée à Rome prémierement manuſcrite, & puis imprimée, non ſeulement à l'Abbé Hilarion, mais auſſi à Mr. le Cardinal Barberin, & à un autre Cardinal des plus ſçavans du ſacré College, quelques efforts qu'aient fait les Jéſuites de rendre ce Docteur odieux à Rome, ils n'y ont jamais pû faire condamner cet ouvrage. Et on ſçait auſſi que M. Cornet a ſouvent témoigné à des gens d'honneur, qu'il ne trouvoit rien à redire à cet écrit, juſqu'à dire qu'on n'auroit pas cenſuré la lettre de Mr. Arnauld s'il eût toujours parlé de la ſorte. Tant il eſt vrai que cet écrit a tellement paru hors d'atteinte aux plus grands ennemis de ce Docteur, que leur Cenſure y étant ruinée, il ne leur reſtoit, pour en couvrir la nullité, que de prétendre qu'il ne s'étoit pas toujours defendu en cette maniére; au lieu qu'il n'a fait dans cet ouvrage qu'expliquer avec plus d'étendue les ſentimens qu'il a toujours eus.

2. La 2. raiſon qui fait voir l'impertinence de ce reproche, eſt qu'il eſt certain que le Pape Innocent X. a laiſſé la controverſe *de Auxiliis* au même état où elle étoit demeurée ſous les Papes Clement VIII. & Paul V. comme il le témoigne lui même dans un Decret dont il fait mention dans ſon Bref aux Evêques de France du 29. Septembre 1654. Et le P. Amelotte reconnoît dans ſon traité des Souſcriptions Chap. 8. que ce même Pa-

pe le déclara en préſence de Mr. le Bailly de Valencé Ambaſſadeur de France, *dont nous avons*, dit-il, *le témoignage ſigné de ſa main.* Il n'y auroit donc rien de plus déraiſonnable que de s'imaginer, qu'une propoſition ait été condamnée d'héréſie par les Conſtitutions, dont la contradictoire a été condamnée d'erreur par la Congrégation *de Auxiliis.* Or cela eſt ainſi de cette propoſition, *que ſans la grace efficace on ne peut faire de bien qui ſerve au ſalut.* Car voici une des Reſolutions de cette Congrégation tirée d'un manuſcrit dont l'original eſt dans la Bibliothéque des Auguſtins de Rome, & dont la copie que Monſieur de S. Amour en fit faire étant à Rome ſe trouve dans ſon Journal. C'eſt la 8. entre les 14. Reſolutions que contient ce manuſcrit. *Qui dixerit gratiam iſtam ad volendum & operandum quæ pertinent ad ſalutem, aut non eſſe ita efficacem, ut præveniendo voluntatem noſtram ipſam vera & reali efficientia præmoveat & faciat velle atque operari, aut* SINE EA POSSE ALIQUEM ACTU VELLE, ET OPERARI, *errat.* CELUI *qui diroit que cette grace néceſſaire pour vouloir & faire le bien qui appartient au ſalut, ou n'eſt pas tellement efficace, qu'en prevenant nôtre volonté, elle la prédetermine, & la fait vouloir & agir par une vraie & réelle efficace, ou que* SANS ELLE ON PEUT ACTUELLEMENT VOULOIR ET AGIR, *il ſeroit dans l'erreur.*

Ces Réſolutions ſe trouvent dans l'Hiſtoire de la Congregation *de auxiliis. 2. edit. append. p. 134. & 138.*

Que le P. Ferrier juge donc, ſi après les déclarations que le Pape a faites, de n'avoir point touché à ce qui a été fait dans la Congrégation *de Auxiliis*, il n'eſt pas ridicule de prendre pour ſujet de ne pas reconnoître des Articles pour or-

orthodoxes, une propoſition que cette ſavante Congregation a jugée ſi certainement orthodoxe, que le contraire y a été condamné d'erreur.

Mais que dira-t-il encore du Pape Clement VIII. qui dans l'Ecrit dreſſé par lui-même pour cette Congregation, dans lequel il renferma ſous 15. titres les principales maximes de S. Auguſtin touchant la grace, rapporte à la grace efficace par elle-même un grand nombre de paſſages de ce S. Pere, dans leſquels il eſt dit, que ſans la grace nous ne pouvons faire le bien: comme on l'a fait voir dans la nouvelle edition de cét excellent Ecrit, dont on a un original à Paris, ſigné de la propre main de ce Pape. De ſorte que le Pere Ferrier auroit autant & plus de ſujet de rejetter l'écrit de ce ſçavant Pape, comme n'étant pas orthodoxe, & contenant des erreurs contre la Foi, qu'il en a de rejetter les Articles: & s'il n'oſe faire l'un, il eſt injuſte quand il prétend faire l'autre.

3. La 3. raiſon eſt encore plus forte au regard du P. Ferrier, puis qu'elle eſt toute compoſée de propoſitions qu'il accorde, de ſorte qu'il ne peut y reſiſter, qu'en niant la conſequence d'un argument en bonne forme, dont il a déjà accordé la majeure & la mineure. On m'excuſera bien ſi je me ſers de ces termes contre des gens qui n'emploient que des chicanneries, pour rendre, s'ils pouvoient, ſuſpectes d'erreurs les plus grandes vérités. Voici donc l'argument auquel il faut qu'il réponde.

Par la confeſſion du P. Ferrier pag. 5. *la doctrine des Thomiſtes touchant la grace efficace par elle-même, eſt orthodoxe, & on la peut de-*

fendre ſans choquer la Foi, & ſans violer les déciſions de l'Egliſe.

Or par la confeſſion du même P. Ferrier pag. 21.. Alvarès l'un des principaux Thomiſtes ſoûtient, que pluſieurs paſſages des Peres & des Conciles, où il eſt dit que ſans la grace on ne peut faire le bien, ſe doivent entendre de la grace efficace par elle-même, & on ne peut nier que les autres Théologiens de cette école ne les entendent communément de cette ſorte.

Il y a donc de l'extravagance à un homme qui a avoué ces 2. points, de prétendre après cela que ce n'eſt pas une propoſition orthodoxe, mais une erreur qui choque la foi, de ſoûtenir que ſelon le langage de l'Ecriture & des Peres on peut dire, que ſans la grace efficace nous ne ſaurions faire aucun bien, qui nous ſerve pour le ſalut.

Mais il y a 4. ou 5. illuſions du P. Ferrier ſur ce ſujet qui méritent d'être remarquées.

La 1. eſt que ne pouvant nier qu'Alvarès n'eût entendu de la grace efficace par elle-même pluſieurs paſſages des Conciles & des Peres, où il eſt dit que ſans la grace nous ne pouvons rien: il croit avoir bien répondu en diſant, qu'Alvarès à la vérité les entend ainſi, mais qu'en cela il ſe contredit: ce qui eſt une réponſe pitoiable. Car il ne s'agit pas de ſavoir ſi Alvarès ſe contredit au jugement du P. Ferrier, mais s'il entend les paſſages des Peres & des Conciles, comme ils ſont entendus dans les Articles. Or c'eſt ce que le P. Ferrier ne peut pas nier. Et par conſequent, comme par la propre confeſſion du

du P. Ferrier, cette prétendue contradiction d'Alvarès n'empêche point que ſa *doctrine ne ſoit orthodoxe, & qu'on ne la puiſſe ſoûtenir ſans choquer la Foi*, le P. Ferrier ne peut ſans ſe contredire lui-même rejetter comme contraire à la Foi la même choſe qui ſe trouve dans les Articles, & tout le droit qu'il a, eſt d'objecter comme Théologien aux auteurs de ces Articles la même contradiction qu'il objecte à Alvarès; & alors on le renvoiera pour y trouver la réponſe, à la Diſſertation Théologique de Monſieur Arnauld, qui le ſatisfera pleinement ſur ce point, s'il a un peu de bonne foi.

La 2. illuſion du P. Ferrier, eſt la réponſe qu'il fait à pluſieurs principes des Thomiſtes, & à un paſſage de Navarette rapportez dans l'Ecrit des Conférences pag. 6. il ſe contente de nier pag. 24. qu'on ait rien dit de tout cela dans la 2. Conférence: *Nous eumes*, dit-il, *une grande conteſtation ſur ce ſujet. Mais nous ne fimes que repeter ce que nous avions dit le jour précedent ſur cette matiére, & il ne s'y parla ni d'Eſtius, ni de Silvius, ni de Navarette, comme dit l'Auteur du dernier Ecrit ſur nos Conférences.* Ce Jéſuite eſt admirable de vouloir plutôt qu'on l'en croie que deux Docteurs qui peuvent mieux ſe ſouvenir que lui de ce qu'ils ont dit. Mais laiſſant là cette queſtion de fait, au moins il eſt certain que ces Thomiſtes ſont rapportez dans l'Ecrit des Conférences, comme aiant enſeigné que ſans la grace efficace on ne peut, & qu'il y eſt dit, que Navarette rejette cette propoſition comme fauſſe: *Le libre arbitre peut faire le bien ſans la grace efficace.* Or le P. Ferrier n'oſe-

roit nier qu'ils n'aient enſeigné ce que l'Auteur des Conférences leur attribue, & par conſéquent, ſoit qu'ils aient été cités, ſoit qu'ils ne l'aient pas été, le P. Ferrier eſt convaincu par leurs témoignages que la doctrine qu'il combat dans les Articles eſt orthodoxe, puiſque c'eſt la doctrine des Thomiſtes, qu'il eſt demeuré d'accord *être orthodoxe, & ſe pouvoir ſoûtenir ſans choquer la Foi.*

La 3. illuſion eſt ce qu'il dit au même lieu, que *quand on lui auroit allegué cent Thomiſtes*, il ne ſeroit pas démeuré d'accord de cette propoſition: Que ſans la grace efficace on ne peut faire le bien. Car que veut dire cela, ſinon, que les Thomiſtes enſeignent à la vérité qu'on peut dire en un fort bon ſens, que ſans la grace efficace on ne peut faire le bien, mais que le P. Ferrier prétend que les Thomiſtes n'ont pas raiſon de ſe ſervir de cette expreſſion; comme s'il s'agiſſoit de ſçavoir ce que ce bon Jéſuite approuve, ou n'approuve pas dans la doctrine des Thomiſtes. On ne l'en prend pas pour juge; mais il s'agit de ſçavoir ſi cette expreſſion eſt conforme à leur doctrine, ſoit qu'elle ſoit, ou qu'elle ne ſoit pas au goût des Moliniſtes. Or le P. Ferrier ne peut nier qu'elle n'y ſoit conforme, & par conſéquent elle eſt orthodoxe par ſon propre aveu.

La 4. illuſion eſt qu'il prétend fauſſement pag. 25. *Qu'il fut arrêté que puiſque les Diſciples de S. Auguſtin étoient reſolus de ſuivre la doctrine des Thomiſtes dans la matiére de la grace efficace, ils ne diroient plus que ſans la grace nous ne pouvons faire aucun bien.* La raiſon qu'il apporte de cette prétendue convention en fait aſſez voir la fauſſeté. Car n'auroit-ce

pas

pas été un extravagance d'exiger que les Théologiens ne ſe ſerviroient plus d'une expreſſion qu'on venoit de faire voir être autoriſée par les Thomiſtes, parce qu'ils étoient reſolus de ſuivre la doctrine des Thomiſtes.

La 5. illuſion eſt encore plus étrange. C'eſt la preuve qu'il apporte au même lieu de ce prétendu arrêté. *Ce que je dis eſt ſi certain*, dit-il, *que dans la lettre que M. de Comenge écrivit au Pape en leur nom, il lui déclare qu'ils ſont reſolus, non ſeulement de ſuivre la doctrine des Thomiſtes recens ſur cette matiére, mais encore de parler comme eux.* Toute autre perſonne auroit conclu de là: Qu'il falloit donc que Mr. de Comenge fût perſuadé que l'expreſſion dont il s'agit, eſt conforme à la doctrine des nouveaux Thomiſtes, puis qu'étant ſi fortement ſoûtenue dans les Articles qu'il envoioit au Pape, c'eût été ſe moquer de ſa Sainteté que de l'aſſurer, que des Théologiens étoient réſolus de ſe ſervir de la doctrine, & des expreſſions des nouveaux Thomiſtes en même temps qu'ils auroient fait tout le contraire, en lui expoſant leurs ſentimens, & qu'ils s'y ſeroient ſervis d'expreſſions hérétiques & qui choqueroient la Foi. Mais il plaît au P. Ferrier d'en tirer une concluſion toute oppoſée, & d'alléguer pour une preuve *certaine* qu'il fut arrêté devant M. de Comenge, qu'on ne diroit point que ſans la grace efficace on ne peut faire le bien, ce qu'a écrit M. de Comenge en envoiant au Pape des Articles qui portent en termes exprès que cela ſe peut dire en un très-bon ſens, ſelon le langage de l'Ecriture & des Peres. Il faut avoir l'eſprit fait autrement que les autres hom-

mes pour raiſonner d'une ſi étrange maniére.

Quoi qu'il en ſoit, je penſe avoir ſatisfait à ce que j'avois entrepris, qui étoit de faire voir que le prémier prétexte que prend aujourd'hui le P. Ferrier, pour ne pas reconnoître que les Articles de doctrine ſont orthodoxes, & exemts d'erreur, eſt tout à fait abſurde & inſoûtenable.

CHAP. XI. *Que le 2. reproche du P. Ferrier contre les Articles de doctrine n'eſt pas moins impertinent que le prémier.*

IL faut toujours ſe ſouvenir de ce qui a été dit à l'entrée du Chapitre précedent, que tous ces reproches ſont ridicules, ſi on n'en conclut que ces Articles ne ſont pas orthodoxes, c'eſt-à-dire, qu'ils contiennent des erreurs contre la foi. Voions donc ſi le 2. réproche du P. Ferrier y fera découvrir ces erreurs contre la foi mieux que n'a fait le prémier.

Il y a peu de vrai-ſemblance, dit ce bon Pere, *que j'aie reconnu comme orthodoxes & exemts de toute erreur des Articles où il eſt dit, qu'il y a une petite grace qu'on peut appeller ſuffiſante au ſens des Thomiſtes, mais qu'on ne dit jamais être véritablement & proprement ſuffiſante.* (a)

(a) C'eſt la même accuſation que fait contre le P. Juénin M. de Chartres aux pages 41. 45. 57. &c. de ſon Ordonnance.

Mais il y a bien moins de vrai-ſemblance dans le prétexte impertinent que prend le P. Ferrier pour ne pas rendre gloire à la vérité. Pour lui en faire voir l'abſurdité, il ne faut que le faire reſſouvenir de ce qu'il avoue p. 5.

Digitized by Google

5. *Que la doctrine des Thomistes est orthodoxe & qu'on la peut soûtenir sans choquer la foy, & les décisions de l'Eglise.* Car qui est l'homme qui puisse prétendre que c'est s'éloigner de la doctrine des Thomistes, que de n'admettre de graces suffisantes qu'au sens des Thomistes? Eh ne peut-on pas dire au contraire, que cette proposition est si évidemment fausse, qu'elle est du nombre de celles que les Philosophes appellent, *seipsas falsificantes?*

Néanmoins comme le P. Ferrier pense d'ordinaire tout autrement que les autres hommes, il a trouvé cette preuve convainquante pour justifier ce qu'il avoit dit à Toulouse, que les Disciples de S. Augustin ne seroient jamais bons Thomistes. *Je puis*, dit-il, *justifier aujourd'hui par leurs Articles ce que j'ai dit alors en peu de paroles. Car au lieu de reconnoître comme les Thomistes une grace véritablement & proprement suffisante, ils admettent seulement une petite grace qu'on peut appeller suffisante au sens des Thomistes.* Si le P. Ferrier avoit prétendu montrer que les Disciples de S. Augustin ne seront jamais bons Molinistes, il l'auroit pû faire par cet endroit des Articles. Car en effet c'est déclarer fort hautement qu'on renonce le Molinisme, que de faire une si ouverte profession de n'admettre de graces suffisantes qu'au sens des Thomistes. Mais c'est une imagination fort étrange, de vouloir que ce soit aussi renoncer à la doctrine des Thomistes que de prendre leur parti contre celui de Molina. Pourquoi donc, dira le P. Ferrier, ne voulez-vous pas avouer comme les Thomistes, que cette grace est véritablement & proprement suffisante. Eh qui lui a dit que nous ne la recon-

noiſſons pas auſſi proprement, & auſſi véritablement ſuffiſante que les Thomiſtes ? Pourquoi donc ne dites-vous pas qu'elle eſt proprement & véritablement ſuffiſante, ſans ajoûter *au ſens des Thomiſtes* ? Parce que nous voulons être bons Thomiſtes, & ne laiſſer aucun doute que nous ſoions Moliniſtes. Parce que nous ſçavons le venin que les Jeſuites cachent ſous ces mots de *grace ſuffiſante*, & le deſſein qu'ils ont de s'en ſervir pour abolir dans l'eſprit du peuple les humbles & vrais ſentimens de la grace de J. C. en l'empêchant de reconnoître que la grace qui nous eſt néceſſaire pour chaque bonne action eſt telle, que ſans bleſſer nôtre liberté, elle nous applique à tout bien en produiſant le vouloir & l'action, & faiſant en nous ce qui eſt agréable à Dieu : & enfin parce que ce mot de *grace ſuffiſante* ne ſe trouvant ni dans l'Ecriture, ni dans les Conciles, ni dans les Peres, ni dans aucun Decret de l'Egliſe, nul Jéſuite n'a droit de nous obliger de nous en ſervir qu'autant qu'il nous plaît, & avec telles explications qu'il nous plaît, pour empêcher qu'on n'en abuſe à la ruine des ames, & au préjudice de la doctrine de l'Egliſe.

Ainſi quand les Jeſuites nous preſſeront de dire qu'il y a une grace proprement, & véritablement ſuffiſante, outre celle qui eſt efficace par elle-même, nous leur demanderons ce qu'ils entendent par être vraiment & proprement ſuffiſante. Car s'ils entendent par là une grace, outre laquelle il ne ſoit point néceſſaire pour agir effectivement d'avoir de la part de Dieu un autre ſecours qui applique efficacement nôtre volonté au bien : nous leur déclarons

que

Digitized by Google

que non ſeulement nous n'admettons point qu'il y ait d'autre grace que l'efficace, qui ſoit en ce ſens véritablement & proprement ſuffiſante, mais que nous avons une ſouveraine averſion de ces graces Moliniennes, qui anéantiſſent la Croix de J. C. en voulant que ce ne ſoit pas ſa ſainte grace, mais la volonté de l'homme qui diſcerne le fidelle de l'infidelle, & l'homme de bien du pécheur.

Que s'ils répondent, qu'ils entendent par une grace véritablement & proprement ſuffiſante, une grace qui donne un pouvoir d'agir, mais qui n'eſt pas tel qu'il comprenne tout ce qui eſt néceſſaire pour agir, de ſorte qu'outre cette grace il ſoit encore néceſſaire pour faire actuellement le bien, que Dieu nous le faſſe faire par une grace efficace: ils n'ont pas droit de dire, *que nous n'admettons pas, comme les Thomiſtes, une grace véritablement & proprement ſuffiſante*, puiſque les Thomiſtes ne l'admettent qu'en ce ſens, & que c'eſt auſſi pour marquer que nous ſommes en cela de leur avis que nous ajoutons, que nous n'admettons de graces ſuffiſantes qu'au ſens des Thomiſtes.

On peut voir ſur ce ſujet la 4. Diſquiſition de Paul Irenée, qui eſt à la fin du Journal de Mr. de S. Amour.

Ils diront peut-être qu'on doit admettre une grace proprement & véritablement ſuffiſante ſans addition, *abſtrahendo à ſenſu Moliniſtico, & ſenſu Thomiſtico.* Mais ils trouveront bon que nous leur répondions, que ces abſtractions du P. Annat ne nous accommodent pas; qu'elles ne ſont bonnes que pour brouiller, & non pour éclaircir la doctrine de l'Egliſe; que ce n'eſt pas des Jeſuites que nous voulons prendre la loi pour exprimer nos ſentimens à leur phantaiſie; que ces expreſſions équivoques & à double entente conviennent mieux

mieux aux Docteurs des reſtrictions mentales, qu'aux Diſciples de S. Auguſtin, qui a été ſi ennemi de toute duplicité & de tout menſonge; qu'on s'eſt ſouvent plaint des hérétiques qui cachoient leurs erreurs ſous des termes à double ſens, comme ont fait tant de fois les Pelagiens; mais qu'il eſt inoui dans l'Egliſe qu'on ſe ſoit jamais plaint, que des Catholiques qu'on accuſoit de ſoûtenir des erreurs, aient déclaré trop ouvertement leurs penſées, & qu'ils aient pris trop de peine à dépouiller de toute équivoque, & d'attacher à un ſeul & unique ſens les termes dont ils ſe ſervoient. C'eſt pourquoi il eſt bon que les Jéſuites ſachent une fois pour toutes, que quoiqu'ils en veuillent dire, on eſt réſolu de ne s'exprimer jamais autant qu'on pourra que d'une maniére ſi claire, qu'ils n'en puiſſent pas abuſer, en ne ſe ſervant d'expreſſions tant ſoit peu ambigues qu'en les déterminant, & les attachant à des ſens qui ſoient d'une part ſi certainement reconnus pour orthodoxes dans les écoles catholiques, qu'ils n'aient pas lieu de rendre notre foi ſuſpecte par des interprétations malitieuſes, qu'ils donneroient à nos paroles; & de l'autre, ſi manifeſtement contraires aux nouveautés de Molina, qu'ils n'aient pas ſujet de publier que nous aions abandonné les véritables & ſaintes maximes de S. Auguſtin, pour nous rendre partiſans de leurs pernicieuſes nouveautés.

Enfin ſi les Jéſuites prétendent qu'il faut admettre une grace, outre l'efficace, à qui le nom de ſuffiſante convienne proprement, c'eſt-à-dire, ſelon la notion commune & ordinaire que le peuple donne à ce terme, on leur répondra qu'ils ſe trompent; que cette

te prétention seroit très-mal fondée ; qu'ils seroient ridicules de prendre ce prétexte pour en former une accusation d'heresie, comme il faudroit qu'ils le fissent pour avoir droit de s'exemter par là de reconnoître les Articles pour orthodoxes, & qu'il est faux que les Thomistes admettent en ce sens une grace proprement suffisante, puis qu'ils avoüent que celle qu'ils appellent telle, *ne l'est pas Grammaticalement*, c'est-à-dire selon l'usage de ce mot que la Grammaire fournit au commun des hommes, mais seulement Théologiquement, *non est Grammaticaliter, sed tantùm Theologicè sufficiens*, c'est-à-dire, selon un usage reçû dans les Ecoles, & qui n'est connu que des Théologiens.

ADDITION

Sur ces mots, Grace suffisante.

UN Docteur de Louvain des plus opposés à ce qu'on appelle Jansenisme, s'est declaré hautement contre l'usage du mot de grace suffisante *in abstracto*. C'est le Docteur Martin Steyaert, auteur d'un Ecrit latin qui a pour titre, *Assertio continuata Notarum in V. propositiones famosas adversus Crisin continuatam*, où il s'explique sur les termes de grace suffisante de la même maniere, que le fait l'auteur de cette Réfutation du P. Ferrier. Je rapporterai ses paroles en faisant ici l'Extrait de la Réponse que M. Huyghens & ses Collegues firent à quarante deux Articles que ce Docteur Steyaert & le P. Harney Docteur Dominicain publiérent contre eux ; afin qu'on y voie

Extrait d'un Ecrit Latin intitulé : *Responsio ad Articulos 42. quos EX. DD. & MM. M. Harney & M. Steyaert &c. Lovan.* 1691.

voie en même tems le ſentiment du Cardinal de Laurea, & celui de toute l'Ecole Théologique de Louvain, qui ſont inſerés dans la Réponſe.

La V. propoſition que ces deux Docteurs imputoient à MM. Huyghens, Hennebel, Swaen & leurs amis, étoit celle-ci: " Il n'y „ a point de grace qu'on doive appeller vrai„ ment ſuffiſante, ſinon la grace efficace: „ *Gratia nulla præter efficacem verè ſufficiens dicenda eſt.* C'eſt la même accuſation que M. de Chartres fait contre les cinq Articles; & voici la Réponſe de M. Huyghens, que les Théologiens de Chartres prendront pour eux.

Card. de Laurea Opuſc. 3. Cap. 3.

REPONSE. " J'ai ſouvent admiré (dit „ le Cardinal de Laurea) avec pluſieurs au„ tres ſavans hommes, pourquoi des Théolo„ giens modernes ont appellé ſuffiſante cette „ grace divine par laquelle l'homme eſt ap„ pellé, excité, éclairé & inſpiré de faire le „ bien, & qui n'a point ſon effet, pour di„ ſtinguer cette grace de la grace efficace qui „ ne manque jamais d'avoir ſon effet; atten„ du que cette grace ſuffiſante n'eſt point ſuf„ fiſante pour produire ſon effet, comme l'eſt „ la grace efficace, qui à la rigueur eſt celle„ qu'on devroit appeller ſuffiſante.... Je „ ſuppoſe néanmoins qu'il y a une grace qui eſt „ ainſi appellée ſuffiſante, parce qu'elle n'a „ pas ſon effet principal, quoi qu'elle donne „ un pouvoir par rapport à cet effet même. „ *Et dans le Chapitre* 18. *n.* 41. Je n'ai pu „ encore trouver, dit ce Cardinal, qui eſt ce„ lui de nos anciens Théologiens qui a donné „ à cette grace le nom de ſuffiſante, & pour „ quelle raiſon il le lui a donné. Je ne me

„ mets

„ mets en peine ni du nom, ni de ſavoir s'il „ donne ou ne donne pas une juſte idée de „ cette grace, nous l'appellons ſuffiſante avec „ le commun des Théologiens modernes, en „ expliquant en même tems avec les autres „ quelle propriété on lui attribue par ce „ mot.

L'Ecole de Théologie de Louvain conformement à ces paroles du Cardinal, pour conſerver la paix, mais ſans préjudice de la verité, reconnoît communément aujourd'hui une grace qui peut vraiment être appellée ſuffiſante, afin qu'on puiſſe dire qu'un homme *peut faire*, quoi qu'une autre grace, outre celle-là, ſoit néceſſaire, ſavoir une grace efficace, & que ſans cette grace l'effet ne ſe produiſe point. Tous auſſi parmi nous avouent aujourd'hui qu'outre la grace efficace, il y en a une autre, qui peut être appellée ſuffiſante en ce ſens, qu'avec cette grace on n'en a point beſoin d'une autre du côté de la puiſſance pour lui donner une force & un pouvoir interieur. Et tous l'admettent toutefois de telle maniere, qu'ils rejettent, conjointement avec le Docteur Steyaert, *la grace ſuffiſante au ſens de Molina*, & qu'ils avertiſſent que quand on ſe ſert de cette façon de parler à l'égard du peuple, on s'en doit ſervir avec précaution & avec circonſpection, de peur que le peuple venant à s'y acoutumer, ne s'imagine qu'on lui propoſe à croire de foi catholique *la grace ſuffiſante de Molina*.

Mart. Steyaert Not. ad Decretum Alexandri VIII. contra propoſ. 31. p. 12.

Ce que pluſieurs admirent à Louvain, eſt que M. Steyaert faſſe ſur ce ſujet un procès au Docteur Huyghens & à ſes amis, puiſque M. Steyaert lui-même a été ſi éloigné de

De nomine (gratiæ ſufficientis) adeò ego nunquam aut illi aut al-

de chicaner perſonne ſur le mot de grace ſuffiſante, qu'il aſſure poſitivement " *qu'il a* " *toujours été fort contraire à cette façon de* " *parler à cauſe de l'idée Molinienne qu'elle* " *donne d'elle-même.* Ce ſont là ſes paroles, telles qu'on les lit dans ſon *Aſſertio continuata Concluſion.* 1. à quoi il ajoute celles-ci dans la 2. concluſion: " Jamais je ne me " ſers purement & ſimplement du mot de " grace ſuffiſante, pas même quand je parle " avec des perſonnes qui entendent ces ma- " tieres.

teri litem movi, ut ſemper me eidem nomini oſtenderim iniquiorem, ob notionem Molinianam quam ultrò ingerit. *Aſſert. Contin. Concl.* 2. Nunquam ego nomine gratiæ ſufficientis, ſimpliciter utor, ne quidem apud peritos.... admoneo à me uſurpari in eo ſignificatu qui à Moliniano longè disjunctus ſit, videlicet in ſignifitu Thomiſtico. *Ibid. Concl.* 2.

CHAP. XII. *Que le 3. reproche du P. Ferrier contre les Articles, n'eſt pas mieux fondé que les deux prémiers.*

APrès avoir montré combien tous les reproches particuliers que le P. Ferrier propoſe contre les Articles ſont vains & déraiſonnables, il ne faudroit pas ſeulement écouter ceux qui ne conſiſtent que dans des accuſations vagues, ſans fondement & ſans preuves, qui ne manquent jamais aux plus injuſtes calomniateurs.

Néanmoins il eſt important pour une plus entiere conviction de ce Jeſuite, & pour faire mieux voir qu'il agit contre ſa conſcience, quand il refuſe de reconnoître ces Articles pour orthodoxes, de conſiderer encore en detail ces deux reproches generaux, qui ſont le 3. & le 4. des quatre qu'il a propoſés.

Le 3. donc eſt que *ces articles cachent ſous des*

des paroles captieuſes & ambiguës tout le venin de la doctrine de Janſenius. (a) Il dit en la pag. 70. *qu'il n'y a point de bon Catholique qui n'en faſſe ce jugement.* Mais je penſe qu'après ce qui a été dit ſur ce ſujet dans le premier Chapitre, il aura ſujet de ſe repentir d'une parole ſi témeraire, ſelon laquelle il ſeroit obligé d'ôter du nombre des bons Catholiques, tous les Evêques qui ont vû ces Articles, & en particulier M. de Comenge, que l'on ſçait certainement n'y avoir jamais trouvé de venin, mais en avoir toujours porté un jugement très-avantageux.

(a) C'eſt l'accuſation capitale de M de Chartres contre les V. Articles, comme on le voit à la p. 30. de ſon Ordonnance.

C'eſt pourquoi il a été plus ſage en un autre endroit, où il réduit ces bons Catholiques aux ſeuls bons Jeſuites, en *défiant ſes adverſaires de nommer un ſeul Jeſuite qui ne ſoit dans ce ſentiment, que ces Articles couvrent ſous des paroles captieuſes & ambiguës tout le venin de la doctrine de Janſenius.*

Mais ſçait-il bien quelle conſéquence on ſeroit obligé de tirer de là, en s'arrêtant à ce qu'il aſſure avec tant de hardieſſe? C'eſt qu'il n'y auroit point de Jeſuite au monde qui fût homme de bien, & qui ne fût en peril de ſon ſalut, s'il ne ſortoit d'une diſpoſition auſſi criminelle qu'eſt celle que le P. Ferrier attribue à tous ſes confreres.

Car ou il faut que le jugement téméraire, accompagné d'une diffamation publique dans une matiére importante, ne ſoit plus un crime, ou que celui qui accuſe d'héréſie un ſi grand nombre de perſonnes ſur des raiſons tout-à-fait frivoles, & qui ne pouvant rien alléguer de particulier contre des Articles de doctrine qui ne ſoit impertinent, ne laiſſe pas de dire en

l'air

Digitized by Google

l'air, pour diffamer des Théologiens, & les exposer aux derniéres persécutions, qu'ils cachent sous des paroles captieuses & ambiguës le venin d'une héréſie; il faut, dis-je, que tout homme qui agit de la sorte, & qui continuë long-temps dans une disposition si criminelle, n'ait aucune conscience, & qu'il soit en danger de perir éternellement s'il ne sort d'un si mauvais état.

Or si nous en croions le P. Ferrier on ne sçauroit nõmmer aucun Jesuite qui ne soit dans cet état.

Il n'y a donc, si cela est, aucun Jesuite, qu'on puisse croire être homme de bien, & avoir de la conscience.

Je ne voi pas ce qui pourroit empêcher que cette conséquence ne fût très-certaine, supposé ce qu'asseure le P. Ferrier. Mais pour n'être pas obligé d'avoir une si mauvaise opinion de tous les Jesuites qui sont au monde, j'aime mieux croire que le P. Ferrier est un emporté, & que suivant l'impétuosité de sa passion, il a voulu envelopper tout son Corps dans la société de son crime, comme si étant répandu en tant de personnes il eût dû en devenir moindre devant Dieu pour chacun en particulier.

Au moins faut-il qu'il ait sçû que le bon P. de la Croix Jesuite ait enfin succombé sous les traitemens inhumains que ces Barbares lui ont fait souffrir. Ils n'ont pû se résoudre à laisser mourir en paix un homme qui témoignât du zele pour la doctrine de S. Augustin, & qui preferât ce Pere à leur Molina. Ni la candeur de ses mœurs, ni la pureté de sa vie, ni plus de quarante années de profession dans leur Com-

Compagnie, n'ont pû les flêchir. Quoi qu'il eût obtenu de leur General la permiſſion de ſe retirer d'avec eux, ils n'ont jamais voulu le laiſſer joüir de cette liberté qu'ils accordent à tant d'autres; mais réſervant pour un ſaint homme une ſeverité qu'ils n'ont pas accoûtumé d'exercer envers les plus ſcelerats, ils l'ont renfermé à la Fleche dans une cruelle priſon, où il n'y a que Dieu qui ſçache ce qu'ils lui ont fait endurer, nul de ſes parens ni de ſes amis n'en aiant jamais pû avoir aucunes nouvelles. S'il étoit encore en vie on le pourroit bien nommer ſans crainte au P. Ferrier, (*a*) étant bien certain qu'il ne conſentiroit pas à l'iniquité dont il veut rendre coupables tous ſes confreres. Pour les autres il peut faire tant qu'il voudra des défis de cette nature, parce qu'on n'en connoît aucun, quoi que peut-être il y en ait quelques-uns qu'on maltraite comme le P. de la Croix.

(*a*) C'eſt-à dire, le nommer comme un Jeſuite qui ne croit pas que les V. Articles ſoient captieux & que l'hereſie des V. propoſitions y ſoit cachée.

Mais il eſt bon de remarquer ce qui rend encore ce reproche moins recevable & plus odieux, c'eſt qu'on l'a prévenu en préſentant les V. Articles, & qu'on a ôté tout lieu de le faire. Car on les finiſſoit pas ces trois conditions auſquelles il eſt clair qu'on ne ſe pouvoit diſpenſer de ſatisfaire, ſans violer toutes les loix de l'équité & de la raiſon.

Il eſt donc bien raiſonnable, (ce ſont les termes de l'Ecrit) *que ceux à qui nôtre Foi pourroit être ſuſpecte, déclarent le ſentiment qu'ils ont de ces Articles. Car s'ils reconnoiſſent qu'ils ne contiennent aucune erreur, il faut auſſi qu'ils confeſſent que ceux qui les ſoûtiennent n'ont aucune héréſie ſur le ſujet des V. propoſitions. Que s'ils*

s'ils croient qu'il y ait QUELQUE AMBIGUITE', *& qu'ils n'expriment pas assez clairement nos sentimens, qu'ils nous marquent les sujets de leurs doutes, & nous y répondrons nettement.*

Enfin s'ils y trouvent quelque erreur, ou quelque hérésie, qu'ils nous marquent distinctement en quoi ils prétendent qu'elle consiste, & nous tâcherons de satisfaire à toutes leurs difficultez.

Il n'est pas inutile de remarquer en passant que le P. Ferrier, qui est d'une humeur à s'en faire beaucoup accroire, & à s'établir juge de ceux qui n'ont jamais prétendu reconnoître son tribunal, tourne assez plaisamment la derniere de ces trois conditions pag. 11. en voulant qu'on ait tellement soûmis *ces Articles à son examen, qu'on lui ait donné parole, que s'il y trouvoit quelque chose qui ne fût pas orthodoxe on étoit disposé à le corriger*, au lieu qu'on ne lui en a jamais donné d'autre, que celle qui est portée par cette derniére condition, dans laquelle se tenant fort assuré qu'il n'y avoit rien que d'orthodoxe dans les Articles, on lui promettoit que s'il y trouvoit quelque erreur, on tâcheroit de le convaincre qu'il n'y en a point, en satisfaisant à toutes ses difficultez.

Mais c'est de la 2. condition qu'il s'agit maintenant. Le P. Ferrier ne peut pas nier qu'elle ne fût très-raisonnable, & ainsi il ne sçauroit avoir aucune raison de prétendre qu'il ne l'ait pas acceptée en recevant les Articles, & y opposant tout ce qu'il a pû en deux Conferences. C'étoit donc alors qu'il se devoit plaindre qu'ils étoient captieux & ambigus, s'il les eût effectivement trouvé tels : & il n'eût

n'eût pas dû ſe contenter de le dire en general, mais il auroit dû marquer ces ambiguités en particulier, ſelon la condition qu'on lui avoit propoſée, & la promeſſe qu'on lui avoit faite de répondre nettement à tous les ſujets de ſes doutes. Il ne l'a point fait alors, parcequ'il n'a point trouvé ſujet de le faire. Il n'a pû s'attacher qu'à un ſeul endroit qu'on a éclairci. Il n'a point dit que le reſte cachât du venin ſous des paroles captieuſes & ambigues. Et maintenant il ſera reçû à décrier par une ſi honteuſe calomnie, ce qu'il a autrefois reconnu pour orthodoxe, depuis même que ces Articles ont été vûs de ſa Sainteté, & qu'Elle a aſſez témoigné n'y avoir rien trouvé à redire ?

Vit-on jamais un procedé qui eût plus le caractere de la fauſſeté & de l'injuſtice ? Si on ſouffre dans l'Egliſe des accuſations de cette nature, non ſeulement ſans fondement & ſans preuve, mais ſans pouvoir rien ſpecifier en particulier, qui pourra jamais écrire avec tant de précaution, qu'il ſe puiſſe aſſurer d'être hors d'atteinte à la calomnie ? Car de quel livre ne pourra-t-on pas dire, qu'il cache du venin ſous des paroles ambiguës, s'il ſuffit de le dire ſans le prouver, & ſans marquer même ces ambiguités prétenduës ? On le pourra même preſque toujours plûtôt dire que des Articles, parce qu'ils ſont ſi éloignés d'être captieux & ambigus, que c'eſt au contraire l'unique raiſon qui porte aujourd'hui les Jeſuites à en faire cette plainte, de ce qu'on a pris trop de ſoin d'y parler clairement, & d'en ôter toutes les ambiguités. Ce que je dis n'eſt, ni un paradoxe, ni une exaggeration : il n'y a rien de

plus véritable. Pour en convaincre tout le monde, il ne faut que conſiderer l'exemple même que le P. Ferrier apporte pag. 37. pour faire voir *qu'on ſavoit l'art de ſe ſervir de termes équivoques avant qu'on eût conferé avec lui.* Il dit que *les Articles le font voir aux plus aveugles*; & pour toute preuve il n'a pû rien alléguer, ſinon qu'on y a dit *qu'il y a une grace ſuffiſante au ſens des Thomiſtes*; au lieu qu'il prétend que pour parler ſans équivoque, on devoit dire ſimplement, *qu'on admet des graces ſuffiſantes.* Or il n'y a rien de plus mal fondé que cette prétention. Car la maniére dont on a parlé dans les Articles n'eſt nullement équivoque ou ambiguë, parce qu'elle eſt determinée à un ſens unique que tous les Théologiens entendent ſous ces mots, & que ceux qui ne ſont pas Théologiens doivent apprendre d'eux, puis que c'eſt les y renvoier, que de dire *qu'une grace n'eſt ſuffiſante qu'au ſens des Thomiſtes.* Au lieu que la maniere dont le P. Ferrier auroit voulu qu'on eût parlé, en diſant ſimplement *qu'on admet des graces ſuffiſantes*, eſt très-équivoque, puis que ce mot non expliqué comprend tout enſemble la grace ſuffiſante des Thomiſtes, qu'il ſuffit d'admettre par l'aveu du P. Ferrier, afin d'être reconnu pour orthodoxe; & celle des Moliniſtes, qui n'a que le nom de commun avec l'autre, leurs notions étant toutes differentes: ce qui fait auſſi que les Moliniſtes ne craignent point de faire dans leurs Ecoles le même reproche aux Thomiſtes, que fait le P. Ferrier aux Diſciples de S. Auguſtin, en ſoûtenant que leur grace ſuffiſante ne l'eſt que de nom, & eſt en effet inſuffiſante. On a donc eu raiſon de determi-

miner ce mot équivoque à une ſeule notion, en déclarant qu'on n'admet ces graces ſuffiſantes qu'au ſens des Thomiſtes, & c'eſt le comble de l'injuſtice de prendre ſujet de ces reſtrictions & de ces éclairciſſemens qui levent toutes les ambiguités, que d'avancer en l'air cette calomnie groſſiere, *Que ces Articles cachent du venin ſous des termes captieux & ambigus.*

Enfin les Jeſuites ſont ſi accoûtumés à mettre le fort de leur cauſe dans les équivoques, qu'ils n'ont pû s'empêcher d'en emploier une très-malitieuſe, lors même qu'ils font aux autres ſur ce ſujet un ſi injuſte reproche. Car le livre de Janſenius étant diverſement entendu, il n'y a rien de plus équivoque, comme on l'a ſouvent montré, que les mots *de doctrine de Janſenius*, parce qu'on peut entendre par là, ou la doctrine heretique des V. propoſitions, que ceux qui ont condamné le livre de ce Prélat ont crû qu'il avoit enſeignée, ou la doctrine qui lui eſt attribuée par ſes défenſeurs, qui eſt certainement orthodoxe par l'aveu même de l'aſſemblée du Clergé, qui ne les accuſe pas de ſoûtenir un ſens heretique, en ſoûtenant le ſens de Janſenius, mais de détourner en des ſens catholiques toutes les paroles de Janſenius. Ainſi quand le P. Ferrier dit, *que les Articles cachent ſous des paroles captieuſes & ambiguës, tout le venin de la doctrine de Janſenius*, ou il entend la doctrine heretique des V. propoſitions imputée à Janſenius par ceux qui l'ont condamné; & alors c'eſt une horrible impoſture, puis qu'il ne ſçauroit marquer en particulier aucune

de ces erreurs qui soit soûtenuë dans ces Articles : ou il entend la doctrine que les défenseurs de Jansenius attribuent à ce Prélat, & alors on lui avouera sans peine que ces Articles la contiennent (*a*) : mais on lui soûtiendra en même temps qu'il commet deux calomnies ; l'une de dire, qu'elle y est cachée sous des paroles captieuses & ambiguës, au lieu qu'elle y est très-clairement exprimée, & d'une maniere exemte de toute ambiguité ; l'autre, que pour contenir la doctrine de Jansenius prise en ce sens-là, on puisse dire que ces Articles cachent du venin, puis que ceux mêmes qui ont condamné son livre avec plus de force, ne l'ont fait que parce qu'ils croient que ce n'est pas là ce que Jansenius a enseigné, & qu'ils lui attribuent des sentimens heretiques très-differens de ceux-là....

(*a*) Ce ne sont plus maintenant les seuls *Défenseurs de Jansenius*, ce sont les Jesuites eux-mêmes & leurs partisans qui le publient ouvertement & à la face de toute l'Eglise.

Concluons donc, que l'on peut dire avec verité que les V. Articles sont conformes à la doctrine de Jansenius, si on entend celle qui lui est attribuée par ses défenseurs, laquelle est certainement catholique ; mais que c'est une imposture grossiére, & qui ne peut servir qu'à faire voir la malignité de ceux qui l'avançent, que de dire, comme font tous les Jesuites, si nous en croions le P. Ferrier, que ces Articles cachent sous des paroles captieuses & ambiguës tout le venin de la doctrine condamnée dans les V. propositions. Un reproche si mal fondé ne méritetoit point d'autre réponse que celle dont le P. Valerien nous a appris qu'il falloit user pour arrêter de semblables calomniateurs.

CHA-

Digitized by Google

CHAP. XIII. *Que le 4. & dernier reproche du P. Ferrier contre les Articles eſt ridicule & impertinent.*

J'Ai honte de m'arrêter au 4. reproche, tant il eſt contraire au ſens commun. Et cependant on peut dire que c'eſt le ſeul que le P. Ferrier ait trouvé conſiderable, ne propoſant les autres que par forme, mais faiſant ſon capital de celui-là : de ſorte qu'il le répete ſept ou huit fois dans ſa Rélation, & qu'il en a fait la ſubſtance & l'eſſentiel de ſon Idée du Janſeniſme. Mais c'eſt auſſi ce qui rend moins néceſſaire la peine que l'on prendroit d'en faire voir l'extravagance, puis qu'on l'a fait ſuffiſamment dans la lettre où l'on a montré qu'il a donné en effet la véritable Idée du Janſeniſme, puis que ne le faiſant concevoir que comme une hereſie ſans dogme, c'eſt-à-dire, comme une hereſie ſans hereſie, il a tout-à-fait bien montré que ce prétendu Janſeniſme a tous les caracteres & toutes les marques d'une hereſie imaginaire.

Ecoutons néanmoins cette grande & capitale accuſation. *Ils ne diſent pas la verité*, dit-il pag. 26. *quand ils publient qu'ils ont expoſé dans leurs Articles tous leurs ſentimens ſur le ſujet des V. propoſitions, puis qu'il eſt conſtant que dans ces Articles ils ne diſent point le ſentiment qu'ils ont de la doctrine de Janſenius ſur les mêmes propoſitions, quoi que ce ſentiment ſoit le ſujet unique qui les ſepare d'avec l'Egliſe : &*

il est étrange, qu'étant gens d'esprit & de savoir, ils ne s'apperçoivent pas d'une tromperie si visible, qu'il faut être tout-à-fait aveugle pour ne la pas reconnoître. (a)

(a) M. de Chartres dans son Ordonnance contre le P. Juenin p. 33. 34. 35. &c. appuie beaucoup sur cette accusation, & prétend que pour être censé hérétique, on est obligé de croire que Jansenius a enseigné les erreurs des V. propositions : ce qu'il ne peut entendre que d'une foi divine, si faute de le croire on peut être retranché du nombre des fidèles.

Et moi je dis qu'il faut être tout-à-fait aveugle, pour ne pas reconnoître que tout ce discours est indigne du moindre écolier. Car quel rapport peut avoir le sentiment particulier qu'ont des Théologiens sur la manière dont un Auteur doit être entendu, avec la foi de ces mêmes Théologiens ? A-t-on jamais inquiété Baronius & le P. Petau sur les sentimens qu'ils ont eus touchant Honorius & Theodoret, & leur a-t-on demandé s'ils croioient la doctrine de ces Auteurs catholique ou heretique, afin de les souffrir dans la communion de l'Eglise ? Ne peut-on expliquer trop favorablement un Auteur condamné par des Papes, ou même par des Conciles generaux, sans être heretique ? Quand il seroit vrai que Jansenius auroit enseigné des heresies, ceux qui l'expliqueroient autrement, & qui croiroient avoir un fondement légitime de lui attribuer un autre sens, tiendroient-ils pour cela des heresies ? Quelque persuadé que l'on soit que la doctrine de Theodore de Mopsueste étoit impie & Nestorienne, en a-t-on jamais conclu que Facundus, qui l'a jugée catholique, étoit un heretique Nestorien ? Eh qui est celui qui n'a pas été convaincu de la pureté de sa foi par son prémier livre, où il expose tous ses sentimens touchant l'Incarnation, sous prétexte qu'il n'y déclare pas encore, s'il reconnoissoit pour heretique ou pour catholique la doctrine des trois Auteurs qui avoient été condamnés par l'Edit de Justinien,

Digitized by Google

nien, & qui le furent depuis par le V. Concile ?

§. XIV. *Sur une remarque générale touchant deux differentes maniéres d'expliquer les Réflexions qui concernent la grace.*

JE ne puis n'être point bien-aiſe de ce qu'au jugement de l'habile Théologien qui a communiqué ſes remarques, j'ai été ſi éloigné d'expliquer d'une maniére trop favorable celles des Réflexions accuſées qui concernent la grace, que je ne me ſuis pas même ſervi de tout l'avantage que je pouvois prendre. *Il me ſemble*, dit-il, *que j'ai entendu la plupart des Réflexions repriſes dans l'Ordonnance des deux Evêques ſur pluſieurs des cinq propoſitions, d'une maniére plus favorable, plus plauſible & plus propre à les juſtifier que ne fait l'auteur, je dirois volontiers, plus ſimple & plus naturelle.* Tant mieux. C'eſt une marque qu'une propoſition Théologique eſt bien pure & bien irrépréhenſible, quand loin d'avoir beſoin de faire violence aux paroles pour y trouver un ſens catholique, elle en préſente pluſieurs comme d'elle-même à l'eſprit, à l'un d'une maniére, d'une autre maniére à d'autres, & tous conformes à la regle de la foi. Il y a quelques-unes de ces réflexions que j'ai expliquées en pluſieurs écrits & en differentes maniéres. Si je ne les ai pas rapportées toutes dans l'Explication Apologétique, ce n'eſt pas que je les aie rejettées, c'eſt pour ne pas ennuier par une répetition qui ne paroiſſoit pas néceſſaire, & parce qu'il m'a paru que j'en di-

ſois aſſez pour contenter un Lecteur équitable. D'ailleurs les explications qui paroiſſent les plus faciles, les plus plauſibles, & les plus favorables, à cauſe de la diſpoſition des eſprits prévenus, ne ſont pas toujours les plus vraies, les plus conformes à l'intention de l'Ecrivain ſacré, ni les plus communément reçues dans la tradition, ni par les plus habiles des Interprétes modernes: & je dois moins penſer à me juſtifier contre mes accuſateurs, en ſuivant leurs idées, qu'à défendre la verité en elle-même & pour elle-même.

La maniére plus plauſible, plus ſimple, plus naturelle, plus favorable au jugement du Théologien, c'eſt d'expliquer les idées que je „ donne de la grace, non dans un ſens diſtri- „ butif, qui convienne à toutes & à chacune „ des eſpéces de graces, ni à chacune d'une „ eſpéce ſeulement; mais dans un ſens col- „ lectif qui ne convient qu'à la totalité des „ eſpéces & des degrés. Il eſt certain, dit-il, „ que les SS Peres & les maîtres de la vie ſpi- „ rituelle ont parlé de la grace, tantôt ſelon „ l'un de ces ſens, tantôt ſelon l'autre, & il „ n'y a rien dans les Réflexions, qui n'empê- „ che qu'on ne les entende dans le ſens col- „ lectif. Je doute même qu'on puiſſe expli- „ quer autrement pluſieurs d'entre elles.

Il me ſemble que ces paroles levent toute la difficulté, & qu'ainſi la réponſe à l'objection ſe trouve dans l'objection même. Puiſque les SS. Peres & les maîtres de la vie ſpirituelle ont parlé de la grace tantôt dans le ſens collectif, tantôt dans le ſens diſtributif, je ne pouvois mieux faire que de les imiter. Le Théologien avoue que j'ai fait l'un & l'autre.

Digitized by Google

tre. Je ne l'ai fait ni par caprice, ni par affectation, ni ſans fondement. J'ai ſuivi autant que j'ai pu l'eſprit & l'intention du texte ſacré: & quand j'ai expliqué la grace ſelon le ſens collectif ou dans le ſens diſtributif, c'eſt que j'ai cru y être déterminé par les paroles ſur leſquelles je faiſois la réflexion. J'ai agi de la meilleure foi du monde, & je n'ai pris parti ni pour l'un ni pour l'autre ſens par eſprit de caballe; mais par raiſon, & pour me conformer au ſens de la parole divine, autant que ma lumiére me la fait connoître. Je puis m'être trompé: je n'ai garde de m'en croire incapable.

Si j'ai parlé plus ſouvent d'une eſpéce de grace que d'une autre, c'eſt qu'il m'a paru que l'Ecrivain ſacré, ou le Fils de Dieu même, m'indiquoit celle-là plutôt qu'une autre. Et il ne faut pas s'étonner que dans les paroles de l'Evangile ou des Apôtres, il ſoit beaucoup plus parlé de la grace puiſſante & abſolument efficace que des autres graces plus foibles qui ne vont pas juſqu'à produire le dernier effet. Il s'agiſſoit alors de détruire parmi les Juifs la confiance qu'ils avoient dans les œuvres de la loi, & de leur inſpirer la confiance en la grace de Jeſus-Chriſt. Il s'agiſſoit d'établir le regne de la grace chrétienne qui donne le ſalut, en captivant la raiſon ſous le joug de la foi, en ſoumettant la volonté aux maximes de l'Evangile, & en faiſant faire de dignes fruits de pénitence. Il s'agiſſoit de faire aimer une loi qui ne parle que d'humilité, que de croix, que de renoncement à ſoi-même. Eh eſt-ce là l'ouvrage d'une grace foible, inefficace, qui laiſſe l'ouvrage des bonnes œuvres & du ſalut

imparfait? Une telle grace eſt-elle cette eau vive que le Seigneur promettoit à la Samaritaine, cette eau qui éteint la ſoif ardente de la cupidité, & qui détachant le cœur de ſes affections charnelles, rejaillit juſqu'à la vie éternelle? *Cette eau, appellée VIVE par une metaphore priſe*, dit Ribera, *des choſes vivantes qui ſe meuvent d'elles-mêmes, c'eſt la grace du S. Eſprit, qui coule toujours & ne ſe repoſe jamais, mais qui excite toujours les hommes à faire de plus en plus des œuvres de vertu, & qui par les deſirs & la pratique même de ces œuvres, les porte & les enleve juſqu'à la vie éternelle. FERT & rapit in vitam æternam.* Il en eſt de même des autres endroits où notre Seigneur parle de la grace, comme quand il dit aux Juifs, qu'ils ſeront vraiment libres, quand le Fils les aura délivrés; quand il dit que celui qui a entendu le Pere & a appris de lui, vient à lui; quand il dit que lors qu'il aura été élevé en croix, il attirera tout à lui. Comme il eſt viſible que c'eſt par l'operation de la grace qu'il entend que ces choſes ſe feront, il n'eſt pas moins clair qu'il l'entend d'une operation forte, puiſſante, & qui a ſon dernier effet.

S. Paul aiant auſſi continuellement en vue de mettre en parallele la foibleſſe de la loi, ſous laquelle l'homme étoit dominé par le péché, & la puiſſance de la grace, ſous laquelle le péché ne domine plus l'homme: *Peccatum vobis non dominabitur; non enim eſtis ſub lege, ſed ſub gratia.* S. Paul, dis-je, dans ce deſſein releve ordinairement la puiſſance de la grace juſqu'à en comparer l'operation à la puiſſance & à l'efficace que Dieu a fait paroître en reſſuſcitant Jeſus-Chriſt, & en l'élevant à ſa droite

droite dans le ciel. C'eſt S. Chryſoſtome qui l'explique de cette maniére, & le texte de S. Paul le fait entendre de lui-même.

Enfin le ſeul paſſage du 2. chap. aux Philippiens, ſi ſouvent oppoſé par S. Auguſtin aux Pelagiens, *C'eſt Dieu qui opere en nous & le vouloir & le faire*; ce ſeul paſſage, qui explique tous les autres, fait voir que l'Apôtre parle de la grace dans le ſens diſtributif plus volontiers que dans le collectif, c'eſt-à-dire, qu'il n'y parle pas ſeulement de la grace en général, ſans avoir en vue la grace parfaitement & abſolument efficace, mais qu'il y parle principalement de cette ſorte de grace qui eſt donnée pour vaincre entiérement la dureté du cœur, & pour lui faire accomplir les bonnes œuvres.

§. XV. *Sur ces paroles du chap. 15. de S. Jean v. 5.*

Sans moi vous ne pouvez rien faire.

LE Théologien voudroit donc, ſelon ſon idée du ſens collectif, que ſur le v. 5. du 15. chapitre de S. Jean, j'euſſe expliqué de la grace priſe dans ſa totalité & indiſtinctement, ces paroles de notre Seigneur: *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* Si cette explication eſt de ſon goût, il doit être content de moi: car il y a déja long-tems que je l'ai préſentée à ceux qui s'en voudroient accommoder? Soit qu'on examine la réflexion que j'ai faite ſur ces paroles dans les éditions qui ſe ſont faites ſous mes yeux, ſoit qu'on la conſidére dans les éditions faites

J'ai expliqué ces paroles dans le ſens collectif.

tes depuis la derniére réviſion de Monſeigneur le Cardinal, ſoit enfin qu'on jette les yeux ſur les explications que j'ai données dans *l'Anatomie de la ſentence de feu M. de Malines*, & dans le livre de *l'Explication Apologétique*, on trouvera ces paroles expliquées ſelon le ſens collectif, quoique j'y aie joint pluſieurs autres explications toutes très-catholiques & irrépréhenſibles.

Si on conſidére les derniéres éditions corrigées de l'ordre de ſon Eminence, comme l'équité le demande, on ne trouve plus dans la Réflexion le mot *efficace:* & par ce moien la grace n'y eſt plus priſe que dans ſa généralité & dans le ſens collectif. Je n'ai point contredit à la ſuppreſſion de ce mot, quoi que je ne l'aie pas crue néceſſaire, puiſqu'en conſervant le mot *efficace*, la réflexion ne laiſſe pas de demeurer vraie dans le ſens collectif. Car, ſi je comprens bien l'intention du Théologien, il veut que ce ſens renferme les graces ſuffiſantes, auſſi bien que les graces efficaces: & ſans doute il n'entend pas les graces ſuffiſantes au ſens de l'école de Molina, mais au ſens de l'école de S. Thomas; c'eſt-à-dire, des graces excitantes, qui étant inefficaces par rapport au dernier effet auquel elles tendent de leur nature, ſont néanmoins efficaces à l'égard de l'effet prochain & immédiat que Dieu, par ſa volonté abſolue, veut qu'elle produiſe par le choix libre de la volonté de celui à qui il la donne. C'eſt-à-dire, en un mot, que dans le ſens collectif, la réflexion doit comprendre les graces qui ſont efficaces *ſecundum quid*, & les graces abſolument efficaces: car, ſelon toute l'école des Thomiſtes, il n'y a point

Digitized by Google

point d'autres graces que celles-là. Or ne les ai-je pas toutes renfermées, en diſant que *la grace de Jeſus-Chriſt eſt néceſſaire pour toute bonne action grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer & l'achever* ? La grace qui fait commencer une bonne action, & celle même qui la fait continuer, n'eſt point la grace abſolument efficace, ſi la bonne action ne s'acheve & ne ſe conſomme pas. C'eſt donc la grace efficace *ſecundùm quid*, c'eſt celle qu'on appelle inefficace, excitante & ſuffiſante au ſens des Thomiſtes.

Me voilà donc d'accord avec le Théologien & avec ceux qui peuvent avoir les mêmes idées que lui.

Je le ſuis encore d'une autre maniére, ſavoir en regardant ces mots, *principe efficace de tout bien*, non tant comme lié au mot de grace de Jeſus-Chriſt, que comme une Epithete de Jeſus-Chriſt même.

Il y a plus de ſix ans que je m'en ſuis expliqué de cette maniére dans l'*Anatomie de la ſentence de M. l'Archevêque de Malines*. On y peut lire à la p. 175. ces paroles : „ J'aurois pu en 4 lieu répondre en un mot, que „ dans la réflexion qui fait crier ſi haut mes accuſateurs, je n'y parle que de la grace de „ Jeſus-Chriſt en général, & que ces paroles, „ *principe efficace de toute ſorte de bien*, ſe rapportent, non à la grace, mais à *Jeſus-Chriſt* „ (qui précéde immédiatement) car c'eſt lui „ en effet qui eſt vraiment le principe efficace de toute ſorte de bien qui a rapport au „ ſalut: puiſqu'il eſt le *Tout-puiſſant*. Ce qui „ convient fort à la comparaiſon de Jeſus-

„ Christ avec la vigne, qui comme un prin-
„ cipe efficace communique son suc & sa seve
„ aux branches qui lui sont unies", (aux u-
nes plus, aux autres moins, & plus efficace-
ment aux branches qui portent du fruit qu'à
celles qui n'ont que des feuilles.) „ Or com-
„ me il est vrai qu'il n'y a plus de grace qui
„ ne nous soit donnée par les mérites de Jesus-
„ Christ, comme le nouvel Adam & le prin-
„ cipe de la nouvelle creature, il est vrai aussi
„ que sans sa grace, petite ou grande, effica-
„ ce ou inefficace, suffisante ou insuffisan-
„ te, excitante ou consommante, on ne peut
„ rien faire de tout ce qui appartient à la pié-
„ té chrétienne; puisque selon le 1. des Capi-
„ tules attribués au Pape Celestin, qui assu-
„ rement viennent du S. Siége, & qui sont
„ reçus de toute l'Eglise; *Par la desobéissance*
„ *d'Adam tous les hommes ont perdu le pouvoir*
„ *de faire le bien que Dieu avoit mis dans la*
„ *nature humaine* &c." D'où il infere dans le
Capitule 6. que „ Dieu opere de telle sorte
„ dans les cœurs des hommes & dans le libre
„ arbitre même, que tout ce que nous avons
„ de saintes pensées & de bonnes résolutions,
„ en un mot tout ce qui se forme de bons
„ mouvemens dans notre volonté, nous vient
„ de Dieu; parce que tout ce que nous avons
„ de pouvoir pour faire quelque bien, nous
„ vient de celui sans lequel nous ne pouvons
„ rien.

§. XVI.

Digitized by Google

§. XVI. *Difference entre le terme d'IMPOSSIBILITE & celui d'IMPUISSANCE.*

SUr cela le Théologien auteur du Mémoire remarque avec beaucoup de raison & de fondement, que „ ceux qui écrivent sur ces „ matiéres, pour ou contre, ne démêlent „ point assez les idées differentes des termes „ d'*impossibilité* & d'*impuissance*, de *possibilité* „ & de *puissance*. La possibilité & l'impossi- „ bilité se rapporte, dit-il, à l'objet comman- „ dé ou défendu. Les commandemens de „ Dieu sont toujours possibles, & ne sont ja- „ mais impossibles, en quelque état que se trou- „ vent les hommes à qui ils sont faits; mais „ les hommes sont quelquefois impuissans, & „ ils n'ont pas tous le pouvoir de les accom- „ plir. Sur quoi il ajoute que Guillaume „ d'Auxerre, ancien Théologien écrit quel- „ que part, qu'on ne doit pas dire qu'un hom- „ me peut faire lors qu'il n'a point encore tout „ ce qui lui est nécessaire pour faire. Et c'est „ en ce sens que S. Augustin & le Concile de „ Trente ont enseigné, *Et jubendo monet & „ facere quod possis & petere quod non possis.*

1. Commande. mens jamais impossibles aux hommes; mais ceux-ci peuvent être dans une espece d'impuissance à leur égard.

Je souscris très volontiers à cet avis. Je n'en avois pas néanmoins besoin, puis qu'il y a plus de six ans que je l'avois prévenu. On le peut voir dans l'*Anatomie* pag. 170. Voici ce que j'y ai dit en répondant à l'objection.

„ L'Auteur inconnu des IV. Lettres y a „ déja répondu plus que suffisamment, en fai- „ sant voir que cette espéce d'impuissance qui „ vient

Lettres d'un Theologien à un de ses amis

à l'occasion du Probleme Ecclésiastique adressé à M. l'Abbé Boileau. 1700.

„ vient de la révolte & de la langueur de la
„ volonté corrompue, n'est pas une impuis-
„ sance qui puisse excuser le pécheur qui viole
„ la loi de Dieu : car s'il ne peut l'observer,
„ ce n'est que parce qu'il ne le veut pas, ou
„ qu'il le veut trop foiblement: & dès qu'il
„ le voudra tout de bon, il le poura. C'est
„ pourquoi on peut bien dire par cette raison
„ qu'il ne peut pas accomplir le précepte, mais
„ on ne peut pas dire absolument qu'il lui soit
„ impossible de l'accomplir. Il y a bien de
„ la difference entre l'un & l'autre. Car,
„ comme a bien remarqué le Docteur
„ Steyaert, dont le témoignage n'est pas sus-
„ pect à l'Archevêché, [cette façon de parler,
„ IL NE PEUT, *se tenet ex parte potentiæ*,
„ & marque seulement que la volonté man-
„ que d'un secours qui lui est nécessaire
„ pour agir, & qu'elle n'a pas encore; au
„ lieu que le mot d'IMPOSSIBILITE', *se te-*
„ *net ex parte objecti*, & marque que le pré-
„ cepte est impossible en lui même, & qu'il
„ n'y a absolument aucun moien qui le rende
„ possible.] C'est donc confondre des idées
„ toutes differentes, que de dire qu'un com-
„ mandement est impossible à celui qui n'a
„ pas tout ce qui est nécessaire pour l'accom-
„ plir. C'est pourquoi le S. Concile de Tren-
„ te dans la même session, le même chapitre,
„ la même page, & presque la même ligne,
„ où il traite exprès de l'observance & de la
„ possibilité des commandemens de Dieu,
„ rejette le mot d'impossibilité comme téme-
„ raire & anathematizé par les Peres, & ad-
„ met celui d'impuissance qui est de S. Au-
„ gustin & des Conciles: *Deus* IMPOSSI-

2. L'impossibilité regarde l'objet; l'impuissance, la faculté.

Nota in V. propos. famosas, in 1. Nota 2.

„ BI-

„ BILIA *non jubet, ſed jubendo monet & facere quod poſſis & petere quod* NON POSSIS. „ C'eſt donc, ou ignorance, ou malignité, „ que de tirer cette fauſſe conſéquence: il ne „ peut ſans la grace efficace: donc il lui eſt „ impoſſible: donc il ſoutient la premiére des „ cinq propoſitions condamnées. Ce qu'on „ peut par le ſecours de la grace de Dieu, ne „ peut être mis au nombre des choſes impoſ- „ ſibles. Auſſi n'ai-je eu garde de me ſervir „ par moi même de ce mot. *Steyaert Not. in 1. prop.*

M. de Chartres dans ſon Ordonnance, ſi amere & ſi outrée, où il ſe déchaine contre les cinq Articles, n'a pas ſu, ou n'a pas jugé à propos de conſidérer la diſtinction dont je viens de parler. Il y rapporte ces paroles du 1. de ces Articles: „ Parce que c'eſt une ma- „ xime conſtante parmi les diſciples de S. Tho- „ mas, que la grace ſuffiſante, étant ſéparée „ de l'efficace, ne comprend pas tout ce „ qui eſt néceſſaire pour agir, on peut dire, „ ſelon le langage de l'Ecriture & des Peres, „ reconnu & ſuivi par tous les Théologiens „ de l'Ecole de S. Thomas, que ces juſtes „ avec ces ſortes de graces ſuffiſantes n'ont pu „ réſiſter à la tentation à laquelle ils ont ſuc- „ combé: " Sur cela le Prélat s'emporte en déclamations & en invectives comme il pouroit faire contre les héréſies les plus évidentes: *Telle eſt*, dit-il, *la doctrine captieuſe des cinq Articles, C'eſt le faux Thomiſme, dont ils ont voulu couvrir le Janſeniſme.* J'en appelle à tous les Thomiſtes de l'un & de l'autre monde. Au moins tous ceux d'entre eux qui ont parlé des cinq Articles, y ont reconnu la doctrine pure de leur Ecole, & ils regardent „ com- 3. L'Ordonnance de Chartres contre le P. Juenin 31. & 32. ſur ce ſujet.

comme de faux Thomiſtes ceux qui ne l'y reconnoiſſent pas.

Or toute perſonne intelligente & raiſonnable s'en rapportera plutôt aux principaux Théologiens de cette illuſtre Ecole, qu'à un Prélat Moliniſte déclaré. Ni ſa dignité, ni ſon crédit ne nous feront pas illuſion, & ne nous feront pas trouver l'héréſie où elle n'eſt pas, quelque venin qu'il s'efforce de nous faire trouver dans cet Article, dont il prétend rapporter le précis dans ces paroles pour le rendre odieux.

Les commandemens de Dieu, dit-il, *ſans la grace efficace ſont poſſibles, & ils ne le ſont pas. La grace ſuffiſante donne le pouvoir de les pratiquer, & elle ne le donne pas. Elle eſt ſuffiſante dans un ſens impropre, & elle ne l'eſt pas, ſi l'on veut parler proprement & & ſelon le langage de l'Ecriture & des Peres, ſuivi par tous les Théologiens de l'Ecole de Saint Thomas.* Voilà ſes meilleures preuves.

C'eſt combattre de mauvaiſe foi un raiſonnement Théologique que d'y vouloir faire trouver de la contradiction en retranchant tout ce qui empêche qu'il n'y en ait aucune. Si on n'avoit pas expliqué les differences de ces pouvoirs, il y auroit au moins une contradiction apparente à dire en général & abſolument, qu'une grace ſuffiſante donne le pouvoir de pratiquer les commandemens, & qu'elle ne le donne pas. Elle donne un certain pouvoir, mais *elle ne donne pas le pouvoir parfait qui renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour agir*, puiſque la grace efficace par elle même eſt néceſſaire pour faire actuellement le bien. C'eſt ce que diſent poſitivement tous les vrais Thomiſtes,

&

Digitized by Google

& ce qui étoit fort clairement marqué dans les derniéres paroles du 1. Article, & dans la clauſe qui y fut ajoutée, & que tout le monde y voit; mais il a plu à M. de Chartres de retrancher l'un & l'autre & d'en dérober la connoiſſance à ſes Lecteurs. O Dieu, quelle conduite pour un Evêque!

Pourquoi encore mettre les mots de ſens propre ou ſens impropre à l'égard de la grace ſuffiſante, ſans les expliquer? Pourquoi tourner en ridicule cette diviſion dont on ne s'eſt point ſervi dans les cinq Articles? On a dit ſuffiſante au ſens des Thomiſtes, pour ne la pas confondre avec la grace ſuffiſante des Moliniſtes: & c'eſt ce qui fâche le Prélat, qui veut que la ſuffiſance Molinienne renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour agir.

S'il a prétendu que ce ne ſoit pas le langage de l'Ecriture, des Peres & des Thomiſtes, *qu'on ne peut pas agir ſans la grace efficace*, c'eſt une ignorance craſſe. S'il veut qu'ils parlent tous improprement, c'eſt à lui à voir ſi cela s'accommode avec le reſpect qu'on doit au langage de l'Ecriture & des Peres en matiére de dogmes. Mais cela ne concerne pas les V. Articles, puis qu'on n'y trouve ni parler proprement, ni parler improprement.

Mais quand on auroit dit, qu'à proprement parler, *celui qui n'a pas la grace efficace ne peut encore accomplir le commandement*, on n'auroit rien dit qui ne ſoit jugé très orthodoxe par les Théologiens qui ſe piquent le plus de parler juſte ſur cette matiére, & qui en même tems ſont plus connus pour Anti-Janſeniſtes. L'habile Théologien dont les Remarques ſont tombées entre mes mains, nous apprend que

4. Si le langage des Peres eſt impropre.

„ Guil-

„ Guillaume d'Auxerre, ancien Théologien, „ écrit en quelque endroit qu'on ne doit pas „ dire, *que l'homme peut*, lors qu'il n'a pas encore tout ce qui eſt néceſſaire pour faire; „ & que c'eſt en ce ſens que S. Auguſtin & „ le Concile de Trente ont enſeigné, que *Deus* „ *jubendo monet & facere quod poſſis & petere quod non poſſis.*

Je m'en rapporte à ce Théologien à l'égard de Guillaume d'Auxerre, que je n'ai ni le loiſir, ni la commodité d'examiner; mais il eſt viſible que cet ancien Théologien n'a remarqué qu'on ne doit pas dire *que l'homme peut en ce cas*, que parce qu'il a cru qu'en le diſant on ne parleroit pas *proprement*. Un Docteur moderne (Martin Steyaert) qui aſſurément n'auroit pas voulu être ſoupçonné de Janſeniſme, s'éleve fort contre ceux qui voudroient que ces paroles de S. Auguſtin & du Concile ne doivent pas être priſes dans leur ſens propre. „ Gardons nous bien, „ dit-il, d'expliquer ce *quod poſſis*, & ce, „ *quod non poſſis*, comme ſi le premier ſignifioit, *ce que vous pouvez facilement*; & l'autre, *ce que vous ne pouvez pas facilement*. Steyaert Theoria purgata part. 1. in 79. propoſ. Balanas Nota 14. Scio fanè quo fato undique nobis hodie irrepant in Decreta „ Gardons nous bien de croire que ce ſoit dans *un ſens impropre*, que S. Auguſtin & le Concile ont parlé, en diſant que le juſte dont il s'agit là, *peut* & *ne peut pas*. Car comme c'eſt un vrai pouvoir qu'il a avant que d'avoir la grace efficace, c'eſt auſſi dans une vraie impuiſſance qu'il ſe trouve, quand il ne l'a pas. „ Je ne ſai, „ ajoute ce Docteur, par quel malheur on „ vient aujourd'hui de tous côtés nous fourner des *facilè*, des *commodè*, & d'autres mots „ ſem-

Abſit, ut quis illud, *Quod poſſis*, &c, *Quod non poſſis*, ita explicet, ut primi ſenſus ſit, *Quod FACILE poſſis*; alterius verò, *Quod non FACILE poſſis.*

„ ſemblables dans les décrets de l'Egliſe. C'eſt
„ par des paroles ſemblables que les Pelagiens
„ corrompoient auſſi la doctrine de l'Egli-
„ ſe, comme l'ont remarqué les Conciles
„ d'Afrique, & en dernier lieu le Concile de
„ Trente, Seſſ. 6. Can. 2.

Ecclesiæ iſta, *Facilè, commodè* & his ſimilia. Certè Pelagiani per talia quoque doctrinam Ecclesiæ interpolabant; uti Africana Concilia, & noviſſimè Tridentinum, *Seſſ. 6. Can. 2.* annotavit. *Ibidem.*

Je ne ſai comment feu Mr de Chartres s'accommoderoit de ce diſcours du Docteur Steyaert, & il importe peu de le ſavoir: mais on eſt bien aſſuré que ni l'Egliſe ni le S. Siége ne trouveront rien de répréhenſible dans les paroles de ce Lovaniſte. On voit au contraire dans celles du Prélat, qu'il s'échauffe & ſe répand en paroles vives & ardentes, ſans rien dire que de frivole, ſans apporter aucune preuve ſolide de ce qu'il avance.

Plût-à-Dieu encore, qu'il n'y eût que du frivole dans la Cenſure de ce Prélat; mais il y en a de calomnieuſes. Car aſſurément c'eſt une calomnie énorme dans les premiéres lignes de ce que j'ai rapporté de lui: *Les commandemens de Dieu ſans la grace efficace ſont poſſibles, & ne le ſont pas.* Ne diroit-on pas qu'il a lu ces paroles dans cet Article. Mais où peut-il dire qu'il ait trouvé dans les V. Articles, que les commandemens de Dieu ne ſont pas poſſibles? Ils ſont toujours poſſibles, ſoit aux juſtes, ſoit aux pécheurs mêmes les plus endurcis, quoi qu'il ſoit vrai en même tems que tous les ſecours néceſſaires pour les accomplir ne ſoient pas donnés à tous, & que ſelon le Concile de Trente il ſoit vrai de dire de quelques-uns, *Poteſt & non poteſt.* C'eſt ce que M. de Chartres n'a pas entendu, ou n'a pas voulu entendre, non plus que la difference qu'il y a entre l'*impoſſibile*, & le *non poteſt.*

5. Calomnie de l'Ordonnance de Chartres.

Mais

Mais il ne s'agit ici, ni dans la 1. proposition, que des justes, & non pas même de toute sorte de justes. Il s'agit uniquement de ceux qui veulent, au moins foiblement, & qui font des efforts, au moins imparfaits : & à leur égard loin qu'on dise dans le 1. Article que le commandement ne leur soit pas possible, comme M. de Chartres le leur impute, on y dit en termes exprès qu'ils le peuvent effectivement par trois sortes de pouvoirs differens & très réels, le pouvoir du libre arbitre, le pouvoir de la grace habituelle, & les divers pouvoirs des graces actuelles par lesquelles ils veulent & s'efforcent d'accomplir le commandement de Dieu.

6. On peut & on ne peut pas à divers égards.

Mais quoiqu'on puisse dire que sans la grace efficace *on ne peut pas*, c'est-à-dire de cette sorte de pouvoir auquel il ne manque rien pour agir, toutefois on peut dire aussi que sans cette grace *on peut*, comme le Concile le marque après S. Augustin, *Facere quod possis & petere quod non possis. On peut & on ne peut pas*, comme feu M. de Meaux l'a remarqué (a), & comme on le lit dans le prémier des V. Articles. Sur quoi le même Docteur Steyaert a fort bien parlé dans une Thése soutenue à Louvain le 7. Mai 1691. par Jean Louis de Carvajal. Dans le chap. 15. v. 5. de S. Jean : *Sans moi*, dit le Sauveur, *vous ne pouvez rien faire. C'est donc ainsi qu'il faut parler* (ajoute ce Docteur) *Sans la grace nous ne pouvons croire, esperer, aimer, ni faire pénitence comme il faut* (on voit bien que ce sont les paroles de la Session 6. Can. 3. qu'il a en vue, & que lui & les Thomistes entendent de la grace efficace) *Et il n'est pas permis de dire, Sans la grace nous pouvons ces*

(a) *Justific. des Reflex.* §. 8. 9. &c.

cho-

choses. Et toutefois on peut fort bien dire : Celui qui n'a pas la grace peut faire ces choses, & il le peut tellement qu'il péche en ne les faisant pas. Voici le texte original de ce Docteur, qui soutenoit ces theses à Louvain pendant qu'à Louvain même, à Bruxelles & à Rome il faisoit la guerre au prétendu Jansenisme : SINE ME NIHIL POTESTIS FACERE. Joan. 15.5. *Itaque sic loquendum, sine gratia non possumus credere, sperare, diligere &c. sicut oportet: nec dicere licet, Sine gratia possumus talia. Attamen rectè dicitur, Qui gratiam non habet, ista facere potest, & quidem sic, ut peccet non faciendo.*

Voilà ce que j'ai dit en réfutant les vaines accusations des gens de l'Archevêque de Malines, ou ceux qui faisoient parler le Prélat, comme ils ont fait parler depuis les trois Evêques de leur parti. Mais, dit-on, tout cela est oublié, il falloit le répéter sans se rebuter de cette malheureuse nécessité des redites. Car on n'est pas obligé de charger sa mémoire de tout ce que des auteurs s'avisent d'écrire: ce seroit une grande misere.

7. Juges obligés à s'instruire.

Je l'avoue. Cela est vrai en général des Lecteurs indifferens, qui ne prennent part aux livres & aux écrits, qu'autant qu'il leur plaît & qui ne sont pas obligés de s'en instruire. Mais quiconque se met sur le pied, ou de Censeur ou d'accusateur de la doctrine d'un auteur, & plus encore ceux qui s'en rendent les juges, de droit ou de fait, ceux-là assurément sont obligés de s'informer si celui qu'ils accusent ou qu'ils veulent juger, n'a point donné des explications, ou fait des corrections, qui étant aussi publiques que les pro-

propoſitions accuſées, leur ôtent tout droit d'y revenir. Je ne croi pas avoir eu beſoin de faire aucune retractation, quoique j'aie toujours été très diſpoſé à en faire, ſi j'y avois donné lieu. Mais il eſt toujours vrai, que c'eſt une conduite que la droite raiſon, l'équité naturelle & l'exemple des ſaints ont établie, de ne pas entreprendre d'accuſer ou de juger ceux qui ſe ſont déjà accuſés & jugés eux mêmes, & que des juges doivent au moins donner lieu aux accuſés de les en inſtruire. C'eſt une loi que Dieu lui même s'eſt impoſée; & c'eſt le ſujet de la confiance & de la conſolation des plus grands pécheurs, de trouver dans *la parole de Dieu* cette promeſſe qu'il leur fait de ne ſe plus ſouvenir de leurs erreurs, ni de leurs péchés, quand ils ont prévenu ſon jugement en s'en accuſant eux mêmes, & en s'en corrigeant: *Si noſmetipſos dijudicaremus, non utique judicaremur.*

1 *Cor.* 11. 31.

8. L'eſprit de l'Egliſe envers les accuſés.

L'Egliſe, animée de ſon eſprit, va encore plus loin. Car, toujours diſpoſée à recevoir les errans à s'expliquer ou à ſe retracter, elle va même au devant d'eux, elle invite, elle ſollicite, elle preſſe à tems & à contre-tems ceux qui paroiſſent les plus obſtinés dans leurs erreurs, à les retracter, & elle leur donne toutes les facilités poſſibles pour les retirer de l'erreur. Aujourd'hui c'eſt tout le contraire. Comme ſi on avoit peur qu'un auteur ne ſe juſtifiât & ne prévint des condamnations injuſtes & ſcandaleuſes par des explications naturelles & des éclairciſſemens de ce qui pouroit avoir quelque obſcurité dans leurs écrits, on fabrique en ſecret des cenſures injurieuſes & outrées, afin de faire un éclat dans le public

blic & de déchirer ſans pitié la réputation des eccléſiaſtiques les plus catholiques & les plus ſoumis à l'Egliſe en tout ce qui eſt néceſſaire pour la pureté de la foi. „ Cenſeurs malins, „ critiques, pour ainſi dire, inſidieux, qui me- „ ſurent les penſées, péſent les paroles, comp- „ tent les ſyllabes, & qui affectent de faire un „ éclat ſcandaleux, s'imaginant que c'eſt „ beaucoup gagner pour eux que de noircir „ un Ecrivain catholique en l'accuſant d'er- „ reur. *Unde in hanc auſteritatem ſupercilium ſe tetricæ frontis armavit, ut menſuras ſenſuum, ponderа locutionum, numeros ſyllabarum inſidioſus ſcrutator eventilet; magnumque ſe aliquid conficere præſumat, ſi catholico prædicatori notam erroris affigat?* Proſp. cont. Collat. c. 1.

Loin d'être diſpoſé à demander aux auteurs des éclairciſſemens, ou à recevoir ceux qu'ils voudroient donner, on ferme les yeux pour ne pas voir ceux qu'ils ont déja effectivement donnés & qui ſont publics. On met ſa joie à rendre, autant qu'on peut, inutiles les plus ſinceres diſpoſitions, & à éluder les profeſſions de foi les plus claires. On invente des ſubtilités inouies en des matiéres de foi, on en fait de nouveaux caractéres de catholicité, on fait cent chicanes indignes de la majeſté du miniſtere, pour fermer toutes les avenues à une légitime juſtification, & de peur qu'un accuſé n'échappe à la calomnie & au deſſein de le perdre que des ennemis auront comploté contre lui.

Il n'eſt pas impoſſible que les explications qu'un auteur auroit déja publiées, euſſent été ignorées de bonne foi d'une perſonne qui eſt revétu de l'autorité de juge; mais il n'y en a

aucun qui pût demeurer de bonne foi dans une telle ignorance dès qu'il entreprend de juger; parce qu'une des loix capitales des jugemens, soit séculiers, soit ecclésiastiques, & une des plus essentielles formalités de toute sorte de tribunaux, c'est de ne juger personne sans l'écouter, ni sans lui donner lieu de se défendre contre une accusation, soit d'erreur, soit d'un autre crime. Tous les livres de droit & tous les codes de canons sont pleins des Ordonnances civiles & ecclésiastiques sur ce sujet.

9 Dieu par son exemple, enseigne aux Juges à s'informer & à écouter.

Les saintes Ecritures nous apprennent que Dieu même, qui n'a pas besoin d'interroger les hommes, pour savoir ce qu'ils ont dans le cœur, s'est bien voulu assujettir à cette loi: & les SS. Peres n'ont pas manqué de remarquer que dans le jugement qu'il porta dès le commencement du monde contre nos prémiers Peres, il ne voulut rien prononcer contre eux qu'après un interrogatoire qui leur donnât lieu de produire leurs défenses, s'ils en avoient eu à alléguer. Quoique l'abomination de Sodome fût publique, que le cri en fût monté jusqu'au ciel, que leur crime ne pût être ni caché ni pallié, ni plus éclairci par des informations, puisque rien n'échappe à la connoissance de Dieu, & qu'il connoissoit par sa lumiére divine le fond de leurs consciences & la corruption desesperée de leurs œuvres, il voulut néanmoins faire, pour ainsi dire, une descente sur les lieux pour voir de ses yeux, si on peut parler ainsi, la verité du fait: *Descendam & videbo* &c. Il fit plus. Il donna lui même à cette ville criminelle un Avocat en la personne d'Abraham pour la défendre, & il en-

entendit avec patience tout ce que ce charitable Avocat allégua pour détourner de deſſus ces abominables l'arrêt de leur condamnation & de la deſtruction de leur ville. Car en même tems que Dieu découvrit à ce ſaint Patriarche le deſſein de ſa juſtice ſur cette ville, il l'excita par ſon Eſprit à prendre ſa défenſe, & il écouta les inſtances qu'il lui fit juſqu'à ſix repriſes en faveur de ce repaire de ſcelerats.

Je ne veux pas faire ici un lieu commun ſur ce ſujet, ni repeter, après une infinité de fois, cette parole d'un Gouverneur payen dont il eſt parlé au 25. chapitre des Actes. Mais je ne puis m'empêcher de dire avec un Pape non que ce ſeroit, comme il dit, mais „ que c'eſt effectivement une conduite bien „ honteuſe, que des Juges eccléſiaſtiques, „ qui ont Dieu pour maître, & ſa verité pour „ regle, oſent bleſſer dans leurs jugemens cet„ te loi ſi inviolable de l'équité naturelle, de „ condamner une perſonne ſans l'avoir écoutée „ & ſans lui avoir donné lieu de ſe défendre, „ après qu'elle a été ſuivie ſi exactement par „ des juges idolâtres.

§. XVII. *Si on peut dire en un bon ſens, que ſans la grace efficace on ne peut rien faire des actions de la piété chrétienne.*

QUand on juge d'un ouvrage ſans conſulter l'auteur, il arrive ſouvent qu'on ſe trompe en ne pénétrant pas aſſez ſa penſée, ſoit parce que les paroles qu'il a emploiées ſe trouvent, à leur jugement, ſuſceptibles de pluſieurs ſens, ſoit parce que la prévention pour un ſentiment

1. La Réflexion eſt très vraie au ſens de la grace efficace.

contraire à celui de l'auteur, forme dans l'esprit du Lecteur quelque obscurité & quelque nuage, & partage son application. Ainsi les Théologiens qui ont revu cet ouvrage aiant cru que je ne parlois que de la grace absolument efficace, & que j'excluois les graces excitantes & inefficaces, ou efficaces *secundùm quid*, ils jugerent qu'il falloit effacer le mot d'*efficace*. Or il me semble que j'ai fait voir qu'en cela ils n'ont pas bien pris ma pensée, & n'ont pas assez remarqué que la Réflexion renferme les unes & les autres de ces graces très évidemment.

Les adversaires s'étant imaginé qu'en ôtant le mot d'*efficace* on leur enlevoit un grand avantage, ont fait semblant de ne se pas appercevoir qu'on l'eût effacé. Ils l'ont remis dans la Réflexion, espérant que par ce moien *ils* pouroient faire donner atteinte à la doctrine de la grace efficace *par elle même*; quoi que je n'y aie pas mis ces derniéres paroles, *par elle même*, & que par cette raison les Congruistes même & ceux qui mettent l'efficacité de la grace dans la multiplicité des secours, exterieurs & interieurs, pûssent s'accommoder de la Réflexion en la prenant dans leur sens.

Je ne dissimulerai pas néanmoins que j'ai entendu ma réflexion dans le sens de la grace efficace par elle même. Et comme je la croi fort catholique en ce sens & conforme à la doctrine des Conciles, de S. Augustin, de S. Thomas, & de leurs disciples, & même aux expressions des scholastiques les plus modernes, j'ai cru la devoir défendre en ce sens. J'en ai apporté beaucoup de preuves dans la 1. partie de mon Explication apologétique.

Il

Il s'enſuit delà qu'on ne peut ſans ignorance, ni ſans témerité, prétendre que ma réflexion renferme la premiére des cinq propoſitions condamnées. C'eſt néanmoins ce qu'ont fait les ennemis de la doctrine de la grace efficace par elle même, & ce qu'ils ont perſuadé aux Evêques de Luçon & de la Rochelle, en abuſant de leur confiance.

Ces Evêques n'étant pas à l'épreuve des fauſſes ſubtilités, ni des ſuggeſtions artificieuſes de ceux qui les engagent dans cette affaire, ne s'apperçoivent pas de la ſuppoſition ſur laquelle ceux-ci ſe croient en droit d'accuſer cette Réflexion comme conforme à la doctrine condamnée de la 1. propoſition. Ils devroient bien pourtant s'en appercevoir, puiſque ces accuſateurs publient maintenant à ſon de trompe, que la doctrine de la grace efficace par elle même eſt celle qui a été proſcrite dans les V. propoſitions. Dans cette fauſſe ſuppoſition ils diſent vrai, que la réflexion contient la doctrine de la 1. propoſition. Mais le doit-on ſouffrir? Et ne doit-on pas au contraire repouſſer une entrepriſe ſi audacieuſe avec toute la force dont on eſt capable? Si des Evêques ſont ſourds aux avertiſſemens qu'on leur en a ſi ſouvent donnés; s'ils ne veulent pas voir ce que les Moliniſtes en publient eux mêmes dans leurs écrits; ſi la crainte du credit que ces Novateurs ſe ſont acquis auprès des Puiſſances, leur ferme la bouche; il faut que les Prêtres élevent leur voix & qu'ils ſonnent, pour ainſi dire, le tocſin contre ceux qui veulent ſurprendre les Evêques & faire ſervir ou leur autorité ou leur ſilence à l'oppreſſion de la verité de la grace chrétienne.

Voici donc en forme le raiſonnement de ces accuſateurs, fondé ſur leur ſuppoſition. Suppoſé que la Réflexion contienne la doctrine de la grace efficace par elle-même, elle contient le ſens condamné comme heretique dans la 1. des V. propoſitions.

Or la Réflexion contient la doctrine de la grace efficace par elle-même.

Donc elle contient le ſens condamné comme heretique dans la 1. des V. propoſitions.

Je nie la ſuppoſition, & je l'accuſe & la dénonce comme fauſſe, temeraire, ſuſpecte d'erreur, injurieuſe à l'Egliſe, au S. Siége, aux Ordres de S. Dominique & des Carmes Déchauſſés, aux Facultés de Théologie de Paris, de Cologne, de Louvain, de Douai &c., & à toute l'Ecole de S. Thomas.

Et j'oppoſe pour la troiſiéme fois à ce faux Syllogiſme cet autre raiſonnement ſur lequel je ſomme les Thomiſtes & les Moliniſtes de ſe déclarer ſans équivoque & d'une maniére claire & préciſe.

Suppoſé que ces paroles du Sauveur, *Sans moi vous ne pouvez rien faire*, s'entendent de la grace efficace par elle-même, il eſt vrai de dire, & il eſt même de foi, que ſans la grace efficace par elle-même on ne peut rien.

Or eſt-il que ſelon l'école de S. Auguſtin & de S. Thomas ces paroles s'entendent de la grace efficace par elle-même.

Donc il eſt vrai de dire, ſelon l'école de S. Auguſtin & de S. Thomas, & il eſt même de foi, ſelon ſes diſciples, que ſans la grace

Digitized by Google

grace efficace par elle-même on ne peut rien.

J'ai cru que pour prouver la mineure, qui ſeule pouroit être conteſtée, il me ſuffiſoit, ſans m'embaraſſer d'un grand attirail de témoignages particuliers des Théologiens de cette école, de produire celui du feu P. Maſſoulié, qui a vecu & eſt mort à Rome dans une grande réputation de piété & de ſavoir & avec l'eſtime particuliére des Papes, qui a écrit dans Rome même & ſous leurs yeux, qui a dedié ſon ouvrage au Pape Innocent XII. & dont le livre y a été imprimé avec la permiſſion de S. Office & avec une approbation generale des Thomiſtes. C'eſt dans ſon *S. Thomas ſui Interpres.* Diſſert. 3. Qu. 1. A. 1. où il entend également de la grace efficace ces paroles, en S. Jean ch. 6. v. 44. *Perſonne ne peut venir à moi, ſi mon Pere, qui m'a envoié, ne le tire*, & au v. 66. *C'eſt pour cela que je vous ai dit, que perſonne ne peut venir à moi, s'il ne lui eſt donné par mon Pere.* Au chap. 15. v. 5. *Sans moi vous ne pouvez rien faire*, & dans S. Paul I. l'Epître aux Corinthiens c. 12. v. 3. *Nul ne peut confeſſer que Jeſus eſt le Seigneur, ſinon par le S. Eſprit.* Il eſt certain que S. Auguſtin donne à toutes ces paroles la même force pour prouver contre les Pelagiens la grace par laquelle *Dieu opere en nous & le vouloir & le faire, ſelon ſon bon plaiſir*; & l'opere de telle maniére que l'on peut dire, comme notre Seigneur l'a dit aux Apôtres, *Ce n'eſt pas vous qui parlez* (aux Rois & aux Princes, devant leurs tribunaux) *mais c'eſt le S. Eſprit qui parle en vous.*

2. Maſſoulié juſtifie la propoſition.

Ces paſſages s'expliquant donc l'un l'autre,

ne pouvoir rien faire ſans Jeſus-Chriſt, c'eſt ne pouvoir rien faire ſi l'on n'eſt tiré à lui par le Pere ; c'eſt ne pouvoir rien faire, s'il n'eſt donné de faire par le Pere ; c'eſt ne pouvoir rien faire, ſi le Pere n'opere & le vouloir & le faire ; c'eſt ne pouvoir rien faire, que par le S. Eſprit & ſi le S. Eſprit ne le fait en nous. C'eſt en effet lui qui prie en nous, qui aime en nous, qui fait en nous le bien que nous deſirons, que nous aimons, que nous faiſons : car c'eſt nous qui le faiſons, mais c'eſt lui qui fait que nous le faiſons : *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* Et ce *rien* tombe, non ſur le mot de *pouvoir*, ſinon en tant qu'il ſignifie cette ſorte de pouvoir qui renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour agir, ce qui n'exclud pas le pouvoir des autres graces qui ne ſont pas abſolument efficaces. Mais ce *rien* tombe principalement ſur le faire, c'eſt-à-dire, ſur toutes les œuvres de la piété chretienne, & ſur chacune de ces actions, en ſorte que la grace efficace par elle-même ſoit néceſſaire pour la commencer, par la pourſuivre & pour la conſommer, comme je l'explique dans la réflexion même. S. Auguſtin l'avoit expliqué avant moi dans ſon 2. livre au Pape Boniface ch. 8. où il dit que notre Seigneur a ruiné par ces paroles non ſeulement les Pelagiens, mais encore les Demi-Pelagiens : *Dominus enim cùm ait*, Sine me nihil poteſtis facere, *hoc uno verbo initium finemque comprehendit.... Sic itaque*, dit-il encore au ch. 10. *Dei gratia cogitetur, ut ab initio bonæ mutationis ſuæ uſque ad finem conſummationis, qui gloriatur in Domino glorietur : quia ſicut nemo poteſt bonum perficere ſine Domino, ſic nemo incipere ſine Domino.* C'eſt

ſans

ſans doute auſſi le ſens de ces paroles du P. Maſſoulié: *Il n'y a aucun des diſciples de S. Auguſtin & de S. Thomas qui ne croie qu'on doit entendre ces paroles de la grace efficace, & tellement efficace, qu'on peut dire qu'elle n'excite pas ſeulement la volonté, mais qu'elle l'entraîne & lui fait une eſpece de violence.*

S'il y a au monde quelqu'un qui oſe s'inſcrire en faux contre ce qu'avance là avec tant de confiance le P. Maſſoulié, & qu'il lui faille encore des preuves, il en trouvera en abondance dans la grande Diſſertation Théologique de M. Arnauld, adreſſée au celebre Pere Hilarion Abbé de Ste. Croix de Jeruſalem dans Rome: & ſi après l'avoir lue il n'en demeure pas convaincu, c'eſt fait de ſa raiſon. 3. Diſſertation de M. Arnauld pleine de preuves.

On trouvera donc dans la 1. partie de cette Diſſertation Article 4. ce fait dogmatique qu'avance le P. Maſſoulié, prouvé par les Papes Innocent I. Celeſtin I. Leon le Grand; par les Conciles d'Afrique, de Sardaigne, d'Orange 2. & de Trente; par les Peres, S. Auguſtin, S. Proſper, S. Fulgence, Pierre Diacre, Rupert; par les Théologiens de l'Ecole, S. Thomas, Bradwardin Archevêque de Cantorberi, Gregoire de Rimini, Capreolus, Cajetan Cardinal, tous francs Thomiſtes. Il leur en joint un grand nombre d'autres, & avec eux les deux ſavantes Facultés de Louvain & de Douai, dont les anciennes Cenſures contre les nouveautés de Leſſius ſont depuis plus de ſix vints ans vénérables à tous les Théologiens qui ne prennent point interêt à la réputation de ce Jeſuite.

Les autres Thomiſtes n'y ſont pas oubliés.

bliés ; comme Ferrarienſis, Barthelem Medina, Navarette.

Il faut voir dans l'Article 3. de la ſeconde partie un long extrait qu'il rapport d'Alvarès Diſp. 79. n. 2. où il adopte le ſentiment de Cajetan, de Ferrarienſis & de Medina. Ils diſent donc tous qu'on peut parler du pouvoir du libre arbitre en deux maniéres. La 1. quand on en parle par rapport à la faculté intérieure, ou de la puiſſance *in actu primo*, comme on parle dans l'école. La 2. quand on parle du pouvoir complet qui comprend tout ce qui eſt néceſſaire pour agir. Ils avouent qu'avec leur ſeule grace ſuffiſante, & ſans la grace efficace, on ne peut pas dire qu'on ait le pouvoir, ſinon dans le prémier ſens, & par rapport à la puiſſance qui eſt ſuffiſante *in genere potentiæ*; d'autant que pour agir elle n'en demande point d'autre. Et ils avouent en même tems, que c'eſt uniquement par la grace efficace qu'on a le pouvoir dans le ſecond ſens. De ſorte que ceux qui diſent, que *ſans la grace efficace on ne peut rien faire*, en ne le prenant que dans le ſecond ſens, parlent abſolument comme les Thomiſtes anciens & modernes. Or n'eſt-il pas viſible à tout Théologien de bonne foi, qu'en ſuppoſant que j'ai eu intention de marquer la grace efficace par les mots de *principe efficace*, quand j'ai dit que ſans cette grace *on ne peut rien*, je n'ai pu prendre le mot de pouvoir que dans le ſecond ſens, qui n'exclut ni la puiſſance interieure & active inſéparable du libre arbitre, ni le pouvoir que les Thomiſtes donnent aux graces excitantes, inefficaces, ſuffiſantes au ſens de leur école, mais qui exclut ſeulement

ment cette ſorte de pouvoir qui renferme toutes les conditions & tous les ſecours interieurs de grace qui ſont néceſſaires pour agir actuellement.

On peut voir dans l'Article IV. qui ſuit dans la Diſſertation, avec quelle évidence on y prouve qu'il eſt plus naturel, plus ordinaire, & plus raiſonnable de dire qu'*on ne peut*, quand l'on n'a pas tout ce qui eſt néceſſaire pour agir, que de dire *qu'on peut*: & cela eſt fondé ſur cette définition que S. Thomas nous donne du néceſſaire, après tous les Philoſophes, & ſelon tous ceux qui ont quelque idée claire des termes dont ils ſe ſervent quand ils parlent naturellement: *Neceſſarium*, dit ce ſaint, *id eſt ſine quo res eſſe non poteſt.* « Ce qui eſt néceſſaire afin qu'une choſe ſoit, c'eſt une » condition, un principe ou un moien ſans » lequel une choſe ne peut être.

C'eſt pourquoi Navarrette, celebre Thomiſte entre les nouveaux, dans ſa Controverſe 19. §. 11. ſoutient qu'il y a difference pour le ſens entre ces deux propoſitions: *L'homme avec le ſecours ſuffiſant, pris ſans rapport au ſecours efficace, peut ſe convertir à Dieu*: & cette autre, *L'homme ſans le ſecours efficace peut avec le ſeul ſecours ſuffiſant ſe convertir à Dieu.* La prémiere, ſelon lui, eſt vraie, parce qu'on y parle de ce ſecours ſuffiſant conſideré par rapport à la faculté active, en faiſant abſtraction du ſecours efficace, & en ce ſens l'homme eſt puiſſant pour agir; au lieu que la ſeconde propoſition marque qu'il peut arriver effectivement qu'on agiſſe ſans le ſecours efficace: ce qui eſt faux. C'eſt auſſi dans ce ſens que le celebre Le-

mos l'expliqua dans la congregation de Auxiliis, comme on le peut voir dans l'Hiſtoire du P. Serri 2. édition. Liv. 4. C. 15. p. 543.

4. Témoignage de Pierre Soto & ſon Eloge.

J'ajouterai encore ici deux Thomiſtes qui ne ſont pas cités ſi communément, & dont il n'eſt point parlé dans la Diſſertation. Le prémier eſt PIERRE SOTO Dominicain, homme d'un merite extraordinaire, qui aſſiſta au Concile de Trente, & y mourut. Il avoit été Confeſſeur de l'Empereur Charle-quint; mais il quitta cet emploi & la cour (exemple rare) pour aller combattre l'héréſie en Allemagne. Dieu le ſuſcita pour s'oppoſer au célebre Ruard Tapper Docteur & Chancelier de l'Univerſité de Louvain, qui avoit des ſentimens contraires à la ſaine doctrine ſur la grace. La Faculté de Théologie de Louvain s'en plaint dans la Juſtification de ſa Cenſure contre Leſſius, & cite quelques-unes de ſes lettres à Pierre Soto. Eſtius dans ſa Réponſe aux objections d'un Jéſuite * dit auſſi, que *Ruard Tapper fut repris par de grands hommes, & particulierement par Pierre Soto, très ſavant & très ſaint Théologien, de ce que dans ſes opinions ſur la grace & ſur la prédeſtination il ne marchoit pas ſelon la verité de la doctrine de l'Egliſe enſeignée par les Apôtres.*

* Cet Ecrit ſe trouve rimprimé dans l'Hiſtoire de la Congregation de Auxiliis du P. Serri. p. 175. de l'Append. de la 2. edition.

Ce qu'Eſtius dit de la ſainteté de Pierre Soto, deux grands Cardinaux l'avoient dit long tems avant lui. L'un eſt Staniſlas Hoſius Legat du S. Siége, & qui préſida en ſon nom au Concile de Trente. Dans l'Epitre dedicatoire de ſon livre des héréſies au Roi de Pologne, il dit, *qu'il ſeroit difficile de trouver un plus ſaint homme que Pierre Soto;* qu'il avoit renoncé au monde plus en-

encore par ſes actions & par ſa conduite, que par ſa profeſſion, & qu'il avoit préfére une vie humble & pauvre à l'Epiſcopat qui lui avoit été offert.

Le ſecond Cardinal eſt Othon Truchſes Evêque d'Ausbourg. Ce Cardinal fit publier de ſon autorité le livre de Soto *De Inſtitutione Sacerdotum*, avec une approbation authentique à la tête, en forme de Mandement, où il loue l'auteur, comme un *homme très docte & très pieux, puiſſant en œuvres & en parole, en un mot comme un homme qu'on ne pouvoit aſſez louer*, & il ordonna que ce livre; ſeroit enſeigné dans ſon ſeminaire ou ſon Ecole. Et dix ans auparavant, le Synode diocéſain d'Ausbourg ſous le même Cardinal, avoit ordonné au Chap. 8. qu'on enſeigneroit aux enfans le Catechiſme du même Pierre Soto, * & ce Synode le loue comme plein de religion, auſſi bien que de ſcience. J'appuie ſur la ſainteté de ce ſavant homme, pour faire voir que des ſentimens que des Ecrivains peu verſés dans la Théologie de la vénerable antiquité, & peu éclairés de la lumiére des ſaints, condamnent comme contraires à la foi & à la piété chrétienne, ont été regardés par les ſaints les plus ſavans & élévés même dans la Scolaſtique, comme la doctrine de l'Egliſe.

* Le P. Reginald s'eſt trompé en confondant le Catechiſme de Pierre Soto avec ſon livre *De Inſtitutione Sacerdotum.*

C'eſt un tel homme en la perſonne de Pierre Soto, qui en même tems qu'il combattoit les nouveaux hérétiques enſeignoit avec l'approbation & de l'autorité d'un grand Evêque Cardinal, que *ſans la grace efficace on ne peut rien*, & qui allégue pour fondement de cette doctrine ces paroles de notre Seigneur: *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* C'eſt dans la

Leçon 8. & 9. de la Penitence. Il y explique ces paroles de la grace qui ſelon S. Paul *opere en nous & le vouloir & le faire* ; de la grace par laquelle Dieu, ſelon le Prophete Iſaie, nous fait toutes nos œuvres: *Omnia opera noſtra operatus es nobis* ; de cette grace dont l'operation eſt tellement jointe à l'operation de la volonté humaine qui fait le bien, que dans toutes nos bonnes œuvres nous ſommes, ſelon l'expreſſion du Prophéte, comme une ſcie dans la main de Dieu, à cela près que nous operons avec intelligence & avec une volonté libre & volontaire: Grace enfin, qui dans toutes nos bonnes actions en eſt la prémiere cauſe, & cauſe efficace, & qui les opere toutes en nous & par nous: *Cæterum gratiæ ejus operatio noſtræ ſimul operationi conjuncta eſt, & noſtra bona operatio ſuæ gratiæ ; ut ſimus in omnibus operationibus, quaſi ſecuris in manu Dei; niſi quòd nos ſumus intelligentes & volentes. Igitur ex his conſtat ſupradicta ita intelligenda eſſe, quòd operatio Dei convertentis cor noſtrum, cauſa ſit prima & efficax in omnibus illis actionibus ; cauſa, inquam, omnium & ſingulorum, per nos & in nobis ea operans : Nam, Sine me, inquit,* NIHIL POTESTIS FACERE. *Dicitur verò prior naturâ, quòd ab ea cætera pendeant, ipſa verò à nullo eorum.*

Ce ſaint Religieux ne pouvant pas ignorer ce qui avoit été défini quelques années auparavant dans la ſeſſion VI. du Concile de Trente ſur cette matiére, ne craignoit pas néanmoins qu'on pût l'accuſer d'y contrevenir par cette doctrine. Le Pape Pie IV. qui n'auroit pu n'en pas être informé, ne l'auroit pas envoié au Concile, comme il fit de l'avis de

S.

Digitized by Google

S. Charles, pour son Théologien, si ce Pere avoit été le moins du monde soupçonné d'une mauvaise doctrine sur un point d'où les novateurs avoient pris un des principaux prétextes de leur séparation & de leur révolte contre l'Eglise.

Mais voions comment il s'explique dans ses Lettres à Ruard Tapper, qui aiant été heureusement retrouvées, se trouvent à la fin du grand ouvrage du P. Antonin Reginald, *De mente Concilii Tridentini circa gratiam efficacem* &c.

* Soto dans sa seconde lettre (qui est la réplique à la Réponse que Ruard Tapper avoit faite à la prémiere) admet plusieurs degrés de pouvoirs avant la grace efficace : „ Mais „ quelques pouvoirs qu'on admette, dit-il, „ nous soutenons que lors même que nous les „ avons, nous ne pouvons faire en aucune ma„ niére le bien, s'il ne nous vient un nou„ veau secours qui fasse que nous le fassions : nous

* Quæcunque igitur harum possibilitatum ponatur, dicimus nullo modo etiam tunc fieri posse à nobis bonum sine novo alio adveniente auxilio quo fiat ut faciamus, nullo, inquam, modo fieri posse ex lege illa, *Sine me nihil potestis facere*; Et, *Qui operatur in nobis velle & facere*..... Detur itaque quòd possumus facere bonum, sivè per naturam, sive per gratiam, aut dona alia; possumus, inquam, simpliciter, sed nunquam possumus sine alio auxilio, nisi scilicet jam adsit gratia quâ & facimus. Sicut simpliciter aqua cale facere potest & decoquere, sed non sine calore ignis. *Petr. Soto Epist. 2. ad Ruardum Tapperum.*

„ nous ne le pouvons, dis-je, en aucune „ maniére selon cette sentence, *Sans moi vous „ ne pouvez rien faire.* . . . Je veux, ajoute- „ t-il, qu'on puisse faire le bien, soit par la „ nature, soit par la grace, ou par d'autres dons; „ il est vrai de dire simplement que nous le „ pouvons, mais nous ne le pouvons jamais „ sans un autre secours, c'est-à-dire, à moins „ que nous n'aions cette sorte de grace qui „ nous fait faire. De même qu'on dit sim- „ plément que l'eau peut échauffer & cuire; „ mais non pas sans la chaleur du feu. " Il s'étend beaucoup sur ce point, mais il faut abréger. Je me contente de remarquer, que ce saint & savant Théologien avance là en même tems les deux propositions que j'ai fait remarquer dans le P. Massoulié; la 1. que sans la grace efficace on ne peut rien; la 2. que c'est de cette grace qu'on doit entendre ces paroles du Sauveur: *Sans moi vous ne pouvez rien faire.*

5. Josse Ravesteyn Docteur de Louvain.

Après cette Lettre il y en a deux de Josse Ravesteyn (*Judocus Tiletanus*) Docteur & Professeur en Théologie de Louvain (qui avoit assisté au Concile de Trente & qui en a fait l'apologie) écrites au même Tapper, son Doien, où il combat aussi ses opinions erronées, & par les mêmes autorités de l'Ecriture. * Il parle ainsi dans la 1. des mêmes paroles du Sauveur que je viens de marquer. „ Le sens, dit-il, de ces „ pa-

* *Sine me nihil potestis facere*, non habet hunc sensum, *Sine me* præveniente vel excitante *nihil potestis facere*; sed *sine me* faciente ut faciatis *nihil potestis facere. Judoc. Rav. Tiletanus Epist. ad Ruard. Tapperum.*

Digitized by Google

„ paroles, *Sans moi vous ne pouvez rien faire*, „ n'eſt pas celui-ci, *Vous ne pouvez rien faire*, ſi je ne vous préviens & ne vous excite, mais elles ont ce ſens, *Vous ne pouvez rien faire*, à moins que je ne faſſe que vous „ faſſiez.

Il ajoute dans la ſuite que de l'entendre autrement, c'eſt tomber dans l'erreur Pelagienne : *Hæc ſi vera ſunt, ut certè mihi eſſe videntur, facilè eſt dijudicare quid ſentiendum ſit de illa ſententia, „ Liberum arbitrium pulſatum, ſuaſum „ aut tractum per internam inſpirationem, aut „ doctrinam, aut liberum arbitrium excitatum „ per prævenientem gratiam, poſſe per ſuam vim „ & naturam conſentire & obedire fidei. Nam ſi prævenientem gratiam aliam intelligas, quàm eam quæ ſic intùs docet & trahit, ut ad filium eas, Pelagianam ſententiam continet, dum tribuitur hoc liber arbitrii viribus, quamvis excitatis & pulſatis, quod gratiæ operatrici & efficaci tribuendum eſt; ſin verò de gratia operatrice prævenientе, quæ facit credere, vera ſententia eſt & catholica.*

Ruard Tapper témoigna dans ſa Réponſe être ſurpris de ce que ce Docteur traitoit cette propoſition de Pelagienne ; mais celui-ci dans ſa Réplique perſiſte dans ſon ſentiment, & ajoute, pour preuve, qu'il le croit renfermé dans les paroles de notre Seigneur en S. Jean c. 15. v. 5. & dans celles de S. Paul aux Philippiens c. 2. v. 13. *Hanc verò Dei operationem puto incluſam eſſe in ſententia Domini Salvatoris*, Sine me nihil poteſtis facere : *Item*, Deus eſt qui operatur in nobis velle & perficere.

Le ſecond Thomiſte que j'ai promis, eſt François

6. François Davila Dominicain.

çois Davila Dominicain Espagnol, qui en 1599. c'est-à-dire, pendant la tenue des Congrégations *de Auxiliis*, fit imprimer à Rome & dedia au Pape Clement VIII. son traité *De auxiliis divinæ gratiæ ac eorum efficacia.* Dès le frontispice de cet ouvrage il y a fait graver l'image de N. S. Jesus Christ entouré d'une vigne & prononçant ces paroles. *Sine me nihil potestis facere*; pour faire voir que ces paroles sont comme la base de son dessein, le fondement de son ouvrage, & sa preuve capitale pour établir la nécessité de la grace efficace. Dans le corps de l'ouvrage il a mis pour titre de son Chap. 9. ces paroles: *Sine auxilio efficaci gratiæ homo nequaquam potest ad Deum converti*; & il y emploie pour preuve, après S. Augustin, ces mêmes paroles, *Sans moi vous ne pouvez rien faire.*

§. XVIII. *S. Augustin écrivant contre Pelage & contre Julien explique de la grace efficace ce passage:* Sans moi vous ne pouvez rien faire.

1. Trois classes de passages de S. Augustin sur ce sujet.

S. Augustin dans ses différens combats contre le Pelagiens a constamment entendu de la grace efficace ces paroles du Sauveur, Je n'ai pas besoin d'en rapporter ici beaucoup d'autorités; j'en choisirai seulement deux endroits; l'un contre Pelage, l'autre contre Julien. Ceux qui en voudront avoir un plus grand nombre, peuvent voir les 8. 9. 10. & 11. des *Lettres Theologiques*, qui viennent de paroître, sur l'Ordonnance publiée par M. de Bissi, Evêque de Meaux, contre les Insti-

ſtitutions Théologiques du P. Juénin. On en trouvera auſſi beaucoup d'autres dans la Diſſertation Théologique de M. Arnauld, 1 partie Article 6. tirées de S. Auguſtin & des autres Peres. L'Illuſtre auteur de la Diſſertation aſſure, & on peut bien l'en croire, qu'il pouvoit produire au moins deux cent paſſages du ſeul S. Auguſtin, où ce ſaint Docteur établiſſant cette verité, que ſans la grace on ne peut ni faire le bien ni vaincre la tentation, il l'entend toujours de la grace efficace. On en peut voir dans cette Diſſertation un nombre choiſi, diſtribué en trois claſſes, pour prouver ces trois propoſitions. La 1. que S. Auguſtin a toujours expliqué de la grace efficace les définitions des Conciles d'Afrique & du Pape Innocent I. où il eſt declaré, qu'on ne peut rien faire ſans la grace de Dieu. La 2. qu'en ces tems là on n'auroit point tenu pour catholiques ceux qui auroient reconnu, comme faiſoit Pelage, que ſans la grace nous ne pouvons rien faire, à moins qu'il n'eût reconnu en même tems que cette grace étoit efficace. La 3. que les Pelagiens n'ont pas pris dans un autre ſens cette doctrine catholique, & que S. Auguſtin ne l'a défendue, comme il l'a fait au nom de l'Egliſe, que dans ce ſens.

2. Grace efficace calomniée ſous le nom de deſtin.

C'eſt dans ce ſens que les Pelagiens l'entendoient dans leurs lettres dont S. Auguſtin adreſſa la Réfutation au Pape Boniface, & où *ils* accuſoient ce ſaint Docteur, d'introduire ſous le nom de la grace un deſtin néceſſitant, „ qui inſpiroit à l'homme malgré lui & malgré „ la reſiſtance de ſa volonté, le deſir du bien „ même imparfait, ſans quoi il ne pouvoit ni „ re-

Auguſt. Contra 2. Epiſtolas Pelagian. ad Bonif. PP. L. 2. c. 8.

„ reſiſter au mal, ni faire le bien : *Sub nomi-*
„ *ne gratiæ*, diſoient-ils, *ita fatum aſſerunt,*
„ *ut dicant, quia niſi invito & reluctanti*
„ *homini inſpiraverit boni, & ipſius imper-*
„ *fecti, cupiditatem, nec à malo declinare, nec*
„ *bonum poſſit arripere.* C'étoit une calomnie, mais il eſt évident qu'elle ne pouvoit être fondée ſur une grace dont l'effet fût ſoumis à la volonté, mais ſur une grace qui par elle même détermine la volonté de l'homme, non malgré lui, ni malgré ſa réſiſtance, mais en faiſant qu'il ne reſiſte plus, qu'il ne ſoit plus oppoſé au bien, & au contraire qu'il y conſente & qu'il veuille le faire : *Ut jam non ſit reluctans, non ſit invitus, ſed conſentiens bono & volens bonum.*

Et comment eſt-ce que cela ſe fait? Qu'eſt-ce que cette inſpiration du deſir du bien, même le plus imparfait, que les Pelagiens calomnioient ſous le faux nom de deſtin? Qu'eſt-ce que la grace qui inſpire ce deſir? *Cette grace*, dit-il, ſelon cette parole de David, *Prævenisti eum in benedictione dulcedinis*, eſt cette benediction de douceur par laquelle Dieu fait en nous que ce qu'il nous commande nous devient doux & délicieux, & qu'il fait que nous le déſirions, c'eſt-à-dire que nous l'aimions... Car on commence à déſirer le bien, quand il commence à nous dévenir aimable & à nous plaire: *Ergo benedictio dulcedinis eſt gratia Dei* QUA FIT *in nobis ut nos delectet, & cupiamus, hoc eſt, amemus quod præcipit nobis.*

Car qu'eſt-ce, dit il encore, que ce deſir du bien, ſinon la charité (c'eſt-à-dire au moins un mouvement de charité) dont Dieu eſt la ſource & le principe: *Charitas ex Deo eſt:* & qui vient

vient de lui de telle maniére, que c'eſt Dieu même qui fait dans l'homme ce que l'homme fait par le mouvement de cette charité, comme il le dit en cet endroit même : *Nulla facit homo quæ non faciat Deus ut faciat homo.*

Quand il n'y auroit que ce que je viens de rapporter, il ſeroit toujours vrai de dire qu'il eſt certain, ſelon S. Auguſtin, que ſans la grace efficace nous ne pouvons rien faire. Mais comme outre cela il eſt clair que dans ce Chap. 8. il emploie cinq ou ſix fois, pour le prouver aux Pelagiens, ces paroles du ch. 15. v. 5. de S. Jean *Sine me nihil poteſtis facere*, & qu'il leur donne la même force qu'à ces autres paſſages capitaux ſur la grace, *C'eſt Dieu qui fait en nous le vouloir & le faire ; Ceux qui ſont pouſſés par l'Eſprit ſont les enfans de Dieu ; Ce n'eſt pas vous qui parlez, mais c'eſt l'Eſprit de votre Pere qui parle en vous ; C'eſt à Dieu de préparer la volonte* ; cela, dis-je, étant ainſi, on ne ſauroit douter que ma propoſition, entendue de la grace efficace, ne ſoit conforme à la foi de l'Egliſe, ſelon le ſaint Docteur de la grace, & que ce ne ſoit même le ſens véritable & litteral des paroles du Sauveur, ſelon le même Docteur.

Ce ſaint n'a pas moins fortement pouſſé ſur cela Julien que Pelage. Il emploie contre Julien les mêmes paroles, *Sans moi vous ne pouvez rien faire*, pour lui prouver qu'en établiſſant la grace qui *opere le vouloir & le faire*, il ne détruiſoit pas le libre arbitre avec les Manichéens, comme Julien l'en accuſoit ; mais que c'étoit lui, Julien, qui favoriſoit Manichée, en niant la corruption de la nature, pour at-

3. La grace ſans laquelle on ne peut rien eſt celle qui opere le vouloir & le faire.

tri-

tribuer à une prétendue nature mauvaise, qui, selon Manichée, ne pouvoit vouloir le bien, tous les maux qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de voir dans les enfans. « De
Aug. op. imp. con. Julian. L. 1. n. 97. » plus, ajoute notre saint, lors que vous ne » pouvez souffrir qu'on dise que l'homme ne » peut vouloir le bien sans le secours de celui » qui ne peut vouloir le mal, ne voiez-vous » pas que vous contre-disez celui qui a dit, » *Sans moi vous ne pouvez rien faire*; & l'E- » criture où on lit, que *C'est le Seigneur qui pré-* » *pare la volonté*, où on lit encore; *Car c'est* » *Dieu qui opere en nous le vouloir même*; ou » on lit enfin, *C'est le Seigneur qui dirige les* » *pas de l'homme, alors il aimera sa voie.* Et » ce que j'admire en tout cela, est comment » vous pouvez vous dire chretien en contre- » disant ces oracles divins, qui sont si clairs & » en si grand nombre.

C'est donc contredire ces oracles divins, que de soutenir qu'on peut & vouloir & faire le moindre bien sans le secours qui opere le vouloir & le faire, & de traiter d'ennemis de la liberté ceux qui enseignent qu'on ne le peut faire sans la grace qui prepare la volonté, non en la nécessitant comme le destin, mais en la faisant passer librement & par son propre choix de l'aversion & de la répugnance, à vouloir & à faire par amour ce qu'on ne vouloit pas faire auparavant. Je dis, librement & sans donner atteinte aux droits du libre arbitre, qui subsiste & se conserve toujours sous l'operation de la grace
Ibid. n. 98. la plus puissante. « Car dès le moment que l'hom- » me commence à user de l'arbitre de sa volon- » té, il peut, dit S. Augustin, & pécher & » ne pécher pas; mais il ne fait pas le second

sans

„ ſans le ſecours de celui qui a dit, *Sans moi „ vous ne pouvez rien faire*„... Et ce qui ſuit marque aſſez qu'il parle de la grace qui fait faire: " Or nous ſavons, dit-il, que c'eſt par „ l'Eſprit de Dieu que des hommes ont été „ ſecourus juſqu'à vouloir les choſes de Dieu „ avant même que d'être batizés: *Adjutos „ autem homines novimus Dei Spiritu, ut ea „ vellent quæ Dei ſunt ante baptiſmum, ſicut „ Cornelium.*

Ce ſaint Docteur emploie encore les mêmes paroles contre cet heretique dans le liv. 3. du même ouvrage, pour lui prouver qu'avant que le libre arbitre ſoit délivré par la grace du Sauveur, il n'a pas l'exercice de ſon libre arbitre pour le bien, c'eſt-à-dire, qu'encore qu'il ait vraiment ſon libre arbitre, & le pouvoir réel qui en eſt une propriété inſéparable, ſa cupidité, ſes pechés, ſes mauvaiſes habitudes, ſont des liens que la ſeule grace du Sauveur puiſſe rompre.

Car Julien lui aiant reproché ce qu'il avoit dit dans le 2. livre au Pape Boniface: *Voluntas libera in malis eſt, libera in bonis non eſt:* notre ſaint lui répond: *Cur non addis quod ibi legiſti,* SI LIBERATA NON EST? *Aut quid eſt quod ait Dominus, cùm de palmitum fructibus, hoc eſt, de bonis actibus loqueretur,* SINE ME NIHIL POTESTIS FACERE, *niſi quia nemo ad benè agendum quem non ipſe liberat, liber eſt.* Qu'eſt-ce que n'être pas libre pour faire le bien, juſqu'à ce qu'on ait été delivré par la grace de Jeſus-Chriſt, ſinon, en d'autres termes équivalens, ne pouvoir faire le bien de cette ſorte de pouvoir auquel il ne manque rien pour agir, juſqu'à

Oper. imp. Con. Julian. Lib. 3. C. 113.

ce

ce qu'on ait reçu de Dieu la grace efficace qui par elle-même produit l'effet: & c'eſt ce que prouve S. Auguſtin par les paroles du Sauveur, *Sans moi vous ne pouvez rien faire:* paroles qui ne le prouvent point, ſi on ne ſuppoſe qu'elles ſe doivent entendre de la grace efficace, qui eſt celle qui délie la volonté captive de ſa propre cupidité.

Ibid. c. 119. Julien faiſant inſtance, & prétendant que ce que S. Auguſtin ſoutenoit, *Que la volonté étoit libre pour le mal, & ne l'étoit pas pour le bien*, c'étoit comme définir la vue par, *avoir les yeux crevés ou bandés*; S. Auguſtin lui réplique en ces termes: *Nolo ut definias, ſed finias cæcitatem, & videas rectè dici à Chriſto non potuiſſe*, SINE ME NIHIL POTESTIS FACERE, *ſi ad benè agendum ſine gratia Chriſti liberi eſſe potuiſſent.* C'eſt donc encore un coup la grace de délivrance qu'il faut entendre par ces paroles: & par conſéquent on peut dire dans un bon ſens, qu'on ne peut rien faire ſans cette grace qui delivre la volonté, en rompant les chaines de ſa captivité volontaire.

Ibid. c. 120. Enfin Julien faiſant une nouvelle inſtance; S. Auguſtin la rejette par ces paroles: *Quid aperta implicas loquacitate perplexâ? Ad malum liber eſt, qui voluntate agit mala, aut opere, aut ſermone, aut certè ſola cogitatione: hoc autem grandioris ætatis quis hominum non poteſt? Ad bonum autem liber eſt, qui voluntate bonâ agit bona, etiam ipſe aut opere, aut ſermone, aut certè ſola cogitatione; ſed hoc ſine Dei gratia nullus hominum poteſt. Quod ſi dicis aliquem poſſe, contradicis ei qui dicit*, SINE ME NIHIL POTESTIS FACERE. Voila donc pour la troiſiéme fois ces mêmes paroles emploiées dans le même endroit par S. Auguſtin

ſtin contre cet ennemi de la grace, pour lui en prouver la néceſſité, & d'une grace qui n'eſt autre choſe que l'amour : *Inter divinæ gratiæ ſpecies ſi poneretis dilectionem..... ſine qua nemo piè vivit, & cum qua nemo niſi piè vivit : ſine qua nullius eſt bona voluntas, & cum qua nullius eſt niſi bona voluntas, verè liberum defenderetis, non inflaretis, arbitrium.* *Ibid. c. 122.*

Le P. Maſſoulié inſiſte fort ſur cette explication de S. Auguſtin, & il ſoutient avec lui que ces paroles du Sauveur s'entendent de la grace efficace, qui loin de nuire à la liberté de la volonté, fait cette liberté même, la perfectionne & la met en exercice. Car après avoir rapporté ce que dit ce ſaint au ch. 119. « Que Jeſus-Chriſt n'auroit pu dire à ſes diſciples, *Sans moi vous ne pouvez rien faire*, ſi ſans la grace de Jeſus-Chriſt ils avoient été libres pour faire le bien & le bien faire. *Id eſt*, ajoute ce Théologien, *tantùm abeſſe quòd Dei gratia officiat voluntatis libertati, ut etiam ipſam efficiat, ipſamque perficiat, cùm à Chriſto dictum ſit*, Sine me nihil poteſtis facere : *nec illud à Chriſto dici potuiſſet, ſi libertas ad benè agendum, id eſt vera perfectaque, eſſe poſſet ſine gratia..... Unde fit ut* PROPRIISSIME *divina motio perficiat libertatem..... & veriſſimè eam efficiat. Non ſolùm eo ſenſu quo jam à D. Thoma dictum eſt, Deum efficere actum libertatis, ipſumque libertatis modum, ſed etiam eo ſenſu, quòd divinæ gratiæ motio efficiat exercitium ipſius libertatis : quod exercitium eſt ipſa actualis libertas.* *Maſſoulié ſur Thomas Interpres, Diſſert. 1. qu. 8. a. 6. p. 176.*

Ce même Théologien dans l'Art. 10. aſſure « que S. Thomas repete ſouvent que ſans la motion divine, qui n'eſt autre choſe que le ſe- *Ibid. a. 10. p. 193.*

„ ſecours efficace, & qui y répond, nulle „ créature, quelque pourvue qu'elle ſoit de ſes „ facultés, ne peut faire quoique ce ſoit. Et entre les preuves qu'il en apporte, il dit que cet Ange de l'Ecole joint fort ſouvent enſemble (auſſi bien que S. Auguſtin) ces deux „ paſſages, celui-ci, *C'eſt Dieu qui opere en „ nous & le vouloir & le faire*; & cet autre, „ *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* Il en rapporte quelques endroits, & conclut: „ Donc, ſelon S. Thomas, c'eſt du même ſe- „ cours qu'il eſt dit d'une part, que ſi on ne l'a, „ la volonté ne peut faire, & qu'il eſt dit ail- „ leurs, que *Dieu opere en nous & le vouloir „ & le faire.* Or on ne peut nier que ces „ dernières paroles ne s'entendent, ſelon S. „ Thomas, du ſecours efficace par lequel „ Dieu fait operer tous ceux qui operent: „ *Quod negari non poteſt in S. Thomæ ſen- „ tentia eſſe ipſum auxilium efficax quo Deus „ eſt cauſa omnibus operantibus cur operen- „ tur.* Et il n'y a perſonne, ce me ſemble, ajoute-t-il, qui puiſſe nier ce que je „ viens de dire: car quelque complet & très „ complet qu'on ſuppoſât le ſecours ſuffiſant, „ on pouroit encore dire, que la volonté avec „ ce ſecours ne peut agir.

Il faudroit copier une grande partie de cet ouvrage, ſi on vouloit rapporter tout ce que ce celebre Thomiſte dit ſur ce ſujet. C'eſt en effet proprement à prouver cette verité que tend ſon deſſein: & quiconque la condamnera dans les Réflexions, ne poura s'empêcher de la condamner dans cet ouvrage, compoſé & publié à Rome, dedié à S.S. & reçu avec applaudiſſement de tous

les

Digitized by Google

les Théologiens qui ne ſont pas de l'école Molinienne, ou dans ſes intérêts. Ce qu'il ſoutient en cela, il ne le fait pas comme de lui-même, ni comme ſon ſentiment particulier, mais comme celui de S. Thomas & de toute ſon Ecole, comme la doctrine conſtante de S. Auguſtin, que S. Thomas & ſon école ont toujours regardé comme leur maître.

§. XIX. *Témoignages remarquables de S. Gregoire le Grand Pape en faveur des mêmes verités.*

QUelque deſſein que j'aie de ne pas enfler cet Ecrit par un grand amas d'autorités, je ne puis m'empêcher d'en apporter quelques unes d'un ſaint Religieux, ſaint Pape & ſaint Docteur, qui en toutes choſes porte avec lui ſon exception. C'eſt le Grand S. Gregoire: car j'avoue que ſur le myſtere de la grace, je m'en rapporte plus volontiers à l'experience des ſaints éclairés, qu'à la ſimple ſcience d'un grand nombre de Docteurs de l'école.

Ce ſaint dans ſa neuviéme Homelie ſur Ezechiel explique ces paroles du chap. 2. *J'entendis une voix qui me parla, & me dit: Fils de l'homme, levez vous ſur vos pieds, & je vous parlerai. Et l'Eſprit m'aiant parlé de la ſorte, entra dans moi, & me fit tenir ſur mes pieds.*

„ Voilà, dit S. Gregoire, que la voix de „ Dieu commande au Prophete, qui s'étoit „ proſterné, de ſe lever. Mais il n'auroit „ pu en aucune maniére ſe lever, ſi l'Eſprit

„ de Dieu Tout-puissant n'étoit entré en lui : „ parce que nous pouvons bien par la grace „ du Tout-puissant faire des efforts pour de „ bonnes actions, mais nous ne pouvons les „ accomplir, si celui là même qui commande „ ne nous aide. Ainsi S. Paul après avoir a- „ verti ses disciples par ces paroles : *Operez „ votre propre salut avec crainte & tremble- „ ment*, leur marque aussi-tôt après qui est „ celui qui opere en eux ces bonnes actions, „ en disant : *Car c'est Dieu qui opere en vous „ & le vouloir, & le faire, selon son bon plai- „ sir.* Delà vient que la Verité même dit à „ ses Disciples : *Sans moi vous ne pouvez rien „ faire.*

" Mais il faut en ceci considerer, que si nos „ bonnes actions sont tellement des dons „ du Dieu Tout-puissant, qu'il n'y ait rien „ du nôtre, nous n'avons pas droit d'en de- „ mander la recompense éternelle comme „ l'aiant meritée. Que si au contraire elles „ sont tellement de nous qu'elles ne soient pas „ des dons du Dieu Tout-puissant, pourquoi en „ rendons nous graces à Dieu ? Il faut donc „ bien comprendre, que nos mauvaises actions „ sont uniquement de nous, mais pour ce qui „ est des bonnes, elles sont & du Dieu Tout- „ puissant & de nous. Car il nous prévient „ par son inspiration, afin que nous voulions ; „ comme il nous pousse, en nous secourant ; „ afin que nous ne voulions pas en vain, mais „ *que nous puissions* accomplir ce que nous „ voulons. Il est donc vrai que la grace nous „ prévenant & étant suivie de la bonne vo- „ lonté, cela même qui est un don du „ Dieu Tout-puissant, devient notre mé- „ rite. „ C'est

" C'eſt ce que S. Paul explique fort bien
„ en peu de mots, en diſant, *J'ai travaillé*
„ *plus que tous les autres.* Et de peur qu'il
„ ne ſemblât attribuer à ſes propres forces ce
„ qu'il avoit fait, il ajoute : *Ce n'eſt pas moi*
„ *néanmoins, mais la grace de Dieu avec moi.*
„ Car parce qu'il avoit été prévenu par le
„ don du ciel, il ſemble en diſant, *ce n'eſt pas*
„ *moi*, reconnoître qu'il n'avoit point de
„ part à ſa propre bonne action : *Quaſi alie-*
„ *num ſe à bono ſuo opere agnovit.* Mais par
„ ce que la grace prévenante avoit rendu
„ en lui le libre arbitre libre pour le bien,
„ & que dans l'accompliſſement de la bonne
„ action il n'avoit fait que ſuivre cette même
„ grace par ſon libre arbitre, il a ajouté :
„ *Mais c'eſt la grace de Dieu avec moi.* C'eſt
„ comme s'il avoit dit : *Ce n'eſt pas moi* qui
„ ai travaillé dans la bonne action, & néan-
„ moins *c'eſt moi.* Car entant que j'ai été pré-
„ venu par le don ſeul du Seigneur, *ce n'eſt*
„ *pas moi ;* mais entant que j'ai ſuivi ce don
„ par ma volonté, *c'eſt auſſi moi.*

" Après ce que je viens de dire en peu de
„ mots contre Pelage & Celeſtius, continue
„ le ſaint Docteur, revenons à l'ordre de no-
„ tre explication : *Fils de l'homme*, dit Dieu à
„ Ezechiel, *tenez-vous ſur vos pieds, & je vous*
„ *parlerai.* Remarquons bien l'ordre & de
„ la parole (de Dieu) & de l'action (de
„ l'homme) car avant toutes choſes le Sei-
„ gneur fait paroître un rayon de ſa gloire pour
„ abbattre le pécheur à ſes pieds : enſuite il lui
„ parle pour le relever, après quoi il ré-
„ pand en lui l'eſprit d'une grace ſurabon-
„ dante, & il le releve & le fait tenir de-

Digitized by Google

„ bout ſur ſes pieds, pour marcher dans les „ bonnes œuvres.

Voilà une excellente leçon ſur la grace du Sauveur, & nous y voions toute l'économie de ſon operation dans les cœurs : c'eſt un abrégé de la doctrine de S. Auguſtin, & l'explication de tout ce qu'il y a ſur ce ſujet dans les Réflexions. Tout y eſt à remarquer.

1. Nous y voions deux ſortes de graces qui operent dans le pécheur, pour le relever & pour lui faire operer le bien : une grace qui lui fait faire les prémiers mouvemens & les prémiers efforts, & qui lui donne pour les faire un pouvoir qu'il n'avoit pas, quoiqu'il eût déja le pouvoir naturel du libre arbitre. Mais avec ce double pouvoir, il eſt encore vrai de dire que le pécheur ne peut pas faire le bien, ſi Dieu ne lui donne une grace plus puiſſante: *Ecce divina vox jacenti Prophetæ juſſit ut ſurgeret, ſed ſurgere* OMNINO NON POSSET, *niſi in hunc omnipotentis Dei Spiritus intraſſet ; quia ex omnipotentis Dei gratia ad bona opera conari quidem poſſumus, ſed hæc* IMPLERE NON POSSUMUS, *ſi ipſe non adjuvat qui jubet.* Voilà le *poſſumus* & le *non poſſumus* joints enſemble par ce ſaint Pontife, quelque inaliables que M. de Chartres & d'autres ſe les imaginent dans la doctrine catholique.

2. Ces deux graces, l'une moindre, & l'autre plus forte, ſont toutes deux efficaces, toutes deux l'operation du Dieu Tout-puiſſant, même celle qui ne donne que le pouvoir de faire quelques efforts: *Ex omnpotentis*

tentis Dei gratia conari possumus. C'est, en d'autres termes, ce que les Thomistes appellent *auxilium efficax secundùm quid*, & *auxilium absolutè efficax.* Et on voit ici combien est different le langage de S. Gregoire du langage de la 1. des V. propositions condamnées, & combien il est faux que le précepte soit impossible à celui qui veut l'accomplir, & qui fait pour cela des efforts; combien il est faux que le juste qui veut & qui s'efforce manque d'une grace qui le lui rende possible; puis que ce vouloir & cet effort sont l'effet de la grace du Dieu Tout-puissant: *Ex omnipotentis Dei gratia possumus.* Et plus bas: *Ipse aspirando nos prævenit, ut velimus, qui adjuvando subsequitur, ne inaniter velimus.* Ce sont les mêmes expressions dont l'Eglise se sert dans cette priére, qui peut bien être de S. Gregoire lui même: *Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni & adjuvando prosequere, ut cuncta nostra oratio & operatio à te semper incipiat & per te cœpta finiatur.*

3. Je croi qu'on conviendra sans peine, que la grace exprimée ici par le mot *adjuvare, gratia adjuvans*, est la grace absolument efficace, & dans S. Augustin, & dans les Conciles d'Afrique, & dans celui de Trente; toute l'Ecole de S. Thomas l'entend ainsi. Et il est bon de remarquer les differens termes dont S. Gregoire & l'Eglise avec lui, se servent pour exprimer ces differentes graces. La prémiere est comme un souffle du S. Esprit (*inspirando*) qui prévient la volonté; l'autre, un secours qui presse & perfectionne ce commencement de bonne volonté que ce souffle a produit. Ce souffle du S. Esprit qui n'est point

encore dans le cœur, s'en fait ouvrir, pour ainsi dire, la porte, & y opere un vouloir & un effort encore imparfait; mais quand l'Esprit du Dieu Tout-puissant y est entré, & qu'il s'en est rendu maître, il donne alors un pouvoir parfait en donnant une volonté forte & vigoureuse, & l'effet même de la bonne action : *Surgere omnino non posset, nisi in hunc omnipotentis Dei Spiritus intrasset.* C'est cette grace absolument efficace, par laquelle le Pere attire au Fils, grace qui dégage la volonté des liens volontaires de sa cupidité par la douceur victorieuse de l'amour de la justice, & que S. Gregoire exprime six ou sept fois dans ce seul passage, par *l'entrée de l'Esprit du Dieu Tout-puissant, par la grace du Dieu Tout-puissant, par le don du Dieu Tout-puissant.* Et plus bas, par la *plenitude de son Esprit*, par l'infusion de l'Esprit d'une grace surabondante : *Alloquitur ut elevet, deinde superabundantis gratiæ Spiritum mittit & levat ac supra pedes statuit.... ipsius nos Spiritus implet & levat... ut recti postmodum in bono opere stemus.* Par où l'on voit, combien sont contraires à l'esprit & à la doctrine de S. Gregoire, aussi bien que de S. Augustin, ceux qui par la bouche de quelques Evêques, à eux livrés, me font un crime d'avoir insinué que la grace, même la plus petite, est l'effet de la Toute-puissance de Dieu.

4. S. Gregoire, aussi bien que toute la tradition, entend de la grace *qui opere en nous le vouloir & le faire*, c'est-à-dire, de la grace efficace, ces paroles du Sauveur, *Sans moi vous ne pouvez rien faire.* Il veut qu'il soit vrai de dire, que sans cette grace nous ne pouvons

accom-

Digitized by Google

accomplir le precepte ; quoique nous puiſſions le vouloir, & faire des efforts par l'inſpiration de l'Eſprit du Dieu Tout-puiſſant.

5. Il s'enſuit de tout cela, que toutes nos bonnes œuvres ſont des dons du Dieu Tout-puiſſant, préciſément parce que Dieu les opere en nous.

6. Mais parce qu'il les opere dans notre volonté & par notre volonté, qui ſuit la grace prévenante, ce qui eſt un don du Dieu Tout-puiſſant, devient notre merite : *Præveniente ergo gratia & bona voluntate ſubſequente, hoc quod omnipotentis Dei donum eſt, fit meritum noſtrum.*

7. Or quand le ſaint dit, *Bona voluntate ſubſequente*, il eſt bien éloigné de vouloir que la volonté prévenue demeure comme dans l'équilibre, & que par ſa propre vertu elle ſuive le mouvement de la grace ſans être déterminée par la grace même à la ſuivre, en ſorte qu'il puiſſe arriver qu'elle ne la ſuive pas. Car il parle de la volonté rendue bonne, *Bona voluntate*, de la volonté rendue *libre pour le bien*, c'eſt-à-dire dépétrée des liens de ſa cupidité, & à laquelle le précepte dont elle avoit de l'averſion, lui eſt devenu doux & aimable : *Sed quia præveniens gratia liberum in eo arbitrium fecerat in bonum, quo liberò arbitrio (libero facto) eandem gratiam eſt ſubſecutus in opere.* Il eſt bien certain que c'eſt par notre propre volonté que nous voulons ou que nous ne voulons pas ſuivre la grace, mais c'eſt la grace même qui ſe fait ſuivre par la volonté : *Quis autem non videat*, dit S. Auguſtin, *& venire quemquam, & non venire, arbitrio voluntatis ? Sed hoc arbitrium poteſt eſſe ſolum, ſi non* *Aug. de Grat. chr. C. 16.*

non venit ; non autem potest nisi adjutum esse, si venit ; & sic adjutum, ut non solùm quid faciendum sit sciat, sed quod scierit, etiam faciat.

S. Gregoire, toujours ferme dans ses principes, tient à peu près le même langage dans la dixiéme Homelie du même livre. Car qui osera dire que ce n'est pas de la grace efficace qu'il parle, quand il fait remarquer la difference qu'il y a entre la penitence des réprouvés & la penitence des Elus, & de la grace qui la fait faire à ceux-ci. *Sed sciendum quia* NULLUS *hæc pro amore omnipotentis Domini ex toto corde agere* PRÆVALET, *nisi is cujus animum Spiritus Sanctus assumserit....* NULLUS *hæc agere, nisi quem divina gratia roboraverit,* VALET, *unde & subditur* ; Manus enim Domini erat mecum, confortans me. *Ad bona quippe assurgere perfectè non possumus, nisi nos Spiritus & præveniendo elevet & subsequendo confortet..... Manus enim Domini in sacro eloquio aliquando etiam unigenitus Filius appellatur, quia* omnia per ipsum facta sunt... *Hæc manus quæ Electorum suorum corda confortat, discipulis suis dicebat,* Sine me nihil potestis facere.

Il est donc vrai de dire que sans cette grace des Elus, sans cette main qui fortifie leurs cœurs & les affermit dans le bien contre les tentations, sans ce secours par lequel le Saint Esprit prend à soi leur ame, *Spiritum assumit, elevat, confortat*, le pécheur ne peut en un sens faire penitence, ni le juste se maintenir dans le bien, quoi qu'il le puisse dans un autre sens. C'est qu'une grace forte & puissante lui est pour cela nécessaire, & qu'il n'arrivera jamais & ne peut arriver, qu'il accomplisse le précepte comme

me il faut ſans la grace abſolument efficace par elle-même.

§. XX. *La même verité & le même langage conſervés dans l'Egliſe de France, dans les prémiers & dans les derniers tems.*

NOus avons dans le V. volume du *Spicilegium* de Dom Luc d'Acheri, & dans la derniére édition des Conciles, l'hiſtoire d'une Conférence célebre qui ſe tint à Lyon ſur la fin du cinquiéme Siécle, du tems de Clovis notre prémier Roi chrétien, & de Gondebauld Roi de Bourgogne, entre des Evêques catholiques & d'autres Evêques qui, auſſi bien que ce dernier Roi, étoient Ariens. Il y avoit des Evêques des Provinces eccléſiaſtiques de Lyon, de Vienne, d'Arles & peut-être de quelque autre encore. De ſorte que ce témoignage nous apporte la tradition d'un grand nombre d'Egliſes. Ce pauvre Prince paroiſſoit touché des diſcours de S. Avite Evêque de Vienne & de ſes Collégues. Il les écoutoit avec plaiſir, il les embraſſoit, il ſe recommandoit à leurs priéres, & leur faiſoit toutes les careſſes poſſibles; & au contraire il témoignoit du mépris des Evêques Ariens, il étoit indigné de leur foibleſſe & du ſilence où ils étoient réduits. Les Evêques catholiques connurent la perplexité & les angoiſſes de ce Prince & les combats qu'il ſouffroit en lui même: ce qui venoit des volontés imparfaites & des foibles efforts qu'il faiſoit pour ſe rendre à la verité, la grace du Tout-puiſſant le ſollicitant. Il étoit peut-être convaincu de la verité; mais

1. Témoignage des Evêques des Provinces de Lyon, Vienne, Arles &c. au 5 ſiécle.

la verité ne vainquit pas ſes réſiſtances. Et „ parce que le Pere ne l'avoit pas attiré, dit „ l'hiſtoire, il ne put venir au Fils: de ſorte „ qu'on vit accomplir en lui cette verité: *Ce- „ la ne dépend ni de celui qui veut, ni de „ celui qui court, mais de Dieu qui fait miſe- „ ricorde. COGNOVERUNT quidem illi perplexitatem & anguſtias cordis ejus; ſed quia eum Pater non traxerat, NON POTUIT venire ad Filium: ut veritas impleretur, NON eſt volentis, nec feſtinantis, ſed miſerentis Dei.*

Les Evêques catholiques furent percés de douleur du malheur de ce Prince. Ils en avoient eu un preſſentiment la nuit précédente, lors que veillant au tombeau de S. Juſte, ancien Evêque de Lyon, * „ ils connu- „ rent par les quatre differentes Leçons „ de Matines (pour parler comme aujour- „ d'hui) que ce Roi étoit endurci, & que „ Dieu l'abandonnoit à ſon impénitence, pour „ faire connoître les richeſſes de ſa juſtice.

2. Theſes de l'Oratoire en préſence des Evêques 1656.

Nos Evêques du dernier ſiécle n'ont point eu peur de cette façon de parler. Dans le tems même qu'on examinoit en Sorbonne la propoſition de M. Arnauld, ou un peu après, le Clergé de France aſſemblé à Paris en 1656. ſouffrit que les Prêtres de l'Oratoire lui dédiaſſent des Théſes qui furent ſoutenues dans leur

* Cognoverunt Lectiones illas ſic occurriſſe, volente Domino, ut ſcirent induratum eſſe cor Regis, Deumque illum in ſua impœnitentia relinquere, ad oſtendendum divitias juſtitiæ ſuæ. *Collatio S. Aviti cum Arianis. Tom. 4 Concil. Labb. p.* 1318.

leur principale maiſon, & que l'Aſſemblée honora de ſa préſence. On y lit cette propoſition: *Sufficiens gratia infallibiliter ſuo caret effectu; efficax illum infallibiliter producit; idque in omni ſtatu. Unde abſente hac (efficaci) ita* NON POTUIT *Adam bonus ſe ſervare bonum, ex S. Auguſtino, uti* NEC PETRUS *Chriſtum confiteri; infallibiliter enim id non erant volituri, licèt utrumque ambo abſolutè potuerint.*

3. Deux témoignages de l'Evêque de Rennes.

Mr. Henri de la Motte-Houdencour, dont nous avons déja parlé, étoit un de ces Evêques, & il n'avoit garde de ne point approuver cette doctrine & cette façon de parler, puiſque lui même l'avoit emploiée dans ſes Théſes de Licence, ſoutenues ſous les yeux & ſous la direction de Meſſieurs Pereyret & Cornet dans le Collége de Navarre, en 1638. *Hanc prædeterminantem gratiam ad quoſcunque actus ſupernaturales ita cenſemus neceſſariam,* UT SINE EA NON POSSIT *homo credere, ſperare, & aliquid cogitare pertinens ad ſalutem vitæ æternæ.* Nous avons vu comment ce Théologien, étant devenu Evêque, ne ſe démentit pas ſur ce ſujet, quelque dévoué qu'il fût à la Cour & à ceux qui y dominoient & y favoriſoient les deſſeins des Jéſuites: car en 1663. il déclara à M. de Comenge, en préſence de quelques autres Prelats, que les cinq Articles ne contenoient rien d'erroné, & qu'ils étoient pleinement conformes à la doctrine d'Alvarès.

Digitized by Google

§. XXI. *Nouvelles preuves tirées des Théologiens de divers Ordres, Jesuites, Bernardins, Dominicains &c.*

1. Auteurs Jesuites garans de mes sentimens.

J'Ai bien compris, dans la 1. partie de mon Explication, qu'il me falloit trouver des Jésuites pour approbateurs & pour garans de mes sentimens: car rien n'est bon sans leur aveu. J'ai donc eu soin de les faire parler sur le point en question. J'ai produit les témoignages de François Ribera, de Benoit Pereyra (*Benedictus Pererius*) de François Mendoça, tous trois anciens & célebres Jésuites, & des plus savans. Ils ont enseigné la même doctrine que celle qu'on censure en moi, & même en termes plus forts que je n'ai fait. J'aurois pu rapporter un témoignage encore plus éclattant & plus ancien que le leur. C'est celui qui se trouve dans les Théses fameuses que Jacques Marchisetti soutint dans leur Collége Romain en 1580. Dans la Thése 143. *De Prædest. & gratia*, on lit ces paroles: *Est in nostra potestate ut vocationi consensum præbeamus, idque non simpliciter in nostra potestate, sed suppositâ gratiâ efficaci.*

V. l'Appendix de l'Histoire de la Congregation *De Auxiliis.* 2. Edit. p. 18.

Enfin ce n'est pas seulement en des Théses latines, ni en des traités dogmatiques, qu'ils ont tenu ce langage, c'est aussi dans les livres de piété, écrits en langue vulgaire, & qui sont même entre les mains des femmes. Le P. de S. Jure Jésuite d'une grande réputation de piété, & grand Directeur, a tenu le même langage que moi. Voici comme il parle dans son

Digitized by Google

son livre de la Connoissance de Dieu & de l'Amour de N.S. Jesus-Christ, 2. partie chap. 8. sect. 2. *Le vrai humble à connoissance & expérience de l'extrême foiblesse de l'homme, qui avec tous les secours suffisans que Dieu lui donne, ne peut sans les efficaces rien faire de bon.* Il est fâcheux de voir tant de Jésuites envelopés dans ma condamnation.

2. Le Cardinal Bona & le P. Hilarion, de l'Ordre de Citeaux.

Pour ne pas laisser seul cet auteur ascetique, je lui joins deux excellens Abbés de l'Ordre de Citeaux, qui pour avoir été bons Théologiens, n'ont pas laissé d'être d'excellens maîtres de la vie spirituelle.

Le prémier est le grand Gardinal Bona, un des plus grands ornemens du sacré Collége. Dans son traité de la Psalmodie chap. 19. après avoir rapporté plusieurs passages de l'Ecriture qui ne peuvent s'entendre que de la grace efficace, & entr'autres ces paroles du Sauveur, *Personne ne peut venir à moi, si mon Pere ne le tire.* „ Comment donc, dit-„ il, quelqu'un pouroit-il prier comme il faut, „ s'il n'a été prévenu par le secours de la „ grace divine, & fortifié par son assistance „ & par son efficace.

Le second est le P. Hilarion Abbé de Sainte Croix à Rome, dont j'ai déja parlé, & qui a été honoré de l'estime de trois ou quatre Papes. La grande Dissertation de M. Arnauld avoit été faite à l'occasion d'un écrit que cet Abbé lui avoit envoié de Rome, par feu M. l'Abbé de Bussi-Lamet Docteur de Sorbonne d'un grand mérite. L'Abbé Hilarion disoit expressément dans cet écrit, „ Qu'on pouvoit pro-„ ver par une infinité de passages des Peres, „ qu'on peut fort bien appliquer à la grace

„ effi-

„ efficace cette façon de parler, que ſans elle „ nous ne pouvons rien, & que S. Auguſtin „ parle toujours ainſi de la grace de laquelle il „ diſputoit avec Pelage, quoi qu'il ſoit certain „ qu'il diſputoit de l'efficace: *Innumeris Patrum teſtimoniis probari poteſt gratiæ efficaci aptari poſſe hanc locutionem, Quod ſine ea nihil poſſumus. Et quidem Auguſtinus hoc elogio ſemper donat gratiam de qua cum Pelagio diſputat, & tamen diſputat de efficaci.*

3. Le P. Maſſoulié cité de nouveau.

Le même Père Maſſoulié, que j'ai déja cité plus d'une fois, mérite d'être encore joint ici à ces deux illuſtres témoins. Il étoit comme eux fort verſé dans la Théologie de l'Ecole & dans celle de la vie ſpirituelle. Il a été comme eux, célebre dans Rome, & s'il s'eſt ſignalé contre Janſenius, ſon témoignage en eſt moins récuſable par nos accuſateurs. Ce que je vais rapporter de ce Théologien eſt d'autant plus conſidérable, qu'en nous donnant ſon ſuffrage particulier, il nous fournit en même tems celui du dernier Concile général, & tourne contre nos adverſaires l'autorité vénerable d'une aſſemblée qui repréſentoit l'Egliſe univerſelle.

J'ai déja remarqué ailleurs que ce Théologien explique de la grace efficace par elle même ces paroles du Sauveur, *Sans moi vous ne pouvez rien faire*, & qu'il avance, ſans héſiter, que toute l'Ecole de S. Auguſtin & de Saint Thomas les entend de même. Dans l'endroit que j'ai rapporté de ſon ouvrage Art. 10. il fait voir encore comment cette façon de parler n'exclut pas d'autres eſpéces de pouvoir qui ſe trouvent, ou ſe peuvent trouver, dans ceux qui n'ont pas encore reçu le ſe-

Digitized by Google

ſecours de la grace efficace : Rien n'empêche, dit-il, qu'on ne puiſſe dire en même tems de la volonté dépourvue de la grace efficace, qu'elle peut produire la bonne œuvre, & qu'elle ne le peut pas. *Elle le peut* d'un pouvoir qui n'eſt pas joint à l'acte, d'un pouvoir qui n'eſt que pouvoir par rapport à l'action ; mais *elle ne le peut pas* de cette ſorte de pouvoir qui eſt infailliblement accompagné de l'acte. Voici ſes paroles toutes nues : *Nihil vetat voluntatem ſine efficaci auxilio* poſſe & non poſſe *actum producere. Poteſt potentiâ veluti ſolitariâ ; non poteſt autem potentiâ cum actu conjunctâ.* *Maſſoulié, S. Thomas ſui interpres Tomo 1. Diſſ. 1. q. 8. a. 13.*

Il dit plus. Il ne fait pas difficulté d'avancer qu'à ſon avis il faut néceſſairement parler ainſi ; puiſque le ſaint Concile de Trente joint expreſſément l'un avec l'autre, *pouvoir* & *ne pouvoir pas*, dans l'endroit même où il traite de l'accompliſſement des préceptes, Seſſion VI. de la Juſtification : *Quin imò ita videtur neceſſariò affirmandum, cùm expreſſè à S. Concilio Tridentino utrumque eodem loco, ubi de adimplendis præceptis agitur, conjunctum fuerit,* POSSE ET NON POSSE, *Seſſ. 6. De Juſtificatione cap. XI. Deus impoſſibilia non jubet, ſed jubendo monet, & facere quod poſſis, & petere quod non poſſis, & adjuvat ut poſſis.* Voilà donc, ſelon le Concile, un *pouvoir* par lequel on peut faire ce qui eſt commandé, quoiqu'on ne le faſſe pas, pouvoir qui précéde l'action ; & un ſecond pouvoir qu'on demande pour faire l'action : & juſqu'à ce que celui qui le demande l'ait obtenu, on ne ſauroit, ſans contredire le Concile, dire abſolument qu'il puiſſe accomplir le précepte, c'eſt-à-dire

4. Le Concile de Trente favorable.

à-dire, qu'il ait tout ce qui lui eſt néceſſaire pour l'accomplir. Le prémier pouvoir eſt celui d'un homme qui veut foiblement & fait des efforts, mais qui n'a pas tout le ſecours néceſſaire pour vouloir pleinement & auſſi fortement qu'il faut pour agir. Le ſecond pouvoir eſt celui qui eſt accompagné de toutes les conditions néceſſaires pour réduire ce pouvoir en acte. Le prémier eſt un pouvoir imparfait pour agir actuellement, quoi qu'on le puiſſe appeller parfait dans le genre de puiſſance active: le ſecond eſt abſolument parfait & complet, parce qu'il ne lui manque rien pour agir. Alvarès ajoute: *Et in hoc ſenſu aſſerendum eſt per auxilium ſufficiens* VERE POSSE *hominem operari actum illum comparatione cujus dicitur ſufficiens, etiamſi nunquam ſit operaturus, niſi Deus auxilio efficaci efficiat ut illud poſſe reducatur ad actum ſecundum: ſecundo modo id poteſt intelligi de principio ſive auxilio,* QUO POTEST COMPLETE *operari, ita videlicet ut non ſolùm habeat principium quo verè poſſit operari, ſed etiam habeat complementum quo in ipſo exercitio operetur & velit.*

Mais quoiqu'il ſoit vrai, ſelon la doctrine de ces célebres Thomiſtes, comme le P. Maſſoulié le remarque, que quelque ſuffiſant qu'on ſuppoſe le pouvoir d'une grace qu'ait la volonté avant la grace efficace, on peut néanmoins toujours dire, que ſans la grace efficace on ne peut pas accomplir le précepte; quoi, dis-je, que cela ſoit vrai, on ne veut pas dire que dans l'abſence d'une grace actuelle efficace, on pût avancer ſimplement, abſolument & ſans addition, que la volonté ne peut pas accomplir le

le précepte. Jamais il n'eſt permis ni de le dire ni de le penſer : car une négative toute nue étant, comme on dit en logique, *malignantis naturæ*, & emportant dans la ſignification une excluſion abſolue & générale, cela ſignifieroit que celui qui n'a pas le pouvoir de la grace efficace, n'en a aucun autre : ce qui eſt faux : car il en a une autre, quoique d'un ordre different : *Poteſt igitur, & non poteſt; in diverſo veluti ordine. Si enim ſolius & veluti ſolitariæ potentiæ ordo attendatur, poteſt. Si verò alterius ordinis, & potentiæ cum actu conjunctæ, non poteſt.* *Maſſoulié au lieu cité.*

§. XXII. *Explication du paſſage du Concile de Trente par le Cardinal Noris.*

LE P. Maſſoulié n'eſt pas le prémier qui ait ſoutenu que le *prtere unt poſſis* de S. Auguſtin & du Concile de Trente, ſe doit entendre par rapport à la grace efficace, comme étant celle qui donne le pouvoir parfait & complet auquel il ne manque rien pour agir. Le Cardinal Noris l'a enſeigné ouvertement dans ſon Apologie pour S. Auguſtin : *Premo illa S. Synodi ex Auguſtino verba*, ET PETERE QUOD NON POSSIS. *Ergo dum petis, vel etiam antequam petas, ſtas ſub lege præcipiente, & nondum habes gratiam adjuvantem : tunc enim non potes facere quod Lex jubet . . . . Inde rejiciuntur plures Theologi qui putant legem non poſſe hìc & nunc obligare, niſi adſit gratia adjuvans. Nam dum* PETIS UT POSSIS, *profectò ſentis te urgeri præcepto, & ſimul cognoſcis te eſſe deſtitutum gratiâ proximè neceſſariâ ad opus im-*

1. Selon le Card. Noris on ne peut ſans la grace efficace.

Noriſii Vindiciæ Auguſtin. cap. 3. §. 6.

Digitized by Google

implendum: unde oras ut eandem tibi Deus largiatur. Hic verò rejicienda eſt ſententia illorum qui dicunt gratiam, proximè ſufficientem ſemper adeſſe, nec unquam legem obligare, niſi adſit gratia adjuvans; aliàs homo ob impotentiam excuſaretur ab obſervatione Legis.

Ce ſavant homme ajoute que ſi, afin que la loi oblige, il étoit néceſſaire qu'on eût une grace ſuffiſante, il s'enſuivroit qu'Adam par ſon péché n'auroit pas perdu pour lui & pour ſa poſterité la grace ſuffiſante néceſſaire pour accomplir la loi, & par conſéquent qu'il n'auroit pas été néceſſaire que Jeſus-Chriſt mourût, *ce que je croi*, dit-il, *très-faux:* car avec une telle grace il auroit pu accomplir toute la loi. Il cite Baſile Ponce ſavant Théologien de ſon Ordre des Auguſtins, comme enſeignant la même doctrine.

Cet habile Cardinal enſeigne encore la même doctrine au chapitre IV. §. 10. „ L'homme, dit-il, dans cette maſſe de perdition „ (où Dieu auroit pu laiſſer toute la nature) eſt „ devenu indigne de toute la ſuite des graces, „ entre leſquelles les principales ſont la grace „ juſtifiante par laquelle l'homme s'approche „ de Dieu, & la grace de la perſéverance fi„ nale, par laquelle il ne peut plus s'éloigner „ de Dieu. Dès-là donc qu'il contracte le „ péché originel, il ſe trouve privé de la „ grace juſtifiante, *& du pouvoir prochain „ par lequel il ſoit en état de perſéverer dans „ la juſtice qu'il a reçue par la grace juſti„ fiante.* . . . C'eſt pourquoi le Concile de „ Trente a défini que la perſéverance ne ſe „ donne que par un privilege particulier . . . . „ Et cette privation du pouvoir prochain

„pour

„ pour perséverer subsiste avec la grace justi-
„ fiante.

Le faux Bruno Neuser Recollet, ou plutôt le vrai Honoré Fabri Jésuite (*a*), lui a fait un crime de cette doctrine dès le prémier chapitre de son *Prodomus Velitaris:* & je ne croi pas que le P. Noris lui ait jamais fait l'honneur de lui répondre. Mais de nouveaux adversaires s'étant élevés contre lui sous le Pontificat d'Innocent XII. il ne crut pas les devoir négliger, quoiqu'il fût plus en état que jamais de se moquer de leurs vains *scrupules* & de leurs fausses *informations*. Ils l'accusoient de Jansenisme, parce qu'ils le voioient sur le point d'être fait Cardinal, & qu'en étant au desespoir, ils s'efforçoient de traverser sa promotion. La V. Dissertation qu'il fit contre eux, a pour titre: *Jansseniani erroris calumnia sublata:* & il y justifie deux propositions accusées de Jansenisme. La 1. est conçue en ces termes: *Transgressorem legis reum esse peccati, tametsi negata fuerit ipsi gratia proximè sufficiens, quâ posset exsequi mandatum.* C'est-à-dire, „ Que celui qui viole la loi de Dieu, ne „ laisse pas d'être coupable de péché, quoi- „ que toute grace prochainement suffisante, „ par laquelle il pût accomplir le commande- „ ment de Dieu, lui eût été refusée.

2. La 1. proposition de ce Cardinal accusée.

Le

(*a*) Quelques auteurs Italiens, disoit feu Mr. Baillet, & celui-ci même en les suivant, ont attribué cet ouvrage au P. Macedo; mais cela n'est pas possible, à moins qu'il n'eût changé de sentiment comme du blanc au noir. On a cru communément à Rome que le P. Fabri en est le vrai auteur, & tout porte à le croire.

Digitized by Google

Le P. Noris déclare d'abord, „ Que c'eſt une „ doctrine commune parmi les Théologiens, „ qui enſeignent, qu'afin que le violateur du „ commandement ſoit coupable de péché, il „ ſuffit qu'il ait un pouvoir éloigné de l'ac- „ complir, & qu'il n'eſt pas toujours néceſ- „ ſaire qu'il ait pour cela un pouvoir prochain. C'eſt, dit-il, ce qu'enſeignent Bellarmin, Suarès, Baſile Ponce, Ruiz, Lami, les Salamanques, Jean de S. Thomas, & pluſieurs autres. Il nomme même entre les Anti-Janſeniſtes le P. Dechamps & le P. Moraines, ou Martinon, Jéſuites. Enfin, c'eſt, dit-il plus bas, une maxime certaine entre les Théologiens.

Il ne s'agit pas maintenant de ſavoir ſi tous ont de ces ſecours & de ces pouvoirs éloignés qu'il appelle ſuffiſans, ni en quoi ils conſiſtent. Il rapporte du fameux Pere Macedo, „ Que „ ceux qu'ont les infidéles ſont fort éloignés, & „ qu'ils ſont ſi differens des ſecours ſuffiſans „ donnés aux fideles, qu'à peine peut-on les „ appeller des ſecours: *Ea ſunt remotiſſima, & à fidelium ſufficientibus tantùm diſtant, ut vix appellari auxilia poſſint.* Mais, encore un coup, il n'eſt pas ici queſtion de ce point; il s'agit ſeulement de ſavoir, ſi on ne peut pas dire d'un homme dénué de la grace efficace, qui ſeule donne le pouvoir le plus prochain, qu'il ne peut accomplir le commandement; & ce Cardinal le dit poſitivement. Il le prouve particuliérement par Suarès, qui le prouve lui-même par les paroles du Concile de Trente, alleguées par ce Cardinal. On peut voir ſes preuves. Je me contenterai de rapporter après lui celle que nous en donne S. Auguſtin dans

Macedo in Scrinio Auguſtiniano. c. 11. p. 160.

Digitized by Google

dans ſon traité de la grace & du libre arbitre. Ce ſaint Docteur avoit dit dans le chap. 16. Que „ *Dieu commande des choſes* QUE NOUS „ NE POUVONS PAS FAIRE ; *afin que nous* „ *connoiſſions ce que nous devons lui deman-* „ *der :* & il commence le chap. 17. par ces paroles : *Celui donc qui veut accomplir le commandement de Dieu, &* NE LE PEUT PAS, *a déja une bonne volonté, mais encore petite & foible ; quand il en aura une grande & forte, c'eſt alors qu'*IL POURA *l'accomplir.*

Sur quoi notre Cardinal fait cette réflexion : „ Cette grace par laquelle l'homme a une „ bonne volonté d'accomplir le précepte, eſt „ appellée un ſecours éloigné à l'égard de l'ac- „ compliſſement ; parce qu'avec cette ſeule „ grace il ne peut pas faire ce qui eſt comman- „ dé, mais il a beſoin d'être aidé d'un autre „ ſecours plus puiſſant, qui eſt appellé le ſe- „ cours prochain, par lequel il reçoit le pou- „ voir prochain pour faire le commande- „ ment : " Il n'eſt pas néceſſaire de faire aucune application : elle ſe fait d'elle-même.

3. La 2. propoſition du Cardinal Noris accuſée & juſtifiée.

La ſeconde propoſition dont le P. Noris étoit accuſé par le faux ſcrupuleux, c'eſt celle-ci : *Tali auxilio proximè ſufficiente privari etiam juſtos tum cùm urget obſervatio alicujus mandati, quod non poteſt impleri ſine gratia.* C'eſt-à-dire, „ Que des juſtes même ſe trouvent „ privés de cette ſorte de ſecours prochaine- „ ment ſuffiſans dans des occaſions où ils ſont „ obligés d'accomplir un précepte qu'on ne „ peut accomplir ſans la grace.

Il ſoutient cette propoſition comme véritable. Il en apporte des preuves & des autorités. Il inſiſte toujours ſur le paſſage du Concile

cile de Trente; sur le *petere quod non possis*, qui marque l'impuissance volontaire où peuvent se trouver des justes même, qui veulent, mais trop foiblement, accomplir un commandement de Dieu, & qui quelques pouvoirs suffisans qu'ils aient, sans le pouvoir prochain joint à l'effet que donne la grace efficace, doivent tant qu'ils ne l'ont pas, dire *non possumus*, s'ils veulent parler comme le Concile. Il rapporte à ce sujet un mot de Michel de Elizalde Jésuite habile, qui s'est caché sous le nom d'*Antoine Celladei*, pour publier son livre *De recta doctrina morum*, où la probabilité est fort maltraitée. Michel de Elizalde, que j'admire souvent, dit notre Cardinal, pour la subtilité de son esprit, entre presque en indignation contre certaines gens qui excusent de péché les violemens de la loi qui se commettent par l'impuissance volontaire où l'on se trouve: *Vos dicitis*, POTEST. *Concilium & Augustinus dicunt*, NON POTEST; *& ego Augustino & Concilio crediderim. Atque utinam in peccatoribus habitualibus non sint hujusmodi impotentiæ permultæ consequenter &c.* „ Vous „ dites, *il peut:* le Concile & S. Augustin „ disent, *il ne peut pas.* Pour moi je m'en „ tiens à S. Augustin & au Concile. Eh plût„ à-Dieu que dans les pécheurs d'habitude il „ n'y eût pas beaucoup de ces sortes d'impuis„ sance par conséquence &c.

Celladei, de recta mor. doctrina l. 5. qu. 12. s. 4. p. 68.

Je puis joindre à ces trois Théologiens du prémier ordre un quatriéme qui est plus ancien qu'eux, quoique son ouvrage ait été publié le dernier. C'est Antonin Reginald, dont l'ouvrage, *De mente Concilii Tridentini circa gratiam seipsâ efficacem*, a été publié de nos jours,

4. Antonin Reginald celebre Dominicain.

Reginald. part. 1. cap. 41.

jours. „ Nous faisons, dit-il, profession de „ cette vérité, Que sans la grace efficace, de „ quelque principe qu'on tire son efficacité, „ l'homme ne peut garder les commande- „ mens, d'un pouvoir qui soit parfait, ou „ pour parler comme S. Augustin, d'un pou- „ voir qui soit joint à l'acte. Ce qui s'entend „ en ce sens: Qu'il ne se peut pas faire que „ quelqu'un garde comme il faut les comman- „ demens, sans qu'il ait la grace efficace: & „ il faut nécessairement que tous les catholi- „ ques conviennent de cette proposition.

Il la prouve par ces paroles de N. S. *Sans moi vous ne pouvez rien faire:* & ensuite par le *petere quod non possis, & adjuvat ut possis,* de S. Augustin & du Concile de Trente. *Quid ergo petit qui petit ut possit, nisi gratiam quâ possit? Non igitur habet gratiam quâ possit, saltem in aliquo sensu . . . . . Quid est hoc,* ut possit? *Quo sensu intelligitur adjuvare ut possit, quandoquidem homo jam operatur (facere quod possis) . . . . si ergo hoc nonobstante dat illa gratia ut possit, sine illa non potest.* C'est ainsi que parle Reginald, cet habile disciple de S. Thomas, dans son excellent ouvrage, dont feu Mr. de Choiseul, alors Evêque de Comenge, aiant eu communication en Languedoc, disoit à l'auteur même, qu'il étoit obligé en conscience de le donner au public, & qu'il le croiroit coupable d'un grand péché, s'il le supprimoit en le laissant dans les ténebres de son cabinet.

Mais après le témoignage du Cardinal Noris, il est peu nécessaire d'en chercher d'autres, pour s'assurer du sentiment de Rome; puisque l'ouvrage où il a enseigné ces propo-

sitions, y a été examiné par trois fois, & que le Pape loin de le censurer, après le dernier examen le mit au nombre des Consulteurs du S. Office; c'est-à-dire, qu'il le plaça au rang des juges de la doctrine dans le même tribunal où il avoit été dénoncé, comme coupable du violement de la foi. Enfin la dignité de Cardinal dont il fut revétu dans la suite, est une preuve inconteſtable de la pureté de ses sentimens, au jugement des Censeurs Romains, & on ne pouroit sans extravagance soutenir qu'on eût trouvé à Rome quelque chose de contraire à la foi dans les ouvrages d'un Théologien que l'on élevoit, par le mérite de sa doctrine, à cette Eminente dignité.

§. XXIII. *Remarque sur la mort de Jesus-Christ pour tous, expliquée par S. Prosper. Son explication reçue dans l'Eglise.*

J'Ai rapporté l'explication de S. Prosper touchant la mort de Jesus-Christ pour tous, comme la plus commune, la plus *universellement* reçue, la plus autorisée dans l'Eglise. S. Prosper, qui en est l'auteur, a été appellé *la seconde ame de S. Augustin*, le plus illustre défenseur de la grace du Sauveur après ce saint Docteur, & c'est lui qui combattant pour elle comme l'homme de l'Eglise, lui a assuré la victoire qu'elle avoit remportée sur les ennemis de la grace par les armes de S. Augustin. Que si l'on considére encore l'autorité des grands hommes, des savans Théologiens, & de ceux même du S. Siége, qui durant douze siécles se sont arrêtés à l'explication de ce Saint,

que

que l'Eglise & les Papes ont mis au nombre des SS. Peres de l'Eglise, tout simple laïque qu'il a toujours été, je ne sai quelle raison on pouroit avoir aujourd'hui de ne s'en pas contenter; sinon qu'elle ne contente pas certaines gens qui ont besoin d'autre chose pour établir leurs profanes nouveautés.

S. Prosper croioit suffisamment réfuter les calomnies des Demi-pelagiens sur la mort de Jesus-Christ pour tous, en disant simplement anathême aux dogmes impies qu'ils imputoient aux catholiques: „ Nous pourions sans peine (dit-il contre la 1. objection de Vincent Demi-pelagien*,) en leur disant anathême „ & en le souscrivant, prouver que ce sont „ des calomnies inventées & répandues pour „ nous décrier dans le monde; & cela suffi„ roit.“ Il estimoit ensuite que c'étoit avoir comblé la mesure d'une entiére justification, que de s'être expliqué sur l'universalité de la mort de Jesus-Christ dans les termes que j'ai rapportés. Il se tenoit après cela assuré que personne ne seroit assez hardi ni assez malin pour renouveller ces calomnies: „ Mais „ leur malignité, dit-il, qui leur fait croire „ que la bonne opinion qu'on peut avoir de „ nous, seroit leur condamnation, leur fe„ roit traiter de suspecte une justification aussi „ courte que seroit notre seule signature. „ Pour leur ôter donc tout prétexte de chica„ ner, nous avons cru qu'il étoit à propos & „ nécessaire d'exposer amplement & le plus „ clairement que nous le pourons, avec le „ secours du Seigneur, ce que nous pensons „ de ces méchans dogmes qu'ils nous attribuent, afin d'essaier ou d'adoucir l'aigreur

„ de ceux qui nous calomnient, ou d'instrui-
„ re ceux qui ont entendu ces faux bruits.
„ Après donc avoir rapporté en particulier
„ leurs seize Articles, nous mettrons sous
„ chacun ce que nous en pensons, & la foi
„ que nous défendons contre les Pelagiens au
„ nom & de l'autorité Apostolique.

Le I Article objecté par ce Demi-pelagien étoit celui-ci, *Que notre Seigneur Jesus Christ n'a pas souffert pour la Redemption de tous les hommes.* Et comment y répond S. Prosper, *cet homme plein de religion*, comme le S. Siége l'a nommé dans un Concile de 70. Evêques; cet *homme divin*, comme l'appelle Photius, comment y répond-il *au nom & de l'autorité du S. Siége?* Le voici.

„ Notre Seigneur Jesus-Christ, Fils de Dieu,
„ n'étant point sujet à l'obligation de mourir
„ & étant seul sans peché, est mort pour les
„ pécheurs & pour ceux qui meritoient la
„ mort: & sa mort est le rémede véritable,
„ efficace & singulier contre la plaie du peché
„ originel, par lequel la nature de tous les hom-
„ mes a été corrompue & a merité la mort:
„ peché qui est la source d'où naît la maladie
„ de toutes les convoitises. A considerer donc
„ la grandeur & la valeur du prix, & la cau-
„ se commune de tout le genre humain, le
„ sang de Jesus-Christ est la redemption de
„ tout le monde. Mais ceux qui sortent de ce
„ monde sans la foi de Jesus-Christ & sans le
„ sacrement de la regeneration, n'ont point
„ de part à la redemption. Quoique l'on
„ dise donc fort bien que tous ont été rache-
„ tés, à cause que notre Seigneur a pris vrai-
„ ment sur lui la nature commune à tous, &

„ la

„ la cauſe de tous, tous néanmoins n'ont pas
„ été delivrés de la ſervitude. Le droit & la
„ propriété de la redemption appartient à ceux
„ hors de qui le Prince de ce monde a été
„ chaſſé, & qui ne ſont plus les vaſes du dia-
„ ble, mais les membres de Jeſus-Chriſt. Sa
„ mort n'a point été donnée au genre humain,
„ afin que ceux même qui ne ſeroient point
„ regénérés euſſent part à ſa Redemption,
„ mais en ſorte que ce qui s'eſt fait pour tous,
„ par un exemple ſans exemple, s'accomplît
„ en chacun par un Sacrement unique & ſin-
„ gulier. Car ce breuvage de l'immortalité,
„ compoſé de la foibleſſe de l'homme & de
„ la force de Dieu, a en lui même de quoi
„ profiter à tous; mais ſi on ne le prend, il
„ ne guerit point.

Le même Saint dans ſes Reponſes aux calomnies des Gaulois, rapporte cette objection IX. *Que le Sauveur n'a point été crucifié pour la Redemption de tout le monde:* & il y repond ainſi dans le même ſens: „ Quoiqu'on diſe
„ très-bien que le Sauveur a été crucifié pour
„ la redemption de tout le monde, parce qu'il
„ s'eſt vraiment uni la nature de tous les hom-
„ mes, & parce que la perte du premier eſt
„ commune à tous les autres; on peut néan-
„ moins dire qu'il a été crucifié ſeulement pour
„ ceux à qui ſa mort a été profitable.

Voilà ce que S. Proſper écrivoit comme Defenſeur de la foi de l'Egliſe, & comme il dit, *au nom & de l'autorité du S. Siége Apoſtolique.* La doctrine de l'Egliſe a-t-elle changé depuis ce tems-là? Et par quelle autorité, pourroit-on prouver, que ce qu'il ſuffiſoit alors de ſigner dans une profeſſion de foi, pour

ſe juſtifier contre la calomnie, ne ſuffit plus aujourd'hui pour prouver ma catholicité?

Que ſi S. Proſper, ajoutant à l'anathême contre l'erreur l'explication que j'ai emploiée après lui, croioit avoir comblé la meſure de la plus parfaite juſtification, & avoir pour toujours fermé la bouche à la calomnie, eſt-il juſte & raiſonnable de la vouloir faire paſſer pour inſuffiſante & preſque pour ſuſpecte, lors que nous la produiſons fortifiée par l'uſage de douze ſiécles, autoriſée par toutes les écoles catholiques juſqu'à Molina, & donnée même à tous les Paſteurs, comme conforme à la doctrine du Concile de Trente, dans le Catechiſme fait de l'ordre de ce Concile, & publié par le S. Siége, *pour ſervir dans toutes les Egliſes de modéle & de regle à tous ceux qui doivent exercer les fonctions paſtorales, & inſtruire le peuple chrétien, depuis les prémieres verités de la foi?* (Catéchiſme du Concile, Préface n. 7.) C'eſt ce qui eſt préſcrit aux Paſteurs: & il leur eſt encore ordonné plus bas (n. 13.) d'avoir recours à ce Catéchiſme comme au modéle de leurs inſtructions, lors que dans leurs prédications, ou leurs catéchiſmes, ils auront à expliquer quelque paſſage de l'Evangile ou des autres livres de l'Ecriture.

Catech. Rom. p. 2. De Sacr. Euch. n. 24.

Que doivent donc faire les paſteurs & leurs cooperateurs, quand ils auront à expliquer ces paroles de l'Apôtre, *Jeſus Chriſt eſt mort pour tous*? Ils doivent recourir à l'endroit du Catéchiſme où l'on explique ces paroles de la conſecration du calice Euchariſtique: *Ceci eſt le calice de mon ſang... qui ſera répandu pour vous & pour pluſieurs.* Ces paroles leur apprennent ſans

sans doute qui sont ceux pour qui Jesus Christ a répandu son sang. C'est *pour vous*, dit le Sauveur, selon S. Luc; c'est aussi *pour plusieurs*, dit-il en S. Matthieu. Ces deux paroles, *séparées dans les Evangelistes, ont été unies ici*, dit le Catéchisme, *par la sainte Eglise, instruite par l'Esprit de Dieu, & elles servent à faire connoître le fruit & l'utilité de la Passion.* „ Car si on considere sa vertu, il faut „ reconnoître que le Sauveur a versé son sang „ pour le salut de tous les hommes. Que si „ on regarde le fruit qu'en aient retiré tous les „ hommes, il est aisé de comprendre qu'elle „ n'a pas été utile à tous, mais seulement à „ plusieurs. Quand donc le Sauveur a dit, „ *Pour vous*, il a marqué ceux qui étoient presens, ou ceux qui étoient choisis du peuple „ Juif, tels qu'étoient (si on en excepte Judas) ses disciples avec qui il s'entretenoit. „ Mais quand il a ajouté, *Pour plusieurs*, il a „ voulu faire entendre les autres élus d'entre „ les Juifs, ou d'entre les gentils. C'est avec „ raison qu'on n'a pas dit ici, *Pour tous*, puis „ qu'en cette occasion, il ne s'agissoit que „ des fruits de la Passion, qui n'a apporté le „ fruit du salut qu'aux Elus seulement. C'est „ à quoi ont rapport ces paroles de l'Apôtre: „ *Jesus Christ s'est offert une seule fois, pour* „ *effacer les péchés de plusieurs.* Et ce que le „ Seigneur dit en S. Jean: *Je prie pour eux, „ je ne prie point pour le monde, mais pour* „ *ceux que vous m'avez donnés, parce qu'ils* „ *sont à vous.*

L'explication de S. Prosper a été jugée très suffisante par S. Thomas, puis qu'il la produit par tout pour répondre aux objecti-

ons qu'on lui fait, & pour expliquer S. Paul.
Hebr. 2. 9. Sur ces paroles de l'Epitre aux Hebreux: *Dieu par ſa bonté aiant voulu qu'il ſouffrît la mort pour tous*: „ Pour tous, dit ce ſaint Docteur, „ c'eſt-à-dire, ou pour tous les Prédeſtinés: „ car elle n'a d'efficace que pour eux; ou bien „ abſolument pour tous quant à la ſuffiſance: „ car elle eſt ſuffiſante à tous. Ce qu'il appuie „ de l'autorité de S. Chryſoſtome, qui dit que „ Jeſus Chriſt eſt mort generalement pour „ tous les hommes, parce que le prix eſt ſuf- „ fiſant pour tous. " S. Thomas dit la mê- „ me choſe ſur ces paroles de la 1. Epitre à Timothée ch. 2. *Il eſt la propitiation pour nos pechés*. „ Pour quelques-uns efficacement, „ dit ce ſaint Interprete, mais pour tous ſuffi- „ ſamment; parce que le prix de ſon ſang eſt „ ſuffiſant pour le ſalut de tous; quoiqu'il „ n'ait d'efficace que dans les Elus, à cauſe des
Quæſt. diſput. qu. 29. a. 7. „ empechémens. Et d'où viennent ces empe- „ chémens? En partie du libre arbitre, repond- „ il ailleurs; & en partie de l'election divine, par „ laquelle l'effet des merites de Jeſus-Chriſt eſt „ conferé à quelques-uns par miſericorde, & ne l'eſt pas à d'autres par un juſte jugement. Ce qu'il repete en beaucoup d'autres endroits, comme ſur le 12. chap. de l'Epitre aux Hebreux.

Seſſ. 6. ch. 2. & 3. Le Concile de Trente a tout-au-moins ſuppoſé cette diſtinction, ou plutôt il l'a fait toucher au doigt, lors qu'après avoir dit, avec S. Paul & avec S. Jean, que Dieu a propoſé Jeſus-Chriſt pour être la victime de propitiation par la foi en ſon ſang, non ſeulement pour nos pechés, mais auſſi pour les pechés de tout le monde, il reprend auſſi-tôt: „ Mais quoiqu'il ſoit mort pour tous, tous „ néan-

„ néanmoins ne reçoivent pas le bienfait „ de sa mort, mais seulement ceux à qui „ le merite de sa passion est communiqué. C'est dire clairement, que Jesus-Christ n'est pas mort efficacement pour tous, que le prix de son sang n'est pas appliqué à tous; quoique par la valeur infinie de ce prix sa mort suffise pour effacer les pechés de tous.

Denis le Chartreux Docteur de la Faculté de Théologie de Cologne & surnommé le Docteur Extatique, se sert de la même distinction sur ces paroles de la 1. Epitre de S. Jean. *Il est la victime de propitiation pour nos pechés, & non seulement pour les nôtres, mais pour ceux de tout le monde*: „c'est-„ à-dire, * ajoute Denis, pour les fautes de „ toute l'Eglise, „ repandue par tout le mon-„ de, & même suffisamment pour les vices „ de tout le genre humain, quoiqu'il ne le soit „ effectivement que pour les Elus. Car l'hu-„ manité de Jesus-Christ en vertu de son u-„ nion avec la divinité a eu une capacité de „ satisfaire en quelque façon infinie: & de plus „ par l'eminence de ses vertus il a eu une ineffa-„ ble efficace pour meriter & reconcilier. " Le même sur ces paroles du 21. ch. de S. Mat-

* Pro vitiis universi generis humani sufficienter, quamvis pro solis Electis efficienter. Humanitas enim Christi ex unita sibi Deitate habuit idoneitatem satisfaciendi quodam modo infinitam. *Ex* eminentia quoque virtutum quas habuit, ineffabilem habuit efficaciam promerendi ac reconciliandi. *Dion. Carth. in* 1. *Ep. Joan.* Per discipulos intellexit Salvator omnes Electos suo sanguine liberandos.

Digitized by Google

thieu, *Il eſt venu donner ſon ame pour la redemption de pluſieurs.* „ Pourquoi, s'ob-„ jecte Denis, ne dit-il pas, *Pour tous?* „ C'eſt, dit-il, qu'encore qu'il l'ait donnée „ pour tous ſuffiſamment, il ne l'a néanmoins „ donnée effectivement ou efficacement que „ pour les ſeuls Elus. Car tous ne reçoivent „ pas le fruit de la paſſion du Seigneur: c'eſt „ pour cela qu'il dit, *Pour pluſieurs.* Il donne la même diſtinction pour juſtifier ſon explication de ces paroles: *Pro multis effundetur: id eſt, pro ſalute Electorum reparanda*: POUR *pluſieurs*, c'eſt-à-dire, pour reparer le ſalut des Elus. Lors même qu'il explique le, *Pro vobis fundetur*, de S. Luc. c. 22. il prétend que par ſes diſciples N. S. a entendu tous les Elus: & enſuite il apporte la diſtinction de ſuffiſance & d'efficace ou de l'effet.

Il parle de la Priére de Jeſus-Chriſt conformement à cette explication. Car ſur ces paroles du 17. ch. de S. Jean: *Je ne prie pas pour le monde*; „ il dit que comme les Saints dans „ le ciel ne prient point ſimplement pour le „ ſalut de ceux que Dieu leur fait connoître „ n'être point du nombre des Prédeſtinés, & „ qu'abſolument & ſimplement ils ne deſirent „ point leur ſalut; ainſi Jeſus Chriſt, qui „ connoiſſoit ceux qui étoient prédeſtinés, „ ceux qui étoient réprouvés, n'a point prié, „ d'une priére deliberée & de raiſon, pour les „ réprouvés, mais pour ceux que ſon Pere lui „ avoit donnés, c'eſt-à-dire pour ceux que ſon „ Pere avoit réſolu de ſauver par lui & de les „ convertir à lui par ſa grace.

Sic Chriſtus non oravit oratione ex deliberatione procedente pro reprobis *Denis ſur le 17. ch. de S. Jean.* Pro his quos dediſti mihi: hoc eſt quos per me ſervare diſpoſuiſti, atque per gratiam convertere ad me. Quia tui ſunt id eſt, à te ab æterno dilecti ac prædeſtinati.

Je ne ſaurois omettre ici les témoignages des deux

deux Censures des Facultés de Théologie de Louvain & de Douai, faites à la requisition des Archevêques & des Evêques du païs, dans le tems que le Molinisme faisoit ses prémiers efforts pour s'introduire dans les Ecoles du païs-bas, & qu'il faisoit aussi en Espagne la même tentative. Entre les trente & une propositions que ces deux Facultés, remplies alors de grands hommes, censurerent dans les Jesuites Lessius & Hamelius, à l'instance de ces Prélats & avec l'applaudissement de tous les Chapitres & de tous les Théologiens, celle-ci étoit la VII.

„ Dieu a voulu donner Jesus-Christ pour „ la Redemption de tous les hommes, sans en „ excepter aucun: donc il a preparé à tous par „ Jesus-Christ des remedes suffisans. La conse„ quence se prouve; parce que Jesus-Christ est „ le Redempteur de tous, entant qu'il don„ ne à tous des remedes suffisans par les„ quels ils sortent du peché. Car s'il ne leur „ donnoit point à tous des secours suffisans, il „ ne seroit point leur vrai Redempteur, parce „ qu'il ne le seroit ni quant à la suffisan„ ce, ni quant à l'efficace.

La Faculté de Louvain admet dans sa Censure la distinction de Redemption suffisante, & de Redemption efficace, que Lessius admettoit aussi, comme il paroît par ses paroles; mais elle nie la conséquence qu'il en tiroit: elle soutient que ce raisonnement des Jesuites est celui des Demi-pelagiens, ajoutant que pour croire & consentir à la prédication, le don n'est pas donné à tous. D'où il est aisé de conclure, que tous n'ont pas des secours suffisans: celui qui n'a pas tout le nécessaire, n'aiant rien qui soit suffisant. Voici leurs paroles: „ Le raisonne-

„ ment des Demi pelagiens n'étoit pas différent de celui ci, auquel il faut repondre „ ainſi: Jeſus Chriſt eſt le Redempteur de „ tous quant à la ſuffiſance du prix; parce „ que tous pourroient être délivrés de leurs „ pechés par le merite de ſon ſang, s'ils croioient en lui. Mais il n'eſt pas le Redempteur „ de tous quant à l'efficace, parce qu'il „ n'eſt pas donné par lui à tous de croire. „ Car afin qu'un infidele croie, outre le „ bienfait de la predication, il eſt néceſſaire qu'il reçoive le don d'une grace ſpeciale, qui le faſſe conſentir à la prédication.

La Faculté de Douai, dont le grand Eſtius étoit alors l'ornement & la langue, s'explique plus au long dans ſa Cenſure. Elle aſſure, comme celle de Louvain, que l'argument des Jeſuites eſt celui de Fauſte Demi-pelagien & de ceux de Marſeille, & rapporte la Reponſe de S. Proſper telle que je l'ai rapportée à la p. 220. Après quoi elle ajoute: „ La ſuffiſance que demande la Redemption generale, conſiſte dans le prix & „ la valeur du ſang de Jeſus Chriſt, & non „ pas dans un ſecours qui ſoit donné à tous, „ comme prétend l'objection; autrement, „ ou il faudroit reconnoître un tel ſecours „ dans les petits enfans, à qui on n'a pu donner le batême, ou bien dire que Jeſus Chriſt „ ne s'eſt pas donné à eux pour la redemption, „ & par conſéquent que ce n'eſt pas pour tous. „ Le R. P. Theodore de Pelte Théologien „ de la Société du nom de Jeſus, traitant cette matiére (ajoutent-ils) en parle ainſi: Il „ faut tenir pour certain, que Jeſus Chriſt eſt

„ dans

„ dans un sens le Sauveur & le Redempteur „ de tous les hommes ; & que dans un autre „ sens, il l'est non de tous, mais de plusieurs. Ces Théologiens proposent ensuite plusieurs autres explications du mot de *tous* & de *tout le monde*, pour les pechés duquel S. Jean dit que Jesus Christ est la propitiation. „ Bede, „ disent-ils, l'explique, après S. Augustin, „ de toute l'Eglise repandue par tout le mon- „ de, depuis le prémier Elu jusqu'au dernier „ qui naîtra à la fin des siécles.

Pour abréger, je ne repete pas ici les témoignages de plusieurs savans Jesuites ou autres qui ont reçu l'explication de S. Prosper, & s'en sont contentés, la trouvant très suffisante. PERERIUS dans sa Dispute 13. sur le 3. Chapitre de l'Evangile de S. Jean ; SUARES dans son Commentaire sur la 3. partie de S. Thomas q. 19. Disp. 41. Sect. 2. VASQUES sur S. Thomas, RIBERA sur S. Jean Chap. 17. FRANÇOIS MENDOÇA, dans son *Viridarium sacræ & profanæ eruditionis* p. 118. edit. Colon. & ailleurs ; NICOLAUS SERRARIUS sur la 1. Epitre de S. Jean Chap. 2. DENIS PETAU dans ses Dogmes Théologiques Tome I. Liv. 9. J'ai rapporté les textes de ces Théologiens dans *l'Anatomie* &c.

V. L'Anatomie de la sentence du Maines p. 232.

Cependant, outre les trois sens donnés par S. Prosper, & ceux que S. Augustin a ordinairement emploiés dans ses ouvrages contre les Pelagiens, j'en ai encore reçu positivement d'autres que les modernes ont ajoutés à ces anciennes explications.

En transcrivant & adoptant les V. Articles j'ai declaré que *je ne nie, que Jesus Christ soit*

mort généralement pour tous les hommes, qu'au sens de ceux qui soutiennent, Que Dieu donne à tous les hommes des graces tellement suffisantes, qu'ils n'ont point besoin de graces efficaces pour vouloir ou faire le bien. Mais pourvu que l'on exclue cette opinion, on peut dire sans erreur, & dans la verité, que Jesus Christ est mort & à répandu son sang pour tous les hommes, tant parce qu'il a voulu le salut de tous par une volonté antécédente que parce qu'il a offert pour tous un prix suffisant.

N'est-ce donc pas assez m'expliquer ? Que veut-on davantage ? Veut-on que j'emploie cent pages à faire entendre en quoi je fais consister cette volonté antécédente, sur quoi les Théologiens ne sont pas d'accord entr'eux ? Je répons en un mot que je l'entens comme S. Thomas, & comme le commun des Thomistes, *Thomistæ*, dit Gonet, *cum S. Doctore existimant voluntatem antecedentem esse illam quâ aliquid amatur consideratum solùm secundùm se, & ut præcisum à circumstantiis cum quibus ponitur à parte rei. Consequentem verò illam, quæ terminatur ad res secundùm omnes circumstantias in particulari, ut in executione & à parte rei ponendas,*

Gonet clyp. Theolog. Thomist. To. I. Tr. 4. Disp. 4. a. 1. §. 1.

S. Thom. 1. p. q. 19. a. 6. ad 1.

Ce célébre Thomiste prouve sa conclusion par ces paroles de S. Thomas : *Tertiò, secundùm Damascenum intelligitur* (Apostoli locus 1. ad Timoth. c. 2. *de voluntate antecedente, non de voluntate consequente. Quæ quidem distinctio non accipitur ex parte voluntatis divinæ, in quâ nihil est prius vel posterius, sed ex parte volitorum. Ad cujus intellectum considerandum est, quòd unumquodque secundùm quod bonum est sic*

Timoth. c. 2.

est

est volitum à Deo. Aliquid autem potest esse in prima sui consideratione, secundùm quod absolutè consideratur bonum vel malum; quod tamen prout cum aliquo adjuncto consideratur (quæ est consequens consideratio ejus) è contrario se habet. Sicut hominem vivere est bonum; & hominem occidi est malum secundùm absolutam considerationem. Sed si addatur circa aliquem hominem, quòd sit homicida, vel vivens in periculum multitudinis; sic bonum est eum occidi & malum est eum vivere. Unde potest dici quòd judex justus antecedenter vult hominem vivere, sed consequenter vult homicidam suspendi. Similiter Deus vult antecedenter omnem hominem salvari; sed consequenter vult quosdam damnari secundùm exigentiam suæ justitiæ.

C'est ce que ce saint Docteur répond à ce passage de la 1. à Timothée chap. 2. *Deus vult omnes homines salvos fieri & ad agnitionem veritatis venire.* Il apporte encore la même distinction dans son Commentaire sur ces paroles de l'Apôtre. Mais cette réponse dans sa Somme est précédée de deux autres, qui sont de S. Augustin. La 1. est que c'est *accommoda distributio secundùm hunc sensum: Deus vult salvos fieri omnes homines qui salvantur, non quia nullus homo sit, quem salvum fieri non velit, sed quia nullus salvus sit, quem non velit salvum fieri, ut dicit Augustinus.* La 2 réponse de S. Thomas est que *sit distributio pro generibus singulorum, & non pro singulis generum, secundùm hunc sensum, Deus vult de quolibet statu hominum salvos fieri, mares & fœminas, Judæos & gentiles, parvos & magnos, non tamen omnes de singulis statibus.*

Sylvius celebre Thomiste rapporte jusqu'à

sept

ſept explications du paſſage de S. Paul, & il préfére à toutes les autres la ſeptiéme, qui conſiſte à dire, que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, parce qu'il fait que les ſaints le deſirent. Cette explication eſt auſſi de S. Auguſtin, *& c'eſt*, dit Sylvius, *la meilleure de toutes*; *mais je croi*, ajoute-t-il, *qu'il ne faut pas exclurre celle qu'on appelle la volonté de ſigne*, qui conſiſte dans les divers témoignages que Dieu nous a donnés de ſa volonté, dans les ſecours exterieurs, dans ſes bien-faits, dans la prédication de la loi de Dieu & même dans le prix de la rançon de tous les hommes, & dans les Sacremens, qui ſont les canaux de ce ſang adorable de Jeſus-Chriſt & de la vertu de ſon ſacrifice, qui ſont inſtitués pour tous & que Dieu a voulu qui fuſſent expoſés & ouverts à tous ceux *qui* viendroient y puiſer le remede à leurs pechés & y chercher le ſalut.

C'eſt auſſi le ſentiment d'Eſtius, & ces deux excellens Théologiens l'ont enſeigné dans l'Univerſité de Douai, ſans que perſonne y ait trouvé à redire. La foi a-t-elle changé depuis ce tems-là? Il y a même une circonſtance particuliére qui autoriſe ce que Sylvius en a écrit, & qui fait voir qu'on en a été content à Rome. Car il raconte lui même dans la Préface de ſon Commentaire ſur S. Thomas, qu'avant que de le faire imprimer, il jugea devoir demander au Nonce de S. S. une permiſſion de le publier, pour aller au devant des peines qu'on lui pouvoit faire, comme aiant contrevenu aux défenſes faites à Rome de traiter de la matiere de la grace ſans en avoir obtenu la licence. Le Nonce, qui étoit le Cardinal Millini

Millini Archevêque de Patras, ne crut pas la pouvoir accorder. Il voulut que Sylvius envoiât à Rome ses Ecrits, & sur tout l'endroit où il traitoit de la volonté de Dieu, de la science moienne, des Decrets de Dieu, de la prédestination & de la grace efficace. Il fit ce qu'on desiroit de lui. On examina à Rome ses Ecrits avec soin, la Congrégation du S. Office en fut fort contente, & elle lui permit de publier ce qui concerne cette question, *Si la volonté de Dieu s'accomplit toujours*, & les autres points, excepté ce qui regarde les secours de la grace, qu'on lui défendit de publier, pour *ne pas* donner occasion aux contestations qui en pouvoient naître par des Ecrits contraires.

Tout cela fait voir qu'il n'y a pas la moindre ombre d'erreur dans ces explications d'Estius & de Sylvius, qui sont celles de plusieurs autres Thomistes, & qui viennent originairement de S. Augustin. Ce sont des opinions Théologiques qui sont abandonnées au choix & à la dispute des Théologiens. L'Eglise n'aiant *point* encore prononcé sur ces explications, chacun a la liberté de choisir celles qui lui paroissent les mieux fondées. Pour moi je m'en tiens à celles de S. Augustin & de S. Thomas & à toutes celles que l'Eglise trouvera bon d'autoriser. Je n'en condamne aucune de celles que l'Eglise n'a point condamnées, & qui ne sont point contraires à la doctrine de S. Augustin *touchant* la prédestination gratuite des saints & *la* nécessité de la grace efficace pour tout ce qui est de la piété chretienne.

§. XXIII.

§. XXIII. *Touchant le sens du* DUMTAXAT *de la V. proposition condamnée.*

LE Théologien est surpris que je me sois arrêté à examiner le DUMTAXAT qui se trouve dans la V. proposition de la Constitution du Pape Innocent X. Je l'ai fait pour faire voir & empêcher, autant que je le puis, l'abus des traducteurs infideles, qui avoient entrepris de donner un appui à leurs nouveautés demi-Pelagiennes par une traduction qui les favorisât. Ces paroles: *Quintam propositionem, intellectam eo sensu, ut Christus pro salute* DUMTAXAT *prædestinatorum mortuus sit*; sont ambigues: on les peut traduire en trois façons.

La 1. en suivant précisément l'ordre sensible & purement litteral des paroles latines, en cette maniére: *La V. proposition, prise en ce sens, Que Jesus-Christ soit mort pour le salut seulement des prédestinés.* Cette traduction conserve au moins quelque chose de l'ambiguité du latin: car cet adverbe, *seulement*, peut se rapporter ou au *Salut* qui précede, ou aux *prédestinés* qui suit. C'est la traduction que l'Assemblée du Clergé de France de 1656. a emploiée, en donnant en François les Bulles d'Innocent XI. & d'Alexandre VII. & je la trouve aussi dans la traduction publiée par plusieurs Evêques de la Bulle *Vineam Domini Sabbaoth* de N. S. P. Clement XI.

La 2. est de suivre l'ordre grammatical & la vraie situation que ces paroles doivent avoir dans l'esprit selon l'usage des bons auteurs

teurs à l'égard de cet adverbe DUMTAXAT; & selon cet ordre pour éviter toute ambiguité, on ne doit pas traduire, *pour le salut seulement des predestinés*, mais, *Seulement pour le salut des prédestinés*: c'est-à-dire, que le salut des predestinés n'est pas le seul fruit que le Sauveur ait eu dessein de tirer de sa Passion & de sa mort, & pour lequel il l'ait offerte à son Pere; parce que le don de la justice & toutes les graces données aux justes qui ne perseverent pas, & qui meurent dans le peché, & generalement à tous ceux qui ne sont pas du nombre des Elus, sont le fruit de la mort de Jesus-Christ: & par conséquent il est faux & heretique, en ce sens, que Jesus-Christ soit mort seulement *pour le salut éternel des predestinés.*

C'est ainsi que la même Assemblée l'entendoit. Car quoique M. de Marca, qui y dominoit, eût laissé quelque ambiguité dans la traduction des propositions mêmes, néanmoins les Evêques crurent qu'il falloit parler plus clairement aux personnes qui ne sont pas de profession à étudier ces matieres. C'est pourquoi aiant à parler au Roi & à la Reine sa Mere, pour leur rendre compte de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée, & voulant marquer précisément ce que leurs Majestés devoient croire sur chaque proposition condamnée, selon l'intention de l'Eglise, du Pape & des Evêques, *Votre Majesté, Madame*, (dirent les Prélats à la Reine) *croira que bien loin que ce soit une erreur d'enseigner que Jesus-Christ soit mort generalement pour tous les hommes, que l'on ne peût même sans temerité, sans mensonge & sans scandale soutenir que c'en est*

une,

une ; & que ce seroit un blasphême, une impiété & une heresie, de dire que Jesus n'ait donné son sang QUE POUR LE SALUT *des seuls predestinés ; étant certain qu'il l'a versé aussi* POUR LES REPROUVE'S *qui résistent à sa grace.* Ces paroles sont justes & mesurées: & je ne vois pas comment on pouroit dire que ce ne soit pas là le vrai sens de la censure que le Pape a faite de la V. proposition, selon que S. S. a cru qu'on la pouvoit entendre.

Le Pape & les Evêques ont donc cru que ce sont deux propositions bien differentes de dire que *Jesus-Christ n'est pas mort generalement pour tous les hommes*, & de dire que *Jesus-Christ n'est pas mort generalement pour le salut de tous les hommes* ; (ce qu'il faut toujours entendre de sa volonté absolue & formée sur la volonté absolue de son Pere.) Car il faut en general dire, que *Jesus-Christ est mort pour tous les hommes*, puisque le S. Esprit le dit par la bouche de S. Paul ; mais on ne peut pas dire que cela soit vrai en tout sens, puisque le Concile de Trente exclut en termes formels celui où l'on prétendroit que *tous les hommes auroient reçu le bienfait de sa mort, & que le merite de sa passion auroit été communiqué à tous.*

Conc. Trid. Sess. 6. Cap. 3.

Quant à la seconde proposition, ces Evêques déclarent bien avec le Pape que c'est une heresie & un blasphême de dire, que *Jesus-Christ n'ait donné son sang que pour le salut des seuls predestinés :* mais quelle verité catholique oppolent-ils à cette heresie ? Est-ce de dire absolument, que *Jesus-Christ est mort pour le salut même de tous les re-*

prou-

Digitized by Google

prouvés, comme il eſt mort pour celui des prédeſtinés? Non; ils n'y parlent point du tout du ſalut, mais ils déclarent ſeulement *qu'il a verſé ſon ſang pour les réprouvés qui réſiſtent à ſa grace.* Ils ne diſent ni *pour le ſalut*, ni generalement *pour tous les réprouvés*; ils diſent, pour ceux des réprouvés qui aiant reçu de ſes graces y ont reſiſté; étant certain qu'il y a un grand nombre de réprouvés qui ont reçu beaucoup de graces de Dieu; & dès là qu'ils ſe ſont perdus, ce n'eſt que parce qu'ils ont reſiſté à ſes graces, qu'ils les ont perdues, & qu'ils ſont morts dans le péché, faute d'y avoir été fideles.

Il eſt donc évident que ſi Jeſus-Chriſt, (je dis ſelon ces Evêques) avoit eu une intention formelle & une volonté abſolue de mourir generalement & également pour le ſalut de tous les hommes, ou pour obtenir des graces abſolument ſuffiſantes pour le ſalut à tous les hommes, ils auroient du oppoſer à l'hereſie qu'ils condamnoient avec le Pape, ou cette propoſition generale que *Jeſus-Chriſt a verſé auſſi ſon ſang pour le ſalut de tous les hommes & même pour le ſalut de tous les reprouvés*, ou au moins, *qu'il l'a verſé pour tous les réprouvés*; au lieu qu'ils ſe ſont reſtraints à dire, *qu'il l'a verſé pour les réprouvés qui reſiſtent à ſa grace.*

Il y a une troiſiéme maniére de traduire la propoſition d'Innocent X. La voici telle que l'Ordonnance de Luçon & de la Rochelle nous la donne à la page 75. *La propoſition*, diſent-ils, *priſe en ce ſens, Que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour le ſalut des ſeuls pré-*

prédeſtinés, &c. c'eſt-à-dire pour leur ſalut éternel; car c'eſt ainſi qu'ils l'entendent.

Leur deſſein eſt donc d'établir une volonté, non ſeulement generale, mais même égale, que Jeſus-Chriſt ait euë de mourir pour le ſalut éternel de tous les reprouvés, auſſi bien que pour le ſalut éternel des predeſtinés: En ſorte qu'il ait voulu meriter & appliquer également aux uns & aux autres tous les moiens & toutes les graces néceſſaires pour remplir les devoirs de la piété chretienne, pour vivre dans la juſtice & pour y perſeverer juſqu'à la fin.

Cependant il n'y a pas bien long-tems que dans la Société on étoit fort éloigné de vouloir faire de cette opinion un article de foi, comme on le prétend aujourd'hui. Car loin de confondre les Elus de Dieu avec les enfans de perdition dans une même volonté que Jeſus-Chriſt ait eue également de mourir pour les uns & pour les autres, le coriphée des Théologiens de la Compagnie & le plus verſé dans la ſcience de la tradition qu'ils aient jamais eu, enſeignoit avec la permiſſion des Superieurs, * *Que ceux qui veulent ſuivre la doctrine de S. Au-*

gu-

* Si quis Auguſtini ſententiam illam amplecti voluerit quæ prædeſtinationem ſine ullo ad merita reſpectu tanquam ad cauſam fieri cenſet, reprobationem autem ex ſolo originali delicto, conſequens videtur, ut neque reproborum ſalvandorum voluntatem ullam habuiſſe Deum, aſſerat neque pro eorum ſalute vel eſſe paſſum vel oraſſe. Quî enim poterat cùm abſoluto Decreto damnare illos ſtatuiſſet? *Petav. L. 10. C. 5. n. 3.*

guſtin, ſelon laquelle la predeſtination gratuite n'a point pour cauſe la conſideration des merites, ni la reprobation d'autre cauſe que le ſeul peché originel, ceux-là ſemblent devoir par conſéquent reconnoître, que Dieu n'a eu aucune volonté de ſauver les réprouvés, & que Jeſus-Chriſt n'a ni ſouffert ni prié pour leur ſalut. Car comment l'auroit-il pu, puiſque par un decret abſolu il avoit réſolu de les damner? Ce Jeſuite parle d'une volonté abſolue & conſequénte, comme on parle dans l'école. *Idem. Tom. I. L. 9. C. 6.*

Or qui dit S. Auguſtin, dit, ſelon ce même Jeſuite, le *Prince & le chef des Peres latins, dont l'autorité eſt d'un plus grand poids ſur cette matiére, que celle des Peres Grecs; ſa doctrine ſur la matiere de la grace aiant été ſuivie par tous les Peres & tous les Docteurs qui ſont venus depuis, & embraſſée comme inconteſtable & comme catholique par les Pontifes de l'Egliſe de Rome & par les autres Evêques du Concile.*

Il y a encore moins long-tems que le P. Thomaſſin de l'Oratoire, fort verſé dans l'antiquité Eccléſiaſtique, enſeignoit la même doctrine, de l'aveu du Clergé de France, qui a reçu la dedicace de ſes Dogmes Théologiques, & avec l'approbation de pluſieurs Docteurs & Profeſſeurs de Sorbonne. Car dans le volume de l'Incarnation Liv. 9. C. 5. il prouve avec beaucoup d'étendue & par des raiſonnemens energiques, " Que toutes les " priéres de Jeſus-Chriſt ont été exaucées, " & qu'aucune n'a pu être fruſtrée de ſon " effet. Son principe capital eſt que le Fils " voioit ſon Pere & connoiſſoit tous ſes

" deſ-

„ deſſeins, qu'il les portoit dans ſon ſein ;
„ & que de s'imaginer que Dieu ſon Pere
„ ait pu rejetter aucune de ſes priéres, au-
„ cun de ſes vœux, c'eſt vouloir le dégra-
„ der & le rabaiſſer juſqu'à la condition des
„ hommes pleins d'ignorance & d'imperfe-
„ ctions : *Si quam autem ejus orationem repu-*
diatam votoque ſuo fruſtratam imagineris, jam
in ordinem illum rediges, noſtræque vel impe-
ritiæ vel ignobilitati ſubjugabis, quod dictu ne-
fas eſt.

« Jeſus-Chriſt, dit-il encore, ne pouvoit
„ pas s'oppoſer au Decret de Dieu, ni com-
„ battre par des deſirs & des vœux clandeſtins
„ & par des priéres ſecretes ſes deſſeins éter-
„ nels, qu'il voioit dans les threſors de la ſa-
„ geſſe & de la ſcience de Dieu, qu'il portoit
„ dans ſon ſein. Ce ſeroit, ajoute-t-il, le com-
„ ble de la folie, que d'eſperer de pouvoir fai-
„ re changer l'immuable éternité & l'éternel-
„ le immutabilité des conſeils de Dieu : mais
„ ce ſeroit viſiblement la derniére impiété,
„ de penſer que Jeſus-Chriſt ait pu ſe le pro-
„ mettre.

Après avoir dit « Que la volonté Toute-
„ puiſſante de Dieu a toujours été la regle des
„ priéres du Sauveur, & que connoiſſant
„ parfaitement tous les ſecrets de la prede-
„ ſtination éternelle, arrêtés dans ſon divin
„ conſeil, il n'a pu rien déſirer ni rien de-
„ mander qui y fût contraire. Il ajoute, que
„ Jeſus-Chriſt lui même a tranché le nœud &
„ a prévenu nos doutes & nos incertitudes,
„ en diſant : *Je ne prie pas pour le monde,*
„ *mais pour ceux que vous m'avez donnés.* Par
„ ces paroles il a borné ſes priéres à ceux qui

„ en

„ en tireroient quelque fruit, & il n'a pas „ voulu jetter en l'air des priéres inutiles pour „ ceux qui étoient irrévocablement enfoncés „ dans la boue de leurs péchés. Car pour- „ quoi auroit-il répandu sans fruit devant Dieu „ des priéres, pour obtenir ce que la volonté „ éternelle de Dieu & la predestination im- „ muable ne lui permettoient pas d'espe- „ rer?....

„ Et qui, quelque prévenu qu'il soit, ne „ sera pas forcé d'en demeurer d'accord, „ quand il lit ces paroles expresses du Sau- „ veur: *Je prie pour ceux que vous m'avez don- „ nés parce qu'ils sont à vous, & que tout ce qui „ est à moi, est à vous; comme tout ce qui „ est à vous, est à moi.* Il prie pour ceux „ que son Pere lui avoit donnés, il prie „ pour ceux qui sont déja à lui, qui sont, „ dis-je, à lui de droit, & que son Pere lui „ a donnés en les predestinant; il prie pour „ eux, parce qu'il n'avoit pas à craindre „ d'être refusé. Mais pour le monde, que „ la volonté éternelle du Pere ne lui avoit „ pas donné, & dont il n'ignoroit pas à quel „ sort il étoit predestiné, il ne prie point „ pour lui, parce qu'il n'y avoit rien à es- „ perer pour lui.

Mais est-ce donc que Jesus-Christ n'a rien demandé pour d'autres que pour les predesti- nés? « Oui, dit-il, tout ce que les autres „ ont reçu de graces, & que Dieu avoit pre- „ destiné de leur donner, Jesus-Christ l'a de- „ mandé pour eux: & tout ce que Dieu a- „ voit arrêté & résolu par sa volonté immua- „ ble de ne leur point donner, Jesus-Christ „ s'est bien gardé de le demander. Car c'est

„ une grande folie de demander ce que l'on ſait „ qu'on ne peut obtenir: Jeſus-Chriſt a donc „ prié pour des réprouvés; & il leur a obtenu „ par ſes priéres tous les ſecours qu'ils ont re„ çus, & s'ils y avoient été fideles, ils n'auroient „ pas perdu le ſalut. „ Tout cela eſt tiré du P. Thomaſſin, au Chap. 5. que j'ai marqué. Le livre eſt commun, on y peut voir le texte original de l'auteur.

Il s'enſuit de là que Jeſus-Chriſt n'a pas demandé le ſalut éternel pour ceux qui ne l'ont pas obtenu, quoiqu'il ait obtenu pour eux des graces paſſageres. C'eſt ce que le P. Petau enſeigne dans la ſuite du paſſage que j'ai cité de lui. " Mais parce qu'il y en a, dit-il, plu- *Petau Tom. 1. L. 10. C. 5. n. 3.* „ ſieurs dans l'ancien Teſtament & dans le „ nouveau, qui aiant vecu quelque tems dans „ la vraie foi & dans la piété, n'y ont pas perſeveré; comme les merites de Jeſus-Chriſt „ ont ſervi à tous ceux qui ont reçu des gra„ ces & des ſecours pour le ſalut, on peut „ dire que Jeſus-Chriſt eſt mort pour ces ſor„ tes de perſonnes, non afin qu'ils fuſſent ſau„ vés, mais afin que ces graces leur fuſſent „ données; parce que les hommes n'en re„ çoivent aucunes que par les merites de „ Jeſus-Chriſt.

Ce que je viens de rapporter de ces deux ſavans Théologiens de deux differentes écoles, & qu'ils prouvent par un grand nombre de SS. Peres, c'eſt ce que S. Thomas a ramaſſé en peu de mots, en diſant, *Que Jeſus-Chriſt n'a point prié pour tous ceux qui l'ont crucifié, ni même pour tous ceux qui devoient ſimplement croire en lui, afin qu'ils obtinſſent la vie éternelle, mais qu'il ne l'a demandée que pour ceux qui étoient predeſtinés.* *S. Thom. 3. p. q. 21. a. 4. Et, in 3. ſentent. Diſt. 17. q. 1. a. 3.*

§. XXV.

§. XXV. *Confirmation de la même verité par pluſieurs Conciles & pluſieurs SS. Peres du 9. Siécle.*

VOilà la doctrine des plus ſavans Théologiens & même des ſaints Peres & de l'Ange de l'Ecole, ſelon laquelle on doit regarder, au moins comme une nouveauté dangereuſe, l'opinion de ceux qui veulent que Jeſus-Chriſt ait voulu, d'une même & égale volonté, que les mérites & le fruit de ſa paſſion & de ſa mort fuſſent appliqués à tous les hommes ſans diſtinction de ſa part; en ſorte qu'il n'ait dépendu que des reprouvés, & même des infidéles, qui étoient au fond des enfers quand il a ſoufert la mort ſur la croix, de s'en appliquer la vertu, & que Dieu & Jeſus-Chriſt ait attendu leurs volontés pour accomplir la ſienne. C'eſt un dogme qui fit horreur à nos anciens Peres, les Evêques de France, & qu'ils déteſterent en pluſieurs Conciles, il y a plus de huit cents ans. Celui de Valence en Dauphiné, aſſemblé en 855. & compoſé d'Evêques des trois Provinces de Lyon, de Vienne & d'Arles, prononça ſix canons, dont le IV. eſt conçu en ces termes: „ Pour ce qui eſt „ de la redemption du ſang de Jeſus-Chriſt, „ attendu qu'il s'eſt élevé ſur ce ſujet une er„ reur outrée & inſupportable, juſque-là que „ quelques-uns, comme leurs écrits en font „ foi, enſeignent qu'il a été répandu même „ pour ces impies qui depuis le commence„ ment du monde juſqu'à la paſſion de notre „ Seigneur ſont morts dans leur impiété, &

„ ſont punis de la damnation éternelle; con-
„ trediſant ainſi cette parole du Prophete :
„ *O mort, je ſerai ta mort, ô enfer, je ſerai*
„ *ta perte & ta ruine:* Nous jugeons qu'il
„ faut tenir & enſeigner ſimplement & fidé-
„ lement, ſelon la verité Evangelique & A-
„ poſtolique, comme nous en faiſons profeſ-
„ ſion, que ce prix a été donné pour ceux
„ dont notre Seigneur Jeſus-Chriſt a dit :
„ *Comme Moyſe a élevé le ſerpent dans le de-*
„ *ſert, ainſi il faut que le Fils de l'homme ſoit*
„ *élevé, afin que quiconque croit en lui ne pe-*
„ *riſſe point, mais qu'il ait la vie éternelle. Car*
„ *Dieu a tellement aimé le monde, qu'il a don-*
„ *né ſon Fils unique, afin que tous ceux qui*
„ *croient en lui ne periſſent point, mais qu'ils*
„ *aient la vie éternelle.*

Les ſix canons de ce Concile de Valence, compoſé, comme j'ai dit, de trois Provinces, fut confirmé quatre ans après (en 859) par le Concile de Langres, où étoit préſent le Roi Charles le Jeune, Frere de l'Empereur Lothaire, qui avoit aſſiſté à celui de Valence. Les Peres de ce Concile de Langres jugerent même ſi important que les fidéles fuſſent inſtruits de ces verités, qu'ils voulurent que ces ſix canons de Valence fuſſent publiés par tous les Evêques de chaque Province, pour l'inſtruction du peuple chrétien: *Ad inſtructionem Dominici populi.*

Si ce n'eſt pas aſſez de ces deux Conciles, en voici un troiſiéme, célebré quinze jours après, dans un lieu proche de Toul, appellé les Savoneries, *apud Saponarias.* Ce Concile fut compoſé de douze Provinces, & tenu en préſence de l'Empereur Charles le Chauve & de ſes deux

deux neveux les Rois Lothaire & Charles, & il est appellé un *Concile général* dans le 13. canon & dans la Lettre Synodale écrite à l'Archevêque de Sens. Là furent confirmés de nouveau les six canons du Concile de Valence. Par où l'on voit que la doctrine que certaines personnes veulent aujourd'hui faire passer pour hérétique, est la doctrine que nos Peres nous ont enseignée, comme l'aiant reçue de main en main des Apôtres, & qu'ils ont même puisée dans leurs sacrés Ecrits.

C'est un héritage qui nous a été conservé par les plus grandes lumiéres qu'eût alors l'Eglise de France, & pour lequel ils combattirent contre la cabale de quelques Evêques de Cour, tels qu'étoient Hincmare de Reims & Pardule de Laon. Le S. Siége confirma ces canons par le ministére du Pape Nicolas I. Nous en avons deux preuves: l'une, dans les Annales composées par S. Prudence Evêque de Troies, comme Hincmare lui-même le rapporte; l'autre, dans les Annales de S. Bertin, dont le P. Herman Rosweide Jésuite a procuré la publication par l'exemplaire MS. qu'il en envoia à M. du Chesne, & que celui-ci insera dans le 3. Tome des Historiens de France. *Nicolaus Pontifex Romanus* (disent ces deux Annalistes) *de gratia Dei & libero arbitrio, de veritate geminæ prædestinationis, & de Sanguine Christi, ut pro credentibus omnibus fusus sit, fideliter confirmat & catholicè decernit.* C'est-à-dire, „Nicolas, Pon„ tife de Rome, confirme selon la foi, & défi„ nit la doctrine catholique touchant la grace „ de Dieu & le libre-arbitre, touchant la ve„ rité des deux prédestinations, & touchant le

„ ſang de Jeſus-Chriſt, comme aiant été „ répandu pour les fidéles.

Quant à ces ſix canons ou Capitules de Valence, nous voions qu'après que dans le troiſiéme on a établi la doctrine de la prédeſtination gratuite des ſaints pour fondement de ce qu'on doit croire touchant la mort de Jeſus-Chriſt, comme l'ont fait dans le cinquiéme de nos V. Articles ceux qui en ſont les auteurs, ces Conciles, & le Pape avec eux, croient d'une part avec S. Paul, que *Jeſus-Chriſt*, dans un ſens, *eſt mort pour tous les hommes*; & que, ſans préjudice de cette verité Apoſtolique, conſiderant l'autre ſens, qui eſt celui de la volonté abſolue, efficace, conforme aux deſſeins de ſon Pere, ils n'obligent point les fidéles à croire autre choſe ſur la mort de Jeſus-Chriſt, ſinon que ſon ſang a été donné pour la rançon ou la redemption de tous ceux qui devoient croire en lui. Loin de prétendre qu'on dût croire, *que le Sauveur ſoit mort pour tous les impies qui depuis le commencement du monde juſqu'à ſa paſſion étoient morts dans leur impieté, & étoient punis de la damnation éternelle*, & qu'il eût offert ſon ſacrifice pour leur ſalut éternel, ils regardent cette penſée comme une opinion nouvelle, outrée & inſupportable: *Propter nimium errorem qui hac de cauſa exortus eſt, ita ut quidam, ſicut eorum ſcripta indicant, etiam pro illis impiis qui à mundi exordio uſque ad paſſionem Domini in ſua impietate mortui, æterna damnatione puniti ſunt, effuſum eum definiant.*

C'eſt pourquoi dans le IV. Capitule les *fidéles* & *les rachetés* ſont termes ſynonymes, & ces rachetés ſont diviſés en deux claſſes; les uns

uns qui ſont ſauvés du ſalut éternel, les autres, du ſalut de la foi. Ceux-ci n'ont qu'une partie du ſalut, qui conſiſte dans l'uſage des ſacremens & dans la remiſſion des péchés, qui eſt une vraie redemption, mais paſſagere; non parce qu'ils n'ont pu, mais parce qu'ils n'ont pas voulu perſéverer dans le ſalut de la foi. Les autres, acquérent la *plenitude du ſalut*, qui conſiſte dans la jouïſſance de la béatitude éternelle: *Ex ipſa tamen multitudine fidelium & redemtorum, alios ſalvari æterna ſalute: alios, quia noluerunt permanere in ſalute fidei . . . . . ad plenitudinem ſalutis & ad perceptionem æternæ beatitudinis nullo modo pervenire.*

S. Remi Archevêque de Lyon, & Flore Diacre de la même Egliſe, ſoutinrent hautement cette doctrine au nom de toute cette ſavante & floriſſante Egliſe, par les principes de l'Ecriture & de la Tradition, & ils avoient pour eux tous les anciens Conciles & tous ceux de leur tems; au lieu qu'Hincmare ne défendoit ſon opinion que par ſes artifices, par une puiſſante cabale qu'il avoit à la Cour, & par ſon Concile ou plutôt Aſſemblée de Quierci, où il avoit même engagé le Roi Charle le Chauve à ſigner ſes Capitules avec quelques Evêques. Comme il ne cherchoit pas à faire connoître la verité, mais à dominer, il vouloit que ſans rien expliquer, ſans rien diſtinguer, on dit confuſément, Que Dieu veut que tous les hommes ſans exception ſoient ſauvés: *Deus omnipotens homines ſine exceptione vult ſalvos fieri*; & il avouoit qu'il avoit eu beſoin d'ajouter ces mots, *ſine exceptione*, au texte de S. Paul & aux paroles de S. Proſper, *Lib. De prædeſt. cap. 24.*

pour pouvoir contredire Gotteſcalc. Il diſoit la même choſe de la mort du Sauveur: *Nullus eſt, nullus fuit, vel erit homo pro quo Chriſtus paſſus non fuerit.*

Remig. Lugdunenſis, De tribus Epiſt. c. 14. Au contraire S. Remi de Lyon, & toute ſon Egliſe, „ auroient voulu qu'on n'eût jamais prononcé confuſément, ni ſans explication, ſur le myſtere de la mort du Sauveur. „ Elle a, diſent-ils, ſa profondeur & ſa difficulté, & nous ne devons pas avoir, la préſomption d'en décider nous mêmes, mais „ nous devons l'examiner avec tout le ſoin „ poſſible par la verité des Saintes Ecritures „ & par l'autorité des Peres orthodoxes, & „ y chercher de bonne foi l'intelligence de ce „ profond ſecret, autant que le Seigneur daignera nous y faire entrer.

Il établit d'abord inconteſtablement, que Jeſus-Chriſt eſt mort pour ſes brebis. *Ibid. c. 15.* Enſuite il partage le genre humain en quatre claſſes. Le 1. ordre eſt celui des élus & prédeſtinés à la vie éternelle, dont nul ne ſauroit périr. Le 2. Des fidéles qui ne perſévérent pas. Le 3. Des infidéles qui doivent un jour embraſſer la foi & venir à l'Egliſe: & qui entreront dans l'un des prémiers ordres, des perſéverans ou des non-perſéverans. Le 4. De ceux qui meurent dans l'infidelité, pour laquelle ils ſont deſtinés à la condamnation éternelle.

Ibid. c. 16. Pour ceux des trois prémiers ordres, nous devons croire, dit-il, & c'eſt la doctrine & la foi des ſaints Peres, fondée ſur les divines Ecritures, que comme ils ont part à la grace de Jeſus-Chriſt, & qu'ils ſont entrés dans la ſociété des fidéles, notre Seigneur Jeſus-Chriſt eſt venu pour les ſauver, qu'il a été crucifié pour

pour les racheter, pour les bâtizer dans ſa mort, pour les laver de leurs péchés dans ſon ſang. Ainſi ceux mêmes qui ne perſéverent pas, ont néanmoins reçu par Jeſus-Chriſt *le ſalut de la foi & de la juſtice*; mais non pas *la plénitude du ſalut*.

Il ſubdiviſe la quatriéme claſſe des infidéles, en diſtinguant ceux qui ont vécu avant la paſſion du Sauveur, de ceux qui ont vécu après. „ * Pour les prémiers, qui étoient déja au fond „ des enfers quand Jeſus s'eſt incarné & eſt „ mort, le Seigneur, dit-il, n'a point du- „ tout ſoufert la mort pour eux, il n'eſt point „ venu pour les ſauver en aucune maniére, „ il n'a point répandu ſon ſang pour eux, & „ il n'y a aucun Docteur catholique qui l'ait „ cru ou enſeigné.

Quant aux infidéles qui depuis la paſſion du Sauveur ont été, ſont, ou ſeront (entre leſquels on doit compter l'Antechriſt) qu'en faut-il croire? Si le Sauveur, répond-il, avoit fait pour eux ce qu'il n'a pas fait pour les autres, qui n'ont eu aucune part à la redemption, à quoi leur ſerviroit qu'il eût ſouffert pour eux, ſinon pour leur faire recevoir un jugement

* Unum tamen eſt quod nos & fideliſſimè credimus, & veriſſimè novimus, quia pro omni illa innumerabili & infinita multitudine impiorum qui ab exordio mundi uſque ad Paſſionem Domini per quatuor fermè annorum millia in ſua impietate ſunt mortui, & apud inferos æterna perditione damnati, nunquam Dominus paſſus, nunquam mortuus eſt, nec ad eos ſalvandos ullatenus venit, nec pro eis pretioſum ſanguinem fudit. . . nunquam aliquis catholicarum Doctorum ita ſenſiſſe aut docuiſſe credendus eſt. *Remigius Lugdun. De trib. Epiſtol. c. 18.*

Digitized by Google

plus rigoureux & les damner davantage? Je rapporte ſimplement le ſentiment de ces Conciles. Et comme je ne ſache point que l'Egliſe ni le S. Siége ait jamais noté leur doctrine, je ne croi pas auſſi qu'il ſe trouve, ni des Théologiens ni des Evêques, qui oſaſſent la blâmer. Il ſeroit dangereux & d'une pernicieuſe conſéquence, de dire qu'ils n'ont pas bien entendu la doctrine de la Tradition, dont ils rapportent les témoignages.

Il eſt aiſé de voir que les 4. Capitule d'Hincmare ſe réduit auſſi à l'explication de S. Proſper & en renferme même les termes.

Dans le fond leur ſentiment revient à celui de S. Proſper, qui conſiſte à dire que Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous ſuffiſamment, & plus que ſuffiſamment, mais qu'il n'eſt mort efficacement que pour ceux qui, comme dit le Concile de Trente, *ont reçu le bienfait de ſa mort, & à qui le mérite de ſa paſſion a été communiqué.*

En voilà bien aſſez ſur ce ſujet. Cependant puiſqu'aujourd'hui les SS. Peres de l'Egliſe ſont réduits à avoir beſoin de l'appui des Théologiens modernes, & qui ne ſoient point ſuſpects de Janſeniſme, voici le Docteur Steyaert qui vient au ſecours de S. Proſper, des Peres & des Conciles du 9. Siécle, & de toute la Tradition. Il a parlé de la mort de J. C. dans ſes Notes ſur les cinq fameuſes propoſitions, où il dit, „que Janſenius ne devoit pas ſe donner la „ liberté de rejetter l'explication de S. Proſper „ pour en prendre une autre, parce qu'il y a „ déja long-tems que l'Egliſe l'a embraſſée, & „ en a fait ſa propre doctrine: *Illa Proſperi eſt ſententia ac viâ, quam Eccleſia jampridem amplexa eſt, ita ut Janſenio liberum non fuerit illâ rejectâ aliam hodie inire* (Note 9.) Et dans la Note 10. *Supereſt ut videamus Eccleſiam Chriſti*

Steyaert Theoria expurgata pars altera in V. famoſas propoſit. Nota IX. & X.

Christi his temporibus ita amplexam esse hanc Prosperi viam, ut meritò censeri debeat illam feciſſe ſuam. Pour preuve que l'Egliſe a adopté cette explication, il produit l'endroit du Concile de Trente que je viens de rapporter, & il en conclut que ſi Janſenius avoit ſuivi ſaint Proſper, il auroit ſuivi & l'Egliſe & S. Paul même.

Il reconnoît cependant avec Janſenius, que S. Auguſtin n'explique pas ordinairement de tous les hommes, ſans exception, les paſſages où il eſt parlé de la mort de Jeſus-Chriſt pour tous, & de la volonté de Dieu de ſauver tous les hommes, mais qu'il les entend communément des prédeſtinés. La raiſon qu'avoit S. Auguſtin de les prendre en ce ſens eſt, dit ce Docteur, que ce ſaint avoit à combattre des hérétiques, qui ſoutenoient que Jeſus-Chriſt étoit mort pour tous indifféremment & de la même maniére, & que Dieu vouloit de la même volonté le ſalut de tous ſans diſtinction & ſans exception: en un mot qu'il étoit mort pour tous, comme il eſt mort pour les prédeſtinés. S. Auguſtin voulant donc conſerver aux elus & aux juſtes leur prérogative dans la volonté de Dieu, dont les deſſeins les regardent particuliérement, le myſtere de la Redemtion leur appartenant en propre, ſelon cette parole de S. Proſper: *Redemtionis proprietas haud dubiè penes illos eſt de quibus princeps mundi miſſus eſt foras, & jam non vaſa Diaboli, ſed membra ſunt Chriſti:* dans cette vue, il a parlé des prédeſtinés comme ſi Jeſus-Chriſt n'étoit mort que pour eux: parce qu'encore qu'il ſoit vrai dans le ſens de l'Apôtre, & dans celui de S. Proſper, que Je-

ſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes ſans exception, à cauſe de la nature commune à tous qui a été crucifiée en Jeſus-Chriſt; à cauſe auſſi du péché contracté par tous en Adam & que Jeſus eſt venu détruire par ſa mort, enfin parce que dans les Sacremens & les autres moiens exterieurs communs à tous, ils ont tous un reméde dont il n'a point voulu qu'on exclût perſonne, néanmoins il eſt mort dans un ſens tout particulier pour les prédeſtinés, & par un deſſein immuable, & une volonté abſolue & déterminée de leur appliquer efficacement la vertu & les merites de ſa mort, pour les conduire au ſalut par des graces puiſſantes & efficaces, & ſur tout par le don de la perſéverance, qui leur eſt propre, & auquel les autres n'ont point de part.

Et me voilà revenu à la raiſon pour laquelle je me ſuis étendu ſur l'explication du *Dumtaxat*. C'eſt parce que les auteurs de l'Ordonnance de Luçon & de la Rochelle en traduiſant ainſi la propoſition condamnée, *Que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour le ſalut des ſeuls prédeſtinés*, ont prétendu que la verité contradictoire de cette erreur ſoit, que Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut éternel de tous indifféremment, ſans diſtinction, & de la même maniére, & par une intention & une volonté qui ne regarde pas moins les enfans de perdition, que ceux qui ſont élus & benis de Dieu avant tous les ſiécles.

C'eſt-là un des nouveaux articles de foi que nous donnent MM. de Luçon & de la Rochelle, *en parlant comme juges de la doctrine & comme interprétes de la foi de l'Egliſe*. Il eſt aiſé à ceux qui ont prêté leur plume à ces Prélats,

lats, de leur faire honneur de ces grands noms & de ces qualités éclattantes, qui sont en effet attachées à leur dignité ; mais il ne leur seroit pas aussi facile de faire voir dans les saintes Ecritures, ni dans la sacrée tradition, les paradoxes dont ils ont rempli leur Ordonnance, & qui font voir qu'ils n'y sont les interprétes que de leurs propres imaginations.

Qu'il nous soit permis d'emprunter ici les paroles de S. Remi, Archevêque de Lyon, & de toute son Eglise, pour déplorer un malheur de l'Eglise de France, tout semblable à celui qui les faisoit gemir de leur tems. „ Entre „ tous les périls, les calamités, & les miseres „ sans nombre dont l'Eglise de ce Royaume „ est, disent-ils, continuellement affligée & ravagée, en sorte que les liens de l'unité sont „ comme rompus. . . . il s'est élevé un nouveau mal, encore plus déplorable que les autres: c'est que la vérité des saintes Ecritures est tombée dans le mépris, que l'autorité des saints Peres orthodoxes est foulée aux „ pieds, eux par qui l'Eglise a été formée & „ éclairée, & qu'il se trouve des gens qui, „ par la témeraire présomption de leur propre sens, osent enseigner sur des matiéres „ de la foi, des dogmes ouvertement contraires à la verité divine ; & non seulement les „ enseigner, mais faire des statuts & des Ordonnances pour obliger les autres à les soutenir.

S. Remigii Archiepiscopi & Ecclesiæ Lugdunensis Libellus De tenenda immobiliter Scripturæ Sanctæ veritate & SS. orthodoxorum Patrum auctoritate fideliter sectanda.

C'est par où ce saint Archevêque & toute son Eglise avec lui, commencent leur Traité ; *De l'obligation de s'en tenir invariablement à la verité de l'Ecriture Sainte & à l'autorité des SS. Peres orthodoxes*, contre les nouveautés

d'Hincmare Archevêque de Reims, & de quelques autres Evêques de ſa faction, qui dans l'Aſſemblée de Quierci avoient dreſſé les quatre fameux Capitules ſur la matiére de la prédeſtination & de la grace, & qui par ce moien avoient mis la diviſion & le ſchiſme dans le corps des Paſteurs de l'Egliſe de France, comme nous voions avec douleur qu'on l'a fait depuis deux ou trois ans dans cette même Egliſe.

S. Remi & ſon Egliſe traitent amplement de la mort de Jeſus-Chriſt dans le chap. 14. de leur ouvrage, & après y avoir marqué ceux pour qui Jeſus-Chriſt a voulu d'une volonté abſolue répandre ſon ſang, ils continuent ainſi ſur la fin de ce chapitre: „ Pour ce qui eſt des „ autres, qui ſont morts en perſéverant dans „ leur infidelité & leur impiété, ſi ces *bonnes* „ gens-là (*boni viri*) qui ont fait *de telles* „ Ordonnances, ont des autorités très-certaines & très-évidentes de la Sainte Ecriture, „ pour prouver que le Seigneur eſt mort auſſi „ pour ces impies & ces infideles, nous ſerons obligés de le croire comme eux. Mais „ puis qu'ils ne peuvent nous produire de telles preuves, qu'ils ceſſent donc d'entretenir des conteſtations ſur une doctrine qu'*ils* „ n'ont lue nulle part. Qu'ils rougiſſent d'entreprendre de définir ce qu'ils n'entendent „ pas. Qu'ils craignent de faire des déciſions „ qui juſqu'à préſent n'ont jamais été faites, „ ni par aucun Concile des ſaints Peres, *ni* „ par aucun Pontife du Siége Apoſtolique, „ ni par aucune Ordonnance ou Inſtruction „ eccléſiaſtique. Et quand même ils trouveroient dans les écrits de quelques-uns des

„ ſaints

„ ſaints & vénerables Docteurs de l'Egliſe
„ quelque choſe qui leur auroit donné lieu
„ d'entrer dans les ſentimens qu'ils ont, qu'ils
„ conſervent envers eux le reſpect qui leur
„ eſt du, mais qu'ils ſe gardent bien de s'atta-
„ cher à leurs opinions, & qu'au contraire ils
„ ſe ſoumettent humblement à l'autorité de la
„ parole de Dieu.

Je ne fais point d'application: je me contente de prier Dieu qu'il daigne conſerver le dépot de la foi & donner la paix à ſon Egliſe; ce que nous ne pouvons eſpérer qu'en fuiant, à l'exemple de S. Remi & de ſon Egliſe, les profanes nouveautés par un attachement inviolable à la verité des ſaintes Ecritures, & par la fidélité à ſuivre l'autorité des ſaints Peres de l'Egliſe.

F I N.

R E-

Digitized by Google

RECUEIL
De quelques piéces citées dans cet ouvrage.

I.

LETTRE TRACTORIA

Que S. Prudence, Evêque de Troies, envoia par un Député, au sujet de l'Ordination d'Enée Evêque de Paris, n'y pouvant pas assister en personne.

Sancti Prudentii Episcopi Tricassini, quam per Vicarium misit ad Ordinationem Æneæ Parisiensis, cùm ipse adesse non posset.

Au Venerable Pere & à mes autres Peres & Freres, dignes d'un amour très sincere, mes très honorés Collegues dans l'Episcopat, Salut eternel dans le Seigneur.

Patri Venerabili & cæteris Patribus Fratribusque sincerissimè diligendis atque Coëpiscopis Reverendis, PRUDENTIUS æternam in Domino Salutem.

JE me trouve dans l'impuissance d'assister, comme je le souhaiterois, à votre sainte assemblée, étant accablé d'infirmités, qui ne sont presque igno-

QUantum ad meritum peccatorum meorum spectat justissimo Dei judicio, quatenùs verò ad indebitas atque indeficientes ejus misericordias pertinere

rées de perſonne. Si je conſidére le merite de mes péchés, c'eſt par un très juſte jugement de Dieu. Si je les regarde, ces infirmités, dans l'ordre des miſericordes que Dieu n'a point ceſſé d'éxercer envers moi, ſans aucun merite de ma part, je les reçois comme un don de ſa très-grande miſericorde. Cependant, ce que je puis faire, c'eſt de me rendre préſent à votre Aſſemblée par cette Lettre & par mon Député ARNAULD, Pretre de notre Egliſe, pour donner, comme je fais par ces préſentes, mon approbation & mon conſentement à l'ordination de celui qui ſera elu; pourvû qu'il veuille confeſſer & déclarer par ſa ſouſcription, qu'il ſe ſoumet à tous les Decrets du Siége Apoſtolique & des Bienheureux Peres Innocent, Zozime, Boniface, Xiſte, Leon, Gelaſe,

dignoſcitur, miſericordiſſimo ipſius munere infirmitatibus penè omnibus notis depreſſus, ſancto deſiderabilique veſtro Conventui adeſſe prohibeor. Quod autem poſſum, præſentibus literis atque Legato noſtræ Eccleſiæ Presbytero ARNOLDO, *mei conſenſus præſentiam eatenùs exhibeo, ut is qui Ordinandus eſt, Apoſtolicæ Sedis omnibus inſtitutis, & Beatorum Patrum*, Innocentii, Zozimi, Bonifacii, Xiſti, Leonis, Gelaſii, Celeſtini, Gregorii, Hilarii, Ambroſii, Auguſtini, Iſidori, Primaſii, Fulgentii, Gregorii, Hieronymi, Caſſiodori, Bedæ, *aliorúmque, adæquè Catholicorum atque orthodoxorum virorum ſcriptis & dictis, ac ſpecialiter ſuper quatuor Capitulis, quibus omnis Eccleſia Catholica adversùs Pelagium ejuſque hæreſeos ſequaces pugnavit, ac vicit, atque ad po-*

Ce-

Celeſtin, Gregoire, Hilaire, Ambroiſe, Auguſtin, Primaſe, Fulgence, Jerôme, Caſſiodore, Bede, & des autres Peres également catholiques; qu'il ſouſcrive outre cela aux ecrits & aux maximes des Auteurs orthodoxes, & ſpecialement aux quatre points par leſquels toute l'Egliſe catholique a combatu & triomphé contre Pelage & contre les ſectateurs de ſon héréſie, & qu'elle a conſignés, pour memoire à la poſterité, en des ouvrages auſſi pleins de verité, que l'autorité en eſt eminenté. A moins de cela, non ſeulement je ne conſens point à ſon Ordination, mais je conſeille aux fidéles de Jeſus Chriſt de n'y point conſentir.

ſterorum memoriam literis auctoritate & veritate pleniſſimis mandavit, confitendo ſubſcribere, ſubſcribendo confiteri voluerit, ejus me Ordinationi conſentaneum eſſe profiteor. Sin aliàs, prorſùs neque aſſentior, neque fidelibus Chriſti aſſentiendum ſuadeo.

Or quoique je ne doute point que Votre Prudence ne connoiſſe mieux que moi & n'ait plus préſente à l'eſprit la doctrine renfermée dans ces quatre points, qu'un homme auſſi peu habile que je le ſuis, j'ai néanmoins jugé la devoir marquer ici en peu de mots, afin que Votre Bonté connoiſſe

Capitulorum verò quatuor præmiſſorum ſeriem, quamvis Veſtram Prudentiam multò vivaciùs quàm meam extremitatem compertam eſſe non dubitem, neceſſariò tamen breviter adnectendam judicavi: ut faciliùs quid ſentiam, cui veritati conſentiam, Veſtra Bonitas recognoſcat.

plus

plus précisément mes sentimens, & quelle est la verité dont je fais profession avec vous.

1. Qu'il reconnoisse donc que le libre arbitre, perdu en Adam par le merite de sa desobéissance, nous est tellement rendu & est tellement delivré par notre Seigneur Jesus-Christ, premiérement en esperance, & ensuite en effet, comme dit l'Apôtre: *Car nous sommes sauvés par l'esperance:* que nous avons toujours besoin de la grace de Dieu Tout-puissant pour toute bonne action, soit pour en avoir la pensée, soit pour la commencer, soit enfin pour l'accomplir & pour la consommer par la perseverance, & que nous soions assurés que sans cette grace nous ne pouvons, ni rien penser de bon, ni le vouloir, ni l'accomplir.

Videlicet; Ut liberum arbitrium in Adam merito inobedientiæ amissum, ita nobis per Dominum nostrum Jesum Christum redditum atque liberatum confiteatur, interim in spe, postmodum autem in re, sicut dicit Apostolus: Spe enim salvi facti sumus; *ut tamen semper ad omne opus bonum Dei omnipotentis gratiâ indigeamus, sive cogitandum, sive inchoandum, operandum, ac perseveranter consummandum, & sine ipsa nihil boni nos posse ullatenus, aut cogitare, aut velle, aut operari sciamus.* Rom. 8. v. 14.

2. Qu'il croie & confesse, que par un conseil très profond & très caché du Tout-puissant, il y en a quelques

Secundò. Ut Dei omnipotentis altissimo secretóque consilio credat atque fateatur, quosdam Dei gratuitâ

ques uns qui par une miſericorde toute gratuite de Dieu ſont, avant tous les ſiécles, prédeſtinés à la vie, & quelques autres qui par une juſtice impénétrable ſont prédeſtinés à la peine: en ſorte qu'à l'égard tant de ceux qui ſeront ſauvés, que de ceux qui ſeront damnés, Dieu ait prédeſtiné ce qu'il a connu par ſa préſcience qu'il devoit faire dans ſon jugement, ſelon ce que dit le Prophéte, *Qu'il a déja fait les choſes qui doivent arriver un jour.*

miſericordiâ ante omnia ſæcula prædeſtinatos ad vitam, quoſdam imperſcrutabili juſtitiâ prædeſtinatos ad pœnam, ut id videlicet ſive in ſalvandis, ſive in damnandis, prædeſtinaverit quod ſe præſcierat eſſe judicando facturum, dicente Ophetâ; Qui fecit quæ futura ſunt.

Iſaïe 4. 11. ſelon les 70.

3. Qu'il croie & confeſſe, avec tous les catholiques, que le ſang de notre Seigneur Jeſus Chriſt a été répandu pour tous les hommes du monde entier qui croiront en lui; & non pas pour ceux qui n'ont jamais cru en lui, qui n'y croient pas préſentement & qui n'y croiront jamais: notre Seigneur aiant dit lui même: *Car le Fils de l'homme eſt venu non pour être ſervi, mais pour ſervir, &*

Tertiò. Ut credat ac confiteatur cum omnibus Catholicis, Sanguinem Domini noſtri Jeſu Chriſti pro omnibus hominibus ex toto mundo in eum credentibus fuſum: non autem pro illis qui nunquam in eum crediderunt, nec hodiéque credunt, nunquámque credituri ſunt, dicente ipſo Domino: Venit enim filius hominis non miniſtrari, ſed miniſtrare, & dare animam ſuam in

a-

afin de donner sa vie pour la redemption de plusieurs.

redemtionem pro multis. Matth. 20. 28. & Marc. 10. 45.

4. Qu'il croie & confesse que Dieu Tout-puissant sauve tous ceux qu'il veut sauver, & que personne ne peut en aucune maniére être sauvé, si lui même ne le sauve, & que tous ceux qu'il aura voulu sauver se sauvent effectivement. Et par conséquent, tous ceux qui ne se sauvent point, c'est que ce n'est pas sa volonté qu'ils soient sauvés, selon cette parole du Prophéte : *Tout ce que le Seigneur a voulu, il l'a fait, soit dans le ciel ou dans la terre, dans la mer ou dans tous les abymes.*

Quartò. Ut credat atque confiteatur Deum omnipotentem quoscunque vult, salvare, & neminem posse salvari ullatenus, nisi quem ipse salvaverit : Omnes autem salvari quoscunque ipse salvare voluerit : ac per hoc, quicunque non salvantur, penitùs non esse voluntatis illius ut salventur, dicente Prophetâ : Omnia quæcunque voluit Deus, fecit in cœlo & in terra, in mari, & in omnibus abyssis. Ps. 134. 6.

Quoiqu'on ait encore condamné dans Pelage quelques autres points de sa doctrine, & que l'Eglise ait généralement consenti, coopéré & souscrit à la condamnation qu'on en a faite, ce sont là toute fois ceux qui ont

Et licèt quædam sint alia, quibus in Pelagio damnatis universaliter Ecclesia consenserit, fategerit, atque subscripserit, hæc tamen specialiter adversùs eum ejusque complices per Apostolicam Sedem, instantiâ

été

été ſpecialement tirés de ſes très pernicieux dogmes, dont il a été convaincu, & qui ont été proſcrits, tant contre lui que contre ſes ſectateurs ou ſes complices, par le Siége Apoſtolique, à l'inſtance du Bienheureux Aurele Evêque de Carthage & de S. Auguſtin, avec deux cent quatorze Evêques : & la réfutation qu'on en a faite par un grand nombre de lettres & de livres qui ſont répandus par tout le monde, eſt ce qui fait encore aujourd'hui la joie de toute l'Egliſe, ce qu'elle confeſſe, ce qu'elle prêche hautement & ce qu'elle fait & fera toujours profeſſion d'enſeigner. Je prie Dieu qu'il lui plaiſe de vous conſerver, par ſa bonté, dans la joie, Mes Peres & mes Freres très honorés, & de vous affermir tellement par ſa grace celeſte dans la foi de ces verités, que vous y demeuriez toujours inviolablement attachés.

beatiſſimi Aurelii Carthaginenſis Epiſcopi, atque Auguſtini, cum aliis ducentis quatuordecim Epiſcopis, ab ejus praviſſimis ſenſibus eruta, vindicata, & multis tam epiſtolis, quàm libris toto orbe vulgata, omnis hodiéque gaudet, confitetur, prædicat, & tenet, atque tenebit Eccleſia. His per omnia conſentaneam, prædicabilem Paternitatem Fraternitatemque Veſtram gratiâ ſupernâ invictam atque prævalidam, & ſuo munere gaudentem, perpetuò conſervare dignétur.

II.

LETTRE

De Meſſire GILBERT DE CHOISEUL DU PLESSIS PRALAIN, *Evêque de Comenge, au Pape* ALEXANDRE VII. *en envoiant à S.S. les cinq Articles, de la part des Diſciples de S. Auguſtin, après les Conferences de* 1663.

SANCTISSIME PATER.

SI perpetua & conſtans Eccleſiaſticæ atque Hierarchicæ diſciplinæ ratio, à divinâ autoritate profecta, ita univerſos, quos poſuit Spiritus Sanctus regere Eccleſiam Dei Epiſcopos, ſupremæ ſanctæ Sedis Apoſtolicæ majeſtati ſubjecit, ut nihil eos majoris momenti in procurandis adminiſtrandiſque Eccleſiis ſuis moliri oporteat, quod ad Romanum Pontificem, tanquam Catholicæ communionis centrum, Beatiſſimi Petri Apoſtolorum Coryphæi ſucceſſorem, Chriſti Domini Vicarium, Eccleſiæ Caput & ſummum Moderatorem, non referant (quod etiam inter noſtræ inaugurationis ſolemnia ſacramento à nobis confirmari conſuetudo invaluit) ſanè hoc, BEATISSIME PATER, potiori jure ſibi vindicat Apoſtolicæ Cathedræ Principatus, ubi de negotiis agitur quæ ad univerſam Eccleſiam pertineant. Ne quid ergò tam antiquo, tam ſancito juri à me detraheretur, atque ut meo erga tuam Paternitatem officio prorſùs ſatisfacerem, B. P., in eo negotio in quo jam

jam à pluribus menſibus verſatus ſum, ſine Beatitudinis tuæ conſcientiâ diutiùs non fuiſſem immoratus, niſi ad Tuam Sanctitatem nihil niſi perfectum & gratum à me afferri oportere cenſuiſſem : quod cum ſincera omnium Eccleſiæ Gallicanæ Theologorum obedientiâ atque obſequii teſtificatione factum iri jam planè confido.

Cum, ſilente per totam Galliam terrenorum armorum ſtrepitu, ſpiritualium adhuc pugnarum æſtibus animos abripi intelligeret Rex, Eccleſiæ Primogenitus, atque Sedi Apoſtolicæ addictiſſimus Filius, ipſe ſciſſurarum impatiens, eò majori curâ ac ſollicitudine inſtaurandæ eccleſiaſticæ tranquillitati ſibi incumbendum exiſtimavit, quò Eccleſiam Imperio longè præferendam eſſe cenſuêre Conſtantini, Theodoſii, Marciani, Caroli, aliique amantiſſimi Eccleſiæ Cæſares, quorum non minùs pietatem quàm ſtrenuitatem æmulatur LUDOVICUS. Cúmque nullâ in eâ re niſi ſuavi ac planè canonicâ lege uti in animum induxiſſet, atque adeò cenſeret conſulendos Epiſcopos, quâ tandem viâ ac ratione præſenti malo mederetur, & timendo in poſterum obviam iret, ac diſſidiorum zizania radicitùs evellerentur ; me, licèt tanto negotio imparem, B. P., aliáque meditantem, dum totus fovendo Convenarum gregi incumberem, accerſivit, eo, ut opinor, ductus conſilio, quòd me ſemper à partium ſtudiis longè abhorruiſſe, atque unius veritatis & Eccleſiæ ſanctiſſimæque Sedis Apoſtolicæ gloriæ ſtudioſum probè noverat.

Parui, S. P. tam honeſto, tam ſancto Regis imperio, eámque ſuſcepi provinciam ad-

adjutus plurimorum Collegarum noſtrorum conſilio atque autoritate, in primiſque Illuſtriſſimi Fratris noſtri Cæſaris d'Eſtrée Laudunenſis Epiſcopi, Ducis, ac Franciæ Paris, qui ob exhibitam ſingularem ac ſplendore natalium dignam prudentiam, doctrinam, pietatem, atque erga Sanctam Sedem devotionem, maximam hujus ardui negotii laudem & gratiam de Sanctitate Veſtra meruit.

Ut autem collatis ex utraque parte Theologorum ſententiis veritas magis eluceſceret, & planè Conſtitutionum Apoſtolicarum ſanciretur autoritas, doctiſſimum ac probatiſſimæ virtutis virum Patrem Ferrerium, Societatis Jeſu Presbyterum, mihi amicitiæ neceſſitudine conjunctiſſimum, apud Tholoſates Sacræ Theologiæ jam à duodecim annis ſummâ cum laude Profeſſorem, è ſcholâ ſuâ evocavit Princeps Religioſiſſimus, illumque cum iis qui feruntur Janſenii partibus favere, quique S. Auguſtini Diſcipulos ſe eſſe profitentur, amicis pacatiſque colloquiis congredi juſſit, quò eorum doctrina probaretur: ut ſi à ſe poſſent hæreſeos ſuſpicionem amoliri, facilius eos & libentius paternis ulnis amplectereris, B. P. pedibus tuis advolutos. Conſtitutiones tum Innocentii X. ſanctiſſimæ memoriæ Deceſſoris Veſtri, tum Beatitudinis Veſtræ, eo quo par erat, & qui culmen Apoſtolicum decebat, honore proſecuti ſunt univerſi; & ut errores à Sanctitate Veſtra proſcriptos & anathemate percuſſos verè ſe exſecrari teſtarentur, ita ſuam ſuper iis ſententiam coram nobis aperuerunt, ut nihil ſe quod ad eaſdem quinque propoſitiones pertineret, præter Thomiſtarum etiam recentio-

rum doctrinam, se sentire professi sint: quod depositis apud nos & exaratis propriâ manu Articulis testari voluerunt. *Hos verò Articulos, ut eorum mens Sanctitati Vestræ clariùs innotescat, eò libentiùs huic Epistolæ subjecimus, quò se paratos esse adjecerunt, quidquid eorum Articulorum doctrinæ addere vel detrahere, quicquid ex iis improbare vel damnare Sanctitati Vestræ videretur, vestram definitionem summâ cum animi subjectione suscipere, nihilque unquam se sentire velle significarunt, nisi quod Sanctitas Vestra, & Romana, hoc est catholica, sentiret Ecclesia.

Cæterùm, quod attinet ad molestas illas & importunas controversias & contentiones, quibus tamdiu Ecclesia conflictata est, hoc se vehementer dolere, & æterno *silentio sepeliri* etiam atque etiam sese exoptare sæpiùs testati sunt, neque se unquam autoritati Sedis Apostolicæ, quam devotissimis obsequiis prosequuntur, detractum voluisse, aut editis à summo Christi Vicario Constitutionibus obsistere; immò eam velle reverentiam & observantiam iisdem Constitutionibus ad extremum usque spiritum impendere, quam suprema Sedis Apostolicæ in omnes Christi fideles autoritas postulat. Utque testentur quàm sincerè sancitæ per Apostolicas Constitutiones fidei adhæreant, & Constitutiones illæsas & illibatas servari intelligat orbis Christianus; si quid ultra ab iis exigere Sanctitati Vestræ placuerit, illud se fideliter præstituros esse pollicentur: quod ut Beatitudini Vestræ eorum nomine significarem, enixè deprecati sunt. Hoc autem onus ultrò & ex Christianissimi Regis imperio

perio ſuſcepi ſummâ cum animi voluptate, cùm hoc Sanctitati Veſtræ jucundum fore (quod mihi maximum ſuſceptorum laborum præmium ſemper propoſui) & poſt tam apertam tum doctrinæ, tum ſummi erga Sanctitatem Veſtram & Apoſtolicam Sedem obſequii teſtificationem, nihil Veſtram Beatitudinem retardare poſſe exiſtimem, quominùs pro ſuâ æquitate, & paternæ benevolentiæ charitate Apoſtolicam benedictionem iis tanquam obedientiſſimis filiis impertiatur: quod certè totam Gallicanam Eccleſiam, illuſtriorem profectò divini Veſtri Imperii portionem, adhuc ob præteritas contentiones & rixas contremiſcentem, vehementer recreabit, quodque ſingularem pietatem tuam, Sanctiſſime Pater, aliáque ſumma tua merita, quæ Te etiam inter eximios Pontifices miraculum potiùs quàm exemplum exhibent, non mediocriter illuſtrabit. Deus Optimus Maximus diu Sanctitatem Veſtram florentem & incolumem ſervet.

PARISIIS die 19. Junii 1663.

III.

LETTRE

Du même Evêque de Comenge,
A M. HARDOUIN DE PEREFIXE,
Archevêque de Paris.

MONSEIGNEUR.

J'Ai cru que je ne devois pas m'éloigner tout-à-fait de ce païs, ſans vous aſſurer encore

Pour la page 53.

Digitized by Google

du respect que j'ai pour vous, & du ressentiment qui me reste des bontés que vous m'avez témoignées, dont j'aurai une reconnoissance éternelle.

Après cette protestation très-sincere, Monseigneur, des sentimens de veneration & d'attachement que j'ai pour vous, souffrez, je vous supplie, que je vous ouvre mon cœur sur la douleur que j'ai du mauvais traitement que j'ai reçu de l'Assemblée qui s'est tenue aux Augustins depuis peu.

Je viens d'apprendre la deliberation qu'on y a prise sur l'affaire de l'Eglise à laquelle *j'ai* travaillé pendant dix mois par commandement du Roi, & dont je vous ai toujours rendu compte fort exactement. Je ne suis pas surpris, Monseigneur, que le zéle des Prélats qui ont composé cette Assemblée, *les ait portés* à demander au Roi les secours de son autorité. Car comme ils sont persuadés, que l'heresie laquelle le S. Siége a voulu détruire en condamnant les cinq propositions qui ont été frappées d'anathéme, & dont toute l'Eglise a reçu la condamnation, subsiste encore, ils ont suivi le sentiment de S. Augustin, qui croit que les heresies doivent être opprimées par les loix & par les Edits Imperiaux: & c'est proprement en ces occasions que les Evêques sont obligés d'avertir les Rois, que l'Apôtre dit, qu'ils ne portent pas l'épée sans raison: c'est-à-dire, qu'ils se doivent servir de leur puissance pour faire obéir à J. C. Mais, Monseigneur, oserois-je vous dire avec la confiance que je croi que me doit donner l'amitié dont vous m'honorez, & la sincerité avec laquelle vous m'avez temoigné que vous étiez per-

perſuadé que j'avois agi dans tout le cours de cette affaire, qu'il me ſemble que cette déliberation a été priſe un peu vite, & qu'il eſt fort à craindre que le public ne trouve étrange, qu'après qu'on a travaillé dix mois entiers à éteindre un feu qui eſt allumé par un étrange malheur depuis tant d'années, on renverſe en un quart d'heure tout ce que les ſoins & une ſi longue application de ceux à qui S. M. avoit commandé d'y travailler, avoient avancé pour la paix de l'Egliſe. Il me ſemble, Monſeigneur, que nos Peres *nous* ont appris par leur exemple, qu'on ne *peut* procéder avec trop de circonſpection dans des affaires de cette nature, qu'il faut s'éclaircir de tout, & qu'on ne doit juger qu'après avoir écouté ceux qui ſont dans la *cauſe* que l'on juge. Cependant on a pratiqué tout le contraire dans le jugement que quatorze Prélats viennent de rendre ſur une affaire qui a été renvoiée par S. S. à tous les Prélats de l'Egliſe de France, & ils ont décidé en une ſéance la plus grande affaire *qui* ſoit préſentement dans toute l'Egliſe, ſans voir aucuns actes, ſinon la Déclaration que j'avois eu l'honneur de preſenter au Roi peu de jours auparavant, & ſans entendre ceux de qui je l'avois tirée par l'ordre que j'avois reçu de S. M. d'avoir d'eux une réponſe.

Ces 14. Prélats ont jugé que cet acte étoit captieux, tendant à renouveller l'hereſie de Janſenius, & détruiſant finement l'uniformité du Formulaire. Ce ſont les termes dans leſquels on m'a dit qu'eſt conçue la déliberation. Je ne puis, Monſeigneur, que je n'aie un très-profond reſpect pour toutes

les penſées de mes Confreres, que je regarderai toujours comme infiniment plus éclairés que moi, & je n'aurois garde d'entreprendre même de faire aucune reflexion ſur leur Reſolution, ſinon pour leur donner des louanges du zéle duquel je croi qu'ils ſont animés pour maintenir la foi, & ſur tout après avoir dit au Roi en votre préſence, que je ne prenois aucune part en cette affaire, que celle que l'amour de la paix & le plaiſir que j'ai eu d'obéir aux ordres de S. M. m'y ont fait prendre, ſi je ne me trouvois étrangement attaqué & cruellement outragé par les termes de leur déliberation ; & ſi les loix d'une juſte defenſe ne m'obligeoient à parler.

Je ne croi pas, Monſeigneur, que vous deſapprouviez que je me ſerve du droit que tout le monde a de ſe juſtifier, & que j'eſſaie de repouſſer avec tout le reſpect qu'il m'eſt poſſible, l'injure que me fait cette deliberation, quoique je n'y ſois pas nommé. Eh plût à Dieu que la longueur de cette lettre ne fût pas une raiſon invincible, qui vous dût empêcher de la lire devant le Roi! J'eſpererois que la même bonté avec laquelle S. M. m'a fait l'honneur de m'écouter, & dont vous avez été témoin la derniere fois, feroit encore qu'Elle ne rejetteroit pas mes raiſons.

Certes il faut que les Prélats qui ont ſçu que j'avois preſenté au Roi cette Déclaration, tant au nom des deux Docteurs qui l'avoient ſignée, qu'au nom de tous les autres Théologiens qui ſont dans la même cauſe, & pour leſquels ces deux agiſſoient, aient bien mauvaiſe opinion de moi, & tiennent

nent ma foi bien ſuſpecte, puiſqu'ils décident ſi nettement & ſi promtement, qu'un acte que je me ſuis chargé de porter à S. M. tend à renouveller une heréſie. Si cela eſt, comme ils l'ont declaré, je ſuis bien plus coupable que ceux qui me l'ont donné, puiſqu'étant Evêque je dois avoir plus d'attachement à conſerver la pureté de la foi, que des particuliers; & qu'étant juge en telle matiere, je dois être beaucoup plus dégagé de toute prévention que des Docteurs qui tâchent de defendre leurs ſentimens contre ceux qui les attaquent. Cependant on juge, ſans m'entendre, qu'un acte dont j'ai été le porteur, & duquel j'ai eu ſans doute une connoiſſance particuliere, puiſque j'ai eu ordre du Roi de conferer avec ceux qui l'ont dreſſé, tend à renouveller une heréſie. Des Evêques, Monſeigneur, peuvent-ils faire un plus grand outrage à leur Confrere? Mais comment s'eſt rendu ce jugement? Il a été rendu à la ſeule vûe de l'acte, ſans l'examiner.

L'ordre des Aſſemblées réglées & dans leſquelles on juge dans les formes, eſt de nommer des Commiſſaires qui examinent les choſes ſur leſquelles on doit prononcer; que ces Commiſſaires en faſſent le rapport, & qu'on juge enſuite avec toute la connoiſſance & après toute la diſcuſſion que demandent des matieres d'une auſſi grande conſequence, que ſont celles qui touchent la Religion; & toutefois rien de tout cela n'a été pratiqué dans ce jugement, lequel par conſéquent je croi pouvoir nommer précipité, ſans offenſer ceux qui l'ont donné, puiſqu'il a été donné ſans y obſerver ce qui eſt ſi eſſentiel.

En verité, Monſeigneur, ſi ces 14. Prélats euſſent pris un peu plus de tems pour faire leurs reflexions, il y a grande apparence qu'ils euſſent eu de la peine à prononcer ſi nettement que cet acte tend à renouveller une heréſie. Car deux choſes font l'heréſie, auxquelles il me ſemble qu'on avoit pourvû. Il faut pour faire une hereſie, de l'erreur & de l'opiniâtreté. Or comment peut-on induire de cet acte que ceux qui l'ont dreſſé, & de qui je l'ai reçu, ſoient dans l'erreur ou dans l'opiniâtreté; puiſqu'ils déclarent qu'ils n'ont point d'autres ſentimens ſur la matiere dont il s'agit, que ceux qui ſont contenus dans les Articles qu'ils ont envoiés à S. S. & qu'ils ont ſoumis à ſon jugement. Vous ſavez, Monſeigneur, que lorſque vous me mandâtes, après que *le* Roi fut de retour de Lorraine, *que S. M.* vouloit me parler ſur le Bref, je fis voir ces Articles ſignés à deux Prélats, qui ont tenu des premiéres places dans cette Aſſemblée; qu'ils les lurent en votre preſence à Vincennes, * qu'ils dirent qu'ils n'y trouvoient point d'erreur, & que c'étoit la doctrine & le langage d'Alvarès & des nouveaux Thomiſtes. Pour moi, je n'ai garde de me hazarder de parler *ſi* avantageuſement en faveur des Auteurs de la déclaration, qu'ont fait ces deux grands Prélats, principalement la choſe étant portée au tribunal de S. S. de qui l'on doit attendre les oracles. Mais quand ces Docteurs auroient laiſſé couler quelque erreur dans leurs Articles, qui auroit échappé à la connoiſſance de ces deux ſavans Archevêques, ces Articles aiant été ſoumis au jugement du S. S. que peut-il y avoir qui tende à renouveller une heréſie? Et

* M. de Harlai alors Archevêque de Rouen, & puis de Paris, & M. de la Motte, Houdencourt, alors Evêque de Rennes & enſuite Archevêque d'Auch.

rien

rien peut-il davantage juſtifier l'acte duquel j'ai été le porteur, & m'éloigner de tout le ſoupçon dont ce jugement me charge, ſans me nommer, d'avoir appuié des herétiques, que cette ſoumiſſion au Chef de l'Egliſe? En effet, Monſeigneur, lorſque je les envoiai à Rome, & que j'écrivis à S. S. par l'ordre du Roi, le P. Ferrier m'aiant témoigné devant le P. Annat, qu'il y avoit quelques termes dans ces Articles qui ne lui paroiſſoient pas aſſez éclaircis, & moi lui aiant dit qu'il n'importoit, puiſque ces Meſſieurs les ſoumettoient entiérement au jugement du Pape, ces deux ſavans Religieux cederent à cette raiſon, & convinrent que c'étoit à S.S. à déclarer ſi Elle approuvoit ou improuvoit leur doctrine. Qu'y a-t-il en cela qui ſente l'heréſie?

Je me trouve bien malheureux, Monſeigneur, d'être attaqué par l'endroit où je croiois avoir merité quelque choſe de l'Egliſe, & je m'étois perſuadé que je lui avois rendu un grand ſervice d'avoir obligé ceux qui étoient ſoupçonnés d'une nouvelle héréſie, de parler ſi nettement, qu'ils levaſſent tout-à-fait ce ſoupçon, non ſeulement en ſe ſervant des termes des écoles catholiques, mais même en ſoumettant au S. S. leurs ſentimens & leur langage. Je ne ſai pas s'il y a de nouvelles raiſons qui obligent à condamner la maniére de parler des nouveaux Thomiſtes; mais je ſai bien que ſi ceux qu'on appelle Janſeniſtes euſſent voulu, il y a dix ans, parler comme ces Articles ſont conçus à cette heure, l'Egliſe ne gemiroit pas préſentement de cette diviſion de laquelle vous deſirez la fin, Monſeigneur, avec tant de charité. Et Monſeigneur l'Evê-

v. les pages 54 & 55. de ce livre.

Digitized by Google

que de Châlons vous peut rendre ce témoignage auſſi bien que moi, qu'on ne demandoit que cela pour finir toutes les conteſtations. Ces Meſſieurs craignoient en ce tems-là de ſe ſervir des termes ſcholaſtiques, de peur, diſoient-ils, de faire tort au langage de S. Auguſtin. L'attachement qu'ils avoient à ce Pere les lioit à certains termes moins débrouillés, qui donnoient lieu à beaucoup de gens de croire qu'ils n'étoient pas éloignés des erreurs des V. propoſitions; & ils ne pouvoient ſe réſoudre à débaraſſer leur doctrine par le ſecours des termes de l'Ecole, quelque ſollicitation qu'on leur en fît. Mais ils m'ont avoué que depuis ce temps-là, aiant examiné avec ſoin les ſcholaſtiques, & aiant conſidéré qu'ils n'enſeignoient rien dans le fond qui fût contraire à S. Auguſtin bien entendu, *ils ſe* ſont enfin réſolus de ſe ſervir de la maniére de parler de l'Ecole, afin de ſe mieux expliquer aux Théologiens qui ſont accoutumés à ces tours de paroles, & afin de ſe débaraſſer plus facilement des objections qu'on leur faiſoit, & de ſe purger entiérement & ſans équivoque du ſoupçon que leurs termes peu uſités faiſoient former contr'eux. Cependant cette déclaration, qui a rapport à ces Articles, & par laquelle ces Docteurs ſe réduiſent à la néceſſité de ne jamais avoir d'autres ſentimens, ni même d'autres termes que ceux des nouveaux Thomiſtes, c'eſt-à-dire des Ecoles qui ſont reconnues pour être très-catholiques, & qu'ils ſoumettent encore au jugement du S. Siége, eſt déclarée captieuſe & tendante à renouveller l'héréſie de Janſenius. N'eſt-ce pas un étrange malheur, que ce qui pouvoit, il y a dix

Voiez la page 27. de ce livre.

ans,

ans, faire la paix de l'Egliſe & aſſurer la foi, renouvelle préſentement une héréſie? En verité, ſi on avoit envie de défendre Janſenius, la déciſion de ces 14. Evêques en fourniroit des moiens, au moins fort apparens. Car ſi une déclaration par laquelle on s'engage à ne jamais ſoutenir que les ſentimens des nouveaux Thomiſtes, c'eſt-à-dire, des Docteurs catholiques, tend à renouveller l'héréſie de Janſenius, les amis de cet auteur ne pourroient-ils pas conclurre, que cette héréſie n'eſt point héréſie, ou que le ſentiment des nouveaux Thomiſtes eſt hérétique; ce qui feroit un nouveau ſoulevement dans l'Egliſe, qui la diviſeroit plus que n'a fait le Janſeniſme. Voilà, Monſeigneur, comme on s'engage, quand on juge avec tant de chaleur & de viteſſe, & ſans voir les choſes dont on juge, comme ces 14. Prélats n'ont pas pris la peine de voir les Articles dont il eſt queſtion. Je n'aurois garde pourtant de juger moi-même de ce qu'ont fait ces mêmes Prélats, que je reſpecte, ſi je ne m'y trouvois obligé pour ma défenſe, & pour me garantir de leur jugement qui m'eſt ſi injurieux, & que j'oſe dire même, qui eſt ſi injurieux au S. Siége. Car puiſque le Pape a déclaré dans ſon Bref, que ceux au nom desquels on lui avoit écrit de France depuis peu, ſont réduits à de meilleurs ſentimens, & que le S. Siége a fait cette déclaration après que les mêmes Articles, dont je viens de parler, lui ont été préſentés, comment peut-on dire que l'Acte par lequel ces Docteurs proteſtent de n'avoir point d'autres ſentimens que ceux de leurs Articles envoiés au Pape, tend à renouveller l'héréſie de Janſenius, ſans accuſer en

même tems S.S. de favoriſer une héréſie; qui eſt un crime duquel je n'ai garde de ſoupçonner tant de grands Prélats ſi attachés au S. Siége, mais dont ceux qui n'auroient pas tant de reſpect pour eux que j'en ai, les pourroient accuſer avec quelque couleur. Je ſai bien qu'on me peut dire, que cette déclaration, que j'ai préſentée au Roi, détruit le Formulaire de la derniére Aſſemblée. Mais j'ai à répondre à cela, Monſeigneur, qu'elle ne le détruit pas, quoiqu'elle n'y engage point. On ne blâme pas ceux qui, pour témoigner leur ſoumiſſion, s'en voudront ſervir; mais il eſt vrai que la bonne foi m'engageroit à ne pas condamner toutes les autres formes de ſoumiſſion; & le P. Ferrier ſe ſouviendra qu'avant que de commencer à travailler à cette affaire, je lui dis que ſi on parloit de ſigner le Formulaire, je ne voulois pas m'embarquer à cette négociation, & que je ſupplierois très-humblement S. M. de m'en décharger; parce que je ſavois que c'étoit une difficulté invincible dans l'eſprit de ces Meſſieurs; les uns croiant qu'ils ne devoient pas déférer à l'autorité d'une Aſſemblée ordinaire, en recevant de ſa main un formulaire de foi, comme ſi c'étoit l'ouvrage d'un Concile; les autres, que c'étoit bleſſer les régles de la foi même, que de recevoir la déciſion d'un fait comme un article de foi; & comme je voiois les eſprits diſpoſés, je jugeois qu'il y avoit une impoſſibilité formelle à faire accepter ce formulaire: de ſorte que nous nous engageames à cette négociation dans d'autres vûes que celles du formulaire. Auſſi le P. Ferrier avoit-il propoſé un autre moien, qui, à la verité, ne fut pas pratiqué, mais

mais il eſt vrai que je ne laiſſai pas de ſoutenir toujours que l'on ne feroit jamais la paix avec le formulaire. Ainſi, Monſeigneur, il n'eſt pas ſeulement injurieux à ceux qui ont dreſſé l'Acte, & à celui qui en a été le porteur, mais il eſt encore ſuperflu de dire que cette déclaration tende à détruire finement l'uniformité du formulaire. Car il n'y a point de fineſſe dans une choſe ſur laquelle on s'eſt auſſi nettement expliqué que j'ai fait en celle-là; & la derniére fois que le Roi me commanda de continuer de travailler à cette affaire, & que S. M. même vous ordonna de me le dire encore de ſa part, nonobſtant qu'Elle m'eût trouvé dans un très-grand éloignement de m'en mêler plus long-temps, les choſes aiant pris une autre voie, & aiant des raiſons d'un très-grand dégoût & qui vous ſont aſſez connues, je pris la liberté de dire à S. M. & à vous, que l'on ne viendroit jamais à bout de procurer la paix à l'Egliſe, que la piété de S. M. lui faiſoit ſouhaiter avec tant d'ardeur, & qui lui devoit auſſi produire tant de gloire, ſi ſon deſſein réuſſiſſoit, qu'en trouvant un moien de douceur qui fût entre la ſéverité de la ſignature du formulaire, & une contradiction formelle aux Conſtitutions Apoſtoliques, qui ſont les deux extrémités de cette affaire, & que ces Meſſieurs eſtimoient pouvoir exprimer par ces termes de Tacite: *Inter deforme obſequium & abruptam audaciam*: étant perſuadez que de donner l'autorité d'un Concile à une Aſſemblée qui ne l'eſt point, & d'avouer que ce qui n'eſt point révelé ſoit un article de foi, eſt une complaiſance honteuſe, comme c'eſt une entrepriſe criminelle & un orgueil qui ne ſe

L'expérience de 50. ans l'a fait voir depuis.

doit point ſouffrir, que de ne pas avoir de la ſoumiſſion pour une déciſion faite par S. S, même ſur un fait non révelé. Et comme ils ont voulu éviter ces deux extrémités, je me ſuis chargé d'un Acte, dans lequel ne diſant pas qu'il eſt de foi qu'un fait non révelé eſt véritable, ils ont reconnu qu'il ne leur appartenoit pas auſſi de s'élever contre la déciſion du S. Siége, & pour témoigner cette diſpoſition d'humiliation, ils ont déclaré qu'ils avoient toute la ſoumiſſion que l'Egliſe demande d'eux ſur de ſemblables matiéres. Et cela eſt ſans fineſſe & ſans équivoque. Car c'eſt dire, comme je vous expliquai leur ſentiment, quand je vous communiquai leur Acte, qu'ils ſe ſoumettent comme à une choſe qui n'eſt point de foi; & il m'a paru que dans le cours de la négociation, on a eu ſi peu intention d'exiger d'eux ſur le pur fait une ſoumiſſion de foi, qui n'eſt dûe qu'à la ſeule autorité de la parole de Dieu, & qu'on a été ſi peu attaché au formulaire, que s'ils euſſent voulu dire ſimplement, *Huic definitioni nos ſubjicimus*; vous même, Monſeigneur, ne doutiez pas que la choſe ne fût agréable au Roi, & acceptée de tout le monde; & je ſuis aſſuré que vous auriez ſoutenu cette formule avec toute votre force & toute votre vigueur Epiſcopale, pour donner la paix à l'Egliſe. C'étoit la formule que le Pere Ferrier en votre préſence, & en préſence du P. Annat, avoit écrite de ſa main, & qui eſt entre celles de Monſeigneur de Laon, qui a travaillé en cette affaire avec beaucoup de lumiére & de zéle, comme vous le ſavez, Monſeigneur; & la ſeule délicateſſe qu'ont eu contre votre ſentiment, & je puis dire contre le mien,

mien, ces Messieurs, qui ont appréhendé qu'on ne prît ce mot de *subjicimus* pour une soumission de foi, les a retenus. Ils ont cru dire en effet dans leur déclaration tout autant que l'on avoit exigé d'eux; mais le dire un peu plus clairement. Pour moi, Monseigneur, j'aurai un éternel regret de ce qu'ils n'ont pas assez déferé à vos lumiéres sur le terme de *Subjicimus*, qui dans le fond ne les engageoit que selon les régles de l'Eglise à la soumission qu'ils doivent, & j'ose dire, que bien loin qu'on les doive accuser en ceci d'aucune finesse, au contraire ils ont ruiné l'affaire de l'Eglise pour avoir voulu trop découvrir leurs pensées & leurs sentimens.

Vous vous souviendrez, s'il vous plaît, Monseigneur, qu'un des Prélats *, qui ont eu le plus de part à ce qui s'est fait dans l'Assemblée, me dit un jour en votre présence dans le Parc de Vincennes, que ces Messieurs devoient faire ce qu'on demandoit d'eux, & que quand la chaleur de cette affaire seroit passée, on pourroit quelque jour défendre Janse*nius*, comme on défend aujourd'hui Théodoret & Honorius. Ce qui auroit été une bien plus grande finesse & plus injurieuse à l'Eglise & au S. Siége, que celle dont on croit que ces Messieurs se sont servis.

* M. Henri de la Motte-Houdencourt alors Evêque de Rennes & depuis Archevêque d'Auch.

Il me semble donc que l'Acte que j'ai présenté au Roi ne méritoit pas une si rude censure que celle que l'Assemblée de ces quatorze Prélats a faite, sur tout un de leurs Confréres en aiant été le porteur.

Je vous supplie très-humblement encore, Monseigneur, pour ma justification, de vous souvenir du jugement que fit de cet acte une per-

Digitized by Google

perſonne de grand mérite dans l'Egliſe, à qui vous eûtes la bonté de le communiquer quelques momens avant que j'euſſe l'honneur de le préſenter au Roi. Et certes ſi j'en euſſe fait un autre jugement en mon particulier, que celui qu'en fit ce grand homme, qui fut, qu'on ne pouvoit dans la rigueur condamner des Eccléſiaſtiques & des Théologiens qui parloient comme faiſoient ces Meſſieurs dans leur Déclaration, l'amour que j'avois pour la paix, & le deſir de réuſſir dans une affaire dans laquelle l'ordre exprès de S. M. m'avoit engagé, ne m'auroit pas aveuglé juſqu'au point de m'obliger à préſenter au Roi une choſe auſſi dangereuſe pour l'Egliſe que ces quatorze Prélats veulent faire croire que l'eſt cet acte duquel ils ont jugé ſi promtement.

Après vous avoir expoſé ſincerement *les* ſentimens de mon cœur, je croi que je n'ai plus rien à faire, qu'à me retirer dans mon Diocéſe, étant par la grace de Dieu dans le dégagement que S. Paul demandoit des chrétiens, auxquels il diſoit qu'il ne falloit être ni à Apollo, ni à Cephas. J'ai dans le commencement déclaré aux Jeſuites & à ces autres Meſſieurs, que je n'étois attaché ni au ſentiment de Molina, ni à ceux de Janſenius; mais à la doctrine de Jeſus-Chriſt, & que je ne cherchois que la paix de l'Egliſe par des voies juſtes, Evangeliques, Canoniques. J'eſpére de perſéverer toute ma vie dans ce ſentiment.

Quelques erreurs que le Pape ait découvertes dans le livre de Janſenius, & quelques attaques qu'ait reçu celui de Molina par ceux qui font une profeſſion particuliére de ſuivre

la

la doctrine de S. Auguſtin, il eſt conſtant que Janſenius aiant ſoumis ſa doctrine au S. Siége & étant mort avant les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. dans la communion de l'Egliſe, après avoir vêcu dans l'exercice des ſaintes fonctions de l'Epiſcopat, on ne peut condamner ſa perſonne, ainſi que l'a reconnu la derniére Aſſemblée du Clergé, comme on ne condamna pas celle de Theodoret en condamnant ſes écrits dans le V. Concile, parce qu'il s'étoit ſoumis dans le Concile de Calcedoine, & avoit condamné l'héréſie Neſtorienne. Et il ſeroit auſſi fort injuſte, quelqu'oppoſé que l'on puiſſe être à la doctrine de Molina, de rien dire contre ſa perſonne, qui a vêcu ſaintement dans un Ordre très-célebre. Et comme nous ſommes obligés, par les régles de la charité, de juger de cet Evêque & de ce Religieux, qu'ils ſont unis dans le ciel par les liens d'une charité parfaite & conſommée, quelle apparence y a-t-il que l'amour que les amis ou les confréres de l'un ou de l'autre peuvent avoir pour leur mémoire, donne occaſion, en accuſant ou en défendant leurs écrits, de continuer une diviſion qui afflige l'Egliſe depuis tant d'années, à venger les paſſions de ceux qui prennent ce prétexte pour faire du mal à ceux qu'ils haiſſent, en accuſant ſouvent des perſonnes de piété, & qui n'ont peut-être jamais lû Janſenius, de parti, de faction, de ſchiſme & d'héréſie ? Certes, Monſeigneur, toute l'Egliſe gemit de la diviſion de ſes enfans ; les hérétiques triomphent de ces malheureuſes querelles ; & le diable profite de la diſpute émue à l'occaſion de la grace, qui eſt le fondement du ſalut, pour per-

perdre les fidelles. Je sai, Monseigneur, que votre piété & votre zéle vous donnent toutes ces pensées bien plus parfaitement qu'à moi ; & vous avez encore cet avantage, qu'aiant l'honneur d'approcher du Roi & d'être dans son Conseil, vous serez assurément écouté de ce Prince, qui n'aiant pas une moindre élevation d'ame, que celle qu'ont eue les plus grands Empereurs, n'aura pas aussi moins de piété que ceux qui ont été les plus chrétiens, & préferera sans doute la gloire de donner la paix à l'Eglise à celle des plus signalées victoires que S. M. ait jamais remportées sur ses ennemis.

Servez-vous, Monseigneur, de tous ces avantages pour le bien & pour le repos de cette divine mere des fidelles. Il faut si bien expliquer & si bien démêler toutes choses, que rien ne demeurant embarassé, il n'y reste aucun danger qu'on veuille se réserver la liberté de soutenir un jour les erreurs condamnées sous quelque prétexte spécieux ; mais en verité la foi de l'Eglise, l'honneur du Saint Siége, & l'obéissance qu'on doit au Vicaire de Jesus-Christ étant à couvert, il n'est pas juste que nous demeurions plus long-tems dans la division par les difficultés qu'on peut former sans fondement. Pour moi, Monseigneur, je n'ai plus qu'à prier Dieu, loin de l'embaras du monde, qu'il lui plaise d'inspirer ces sentiments de charité & de paix, dont je sai que vous êtes si touché, à tous ceux qui aiant part, comme vous, au Sacerdoce de Jesus-Christ, peuvent servir & vous aider à la procurer à l'Eglise, & de me faire la grace de n'abandonner jamais le dessein d'y travailler

en

Digitized by Google

en toutes les occasions que la providence m'en fournira. J'espére que, selon la parole divine, cette même paix au moins reviendra sur moi, si tout le monde n'en profite, & je croi que j'éprouve déja l'effet de cette promesse de notre maître. Car, Monseigneur, je me sens dans le plus grand repos d'esprit du monde, & dans la joie de ce que ma conscience ne me reproche point d'avoir trahi mon ministere, & que je croi que je n'ai point déplu à Dieu, qui est le Dieu de paix, en travaillant à la procurer à son Eglise.

Vous savez de plus que le Roi, dont le cœur est entre les mains de Dieu, & qui en est l'image vivante, m'a fait l'honneur de me témoigner avec tant de bonté & par des paroles si obligeantes, qu'il étoit satisfait de ma conduite, qu'il me semble après cela, que rien ne me peut arriver qui trouble la paix de mon esprit sur ce sujet, & je ne demande autre chose à Dieu, sinon qu'il me soutienne & me fasse demeurer ferme dans la fidélité que je croi avoir eue pour tous mes devoirs en cette conjoncture, quoiqu'il m'en puisse arriver. Car il ne sauroit arriver de mal à un Evêque, qui est dans les régles de l'Evangile, & je ne trouve rien de plus consolant que ces paroles toutes Episcopales de S. Cyprien: *Sacerdos Dei Evangelium tenens, & Christi præcepta custodiens, occidi potest, non potest vinci.* Je suis

Epist. 55. ed. Pamel. nunc 59.

Le 8. Octobre 1663.

IV. EX-

IV.

EXTRAIT

D'une Lettre du même Mr. DE CHOISEUL, *alors Evêque de Tournai, à N. S. P. le Pape* INNOCENT XI. *du 24. Avril.* 1678.

Pour la page 43.

SAnè, Beatiſſime Pater, cùm omni ratione enitar collapſam diſciplinam pietatemque ſartam tectam conſervare, malè audio apud nonnullos, qui ſe, licèt benevolè paternéque reprehendi ægrè patiantur, vellentque *conſui pulvillos ſub omni cubito*, ac mollioribus laxioris doctrinæ principiis ſemper *indulgere*, ut hactenus indulſerant, mihi latenter tanquam Janſeniſtæ obloquuntur. Ut autem hanc à me propulſem injuriam, Beatiſſime Pater, patiatur, quæſo, Sanctiſſima Humanitas Veſtra, ut intima animi mei ſenſa in paternum Beatitudinis Veſtræ ſinum effundam.

Initio, Beatiſſime Pater, ii dumtaxat habebantur Janſeniſtæ, qui vel Janſenio patrocinabantur, vel quinque propoſitiones, quas occaſione libri Janſenii damnaverat Innocentius X. defendebant, vel certè defendere credebantur. Jam non ſolùm abſtruſior de gratiâ Chriſti ſententia, ſed ſecurior de moribus doctrina, caſtum diſciplinæ Eccleſiaſticæ ſtudium, & exacta ad Evangelii Canonumque regulas inſtitutæ vitæ ratio, nihil nili Janſeniſmum ſpirare videntur.

Quan-

Digitized by Google

Quantùm attinet ad doctrinam de gratiâ, ſpero fore ut me ab omni erroris ſuſpicione facilè vindicem, cùm meam Veſtræ Sanctitati mentem aperuero. Quod autem ſpectat ad mores & diſciplinam, quàm felix eſſet accuſatio, Beatiſſime Pater, ſi illam promererer! ſed quàm vereor ne apud Deum eâ prorſus indignus inveniar! Utut ſit, quidquid credidero Janſeniſmi mihi notam inurere, explicabo, paratus ſcilicet ſine ullâ æquivocatione, à qua ſemper abhorrui, ſincerè improbare quod Veſtra Sanctitas improbaverit, damnare quidquid damnaverit, & meas agendi ſentiendique rationes, me denique totum Apoſtolatui Veſtro ſubjicere.

Hoc poſſum coram Deo profiteri, Beatiſſime Pater, me nunquam Janſenii patrocinium ſuſcepiſſe, & quinque propoſitiones damnatas damnaviſſe ſemper ex animo. Fateor equidem, cùm primùm damnatæ ſunt iſtæ propoſitiones ab Innocentio X. audiremque à temerariis quibuſdam Theologis hanc injuriam fieri Apoſtolicæ Sedi, ut ſcilicet aſſererent ab eâ damnatam eſſe SS. Auguſtini & Thomæ Aquinatis doctrinam, me voluiſſe ab eorum calumniis tantorum Eccleſiæ Doctorum nomina vindicare, meque, cùm Innocentii Conſtitutionem promulgavi, declaraſſe illibata ſemper manere SS. Auguſtini & Thomæ dogmata, quod in me Moliniſtarum omnium invidiam, odium, furorem concitavit. Nihilominus tamen, cùm ipſe ego poſt aliquot annos fuiſſem evocatus à Rege, tanquam alienus ab omnibus partium ſtudiis, tempore Alexandri VII. ut contentiones Eccleſiæ Gallicanæ conarer componere, &

Pater

Pater Ferrerius Societatis Jesu, qui Regi deinde fuit à Confessionibus, duóque ex primariis inter eos qui Jansenïani credebantur, Lalannius scilicet & Girardus, multis coram me de Jansenii doctrinâ habitis colloquiis, sæpiùs amicè & pacificè nomine suarum utrimque partium inter se communicassent, putaveram neminem deinceps jure merito Jansenismi accusari posse. Res enim eò tandem devenerat, ut, singulis Catholicarum scholarum licèt dissidentium, Thomisticarum scilicet & Jesuiticarum more sua sensa depromentibus, & scriptis hinc inde Romam missis, Alexander VII. Sanctissimus Pontifex omnes catholicè loqui intellexisset, ac gaudere se testatus esset nullam superesse hæreseos suspicionem. Cùm autem nemo ab eo tempore novam suspicandi occasionem dedisset, existimaveram Jansenismum jam fuisse ad phantasmata, aut puerorum terriculamenta amandandum. Verum quidem est post Ferrerii Lalanniique ac Girardi collocutiones, recruduisse adhuc disputationes, quia hoc nempe superfuerat inter utramque partem dissidium, quòd qui Molinistæ dicebantur, eos quos vocabant Jansenistas, vellent adigere, ut faterentur, imò & jurejurando testarentur, quinque damnatas propositiones apud Jansenium reperiri; nî facerent, in sanctam Sedem perduelles, & hæretici haberentur: Augustiniani autem, vel certè qui eo nomine gloriabantur, assererent sibi proprio privatoque studio compertum esse eas quinque propositiones nullatenus ad Jansenium pertinere, atque adeò se non posse, citra mendacium, eas declarare Jansenianas: quòd autem tales esse decrevissent Apostolicæ Consti-

ſtitutiones, id obreptione vel ſubreptione eveniſſe, ex oſcitatione forſan, vel nimiâ Moliniſtis credendi facilitate eorum quibus Innocentius X. & Alexander VII. ſummi Pontifices legendi & examinandi Janſenii provinciam demandaverant. Cùm autem in dies magis ac magis ferveret contentio, Janſenii amici promiſerunt, ne viderentur ſanctæ Sedi contradicere, imò ut ſummam erga Sanctiſſimos Pontifices obſervantiam teſtarentur, ſe ſuam ſuper Janſenii facto ſententiam alto ſilentio ſepulturos, atque adeo quinque propoſitiones ſincerè damnando, ſed eas Janſenio nec aſſerendo, nec abjudicando, dogmati fidem, facto reverentiam habituros.

Cúmque jam ipſe ad meam Convenarum Eccleſiam reverſus eſſem, accepiſſemque eos adhuc utrimque acriter de facto diſputare, cùm Janſeniſtarum ſuper ſui Janſenii facto ſilentium non ſufficere clamarent Moliniſtæ, ut Conſtitutionibus Apoſtolicis ſatisfieret; ad Regem ſcripſi, ratus me teneri totum, de quo agebatur, negotium explicare. Significavi ergo Chriſtianiſſimo Principi, etſi maximum haberi oporteret honorem Conſtitutionibus Apoſtolicis, neminem tamen cenſendum eſſe hæreticum, aut in Eccleſiam perduellem, vel ſchiſmaticum, quamvis à definitione facti recederet; cùm tota univerſaliſque Eccleſia circa ſingularia facta quæ nullâ revelatione innoteſcunt, errori obnoxia ſit, & reipsâ aliquando erraverit: cujus ſententiæ ut indubitatæ ac certiſſimæ Patronos habemus ſummos ſanctiſſimoſque Pontifices Pelagium II. Gregorium Magnum; inter recentiores rerum Eccleſiaſticarum tractatores, Eminentiſſi-

tiſſimos Cardinales Bellarminum, Pallavicinum; inferioris conditionis inter eruditos, primæ notæ Jeſuitas Sirmondum, Petavium, alioſque catholiciſſimos & ſanctæ Apoſtolicæ Sedi devotiſſimos Theologos. Secus autem omnino ſentiendum eſſe, ajebam, de dogmatibus, circa quæ Eccleſia falli nullatenus poteſt. Porro cavendum eſſe ſemper monui, quotquot fidei meæ crediti erant ne facilè etiam in facto à ſummorum Pontificum definitionibus recederetur; cùm eos in rebus omnibus ad regimen Eccleſiæ pertinentibus ſingulari quâdam gratiâ & Spiritus Sancti impulſu, ut plurimùm, moveri credendum ſit: nec uſque adeò temerarius fui, Sanctiſſime Pater, ut dixerim ſenſerimve erraſſe circa factum Innocentium X. & Alexandrum VII; ſed tantùm ſignificavi periculoſum eſſe, eos *qui ſolius* facti definitioni contradixiſſent, tanquam hæreticos inſectari; multò magis eos, qui non contradixiſſent, ſed ſolummodò tacuiſſent, ſi modò aliundè damnata dogmata damnarent ex animo.

Hæc dumtaxat egi & docui, Sanctiſſime Pater, circa Janſenii negotium. Cùm verò mea ad Regem Epiſtola, etiam me inſcio, typis mandata fuerit, nec eam quiſquam reprehenderit, exiſtimavi, Sanctiſſime Pater, me à nulla omnino veritatis atque Eccleſiæ lege receſſiſſe. Si quid peccavi, *ignorans feci*; errorem autem, ſi quem Sanctitas Veſtra monſtraverit, emendare paratus ſum.

Cæterum cùm deinde tempore Clementis IX. optante Rege, gratulante Sanctiſſimo Pontifice, maximi nominis Præſules Gallicani iiſdem placandis ſopiendiſque contentioni-

bus

bus felicissimè studuerint, res ad exitum perducta sit, paxque Ecclesiæ reddita, non satis deflere possum ea iterum jurgia renovari. Non dubito porrò quin tota Gallicana Ecclesia, Beatissime Pater, Vestris pedibus libenter advolvatur, & Sanctitati Vestræ supplicet etiam atque etiam, ut tandem istis discordiis modum imponat, easque suâ authoritate compescat.

V.

LETTRE

Du Cardinal D'AGUIRRE *à* M. HENNEBEL *Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain.*

QUod hactenus non responderim Litteris tuis Octobri proximè præcedenti datis, in causa fuerunt assiduæ istæ occupationes, quibus penè obruimur, & præterea invaletudo mea ex præcedenti ægritudine contracta, quæ vix finit, ut ad quippiam aliud animum intendam. Eandem ob causam differre possem ampliùs responsionem istam, sed ne videar minori, quàm par est, affectu tuam epistolam accepisse, pauca hæc raptim dictare visum. Monitum illud meum, quod memoras de Thesibus Theologicis & libris in lucem mittendis, non solùm eo sensu, sed eâ insuper verborum formula, ut nihil præ se ferat doctrinæ in Jansenio damnatæ, observandum spero. Nam Scriptores plures & Magistros Academiæ tuæ florentissimæ multa in ea parte peccasse præcedentibus annis, etiam post damnatas V. propositiones Jansenii semel ab Innoc. X. & iterum ab Alex. VII. imò & post V. Articulos ipsi oblatos ab Illustrissimo

Digitized by Google

tunc Convenarum, nunc Tornacensium Præsule, clarius & luculentius est, quàm ut ullo velo obumbrari posset. Legi ego nonnullos ex iis libris in Belgio editos, ac plurimas Theses Lovanii publicæ luci datas, tam ab Augustinianis, ut vocari amant, quàm ab ipsorum adversariis. Et certè his nil conducibilius esse potuit, quàm legere doctrinam illam fuguritam, saltem in speciem, totidem penè verbis extantem in lucubrationibus vestris. Consultius sanè fuisset, ut saltem ab eo tempore quo Articuli illi, utrâque parte consentiente, huc missi sunt, Augustiniani omnes ad eorum normam & stilum exegissent scripta & dogmata sua. Sic enim nulla iis invidia conflata fuisset. Neque enim quisquam inurere audet notam doctrinæ Thomisticæ, à qua Articuli ipsi vix aut ne vix quidem, meâ opinione, deflectunt. Vellem equidem eos olim Salmanticæ legisse antequam scriberem adversùs Declarationem Cleri Gallicani, aut saltem ante editum ibidem, & postea hîc magna ex parte recusum Tomum 3. Theologiæ S. Anselmi. Utrobique enim fideliter retuli, quoad mihi licuit, & impugnavi dogmata recentium Augustinianorum, nullâ factâ mentione ejus temperamenti sive explicationis contentæ in Articulis. Nunc verò in Prolegomenis ejusdem tertii tomi Romanæ editionis, eos ad litteram exhibebo, ut omnibus appareat, quàm procul sint eorundem Auctores à fermento illo quo totam massam doctrinæ de gratia & libero arbitrio corrumpere videbantur. Nec parùm proderit ipsorùm famæ de cætero sarciendæ opusculum quoddam nuperrimè editum, nescio à quo, aut ubinam, duobus foliis, cui initium: *In nomine Salvatoris*, finis autem, *Gratia appa-*

ruit.

ruit. Oportuisset verò illud longè antea per omnes catholicas regiones distractum fuisse, & expedit modò distrahi, præsertim in Hispania, ut omnes norint sensum vestrum absdubio catholicum. Et ut omnes dissidiorum occasiones præcidantur de cætero, moneo ac rogo, ut dimissis ejusmodi controversiis in publicis disputationibus & libris ac valere jussis, convertatis animum ad dogmata Ecclesiæ Romanæ adversus Heterodoxos stabilienda, sicut olim clarissimi Doctores ejusdem Academiæ Lovanienſis fecerunt. Sed ad id ipsum *ritè* præstandum opus est in antecessum præmittere accuratum studium Theologiæ Scholasticæ, quo non præeunte, ii qui dogmata scribunt aut edunt, facilè in scopulos illidunt. Id experimento deprehendimus in quibusdam Belgis Scriptoribus aut Doctoribus, plus nimiò delicatis, & nescio quo supercilio fastidientibus, imò irridentibus Theologiam Scholasticam: quæ accuratè & sobriè scita & tradita, est & fuit tot sæculis munitissima hoplotheca ad debellandas quaslibet hæreses. Plura alia adjicere vellem; sed mihi otium non est. Exeunte Aprili circiter finita erit editio prædicti 3. Tomi, quem cum duobus præcedentibus mittam, ut in Bibliotheca Collegii Adriani Papæ collocetur in signum amoris quo gravissimam Academiam Lovanienſem prosequor, téque Eximie ac R^de. D. cui fausta omnia precor. Romæ 3. Martii 1690.

D. T. Affectissimus in Christo

JOSEPHUS CARDINALIS DE AGUIRRE

D. Doctori Joanni Liberto Hennebel, Lovanii.

Reddita 31. Martii.

Digitized by Google

VI.

MEMORIAL

Présenté au S. Office par M. HENNEBEL, *Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain & Député de cette Faculté &c où il adopte les V. Articles, au nom de ceux dont il étoit Deputé.*

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini.

Pour la page 85.

JOANNES LIBERTUS HENNEBEL, Sacræ Theologiæ Doctor in Universitate Lovanienſi ab eaque deſignatus ad reddendam Sanctiſſimo D. N. Innocentio PP. XII. ſive huic Sacræ Congregationi rationem fidei ac doctrinæ tam ſuæ, quàm aliorum plurimorum Theologorum & Eccleſiaſticorum, Cleri Belgici, tum ſæcularis, tum regularis; ut ſuprema S. Sedis authoritate ſedentur diſſidia & contentiones, quibus non ſolùm ipſa Univerſitas Lovanienſis, ſed & totum pene Belgium agitatur: ſe ſiſtit humillimè Eminentiis Veſtris, nihil aliud optans ſuppliciterque expoſtulans, quàm ut examinatâ quæ hic ab eo exponitur doctrinâ, dijudicet S. Sedes an contineat vel unum apicem fidei orthodóxæ contrarium, aut aliquid ab Eccleſia & Apoſtolica Sede explicitè vel implicitè damnatum, rejecturus obedienter ſi quid ipſa rejecerit, & amplexurus humiliter quodcumque ipſa ſtatuerit.

Quoniam verò, Eminentiſſimi Domini, potiſſimam accuſationem adverſarii generalibus, ut plurimùm, verbis ſub invidioſo Janſeniſmi nomine inſtituunt, volentes hac arte, ſine onere probandi, notam hæreſis inurere viris maximè

mè Catholicis; primùm profitetur Orator & protestatur coram Deo, tam suo quàm aliorum ut suprà nomine, se semper damnasse & usque modò damnare, quinque propositiones Jansenianas sine restrictione, & Constitutionibus SS. PP. Innocentii X. & Alexandri VII. religiosam per omnia observantiam præstitisse ac etiamnum præstare.

Declarat insuper speciatim Orator, suo & aliorum de quibus suprà nomine, se circa prædictarum quinque propositionum materiam subscribere Expositioni quinque Articulorum jam ab anno 1663. ad Sedem Apostolicam transmissæ, iterumque paucis ab hinc annis eidem S. Sedi oblatæ, idque eodem modo quo celeberrimi quique Thomistæ eam Expositionem probarunt ac etiamnum probant.

Quæ quidem doctrina quinque illis Articulis explicata, nihil contrarium continet, sed potius planè conformis est doctrinæ quam exhibent Censuræ duarum Facultatum Lovaniensis & Duacensis præterito seculo editæ, cum adjuncta eis Justificatione. In his enim jam olim expressa est Oratoris aliorumque, præsertim Lovaniensis Facultatis, Theologorum de Auxiliis divinis, & Gratia Salvatoris sententia, quam, ut pote à majoribus acceptam, usque in hunc diem, & non aliam, retinent ac profitentur, ob id maximè quòd semper ab iis creditum sit atque etiamnum credatur, hanc esse genuinam S. Augustini aliorumque sanctorum contra Pelagianos & Semi-Pelagianos gratiæ defensorum, itemque Divi Thomæ doctrinam, sæpiùs quidem, præsertim à recentioribus, reprehensam & impugnatam, sed semper in Ecclesia defensam, & potissimùm ab Apostolica Sede in tuto collocatam.

Digitized by Google

Quamvis autem anno 1679. Facultas Theologica Lovanienſis hanc ipſam prædictarum Cenſurarum & Juſtificationis doctrinam per ſpeciales Deputatos Sedi Apoſtolicæ examinandam obtulerit, eamque hæc Sacra Congregatio poſt maturum examen cenſuerit errore vacuam & ab omni Cenſura immunem, uti iiſdem Deputatis ab eo qui tunc in eadem Sacra Congregatione Aſſeſſoris munere fungebatur ſignificatum fuit: attamen adverſarii paſſim pergunt eam ipſam doctrinam atro Bajaniſmi, Janſeniſmi, imò & Calviniſmi calculo notare, ejuſque defenſores palàm, tum verbis, tum ſcriptis, tanquam hæreticos & novatores traducere, uti patet ex pluribus Theſibus variiſque Libris, quorum nonnulli ad hoc Sacrum Tribunal delati ſunt.

Quapropter, Eminentiſſimi Domini, Orator humiliter ſupplicat Eminentiis Veſtris, ut de Expoſitione quinque Articulorum, toties jam Apoſtolicæ Sedi oblata, judicium ſuum proferre dignentur. Jam verò ut aliquo publico teſtimonio ſignificent, quid jam olim de prædictis duabus Cenſuris, & adjuncta eis Juſtificatione Sacra Congregatio cenſuerit, quò *ii* compeſcantur, qui illas tanquam minùs *orthodoxas*, aut etiam hæreticas accuſare non ceſſant. Sic enim futurum ſperat, ut omnes intelligant, an revera doctrina quàm ſuo aliorumque nomine ſuprà expoſuit, ſit dicenda hæretica, aut in Janſenio damnata; an illam tenentes & docentes ſint dicendi rebelles Sedi Apoſtolicæ & Pontificiarum Conſtitutionum contemptores; an propter illam arcendi à Cathedris in Univerſitatibus, à Præbendis & Dignitatibus in Capitulis; an denique repellendi à Sacris Ordinibus,

dinibus muniisque Ecclesiasticis, nec approbandi ad Confessiones audiendas, ut pars adversa contendit.

De hoc supplicat Orator, ut decernat Apostolica Sedes, paratus judicio ac censuræ illius in omnibus se subjicere, si quid in proposita doctrina reprehendendum aut corrigendum duxerit. Unum rogat humillimè, ut nimirum si eamdem doctrinam sanam esse judicaverit, & incontaminatam nulliusque erroris suspectam, hoc ipsum orbi Christiano notum facere dignetur, impositio Adversarjis silentio, & addita sub gravibus pœnis prohibitione, qua interdicatur, nè quis eam imposterum verbo aut scripto, proscindere vel ejus defensores invidiosis nominibus seu calumnioſis accusationibus aliisque vexationibus exagitare attentet. Hoc enim, Eminentissimi Domini, videtur efficacius, & fortè unicum supereſſe remedium ad sedandas graves illas dissentiones quibus Belgium jam diu miserandum in modum discinditur, & ad stabiliendam inter Theologos pacem & concordiam: quod tantopere Vestras Eminentias optare omnes norunt. Quas Deus in bonum Ecclesiæ servet incolumes.

VII.

EXTRAIT

D'une Thése soutenue à Douai chez les R R. Peres Carmes Déchaussés, sous ce titre:
Theologia Augustino-Thomistica.

De-

Decretis Conciliorum expreſſa,
De Deo Uno, Trino & Creatore,
Dei exiſtentia, & natura.

Propugnabitur Deo favente apud FF. Carmelitas Diſcalceatos, Die 13. Martii hora octava matutina, & ſecunda poſt meridiem 1691.

§. XIII.

V. Articuli vindicantur à calumnia.

AN iſti Articuli ſint ambiguè Thomiſtici, noluit diſcutere Profeſſor, quia nempè in illis quid carperet non habuit. Sed tantùm exprobrat à Lalannio & Girardo eſſe compoſitos. Quid iſtâ exprobatione intendat, non videmus; niſi fortè ſtudioſis illudere. Quidquid ſit, iſtos Articulos approbatos eſſe à ſummo Pontifice, videtur certum; hoc quippè teſtatur Gonetus in ſua Theologia paulò poſt impreſſa, à Theologis Facultatis Pariſienſis & Burdigal. approbata. Hoc teſtantur Contenſonus & Jacobus à S. Dominico. Quis credet, quòd ſapientiſſimi utriuſque Facultatis Magiſtri vivente Pontifice, viventibus Epiſcopis ad quos iſtud Breve erat directum, hoc factum calculo ſuo probatum voluiſſent, ſi Theologorum aliquot commentum fuiſſet? Quis credet quòd Contenſonus & Jacobus à S. Dominico &c. viri à reſtrictionibus mentalibus alieniſſimi, tanta certitudine illud auſi fuiſſent referre, ſi eſſet inventum hominum? Quis credet quòd Jeſuitæ, qui in aliis carpendis ita ſunt vigiles, quòd Platel, qui in tam multis impugnat Gonet, hoc tacuiſſet, ſi eſſet falſum? Poſuimus & iſtud Breve in Theſibus; nullus contradixit. Poſuimus in diſputationibus publicis P. Pinto, coram omnibus Jeſuitis: confeſſus eſt, & non ne-

negavit. Quare ergo tunc erat verum, & jam est falsum? An fortè quia tunc vivebat Episcopus Tornacensis, & nunc mortuus est?

VIII.

ADDITION

Pour la fin du §. X. *page* 83.

CEs mêmes Articles sont encore reçus & adoptés par M. Huyghens & par M. Hennebel dans un Ecrit latin intitulé, *Responsio ad Articulos* 42. &c. auquel ces deux Docteurs de Louvain souscrivirent le 1. d'Août 1691. & qui étoit fait pour eux & pour ceux qui leur étoient joints. Il est dit dans la Réponse au 4. Article & au 8. que les Docteurs Huyghens, Steyaert, Hennebel & Swaen ont loué & adopté ces cinq Articles dans des Théses publiques. Ils disent de plus dans la Réponse au 8. Article, qui concerne la mort de Jesus-Christ pour tous, que le Docteur Steyaert avoit dit quelque part (ils ne marquent pas où) „ Je n'ai pas d'autre „ sentiment que celui des Auteurs de cette Ex- „ position (ou des V. Articles) & si j'avois eu à „ expliquer plus au long ce que j'en pense, cer- „ tainement je ne me serois pas servi d'autres „ paroles que celles qu'ils emploient : *Neque aliud ego teneo quàm quod illius Expositionis autores: &, si sententiam meam fusè describere debuissem, sanè non aliis verbis feciſſem quàm quibus utuntur ipsi.*

„ On ne peut pas douter, disent tout de suite les Auteurs de cette Réponse aux quarante deux Articles, „ que ce ne soit-là aussi le sen-

„ ti-

Digitized by Google

„ timent des Collegues de M. Steyaert, ſavoir
„ des Docteurs Huyghens, Hennebel & Swaen,
„ attendu qu'ils ont tous adopté il y a déja long-
„ tems, & ont même inſeré tout entiére cette
„ même Expoſition (des V. Articles) dans leurs
„ Theſes publiques ; comme on le voit dans la VI. Theſe Hiſtorique & Théologique du Docteur Hennebel du 26. d'Août 1687. C'étoit auſſi le ſentiment des Approbateurs de cette Réponſe aux 42. Articles, qui étoient en grand nombre, ſavoir, de l'Egliſe de Liége, Meſſieurs HENRI DU MONT Chanoine & Théologal de l'Egliſe Cathedrale & Abbé Séculier d'Ama; CORNEILLE FAES Chanoine & Vicaire Général de Liége; THEODART COCHEZ, Examinateur Synodal, Préſident & Profeſſeur du Seminaire de Liége. JOSEPH NAVE'US Licentié en Théologie & Chanoine de S. Paul de Liége ; PHILIPPE FERDINAND CUVELIER Licentié en Théologie, Chanoine de S. Jean de Liége & Examinateur Synodal; JEAN LE BEAU Curé de S. Adalbert, Examinateur Synodal; JEAN LEONARD Archiprêtre, Curé de Notre Dame aux Fons; HENRI DENIS Licentié en Théologie, Profeſſeur au Seminaire, Examinateur Synodal (& maintenant Chanoine & Théologal de l'Egliſe Cathedrale). De l'Egliſe de Malines, M. J. D. CUYPER Doien de l'Egliſe Metropolitaine, Chanoine gradué, Cenſeur des Livres. De l'Egliſe d'Anvers, M. ARNOLD EYBEN Chanoine & Théologal de l'Egliſe Cathedrale, & Cenſeur des Livres. De l'Egliſe de Gand, M. JEAN OOMS Licentié en Théologie & Profeſſeur & Cenſeur des Livres. Ces Meſſieurs furent dès lors autant d'Approbateurs des cinq Articles.

IX.

Digitized by Google

IX.

L'Impreſſion de ce Livre étoit preſque achevée, lors que j'ai recouvré cet Extrait du Directoire de Diocêſe de Toul. J'ai cru en devoir faire part au public, pour preuve de ce que j'ai dit dans la 1. *Partie de* l'Explication Apologetique, *du jugement favorable que M. l'Evêque de Meaux d'aujourd'hui portoit il y a peu de tems du livre des Reflexions ſur le Nouveau Teſtament, approuvées par celui qui eſt aujourd'hui ſon Eminentiſſime Metropolitain. On doit faire d'autant plus de cas de l'eſtime que ce Prelat en faiſoit, lors qu'il gouvernoit le Diocêſe de Toul, qu'il paroît n'y avoir été porté que par la connoiſſance qu'il avoit de l'utilité du livre & de la pureté de la doctrine qu'il contient. Car il falloit que ſa Grandeur en fût bien perſuadée, pour mettre ce livre au nombre de ceux qu'il jugeoit* abſolument néceſſaires aux Curés, aux Vicaires & aux autres Eccléſiaſtiques *confiés à ſes ſoins, & de ceux dont il vouloit qu'ils ſe ſerviſſent* pour faire leurs méditations tous les jours, & leurs Prônes tous les Dimanches.

Tous ceux qui jetteront les yeux ſur la liſte des livres dont ce Prelat vouloit qu'ils compoſaſſent leur Bibliotheque, & des autres dont il leur recommandoit la lecture, ne manqueront pas de faire cette reflexion, que ce ne pouroit être que par une eſpece d'enchantement que ce Prelat auroit paſſé ſubitement des ſentimens qu'il approuvoit dans la plupart de ces livres, à ceux qu'on lit dans ſon Ordonnance *contre le livre du P. Juénin. On a peine à croire*

croire que ce ſoit un changement de la droite du Très-Haut. J'eſpere au contraire que cette main Toute-puiſſant ramenera un jour ce Prelat, qui a de ſi belles qualités, à ſes premiérs ſentimens, lors qu'une mûre reflexion ſur la ſurpriſe qu'on lui a faite, aura diſſipé l'illuſion des mauvais conſeils que lui a donnés le P. Doucin.

On ne ſera pas fâché de voir auſſi l'Extrait du Directoire qui concerne le livre du P. Juénin. Je les joins l'un avec l'autre comme venant d'un même eſprit & d'une même conduite.

AVIS

Imprimés à la fin du Directoire du Diocêſe de Toul de l'Année 1697.

CE que l'on mit l'année paſſée à la fin du Directoire, étoit un Avertiſſement de Monſeigneur de Toul à Meſſieurs les Curés, Vicaires & Eccléſiaſtiques de ſon Diocêſe, pour les faire ſouvenir de l'obligation dans laquelle ils ſont d'étudier & de ſe rendre capables de faire avec honneur un miniſtere, duquel ſans la ſcience & la doctrine on ne peut s'aquiter que mal.

Sa Grandeur a voulu qu'on mît encore cette année ce même Avertiſſement à la fin du Directoire. C'eſt donc de ſa part & par ſon ordre qu'on dit à Meſſieurs les Curés, Vicaires & Eccléſiaſtiques, ce que S. Paul diſoit à Timothée, *Attende lectioni:* liſez l'Ecriture ſainte, étudiez la morale, meditez les verités du

du salut. Sans cela, comment pourrez-vous diriger les consciences dans le Sacrement de Pénitence, & instruire les peuples par la Prédication.

Autant que ces deux fonctions sont saintes & importantes, autant demandent-elles d'étude & d'application dans les Pasteurs. Autrement, que de fautes on commet dans le Sacrement! & que la sainte parole de Dieu est mal annoncée!

Aiez donc les livres nécessaires, & lisez les avec soin. Faites de la lecture & de l'étude votre occupation ordinaire. Réglez votre tems de maniére que vous n'en donniez que la moindre partie aux affaires temporelles; & que le reste soit emploié à l'étude, à la priere, à la visite des écoles & des malades; enfin à l'œuvre de Dieu, pour lequel seul vous étes établis.

Ne dites pas que vous n'avez pas le moien d'avoir des livres. On vous dira 1. Que c'est une dépense absolument nécessaire. 2. Que quand vous voudrez bien vous réduire & retrancher les dépenses superflues que vous faites, vous trouverez dequoi avoir des livres & secourir les pauvres. L'expérience de plusieurs bons & vertueux Curés, qu'on pourroit vous nommer, ne permet pas d'en douter.

D'ailleurs il ne s'agit pas de faire une grande dépense en livres. Il n'est pas nécessaire d'en avoir beaucoup. Il en faut peu, & les avoir bons. Enfin ce n'est pas une dépense qu'il faille faire tous les ans; quand on l'a faite une fois, c'est pour toujours.

On a déja donné le Catalogue des livres ab-

ſolument néceſſaires à un Curé; le voici encore une fois: & l'intention de Monſeigneur eſt, qu'il n'y ait point de Curé, chez qui on ne trouve au moins cette petite Bibliothéque, 1. *Biblia ſacra.* 2. *Tyrinus* ou *Menochius in ſacram Scripturam.* 3. Le Nouveau Teſtament en françois. 4. Le Concile de Trente. 5. Le Catechiſme du Concile en françois. 6. Les Conférences de Luçon ou la Théologie de Grenoble ou celle de Perigueux. 7. Le Manuel de Beuvelet. 8. Les Méditations de Beuvelet. 9. La Morale de l'Evangile ou penſées chrétiennes ſur le texte & chaque verſet du Nouveau Teſtament par ordre de M. de Châlons. 10. Les Sermons du Pere le Jeune, ou les Homelies de M. le Vray, ou du Pere Seraphin. Les Méditations de Beuvelet & les Penſées chrétiennes ſur le texte du Nouveau Teſtament vous ſerviront pour faire vos méditations tous les jours, & vos Prônes tous les dimanches. Je dis, Méditations tous les jours; car un Prêtre, & ſur tout un Curé, qui n'eſt point homme d'oraiſon, peut-il être jamais un digne Miniſtre de la prédication?

On ne ſauroit aſſez vous recommander *Tyrinus.* Vous ne trouverez point de Commentaire plus achevé & plus court ſur l'Ecriture ſainte, particuliérement ſur l'ancien Teſtament, & ſouvenez vous que ſi vous ne ſavez l'Ecriture ſainte, vous ne ſavez rien. C'eſt le livre des Prêtres.

Ce que l'on vous dit de *Tyrinus* & de l'Ecriture ſainte, on vous le dit du Catechiſme du Concile de Trente en françois. C'eſt un livre que vous devez tous avoir, & que vous ne ſauriez aſſez lire. C'eſt la plus excellente expli-

plication des verités de la Religion que vous puissiez trouver, & la plus propre pour instruire vos peuples. Il est sans comparaison plus clair & plus beau dans le françois que dans le texte latin.

Ceux qui aiment les livres, & qui en voudroient avoir davantage, seront peut-être bien-aise qu'on leur marque les meilleurs. Les voici:

1. Tous ceux qu'on a mis dans le Catalogue des livres absolument nécessaires à un Pasteur. 2. *Bellarminus & Ferrandus in Psalmos.* 3. *Jansenius in Pentateuchum & in Evangelia.* 4. Maldonat sur les Evangiles. 5. Fromondus sur S. Paul. 6. La Bible de Sa y. 7. Estius sur le Maître des sentences. 8. *Cabassut Theoriæ & Praxis.* 9. Abregé de la Théologie par M. le Tourneux. 10. *Summa Merbesii.* 11. *Summa Toleti.* 12. Résolutions de M. de sainte Beuve. 13. Les Conférences d'Agde, de Perigueux, de la Rochelle, de Sens, de Chalon sur Saone. 14. Le Catechisme de Turlot & celui de Bourges. 15. *Summa Conciliorum de Caranza.* 16. *Contenson Theologia mentis & cordis.* 17. *Septem tubæ Sacerdotales.* 18. Instruction sur la Religion par M. Gobinet. 19. La Morale chrétienne sur le *Pater.* 20. Les Prônes de M. Jolly. 21. Les Sermons P. Cheminais. 22. Histoire Ecclésiastique de M. Godeau.

Afin de satisfaire davantage l'inclination & la curiosité du Lecteur, on lui donnera encore ici le Catalogue de plusieurs livres qui sont en vente chez A. Laurens, à bon & juste prix. Il fera venir même soit de Pa-

ris, ſoit de Lion, ceux qu'il n'aura pas & qu'on ſouhaitera d'avoir.

EXTRAIT

Du Catalogue des livres dont la lecture eſt recommandée aux Eccléſiaſtiques du Diocéſe de Toul, à la fin de l'Ordre de l'année 1703. pour l'uſage de ce Diocéſe.

L'Ecriture ſainte doit faire la principale, mais non pas la ſeule étude d'un Eccléſiaſtique. Il faut qu'il étudie la Théologie dans quelque bon Auteur. On peut prendre les Inſtitutions Théologiques du Pere Juénin en 7. tomes in 12. C'eſt l'Auteur qu'on explique dans le Seminaire de Toul, & il traite toute la Théologie dans une juſte étendue.

FIN.

TA-

Digitized by Google

TABLE

305

Des Paragraphes contenus dans cet Ecrit.

§. I. *L'Auteur rend raiſon du choix qu'il a fait des cinq celebres Articles pour expliquer ſes ſentimens.* Pag. 1

§. II. *Remarques ſur le changement de langage & ſur l'uſage des nouvelles expreſſions dans la matiere de la grace.* 14

§. III. *Hiſtoire des cinq Articles & des differentes approbations qu'ils ont reçues des Papes, des Evêques & des Theologiens. Ce qui ſe paſſa dans la Conference de 1663.* 22

§. IV. *Les Articles ſont envoiés & ſoumis pour la premiére fois au jugement du Pape par M. l'Evêque de Comenge, au nom des Diſciples de S. Auguſtin & par ordre du Roi. Ils ſont loués par le Pape Alexandre VII.* 32

§. V. *Deux témoignages rendus par M. de Comenge en faveur des V. Articles; l'un à Alexandre VII. l'autre à Innocent XI.* 40

§. VI. *Bref du 29. Juillet 1663. où S. S. loue les V. Articles, Diverſes chicanneries pour éluder ce témoignage.* 46

§. VII. *De l'Aſſemblée des 14. Evêques du 2. Octobre 1663. Juſtes plaintes de M. de Comenge contre ces Prelats.* 49

§. VIII. *Témoignages rendus en faveur des V. Articles en 1667. & 1668.* 60

§. IX. *Les V. Articles addreſſés & préſentés pour la ſeconde fois au S. Siége, & ſoumis à ſon jugement en la perſonne du Pape Alexandre VIII.* 65

§. X. *Sentimens du Cardinal d'Aguirre ſur les V. Articles.* 74

§. XI. *Les V. Articles ſont ſoumis pour la troiſieme fois au jugement du S. Siege avec un ſuccès favorable.* 83

§. XII. *Efforts inutiles des Jeſuites pour faire cenſurer à Rome les V. Articles. Les Dominicains s'y oppoſent efficacement.* 93

§. XIII.

Digitized by Google

§. XIII. *Témoignages de plusieurs Théologiens de l'Ordre de S. Dominique en faveur des V. Articl.* 97
LETTRE *du R. P. Massoulié.* 99
EXTRAIT *du livre qui a pour titre*; Refutation de la fausse Rélation du P. Ferrier, Jesuite. 119
§. XIV. *Sur une Remarque generale touchant deux differentes maniéres d'expliquer les Reflexions qui concernent la grace.* 151
§. XV. *Sur ces paroles du Chap. 15. de S. Jean v. 5.* Sans moi vous ne pouvez rien faire. 155
§. XVI. *Difference entre le terme* d'impossibilité *& celui* d'impuissance. 159
§. XVII. *Si on peut dire en un bon sens, que sans la grace efficace on ne peut rien faire des actions de la pieté chrestienne.* 171
§. XVIII. *S. Augustin écrivant contre Pelage & contre Julien explique de la grace efficace ce passage*, Sans moi vous ne pouvez rien faire. 186
§. XIX. *Témoignages remarquables de S. Gregoire le grand Pape, en faveur des mêmes verités.* 195
§. XX. *La même verité & le même langage conservés dans l'Eglise de France, dans les premiers & dans les derniers tems.* 203
§. XXI. *Nouvelles preuves tirées des Théologiens de divers Ordres, Jesuites, Bernardins, Dominicains, &c.* 206
§. XXII. *Explication du passage du Concile de Trente par le Cardinal Noris.* 218
§. XXIII. *Remarque sur la mort de Jesus-Christ pour tous, expliquée par S. Prosper. Son explication reçue dans l'Eglise.* 218
§. XXIV. *Touchant le sens du* Dumtaxat *de la V. proposition condamnée.* 234
§. XXV. *Confirmation de la même verité par plusieurs Conciles & plusieurs SS. Peres du 9. siecle.* 242
RECUEIL *de quelques pieces citées dans cet Ouvrage.*
I. LETTRE *que S. Prudence, Evêque de Troies, envoia par un Deputé, au sujet de l'Ordination d'Enée Evêque de Paris, n'y pouvant pas assister en personne.* 256
II. LET-

Digitized by Google

TABLE.

II. LETTRE *de Messire Gilbert de Choiseul du Plessis, Prâlam, Evêque de Comenge au Pape Alexandre VII. en envoiant à S. S. les cinq Articles de la part des Disciples de S. Augustin, après les Conferences de 1663.* 263

III. LETTRE *du même Evêque de Comenge, à M. de Perefixe Archevêque de Paris, contre le procédé d'une assemblée de 14. Evêques, du 2. Octobre 1663.* 267

IV. EXTRAIT *d'un long Ecrit Latin en forme de Lettre du 24. Avril 1678. du même Evêque au Pape Innocent XI.* 284

V. LETTRE *du Cardinal d'Aguirre à M. Hennebel, Docteur en Théologie de la Faculté de Louvain.* 289

VI. MEMORIAL *présenté à Rome par le même Docteur Hennebel, où il adopte les V. Articles, au nom de la Faculté de Théologie de Louvain, dont il étoit Deputé.* 292

VII. EXTRAIT *d'une Thése soutenue par les Carmes Dechaussés de Douai, en faveur des V. Articles.* 296

VIII. ADDITION, *qui contient les noms d'un grand nombre d'Approbateurs des V. Articles, de Liége, de Malines, d'Anvers, de Gand & de Louvain.* 297

IX. AVIS *sur les deux Extraits suivans.* 299

I. EXTRAIT *du Directoire du Diocése de Toul de l'an 1697. touchant le Livre des Réflexions sur le N. T.* 300

II. EXTRAIT *du même Directoire touchant le Livre du P. Juénin.* 304

FIN.

Z 893—2

99952489

Digitized by Google